

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**4ème TRIMESTRE 2019**



### TABLE DES MATIERES

OBJET	PAGES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	1 à 122
DECISIONS	123 à 192
ARRETES	193 à 352



**DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

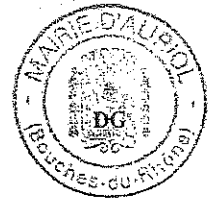


**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2019**

N° DELIB	OBJET	N° PAGE
111	Budget Principal 2019 – Décision Modificative n° 3	1 à 2
112	Versement d'une subvention complémentaire au "Centre Communal d'Action Sociale d'Auriol" - Exercice 2019 Budget Principal	3 à 4
113	Versement d'une subvention complémentaire à l'association « Espace Culture et Loisirs d'Auriol » (E.C.L.A) – Exercice 2019 - Budget Principal	5 à 6
114	Budget Principal - Crédits d'investissement 2020 - Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement à hauteur d'un quart des crédits ouverts en 2019	7 à 10
115	Approbation des avenants n° 2 aux conventions de gestion n° 17/1294 relative à la compétence " Aires et parcs de stationnement " et n° 17/1298 relative à la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » de la commune d'Auriol et autorisation à donner à Madame le Maire pour leur signature	11 à 22
116	Approbation de la convention de gestion relative aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » avec la Métropole Aix-Marseille-Provence et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature	23 à 32
117	Approbation de la convention de mise à disposition de la salle de spectacles et des festivités d'Auriol "Espace de la Confluence" et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature	33 à 54
118	Suppression d'un emploi communal - Transfert de plein droit d'un agent à la Métropole Aix-Marseille Provence - Compétences "Eaux Pluviales" et "Défense Extérieure Contre l'Incendie" (DECI)	55 à 56
119	Création d'emplois communaux - Avancements de grade 2020 Modification du tableau des effectifs communaux	57 à 60
120	Approbation du nouvel organigramme général des services municipaux Abrogation de la délibération du conseil municipal n° 90/2018 du 26/11/2018	61 à 64
121	Recensement de la population 2020 - Création de 5 emplois d'agent recenseur et fixation de leur rémunération	65 à 66
122	Approbation de deux conventions de servitudes avec le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED 13) pour l'enfouissement des réseaux électriques basse tension - postes « Barbe et Auriol Bas » avenue Ravel Thimothée - et téléphoniques sur un bien faisant partie du domaine privé de la commune d'Auriol et autorisation à donner à Madame le Maire pour leur signature	67 à 78

123	Approbation de deux conventions de financement avec le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED 13) pour l'enfouissement des réseaux électriques (Tranche 1) et téléphoniques sur un bien faisant partie du domaine privé de la commune d'Auriol et autorisation à donner à Madame le Maire pour leur signature	79 à 88
124	Approbation de la convention de partenariat avec l'Association « BLUE PULP » et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature	89 à 92
125	Approbation de la convention de mise à disposition de moyens d'intervention pour la "Foire de Noël" entre la commune d'Auriol et l'association la Croix Rouge Française et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature	93 à 98
126	Approbation d'une convention avec la Croix Rouge Française pour l'organisation d'initiation aux Premiers Secours pour les élèves des CM2 des écoles d'Auriol et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature	99 à 104
127	Approbation d'une convention provisoire de délégation de service public de la fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens, chats et animaux trouvés errants ou en état de divagation et au lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde des animaux dangereux et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature	105 à 112
128	Modification de l'annexe 3 au règlement de fonctionnement du MAC "Les P'tits Mousses" - Augmentation du barème des participations familiales	113 à 116
129	Année 2020 - Demande de subvention de fonctionnement auprès du Conseil Départemental 13 de la structure d'accueil de petite enfance, MAC "Les Pitchounets"	117 à 118
130	Année 2020 - Demande de subvention de fonctionnement auprès du Conseil Départemental 13 de la structure d'accueil de petite enfance, MAC "Les P'tits Mousses"	119 à 120
131	Motion de soutien aux agents des Finances Publiques contre la fermeture de la Trésorerie de Roquevaire	121 à 122





DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL  
SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq novembre à dix-huit heures  
trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement  
convocqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu  
habituel de ses séances, sous la présidence de  
**Madame Danièle GARCIA, Maire.**

Date de la convocation : 18 novembre 2019

N° 111/2019

Étaient présents : MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Héléne, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, VOLPE Michèle, GIRAUD Danièle, GRIMAUD Michelle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, DORGNON Gérald, SANTIAGO Jean-Antoine, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, OLIVIERO Marie-Cécile, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avait donné procuration : MM. MIECHAMP Robert, SICARD Frédéric, MIQUELLY Véronique.  
Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

**Objet : Budget Principal 2019 – Décision Modificative n° 03 -**

Rapporteur : Monsieur BARBAROUX Guy, Adjoint aux Finances et aux Budgets.

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le Budget Primitif 2019 approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 20/2019 du 28 mars 2019 et modifié par les décisions modificatives n° 61/2019 et n° 94/2019,

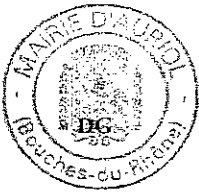
Vu la délibération n° 18/2019 du 28 mars 2019 portant affectation des résultats de l'exercice 2018,

Vu le projet de Décision Modificative n° 03 annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission des Finances du 13 novembre 2019,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à des réajustements budgétaires,

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,



Par 27 voix pour (26 liste «d'Intérêt communal.Agir pour Auriol» et 1 liste «Auriol Vraiment à Gauche») et 6 abstentions (5 liste «Auriol Ensemble», 1 liste «Auriol Objectif 2020 »),

**Décide :**

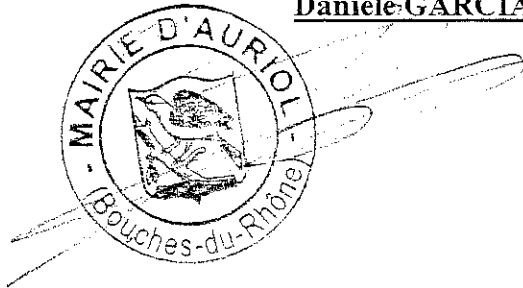
**Article 1<sup>er</sup> :** d'approuver la **Décision Modificative n° 03 de l'exercice 2019** aux montants suivants, équilibrés par section tant en dépenses qu'en recettes :

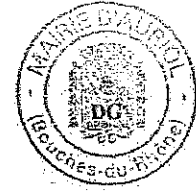
- Section de Fonctionnement : + 18 677.00 €
- Section d'Investissement : + 288 322.00 €

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
**Danièle GARCIA**





DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

N° 112/2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de  
**Madame Danièle GARCIA, Maire.**

Date de la convocation : 18 novembre 2019

Étaient présents : MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MÉAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, VOLPE Michèle, GIRAUD Danièle, GRJMAUD Michelle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, DORGNON Gérald, SANTIAGO Jean-Antoine, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, OLIVIERO Marie-Cécile, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avaient donné procuration : MM. MTECHAMP Robert, SICARD Frédéric, MIQUELLY Véronique.

Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

**Objet : Versement d'une subvention complémentaire au « Centre Communal d'Action Sociale d'Auriol » – Exercice 2019 - Budget Principal -**

**Rapporteur** : Monsieur BARBAROUX Guy, Adjoint aux Finances

L'établissement public du Centre Communal d'Action Sociale d'AURIOL a sollicité la commune d'AURIOL pour l'attribution d'une subvention complémentaire de 30 000 euros.

Eu égard à l'intérêt qui s'attache à cette demande,

Vu la délibération n° 20/2019 du 28 mars 2019 portant adoption du Budget Primitif 2019 du budget principal de la commune,

Vu l'avis de la commission des Finances du 13 novembre 2019,

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-112-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019



Décide :

- d'attribuer à l'établissement public « Centre Communal d'Action Sociale d'Auriol », une subvention complémentaire de 30 000 €,
- d'imputer cette dépense au chapitre 65, compte 657362 « Subvention de fonctionnement au CCAS » du Budget Principal 2019.

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
**Danièle GARCIA**



Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-112-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019

4



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

—  
Arrondissement de  
Marseille

—  
MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

N° 113/2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Madame Danièle GARCIA, Maire.**

Date de la convocation : 18 novembre 2019

Étaient présents : MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, VOLPE Michèle, GIRAUD Danièle, GRIMAUD Michelle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, DORGNON Gérard, SANTIAGO Jean-Antoine, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, OLIVIERO Marie-Cécile, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avait donné procuration : MM. MIECHAMP Robert, SICARD Frédéric, MIQUELLY Véronique.

Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

**Objet** : Versement d'une subvention complémentaire à l'association « Espace Culture et Loisirs d'Auriol » (ECLA) – Exercice 2019 - Budget Principal -  
Rapporteur : Monsieur BARBAROUX Guy, Adjoint aux Finances

L'association « Espace Culture et Loisirs d'Auriol » (ECLA) a sollicité la commune d'AURIOL pour l'attribution d'une subvention complémentaire de 1 727 euros.

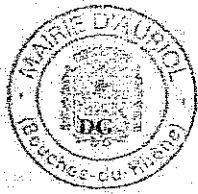
Eu égard à l'intérêt qui s'attache à cette demande,

Vu la délibération n° 20/2019 du 28 mars 2019 portant adoption du Budget Primitif 2019 du budget principal de la commune,

Vu l'avis de la commission des Finances du 13 novembre 2019,

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20191125-113-DE Date de télétransmission : 02/12/2019 Date de réception préfecture : 02/12/2019
--



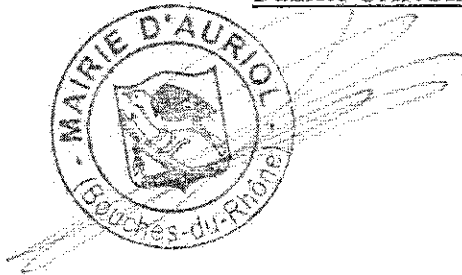
**Décide :**

- **d'attribuer** à l'association « Espace Culture et Loisirs d'Auriol », une subvention complémentaire de 1 727 €,
- **d'imputer** cette dépense au chapitre 65, compte 6574 « Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du Budget Principal 2019.

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
**Danièle GARCIA**



Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-113-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Marseille  
Mairie d'Auriol  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Arrondissement de  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

N° 114/2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Madame Danièle GARCIA, Maire.**

Date de la convocation : 18 novembre 2019

Étaient présents : MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, VOLPE Michèle, GIRAUD Danièle, GRIMAUD Michelle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, DORGNON Gérard, SANTIAGO Jean-Antoine, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, OLIVIERO Marie-Cécile, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avaient donné procuration : MM. MIECHAMP Robert, SICARD Frédéric, MIQUELLY Véronique.

Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

**Objet** : Budget principal – Crédits d'investissement 2020 – Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement à hauteur d'un quart des crédits ouverts en 2019 -

**Rapporteur** : Monsieur Guy BARBAROUX, Adjoint aux Finances et aux Budgets.

Il est rappelé les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : *Article L1612-1 modifié par la LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)* « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-114-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019



Considérant, d'une part, la délibération du Conseil Municipal n° 20/2019 en date du 28 mars 2019, rendue exécutoire le 2 avril 2019, portant vote du budget primitif de la Commune d'Auriol pour l'exercice 2019 et les décisions modificatives n° 01, 02 et 03,

Considérant, d'autre part, la date d'adoption du budget primitif 2020, qui aura lieu après le renouvellement du Conseil Municipal, soit au plus tard le 29 avril 2020, et le fait d'anticiper les éventuels engagements, liquidations et mandatements de dépenses d'investissement qui peuvent, s'avérer nécessaires dès le début de l'année,

Vu la Commission des Finances du 13 novembre 2019 ;

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Décide :

- d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans l'attente du vote du budget primitif 2020, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019, soit la somme totale de 333 124.25 €, répartie comme suit :

ARTICLE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS 2019*	CREDITS OUVERTS 2020 (1/4)
<b>CHAPITRE 20 - IMMOBILISATION INCORPORELLES</b>			
2051	Concessions et droits similaires	69 297.00	17 324.25
<b>TOTAL</b>		<b>69 297.00</b>	<b>17 324.25</b>
<b>CHAPITRE 21 - IMMOBILISATION CORPORELLES</b>			
2111	Terrains nus	51 244.00	12 811.00
2115	Terrains bâtis	7 950.00	1 987.50
21312	Bâtiments scolaires	5 439.00	1 359.75
21318	Autres bâtiments publics	1 620.00	405.00
2152	Installation de voirie	36 258.00	9 064.50
21534	Réseaux d'électrification	1 390.00	347.50
2168	Autres collections et œuvres d'art	1 000.00	250.00
2182	Matériel de transport	128 133.00	32 033.25
2183	Matériel de bureau et informatique	17 878.00	4 469.50
2184	Mobilier	29 667.00	7 416.75
2188	Autres immobilisations corporelles	75 147.00	18 786.75
<b>TOTAL</b>		<b>355 726.00</b>	<b>88 931.50</b>

\*Délibérations BP n° 20/2019, DM1 n° 61/2019, DM2 n° 94/2019, DM3 n° 114 du 25/11/2019

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-114-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019





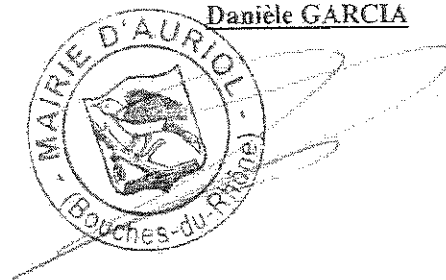
CHAPITRE 23 - IMMOBILISATION EN COURS			
2312	Terrains	96 225.00	24 056.25
2313	Constructions	325 134.00	80 783.50
2315	Installation, matériel	390 188.00	97 547.00
<b>TOTAL</b>		<b>809 547.00</b>	<b>202 386.75</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>1 234 570.00</b>	<b>308 642.50</b>
OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS			
458102	Opérations sous mandat - CLECT	97 927.00 €	24 481.75 €
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>1 332 497.00 €</b>	<b>333 124.25 €</b>

- de dire que les crédits seront inscrits au budget 2020 lors de son adoption et que l'autorisation du conseil municipal n'est valable que jusqu'à l'adoption dudit budget.

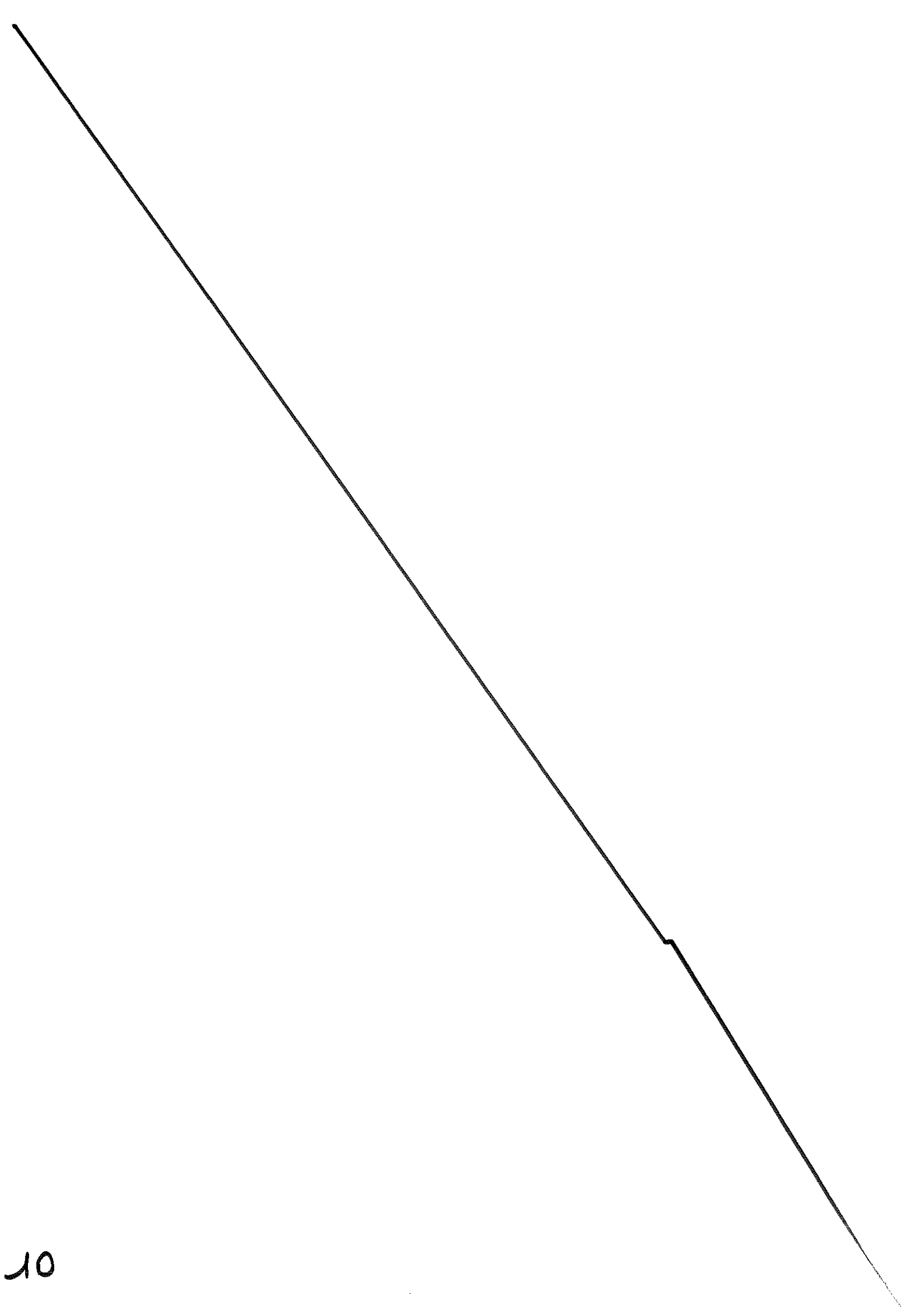
Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
**Danièle GARCIA**



Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-114-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019





DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

—  
Arrondissement de  
Marseille

—  
MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

N° 115/2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Madame Danièle GARCIA, Maire.**

Date de la convocation : 18 novembre 2019

Étaient présents : MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, VOLPE Michèle, GIRAUD Danièle, GRIMAUD Michelle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, DORGNON Gérard, SANTIAGO Jean-Antoine, BERLENCOURT Pierre, ALLOÛCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, OLIVIERO Marie-Cécile, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avait donné procuration : MM. MIECHAMP Robert, SICARD Frédéric.

Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

**Objet** : Approbation des avenants n° 2 aux conventions de gestion n° 17/1294 relative à la compétence " Aires et parcs de stationnement " et n° 17/1298 relative à la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » de la commune d'Auriol et autorisation à donner à Madame le Maire pour leur signature –  
Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-115-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019



L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées n'ont pu intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il était donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, par délibération n° FAG 177-3196/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune d'Auriol des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- compétence Parcs et Aires de Stationnement
- compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie
- compétence Eau Pluviale
- compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations « GEMAPI »
- compétence Planification Urbaine
- compétence Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an.

Les dernières compétences en cours de transfert sont, pour certaines, étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de « l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité ».

Concernant les compétences « Aires et parcs de stationnement » et « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », la Métropole ne pourra pas disposer, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, des moyens matériels, humains et financiers nécessaires à leur exercice compte tenu du transfert différé des compétences communales relatives à la voirie.



Au regard du contexte institutionnel amené à évoluer, notamment dans l'attente des modifications législatives relatives à la définition du périmètre des compétences de la Métropole, il est souhaitable que soient prolongées les conventions de gestion.

Aussi, il est, aujourd'hui, proposé de prolonger d'un an la durée les conventions de gestion avec la commune de Auriol.

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- La délibération n° FAG 177-3196/17/CM du 14 décembre 2017 validant les conventions de gestion avec la commune d'Auriol ;
- La délibération n° 92/2017 en date du 12 décembre 2017, le conseil municipal d'Auriol a décidé d'approuver les avenants n° 1 précités auxdites conventions ;
- Les délibérations n° FAG 120-4576/18/CM du 18 octobre 2018 et n° FAG 245-5062/18/CM du 13 décembre 2018 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2019, les conventions de gestion avec la commune d'Auriol ;
- La délibération n° 87/2018 en date du 26 novembre 2018, le conseil municipal d'Auriol a décidé d'approuver les avenants n° 1 précités auxdites conventions ;

#### Considérant

- Qu'il convient d'approuver les avenants n° 2 à certaines conventions de gestion avec la commune d'Auriol.

Au vu de l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

#### Décide :

**Article 1 :** D'approuver les avenants n° 2 aux conventions de gestion relatives aux compétences " Aires et parcs de stationnement " N° 17/1294 et « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » N° 17/1298 de la commune d'Auriol proposant de modifier en leur article 7.1 – Durée « La présente convention est conclue pour une durée de trois ans », tel qu'annexés à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-115-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019



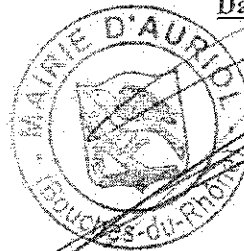
**Article 2 :** Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la ville.

**Article 3 :** D'autoriser Madame le Maire de la commune d'Auriol à signer les avenants n° 2 précités.

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
Danièle GARCIA



Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-115-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019

**AVENANT N° 2 A LA  
CONVENTION DE GESTION N° 17/1294  
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE  
AURIOL AU TITRE DE LA COMPÉTENCE « PARCS ET AIRES DE  
STATIONNEMENT »**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune de AURIOL**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place de la Libération, 13390 Auriol

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° ... du 25 novembre 2019 pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

**PRÉAMBULE**

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoyait qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole était donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « Parcs et Aires de stationnement » sur l'ensemble de son territoire.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-115-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019

JS

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de la compétence « Parcs et Aires de stationnement » ne pouvaient intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de cette compétence et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il a donc été nécessaire de disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la Commune d'Auriol.

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, a modifié la date du transfert des compétences « Création, aménagement et entretien de la voirie », « signalisation » et « Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires », et les a reportées au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (article 76). Ces compétences sont étroitement liées à la compétence « Parcs et Aires de stationnement »

Or, la partie aires de stationnement de cette compétence recouvre très souvent en réalité des emplacements qui constituent des excroissances de voirie, ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie. La création, l'entretien et la gestion de ces aires fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Les techniques de construction sont identiques, les méthodes et procédures d'entretien également (balayage, réparation de revêtement ou de structure, gestion des autorisations sur ces surfaces (permissions de voirie, de stationner, déclaration des réseaux, ...). Dans la continuité, les personnels affectés aux missions décrites ci-dessous, sont les mêmes que pour la voirie. Enfin, les moyens matériels nécessaires à l'exécution de ces tâches, sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20191125-115-DE Date de télétransmission : 02/12/2019 Date de réception préfecture : 02/12/2019
--



Les déclarations de moyens humains faites par les communes pour exercer cette compétence sont très hétérogènes. Elles comprennent parfois des agents d'exécution sans encadrement, ou souvent, des pourcentages d'équivalent temps plein (ETP) d'agents, largement inférieurs à 1 ETP.

Cette situation s'explique par le fait que le personnel d'encadrement est principalement mobilisé sur la compétence voirie non transférée à ce jour. Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain, d'exercer pleinement cette compétence.

Les déclarations de moyens matériels faites par les communes sont, elles aussi, très faibles, voire inexistantes. Là aussi, les moyens affectés à la compétence aires de stationnement sont largement utilisés pour la compétence voirie.

Un premier avenant à la convention, adopté par le Conseil métropolitain, délibération FAG 245-5062-18-CM du 13 décembre 2018, a prolongé sa durée d'une année (du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019).

Aussi il est aujourd'hui proposé de prolonger d'une année supplémentaire (du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020) la durée des conventions de gestion de la compétence « Parcs et Aires de stationnement » afin que le transfert effectif soit concomitant au transfert effectif de la compétence « Voirie et espaces publics », prévu en janvier 2020, et qui sera traité via des conventions de gestion avec les communes, pour permettre à la Métropole de s'organiser dans l'exercice de cette compétence.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Les articles modifiés sont les suivants :

##### **« 7.1 Durée**

*La présente convention est conclue pour une durée de deux ans. »*

Est remplacé par :

##### **« 7.1 Durée**

*La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. »*

#### **ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-115-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à .....  
Le .....

Fait à .....  
Le .....

Pour la Commune d'Auriol

Pour la Métropole Aix-Marseille-  
Provence

**Danièle GARCIA**

PROJET

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-115-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019

**AVENANT N° 2 A LA  
CONVENTION DE GESTION N° 17/1298  
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE  
D'AURIOL AU TITRE DE LA COMPÉTENCE « CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET  
GESTION DES ZONES D'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE,  
TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AÉROPORTUAIRE »**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune d'AURIOL**

Dont le siège est sis : Place de la Libération, 13390 Auriol

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° ... en date du 25 novembre 2019 pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

**PRÉAMBULE**

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoyait qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole était donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » sur l'ensemble de son territoire.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-115-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019

19

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ne pouvaient intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de cette compétence et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il a donc été nécessaire de disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi une convention de gestion a été conclue entre la métropole et la commune d'Auriol.

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, a modifié la date du transfert des compétences « Création, aménagement et entretien de la voirie », « signalisation » et « Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires », et les a reportées au 1er janvier 2020 (article 76). Ces compétences sont étroitement liées à la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20191125-115-DE Date de télétransmission : 02/12/2019 Date de réception préfecture : 02/12/2019
--

L'avenant n°1 approuvé au Conseil de la Métropole par délibération n° FAG 120-4576/18/CM a prolongé la convention de gestion jusqu'au 31 décembre 2019 de façon à ce que la Métropole dispose des moyens matériels, humains et financiers nécessaires à l'exercice de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

La Métropole ne disposera pas au 1er janvier 2020, des moyens matériels, humains et financiers nécessaires à l'exercice de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Cette situation s'explique par le fait que le personnel d'encadrement est principalement mobilisé sur la compétence voirie non transférée à ce jour. Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain, d'exercer pleinement cette compétence.

Les déclarations de moyens matériels faites par les communes sont, elles aussi, très faibles, voire inexistantes. Là aussi, les moyens affectés à la compétence aires de stationnement sont largement utilisés pour la compétence voirie.

Aussi il est aujourd'hui proposé de prolonger d'une année supplémentaire la durée des conventions de gestion de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » afin que le transfert effectif soit concomitant au transfert de la compétence « voirie et espaces publics ».

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Les articles modifiés sont les suivants :

##### **« 7.1 Durée**

*La présente convention est conclue pour une durée de deux ans. »*

Est remplacé par :

##### **« 7.1 Durée**

*La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. »*

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-115-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019

**ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à .....,  
Le .....

Fait à .....,  
Le .....

Pour la Commune

Pour la Métropole

PROJET

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-115-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

—  
Arrondissement de  
Marseille

—  
MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

N° 116/2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de  
**Madame Danièle GARCIA, Maire.**

Date de la convocation : 18 novembre 2019

Étaient présents : MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, VOLPE Michèle, GIRAUD Danièle, GRIMAUD Michelle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, DORGNON Gérard, SANTIAGO Jean-Antoine, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, OLIVIERO Marie-Cécile, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avait donné procuration : MM. MIECHAMP Robert, SICARD Frédéric.

Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

**Objet** : Approbation de la convention de gestion relative aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » avec la Métropole Aix-Marseille-Provence et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -  
Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.

L'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales définit comme métropolitaines les compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

L'article L. 5218-2 I du même code prévoit que les communes qui n'avaient pas transféré ces trois compétences à leur ancien Etablissement Public de Coopération Intercommunale continuent de les exercer jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020. A cette échéance, ces compétences sont transférées à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-116-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019



Le projet de loi relatif à l'Engagement dans la vie locale et à la Proximité de l'action publique prévoit, dans sa forme provisoire, un report du transfert de ces trois compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Néanmoins, la date d'application de cette disposition reste incertaine et pourrait intervenir après le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il convient donc de prendre les mesures adéquates afin de garantir la continuité du service.

Ainsi, afin d'assurer la concordance entre le transfert des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » ainsi que « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » et l'adoption du report du transfert de ces mêmes compétences, il est nécessaire que la Commune puisse assurer au nom et pour le compte de la Métropole la gestion transitoire de ces voiries durant cette même période. Cette gestion transitoire nécessite l'adoption d'une convention dédiée.

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment ses articles L.5217-2-IV, L.5217-7 et L.5215.27,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au « statut de Paris et à l'aménagement métropolitain »,
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

#### Considérant

- Que l'article L. 5218-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes qui n'avaient pas transféré les compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » à leur ancien Etablissement Public de Coopération Intercommunale continuent de les exercer jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- Que le projet de loi relatif à l'Engagement dans la vie locale et à la Proximité de l'action publique, qui prévoit un report du transfert de ces compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2023, risque d'être applicable après le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- Qu'il convient, dans cette éventualité, de permettre à la Commune de poursuivre l'exercice de ces compétences après le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-116-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019





Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'approuver la convention de gestion telle qu'annexée à la présente délibération.

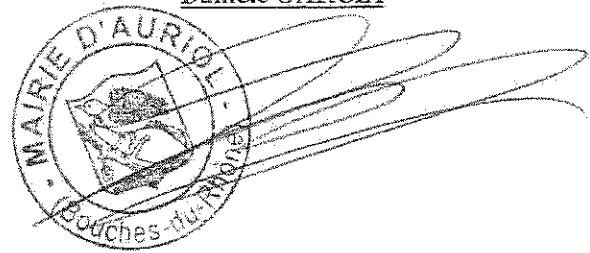
Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la ville.

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire de la commune d'Auriol à signer la convention précitée.

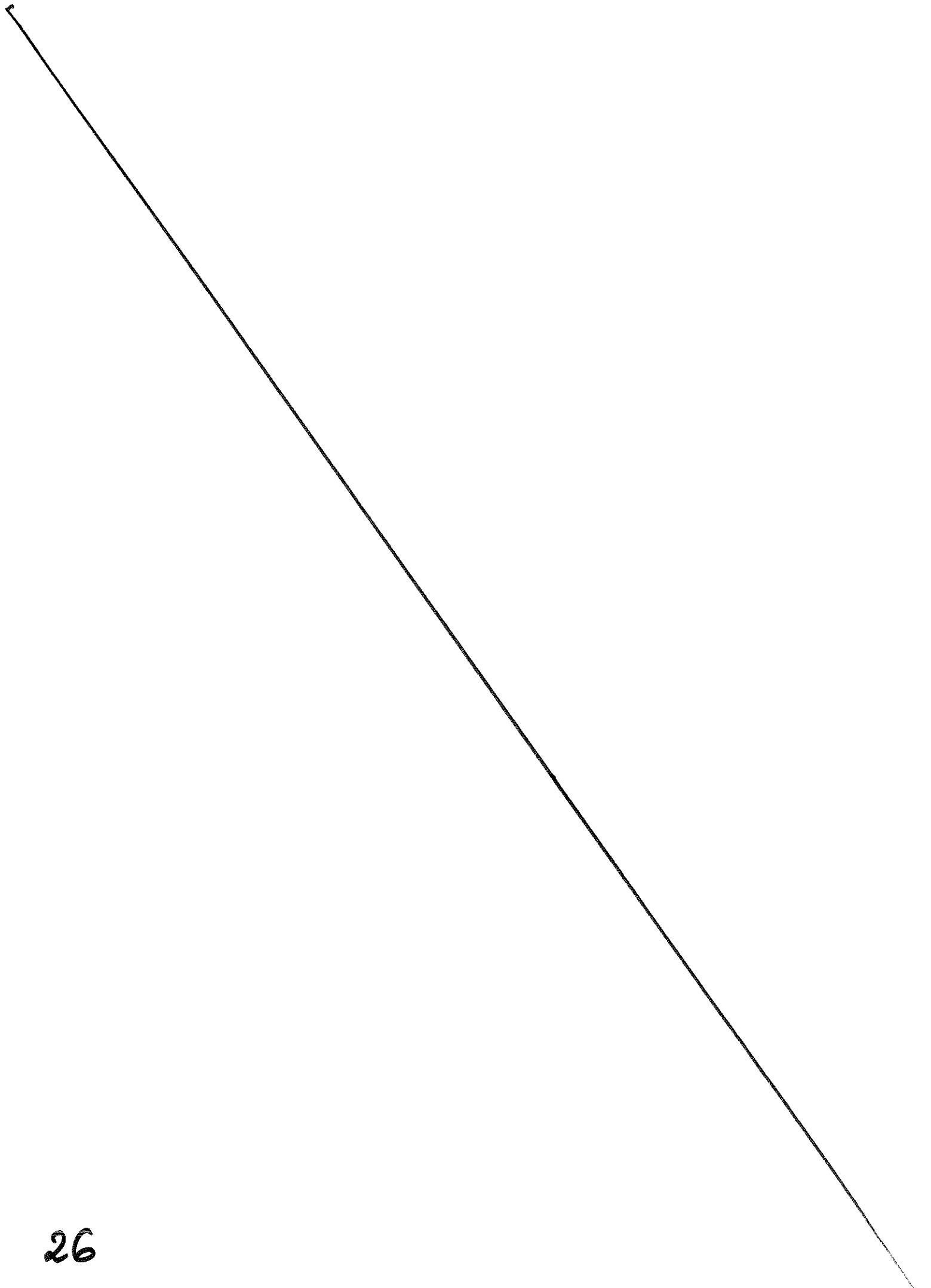
Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
Danièle GARCIA



Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-116-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019



**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA  
COMMUNE DE AURIOL AU TITRE DES COMPÉTENCES  
« CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE »,  
« SIGNALISATION »,  
ET « CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DÉDIÉS À TOUT  
MODE DE DÉPLACEMENT URBAIN AINSI QU'À LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de AURIOL,**

Dont le siège est sis : Place de la Libération – 13390 AURIOL,

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité par délibération n° ... du conseil municipal du 25 novembre 2019 pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »,

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

**PRÉAMBULE**

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-116-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M. Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transferts de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION**

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION**

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20191125-116-DE Date de télétransmission : 02/12/2019 Date de réception préfecture : 02/12/2019
--

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2 Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

### Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les conventions d'occupation du domaine public

### Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-116-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

### **5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### **5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date**

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique
- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20191125-116-DE Date de télétransmission : 02/12/2019 Date de réception préfecture : 02/12/2019
--

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### **5.3. Réception et remise des ouvrages neufs**

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES**

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS**

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20191125-116-DE Date de télétransmission : 02/12/2019 Date de réception préfecture : 02/12/2019
--

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à .....	Fait à .....
Le .....	Le .....
Pour la Métropole	Pour la Commune

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-116-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

—  
Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

N° 117/2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Madame Danièle GARCIA, Maire.**

Date de la convocation : 18 novembre 2019

Étaient présents : MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, VOLPE Michèle, GIRAUD Danièle, GRIMAUD Michelle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, DORGNON Gérard, SANTIAGO Jean-Antoine, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avait donné procuration : MM. MIECHAMP Robert, SICARD Frédéric, OLIVIERO Marie-Cécile.

Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

**Objet** : **Approbation de la convention de mise à disposition de la salle de spectacles et des festivités d'Auriol « Espace de la Confluence » et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -**

**Rapporteur** : Madame Danièle GARCIA, Maire.

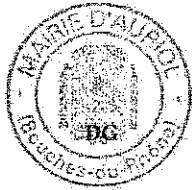
Par délibération n° CSG 001-3397/17/CM du 14 décembre 2017, le conseil métropolitain a déclaré la salle de spectacles et de festivités d'Auriol sise avenue Jean Ferrat d'intérêt métropolitain. Il s'agit d'un espace pluriculturel dédié, plus particulièrement, aux spectacles vivants.

D'une part, il sera un outil de développement de la politique culturelle du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

D'autre part, il pourra être mis à disposition des communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence mais, également, d'associations.

Par délibération du 20 juin 2019, le conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de dénommer de ladite salle « *Espace de la Confluence* ».

Accusé de réception en préfecture  
013-21130074-20191125-117-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019



Par délibération n° 46/2019 du 27 mai 2019, le conseil municipal a donné un avis favorable à ladite dénomination.

Par délibérations du 26 septembre et du 24 octobre 2019, le conseil métropolitain a fixé les modalités de règlement intérieur et de mise à disposition de l'Espace de la Confluence.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**Décide :**

**Article 1 :** D'approuver le projet de convention de mise à disposition de la salle de spectacles et des festivités d'Auriol « Espace de la Confluence », tel qu'annexé à la présente délibération. Sont, également, joints l'annexe 1 – Etat des lieux de mise à disposition et l'annexe 2 – Règlement intérieur d'utilisation de cet Espace.

**Article 2 :** De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la ville.

**Article 3 :** D'autoriser Madame le Maire de la commune d'Auriol à signer la convention précitée.

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
**Danièle GARCIA**



Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-117-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE DE LA CONFLUENCE

Annexes :

- 1 - Etat des lieux
- 2 - Règlement intérieur
- 3 - Contrat de prestation de services

### Entre les soussignés :

L'E.P.C.I

La Métropole Aix-Marseille-Provence – Conseil de  
Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile  
932, avenue de la Fleuride – Z.I Les Paluds  
BP 1415  
13685 AUBAGNE Cedex

représenté par

Sa Présidente en exercice, Madame Sylvia  
BARTHELEMY, dûment habilitée à signer la présente  
convention par décision n° ..... en date du .....

ci-après désigné

« **le Territoire** »,

D'une part,  
**ET**

.....,  
sis

[dénomination de l'organisme bénéficiaire]

[adresse]

représenté(e) par

[fonction, nom, prénom,] régulièrement habilité à  
signer la présente convention

D'autre part  
ci-après désigné(e)

« ..... ».

### Préambule

L'Espace de la Confluence, objet de la présente convention, appartient à la Métropole Aix-Marseille-Provence et se situe avenue Jean Ferrat, 13390 Auriol. Cet établissement a été déclaré d'intérêt métropolitain par délibération référencée CSG 13 24 13000 2014 9126 14 du 4 décembre 2017.

Accusé de réception en préfecture  
03 24 13000 2014 9126 14 du 4  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019

La mise à disposition de l'Espace de la Confluence est attribuée en priorité aux personnes morales de droit public appartenant au territoire métropolitain et aux personnes morales de droit privé dont le siège social est situé sur le territoire métropolitain et en particulier sur le territoire Pays d'Aubagne et de l'Étoile, selon les conditions financières prévues par délibération du Conseil de la Métropole. Il ne peut y avoir de mise à disposition à un particulier. Les délibérations du Conseil de la Métropole du 24 Octobre 2019 fixent les modalités de règlement intérieur et de mise à disposition de l'Espace de la Confluence.

Il convient donc d'établir une convention de mise à disposition entre [organisme bénéficiaire] et le Territoire.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition de tout ou partie de l'Espace de la Confluence par le Territoire à [organisme bénéficiaire].

Il est expressément convenu que cette occupation est consentie à titre précaire et révocable.

Le [organisme bénéficiaire] déclare faire du caractère précaire et révocable de l'occupation dudit local, une condition déterminante de son consentement.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La Métropole accepte de mettre à disposition de [organisme bénéficiaire] l'Espace de la Confluence en vue de [Objet de la manifestation], le/les [Jours], de [Heure de début d'occupation] à 00h00.

L'organisateur s'engage à n'utiliser la salle ci-dessus désignée qu'en vue de l'objet annoncé. La présente convention est consentie pour la durée de la manifestation et prendra fin dès que celle-ci sera terminée conformément aux dispositions précédemment citées.

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois avant sa date d'exécution.

### **ARTICLE 3 : DESIGNATION ET DESTINATION DU LOCAL MIS A DISPOSITION**

L'Espace de la Confluence devra être exclusivement affecté par le [organisme bénéficiaire] à :

- \* [définir explicitement l'utilisation qui va être faite du local] ;

Le Territoire peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Le [organisme bénéficiaire] déclare connaître les lieux pour les avoir visités en vue de la présente mise à disposition.

Ce local comprend l'ensemble des éléments mentionnés dans l'état des lieux annexé à la présente convention (Annexe n°1). L'organisateur devra restituer en l'état les locaux et accès désignés ci-dessus qui sont mis à sa disposition.

Il pourra disposer du matériel dont l'inventaire est joint en annexe n°1 ; il devra le restituer en l'état.

Il utilisera les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et de la sécurité qui prévalent à la mise à disposition d'un équipement public.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-117-DE  
Date de réception en préfecture : 03/12/2019

Le nombre des participants admis ne devra pas, compte tenu de la capacité des lieux, et de la configuration choisie, excéder (cocher la configuration requise) :

- 200 personnes debout (hall d'accueil uniquement)
- 200 personnes assises (salle de réunion uniquement)
- 400 personnes assises (salle de spectacle avec gradins)
- 512 personnes assises (configuration banquet)
- 800 personnes debout (configuration concert : gradins rétractés)

Ces chiffres ne comprennent pas les équipes d'organisation de l'évènement.

Au total (équipes artistiques, personnel technique et autres membres de l'équipe organisatrice de l'évènement), l'Espace de la Confluence ne peut accueillir plus de 990 personnes simultanément

La mise à disposition de l'Espace de la Confluence précisée dans l'article 3 concerne :

- Le hall d'accueil
- L'office
- La salle complémentaire
- La salle de spectacle

Les espaces qui ne sont pas concernés par la mise à disposition ne seront pas rendus accessibles pour [organisme bénéficiaire].

#### **ARTICLE 4 : ETAT DU LOCAL**

Le [organisme bénéficiaire] s'engage à prendre le local objet de la présente convention dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire d'entrée sera établi par les parties avant la remise des clefs. A défaut, le [organisme bénéficiaire] sera présumé avoir pris les lieux en bon état.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION**

Au titre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter leurs engagements réciproques.

##### **5.1. Obligations pour [organisme bénéficiaire]**

- Le [organisme bénéficiaire] s'engage à affecter le local ci-dessus désigné à l'objet exclusif énoncé à l'article 3 de la présente convention et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes :

.....  
.....

- En tant que de besoin, les communes de la Métropole seront autorisées à sous-occuper tout ou partie des locaux mis à disposition par la Métropole à des associations ou établissements d'intérêt général qui en font la demande.
- Les communes peuvent être amenées à autoriser des associations à occuper ponctuel ou dans le cadre d'un calendrier culturel l'Espace de la Confluence, dans le cadre d'une subvention en nature consentie. Dans ce

Associations et lieux de culture  
013-211300074-20191125-117-DE  
Date de transmission : 03/12/2019  
Date de publication : 03/12/2019

la commune à utiliser ces équipements. Le coût de mise à disposition de la salle sera supporté par la commune conformément à l'article 6.

Il est entendu ici, que l'utilisation de l'équipement objet de la présente convention, lorsqu'elle est consentie à des associations relevant de la compétence de la commune induit : l'acceptation par la commune que l'autorisation consentie à titre gratuit aux associations s'analyse juridiquement comme un octroi de subvention en nature au bénéfice de l'association dès lors que les activités de cette dernière relèvent de la compétence de la commune.

Il est également entendu que la commune fera son affaire des actes administratifs nécessaires à la formalisation de ses relations avec les associations concernées. Si la Métropole est sollicitée par une association, celle-ci informera la commune qui en étudiera la demande. Enfin, la commune informera la Métropole des autorisations délivrées aux associations.

- Le [organisme bénéficiaire] devra veiller « en bon père de famille » sur le local mis à sa disposition et le rendre en bon état au terme de la convention. Il ne pourra faire ni laisser faire quoique ce soit qui puisse détériorer le local et devra, sous peine d'être tenu personnellement responsable, avertir le Territoire, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété ;
- A prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- Le [organisme bénéficiaire] devra effectuer à ses frais les réparations qui deviendraient nécessaires par suite de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou du public qu'il reçoit ;
- Le [organisme bénéficiaire] ne pourra faire dans les lieux aucune construction, ni démolition, aucun percement de mur, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution sans l'accord préalable du Territoire qui se réserve la suite à donner à cette requête. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, les travaux seraient exécutés sous la surveillance de l'architecte de la Métropole dont les honoraires seront à la charge du [organisme bénéficiaire] ;
- Le [organisme bénéficiaire] s'engage à ne poser aucune enseigne ;
- A l'expiration de la convention, le [organisme bénéficiaire] s'engage à rendre le local et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. Le Territoire se réserve le droit de demander à [organisme bénéficiaire] la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention ;
- Au terme de la présente convention, les clefs du local devront être remises en mains propres à un agent de la Métropole qui sera désigné par elle, et il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

## **5.2. Obligations pour le Territoire**

- Le Territoire s'engage à assumer directement les obligations qui lui incombent en tant que propriétaire ;

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-117-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019

- Les clefs du local seront remises en mains propres à [nom, prénom de la personne représentant l'organisme bénéficiaire] à la prise d'effet de la présente convention ;
- Le Territoire s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. Le [organisme bénéficiaire] informera la Métropole des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES**

L'Espace de la Confluence est mis à disposition de l'organisateur en contrepartie du versement d'un loyer de : [montant par jour] €/ jour. Soit un total de [montant total].

L'organisateur n'est pas autorisé à faire usage du matériel scénique de la salle de spectacle, sans la présence du régisseur général affrété par le prestataire de la métropole. Les frais liés à la présence de ce régisseur sont fixés au plafond de 600€ pour 2 services.

Tout autre besoin de personnel et/ou de matériel technique sera à adresser au prestataire de la métropole, vu le marché [NUMERO] notifié le [date de notification du marché]. Un contrat de prestations de services pourra être adjoint à la présente convention.

## **ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR**

La signature de la présente convention emporte adhésion au règlement intérieur du local et auquel le [organisme bénéficiaire] doit se conformer.

Un exemplaire dudit règlement est annexé (Annexe n°2) à la présente convention de mise à disposition.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

Le [organisme bénéficiaire] s'engage à souscrire une police d'assurance à une compagnie notoirement solvable couvrant notamment sa responsabilité civile, le recours des voisins et des tiers, les dommages causés notamment par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, la foudre, le bris, les dégâts des eaux et pour le vol.

Le [organisme bénéficiaire] justifiera du paiement des primes, du montant des risques couverts à toute réquisition de la Métropole, et pour la première fois, lors de l'entrée dans les locaux.

Il devra justifier à chaque demande du Territoire de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Le [organisme bénéficiaire] est responsable des dommages qu'il pourrait causer à l'immeuble pendant la durée de l'occupation. Il devra donc réparer les dégâts engendrés.

## **ARTICLE 9 : RESTITUTION DU LOCAL ET DU MATERIEL**

Lors de la restitution du local et du matériel, un état des lieux sera dressé en présence des deux parties. Si des travaux de réparations s'avèrent nécessaires ou si tout ou partie du matériel a disparu, les frais de remise en état ou de remplacement seront à la charge de [organisme bénéficiaire]. Les locaux doivent être rendus en parfait état de propreté

Service des Citoyens et de la Participation  
013 211300074 20191125-117-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Parfait état de propreté

Dans le cas contraire, les frais de ménage engendrés seront intégralement à la charge de [organisme bénéficiaire]

### **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 11 : RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Territoire se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si le local doit être affecté à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général. La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Au terme de la convention par résiliation, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

En cas de non usage des locaux aux dates et heures fixées par les parties, [organisme bénéficiaire] s'engage à dédommager la Métropole Aix-Marseille Provence à hauteur du montant indiqué au règlement intérieur, soit 70% du tarif de location convenu initialement.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Métropole se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis.

### **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige relatif à la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux relatif à cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à ....., le .....  
(en ..... exemplaires originaux)

Pour [organisme bénéficiaire]

Fonction  
Civilité, prénom, nom

Lu et approuvé

Pour le Conseil de Territoire du  
Pays d'Aubagne et de l'Etoile de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente  
Madame Sylvia BARTHELEMY

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-117-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019



## ANNEXE N°1 - ETAT DES LIEUX DE MISE A DISPOSITION

<b>Organisateur</b>	
Raison Sociale :	
Réfèrent :	
Adresse :	
Code postal :	Commune :
Tel 1 :	Tel 2 :

<b>Entrée</b>
J / MM / AAAA
à HH h MM

<b>Sortie</b>
J / MM / AAAA
à HH h MM

*Utilisation : cochez les cases correspondantes lors de l'état des lieux d'entrée et de sortie du bâtiment.*
  
*Placez une croix sur le plan joint pour préciser l'emplacement d'une détérioration à signaler.*
  
*L'état des lieux doit être signé par les deux parties au moment de l'entrée et de la sortie.*

Hall	Très Bon état		Bon état		État Moyen		Mauvais état		Commentaires
	E	S	E	S	E	S	E	S	
Murs									
Plafonds									
Sols									
Portes									
Fenêtres									
Volets									
Electricité/Luminaires									
Extincteurs									
Autres (préciser)									

Office	Très Bon état		Bon état		État Moyen		Mauvais état		Commentaires
	E	S	E	S	E	S	E	S	
Murs									
Plafonds									
Sols									
Portes									
Fenêtres									
Volets									
Electricité/Luminaires									
Extincteurs									
Autres (préciser)									

Accusé de réception en préfecture
   
 013-211300074-20191125-117-DE
   
 Date de télétransmission : 03/12/2019
   
 Date de réception préfecture : 03/12/2019

Salle complémentaire	Très Bon état		Bon état		État Moyen		Mauvais état		Commentaires
	E	S	E	S	E	S	E	S	
Plafonds									
Sols									
Portes									
Fenêtres									
Volets									
Electricité/Luminaires									
Extincteurs									
Autres (préciser)									

Salle de spectacle	Très Bon état		Bon état		État Moyen		Mauvais état		Commentaires
	E	S	E	S	E	S	E	S	
Plafonds									
Sols									
Portes									
Fenêtres									
Volets									
Electricité/Luminaires									
Extincteurs									
Autres (préciser)									

Loges	Très Bon état		Bon état		État Moyen		Mauvais état		Commentaires
	E	S	E	S	E	S	E	S	
Plafonds									
Sols									
Portes									
Fenêtres									
Volets									
Electricité/Luminaires									
Extincteurs									
Autres (préciser)									

Sanitaires et locaux techniques	Très Bon état		Bon état		État Moyen		Mauvais état		Commentaires
	E	S	E	S	E	S	E	S	
Plafonds									
Sols									
Portes									
Fenêtres									
Volets									
Electricité/Luminaires									
Extincteurs									
Espace lavabot									
WC									
Autres (préciser)									

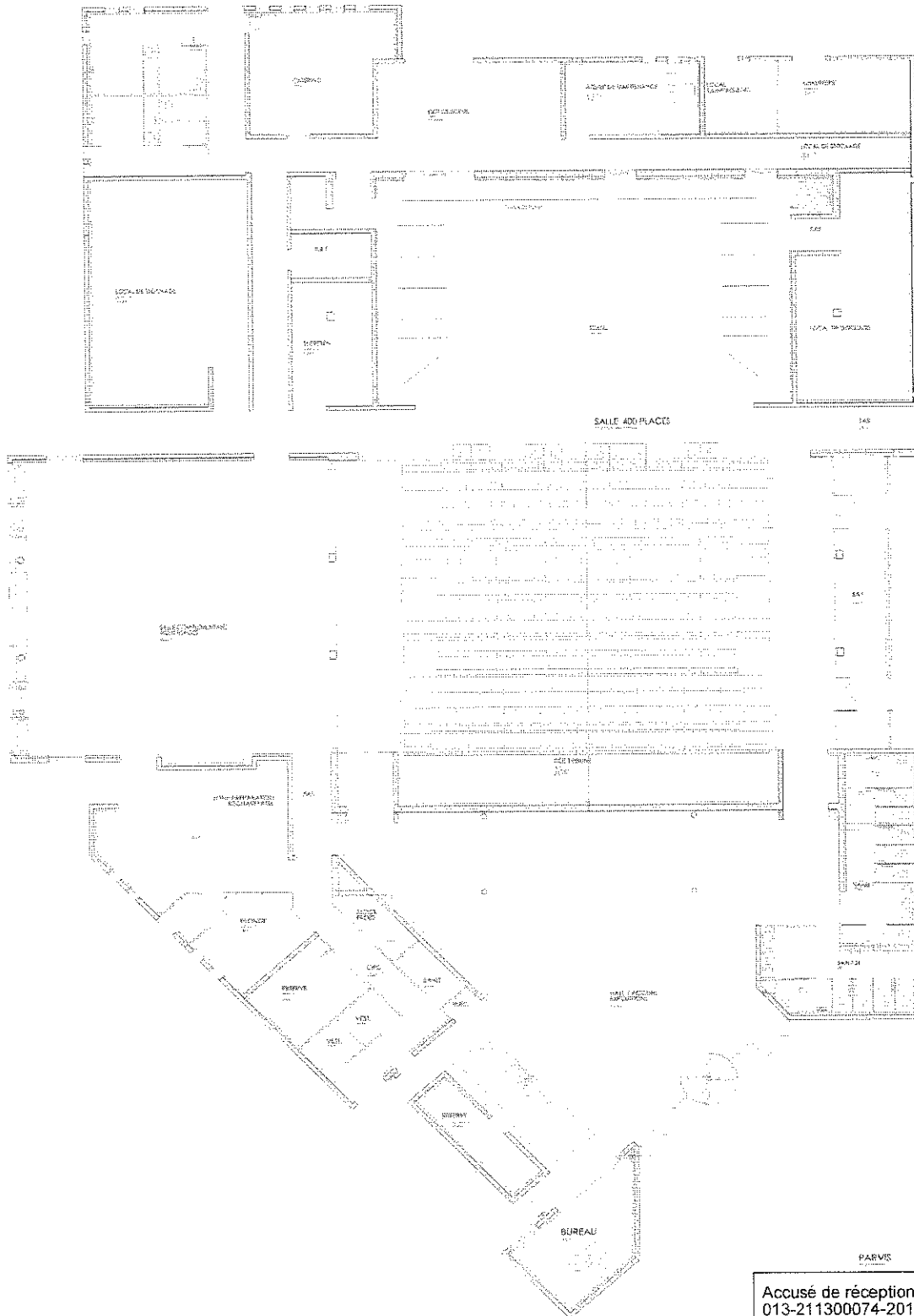
Accusé de réception en préfecture  
043 211300074 20191125 117 DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019

Equipement	Nombre à l'entrée	Nombre à la sortie	Très Bon état		Bon état		État Moyen		Mauvais état		Commentaires
			E	S	E	S	E	S	E	S	
<b>ACCUEIL</b>											
Corbeilles demi-lune	2										
Cendrier pin	3										
cendrier colone	1										
Table 70x70	10										
Chaise bois	30										
Mange-debout	5										
Tabourets hauts	16										
Table basse plexi	2										
Canapé 2p	2										
Canapé 3p	1										
<b>BUREAU</b>											
diabie aluminium	1										
convecteurs électrique	2										
Armoire clefs	2										
fauteuil bureau	2										
bureau à retours	1										
caisson roulettes	1										
porte manteau	1										
corbeille	1										
Armoire H métal	1										
Armoires B métal	1										
<b>GRANDE SALLE</b>											
Chaises polypro	600										
Barres de liaison	84										
Chariot stock C	38										
Chaises pliantes	34										
Tables 180x80	82										
Tables 120x80	11										
Chariot stock T	9										
Paravents	18										
Nacelle	1										
Praticables 2x1m	50										
Jupe	1										
chariot praticables	5										
Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20191123-117-DE Date de télétransmission : 03/12/2019 Date de réception préfecture : 03/12/2019											

RÉCIS											
Porte-cintres 75	6										
cintres											
miroirs en pieds	3										
patères vestiaires	32										
corbeilles	3										
assiettes plates	24										
Fourchettes	24										
Couteaux à steak	24										
cuillères café	24										
Gobelets	48										
Verres à pied	48										
Flûtes	48										
Tasses à café	24										
Ménagère S&P	5										
micro-ondes	1										
bouilloire	2										
Réfrigérateur	1										
Lave-Linge	1										
Sèche linge	1										
Tapis de bain	10										
Serviettes 50x100	20										
Serviettes 50x90	20										
Carafe 100cl	24										
AUTRES											
Rayonnage métal	4										local entretien
Armoires B métal	2										régie
Armoires portes	4										
Armoires Vesti.	4										
échelle parisienne 8m	1										
échelle parisienne 5m	1										
Aspirateur eau & poussière	1										
Chariot multi-usages	1										

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-117-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019

44



Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-117-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019

**Entrée**

Le :

A :

**Le Territoire**

Représenté par :

**Organisme bénéficiaire**

Représenté par :

**Sortie**

Le :

A :

**Le Territoire**

Représenté par :

**Organisme bénéficiaire**

Représenté par :

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-117-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019

## RÈGLEMENT D'UTILISATION DE L'ESPACE DE LA CONFLUENCE

### PREAMBULE

Ces dispositions générales s'appliquent à l'ensemble de l'Espace de la Confluence.

Toute personne accédant à l'Espace de la Confluence est soumise au présent règlement dont elle est réputée avoir pris connaissance. Elle doit se conformer aux instructions du personnel et à celles qui sont affichées dans l'ensemble de l'établissement qui font partie intégrante du présent règlement.

L'Espace de la Confluence est un lieu public classé en Etablissement Recevant du Public (ERP) type L 2ème catégorie.

Les règles de vie, dans l'Espace de la Confluence doivent être respectueuses de la laïcité. (Ref. charte de la laïcité dans les services publics)

Sont strictement prohibés :

- tout comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs,
- tout acte pouvant, directement ou indirectement, augmenter les risques de danger liés à la sécurité, d'une quelconque manière.

Les voies de circulation de l'Espace de la Confluence doivent rester dégagées pour permettre l'accès au véhicule de sécurité et de secours à l'intérieur du site et sur l'avenue des Artauds.

De manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

### ARTICLE 1 – Objet et utilisateurs

1.1 La Métropole Aix-Marseille Provence se propose de mettre à la disposition, à tout organisme, tout ou partie de la salle de spectacle « Espace de la Confluence », dans le cadre de manifestations diverses. Les personnes exploitant l'Espace de la Confluence dans le cadre d'un marché ou une mise à disposition sont désignées ci-dessous « les organisateurs ».

1.2 Il ne peut y avoir de mise à disposition de l'Espace de la Confluence à un particulier.

1.3 La mise à disposition de l'Espace de la Confluence est attribuée en priorité aux personnes morales de droit public appartenant au territoire métropolitain et aux personnes morales de droit privé dont le siège social est situé sur le territoire métropolitain et en particulier sur le territoire Pays d'Aubagne et de l'Étoile, selon les conditions financières prévues par délibération du Conseil de la Métropole.

1.4 L'Espace de la Confluence se divise en différents espaces mis à disposition ensemble ou séparément :

- La salle de réunion, d'une surface de 190m<sup>2</sup>.
- Une cuisine professionnelle incluant réserve sèche et chambre froide.
- La salle de spectacle, d'une surface totale de 596m<sup>2</sup> comprenant une salle de 397m<sup>2</sup> munie de gradins rétractables d'une capacité de 400 places, adossée à un plateau scénique de plain-pied de 199 m<sup>2</sup> environ
- D'un hall d'accueil de 215m<sup>2</sup> équipé d'une banque d'accueil et d'une réserve.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-117-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019

## **ARTICLE 2 – Destination des locaux**

- 2.1** L'espace « salle de spectacle » peut être utilisé pour l'organisation de conférences, concerts, spectacles, débats, cinéma, forum, projection audiovisuelle ou toute autre manifestation permettant d'enrichir la vie associative et culturelle du territoire.  
L'Espace de la Confluence ne peut en aucun cas être utilisé à des fins religieuses, commerciales, ou pour un événement festif à caractère privé (anniversaire, mariage, etc...)
- 2.2** L'organisation d'un bal, un apéritif, un repas ou tout autre activité y ayant trait ou s'en rapprochant se tiendra en priorité dans l'espace « salle de réunion ».
- 2.3** Les manifestations organisées doivent être compatibles avec la destination normale des locaux et de ses équipements. L'espace scénique délimité par le rideau d'avant-scène ne pourra en aucun cas recevoir une manifestation de type repas, apéritif ou tout autre activité y ayant trait.
- 2.4** La métropole Aix-Marseille Provence se réserve le droit de refuser la mise à disposition de l'Espace de la Confluence si la manifestation organisée n'entre pas dans le cadre des articles 2.1 et/ou 3.1.
- 2.5** L'utilisation de l'Espace de la Confluence pour un usage non prévu par les articles 2.1 à 2.3 devra faire systématiquement l'objet d'une autorisation expresse de la Métropole et ne sera accordée qu'à titre exceptionnel.

## **ARTICLE 3 – Réservations**

- 3.1** En cas de mise à disposition pour des personnes morales de droit privé, l'occupant s'engage à fournir dès la demande de réservation une copie de ses statuts ainsi que les coordonnées postales et téléphoniques de 2 responsables.
- 3.2** L'Espace de la Confluence peut être utilisée en journée et/ou en soirée sous réserve de sa disponibilité.
- 3.3** Les demandes de réservations doivent faire l'objet d'un courrier adressé au Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile- Aix-Marseille Provence Métropole. Cette demande doit être accompagnée d'un programme détaillé des manifestations prévues.
- 3.4** Après réception des demandes, une réunion, se déroulant entre mars et avril, fixe le planning d'occupation de l'Espace de la Confluence pour la saison suivante (de septembre à juin). D'autres manifestations peuvent ensuite être organisées suivant les dates et plages horaires laissées libres.
- 3.5** Toute réservation ne deviendra effective, après confirmation de la possibilité d'attribution de la salle, qu'à compter du retour, au moins un mois avant la date de la manifestation prévue, d'une convention de mise à disposition dûment signée à laquelle devra être jointe une attestation d'assurance responsabilité civile.  
A défaut, la réservation de l'Espace de la Confluence sera considérée comme annulée.
- 3.6** En cas d'annulation de réservation effective intervenant moins d'un mois avant la date de la manifestation, les organisateurs seront redevables d'une pénalité de désistement. Son montant est fixé par délibération du Conseil de la Métropole.
- 3.7** A titre exceptionnel, la Métropole Aix-Marseille Provence se réserve le droit d'utiliser l'Espace de la Confluence en vue de l'organisation de toute manifestation qu'elle jugerait utile ou en cas de force majeure quand même une réservation effective aurait été effectuée par tout autre organisateur. Dans cette hypothèse, la Métropole Aix-Marseille Provence devra informer par tout moyen et dans les meilleurs délais, les organisateurs ayant réservé les locaux de l'impossibilité de l'utiliser. Ces derniers ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité compensatrice.



## ARTICLE 4 – Conditions financières

### a/ Billetterie (programmation culturelle métropolitaine)

- 4.1 La billetterie comporte un tarif A et un tarif B. La classification des spectacles en tarif A ou B est établie selon des critères de coût, de notoriété et de jauge du spectacle.
- 4.2 L'abonnement à l'Espace de la Confluence est valable pour 3 spectacles et comprend la réservation de 2 spectacles en tarif B et un spectacle en tarif A.
- 4.3 Les billets sont numérotés, nominatifs et ne sont pas remboursables. Les possibilités d'échanges sont à la discrétion du prestataire en charge de la billetterie.
- 4.4 Sont fixés les tarifs de la billetterie pour la période 2019/2020, comme suit :

	Détails	Tarif A	Tarif B	Abonnement
<b>Dates prévues dans l'année 2020</b>		2	7	2 tarifs B + 1 tarif A
<b>Exonérés</b>	Invitations	0,00 €	0,00 €	/
<b>Plein tarif</b>	Tarif public	30,00 €	20,00 €	55,00 €
<b>Tarif réduit 1</b>	demandeurs emploi sur présentation de la carte + seniors (+ 65 ans) + étudiants (présentation des justificatifs)	22,00 €	15,00 €	45,00 €
<b>Tarif réduit 2</b>	Jeunes de - de 25 ans ou allocataires du RSA (sur présentation d'un justificatif)	10,00 €	5,00 €	20,00 €
<b>Pack famille</b>	2 adultes + 2 enfants	60,00 €	40,00 €	130,00 €

### b/ Mises à disposition

- 4.5 L'Espace de la Confluence peut être mis à disposition à titre onéreux ou à titre gracieux. La mise à disposition à titre gracieux ne peut se faire que sur autorisation expresse de la Métropole ou de son représentant. Elle concernera uniquement des événements à caractère exceptionnel, de nature culturelle et caritative, reconnus d'intérêt général.
- 4.6 Les tarifs ne s'adressent pas aux particuliers, à qui l'Espace de la Confluence ne peut être mis à disposition.
- 4.7 Sont fixés les tarifs relatifs à une mise à disposition sur la base d'une journée, pour la période 2019/2020, comme suit :

Section	Détail	Prix par jour
Hall + réserve		200 € TTC
Salle 100	Hall + réserve + salle 100	500 € TTC
Salle 100 + Cuisines	Hall + Réserve + Salle 100 + Office	600 € TTC
Salle de Spectacle	Hall + salle de spectacle + loges	1300 € TTC
Espace Confluence	Totalité de l'espace	1500 € TTC

Ces tarifs s'entendent hors prestation de personnel.

4.8 Dans le cas d'une mise à disposition supérieure à 3 jours consécutifs, une réduction de 15% du montant de mise à disposition du bâtiment pourra être accordée.

#### **ARTICLE 5 – Responsabilités**

Toute manifestation organisée dans l'Espace de la Confluence est placée sous la responsabilité des organisateurs. Il leur appartient de veiller au bon déroulement de la manifestation ainsi qu'au respect des consignes de sécurité.

Les organisateurs s'engagent à veiller à la bonne tenue de tous les participants (intervenants, artistes, public, etc...) pour le respect des lieux et du matériel dont ils demeurent responsables.

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la Métropole. Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées. Ils devront informer la Métropole de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

L'entretien et la maintenance des locaux mis à disposition sont à la charge de la Métropole.

#### **ARTICLE 6 – Modalités de la mise à disposition de l'Espace de la Confluence**

6.1 L'Espace de la Confluence est mis à disposition des organisateurs aux horaires fixés dans la convention de mise à disposition. Tout agent métropolitain affecté à l'administration de la salle assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément à ladite convention. L'utilisation de la salle et plus généralement l'occupation du bâtiment, n'est possible qu'en sa présence. Dans la plage horaire de mise à disposition prévue à la convention, les organisateurs s'engagent à être présents en permanence dans la salle.

6.2 Les organisateurs peuvent visiter les locaux afin de prendre connaissance des lieux et des équipements mis à disposition et faire le point sur les consignes d'utilisation à respecter, en prenant rendez-vous avec l'équipe de l'Espace de la Confluence, au plus tard deux semaines avant la date d'utilisation prévue.

#### **ARTICLE 7 – Préparation des manifestations**

##### ***a/Préparation***

7.1 Les organisateurs garantissent être en conformité avec l'ensemble des obligations administratives et financières à respecter eu égard à leur qualité (paiement de droits d'auteur, licence d'entrepreneur de spectacles, déclarations préalables et embauches régulières des professionnels etc). Ils sont les seuls responsables de toutes éventuelles réclamations en la matière.

7.2 Une fiche technique de la manifestation organisée devra être adressée au Territoire au plus tard un mois avant la date de la manifestation. A défaut, une fiche technique type sera appliquée et l'accompagnement technique de la manifestation sera limité.

7.3 La préparation de la manifestation s'effectuera sous réserve de la disponibilité de l'Espace de la Confluence et des impératifs liés à l'occupation du bâtiment.

##### ***b/ Dépôt et reprise de matériel :***

7.4 Le matériel apporté par les organisateurs de la manifestation devra être rechargé le soir même du spectacle.

Tout dépôt ou reprise de matériel doit s'effectuer en présence des organisateurs et sous réserve de la disponibilité de la salle de spectacles et des impératifs liés à l'occupation du bâtiment.

Une pénalité (CF grille tarifaire) sera appliquée en cas de modification d'horaire de dépôt ou de reprise de matériel. Si les organisateurs ont recours à des prestataires extérieurs de livraison (traiteurs, limonadiers, prestataires son et lumière...), ils s'engagent à être présents aux dates et heures de rendez vous fixés. En aucun cas le personnel affecté à l'administration de la salle n'assurera la réception et la reprise des marchandises.

Tout dépôt ou reprise de matériel est effectué sous la seule responsabilité des organisateurs.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-117-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de mise en ligne : 03/12/2019

Aix-Marseille Provence décline toute responsabilité en cas de détérioration, vol ou tout autre dégât causé audit matériel à quelque moment que ce soit.

7.5 Le matériel que les organisateurs peuvent être amenés à installer dans le local doit être compatible avec les caractéristiques techniques ainsi qu'avec les normes de sécurité de la salle de spectacles et de son équipement.

## **ARTICLE 8 – Modalités d'utilisation**

8.1 Les organisateurs s'engagent à désigner un responsable identifié à la convention de mise à disposition qui veillera au bon déroulement de la manifestation et qui, à la demande de tout agent affecté à l'administration de la salle, fera immédiatement quitter les lieux à toute personne perturbant la manifestation.

### **a/ Gardiennage :**

8.2 En vue de sécuriser la manifestation organisée, les organisateurs sont tenus :

- soit de faire appel à la société de gardiennage prévue dans la grille tarifaire de mise à disposition.
- soit d'organiser un service de surveillance (2 personnes au moins, identifiées dans la convention de mise à disposition).

Cette surveillance s'effectuera à l'intérieur des locaux et, facultativement sur le parking, jusqu'à complète évacuation du public.

Les organisateurs s'engagent à n'autoriser l'accès de la salle de spectacles au public qu'après la mise en place du personnel de sécurité et ce, en accord avec tout agent affecté à l'administration de la salle.

### **b/ Service de Sécurité Incendie et Service de Représentation**

8.3. La salle de spectacles étant classée en établissement recevant du public de 2ème catégorie, des prescriptions particulières sont applicables en matière de moyens de secours.

8.4. Lorsque l'Espace de la Confluence est utilisé à des fins de spectacles, le service de sécurité incendie est assuré par deux personnes désignées qui peuvent être employées à d'autres tâches et le service de représentation qui vient en complément du service de sécurité est assuré par un agent qualifié SSIAP niveau 1.

Dans le cadre d'une telle manifestation, les organisateurs s'engagent à faire appel à deux personnes en charge de la sécurité incendie et un agent qualifié SSIAP 1. L'agent qualifié SSIAP ne doit faire aucune autre tâche en dehors de la surveillance de la scène et de la salle de spectacle. Les deux personnes chargées de la sécurité et l'agent SSIAP 1 feront un point avec un agent métropolitain présent sur place concernant la répartition des rôles de chacun, et ce, avant la manifestation.

8.5. En cas de non-présence des deux personnes chargées de la sécurité et d'un agent SSIAP 1, la métropole Aix-Marseille Provence et donc ses agents la représentant, peuvent à tout moment suspendre ou annuler la manifestation.

8.6. L'usage du matériel technique et l'accès à la régie de la salle de spectacle ne peut se faire qu'en présence d'un régisseur mandaté par la Métropole, selon la grille tarifaire de mise à disposition. Si aucun régisseur n'a été mandaté pour la mise à disposition de l'Espace de la Confluence, l'accès à la régie est strictement interdit. Cette disposition est partie intégrante d'une bonne gestion du matériel scénique, en prévention d'une usure prématurée ou causée par des alternances de réglages non adéquats.

8.7. L'utilisation de la nacelle PEMP, n'est autorisée que par des personnes titulaires du CACES (Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) et sur autorisation expresse de la Métropole ou de son représentant.

### **c/ Alcools:**

8.8 Les organisateurs s'engagent à respecter la réglementation en matière de vente et de consommation d'alcool notamment les dispositions du Code de la Santé Publique.

Si nécessaire, ils demanderont une autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire de 1<sup>ère</sup> ou 2ème catégorie. Il est précisé que la vente et la consommation d'alcool sont uniquement autorisées dans le Hall d'entrée et en aucun cas dans la salle de spectacles.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-117-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019

#### **d/ Assurances :**

- 8.9** Les organisateurs s'engagent à fournir au jour de la signature de la convention de mise à disposition une attestation d'assurance responsabilité civile.
- 8.10** La Métropole est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs. Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes pendant l'utilisation de la salle.

#### **e/ Consignes de sécurité :**

- 8.11** Les organisateurs s'assureront que toutes les portes et issues de secours sont libres d'accès conformément au plan d'évacuation.  
Aucune source de chaleur importante ou feu ne sont autorisés sur la scène ou dans tout autre lieu du bâtiment.
- 8.12** En cas d'incident ou si les règles d'hygiène et de sécurité ne sont pas observées, le personnel technique sur place se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre la manifestation.

#### **f/ Stationnement :**

- 8.13** Qu'elle que soit la manifestation organisée, le stationnement des véhicules est interdit aux abords immédiats de l'Espace de la Confluence, à l'exception des véhicules de service à l'arrière du bâtiment uniquement (musiciens, matériel, etc...).

#### **g/ Horaires de manifestation :**

- 8.14** Toute manifestation liée à une mise à disposition commence au plus tôt à 8h30 et se termine au plus tard à 0h00, délai de rigueur, avec une amplitude maximale de 12 heures, installation-manifestation-démontage compris et ce, même en cas de fractionnement de ces étapes de l'évènement sur plusieurs jours.

Les projets de manifestation susceptibles de solliciter des heures supplémentaires font l'objet d'une étude spécifique et éventuellement, un devis sera adressé aux organisateurs.

#### **h/ Respect des locaux :**

- 8.15** Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement. La consommation de boissons et de nourriture n'est pas autorisée dans l'espace salle de spectacles, sauf autorisation particulière. Il est interdit de poser ses pieds sur les fauteuils des gradins de la salle de spectacle.
- 8.16** Les organisateurs s'engagent à tout mettre en œuvre :
- pour assurer l'absence de détérioration de la salle de spectacles, notamment du plancher de scène et des fauteuils,
  - pour empêcher les vols dans les locaux annexes mis à sa disposition (loges et cuisines essentiellement)
- 8.17** Il ne sera procédé à aucune modification des installations existantes même en cas de besoins spécifiques pour une manifestation.
- 8.18** Il est interdit de sortir les équipements mis à disposition en dehors des locaux.
- 8.19** Les animaux sont interdits dans les locaux, à l'exception de ceux nécessaires au service de gardiennage ou à l'assistance des personnes à mobilité réduite.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-117-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019

### **i/ Bruits et tapage nocturne :**

**8.20** Les organisateurs mettront tout en œuvre pour éviter que les bruits engendrés par la manifestation ne deviennent gênants aux alentours de l'Espace de la Confluence.

Les organisateurs s'engagent à prévenir les bruits émanant de la manifestation afin qu'ils n'occasionnent aucun trouble pour le voisinage. Les organisateurs sont également priés d'éviter les démonstrations bruyantes telles que les concerts de klaxon, les cris et le tapage nocturne ainsi que tout ce qui serait susceptible de perturber l'ordre public et de générer des nuisances pour le voisinage.

La méconnaissance de ces stipulations pourra donner lieu à l'établissement d'un procès verbal.

### **j/ Pénalités :**

**8.21** En cas de non-respect par les organisateurs des dispositions 8.2 à 8.6 à l'exception du 8.5, la possibilité de louer la salle de spectacle sera suspendue à compter de la date de la manifestation mise en cause jusqu'au terme de la saison suivante. En outre, une pénalité dont le montant est fixé par délibération du Conseil Métropolitain sera facturée aux organisateurs. Le montant des pénalités est annexé à la convention de mise à disposition.

## **ARTICLE 9 – Capacité d'accueil des locaux**

**9.1** Pour des impératifs de sécurité et conformément à la législation, la capacité de l'espace salle de spectacle est limitée à 800 personnes debout, ou 400 personnes assises (395 en cas d'utilisation des places pour handicapés). Il appartient aux seuls organisateurs de mettre en œuvre une procédure de comptage du public qui pourra être contrôlée par tout agent chargé de l'administration de la salle.

La capacité d'accueil de l'ensemble de l'établissement « Espace de la Confluence » est de 650 personnes en configuration « Spectacle » (gradins déployés) et de 990 personnes en configuration « Concert » (gradins repliés)

Dans tous les cas, la capacité d'accueil maximum des locaux pourra être minorée en application de consignes de sécurité spécifiques.

**9.2.** La scène de la salle de spectacle peut accueillir, au maximum, 180 personnes (y compris enseignants, photographes, techniciens)

**9.3.** En cas de non-respect par les organisateurs de cette disposition, la possibilité de louer la salle de spectacles sera suspendue à compter de la date de la manifestation mise en cause jusqu'au terme de la saison suivante.

## **ARTICLE 10 – Modalités de restitution de la salle de spectacle**

**10.1** La restitution de la salle de spectacles devra s'effectuer conformément aux horaires indiqués à la convention de mise à disposition. En cas de dépassement d'horaires, les organisateurs seront redevables d'une pénalité.

**10.2** Les organisateurs s'engagent à évacuer tout matériel apporté et/ou toute marchandise le soir même de la manifestation.

**10.3** Les organisateurs s'engagent à restituer les lieux dans un état de propreté convenable. (poubelles évacuées, balayage du plateau, loges rangées, etc...) éventuellement en application des consignes de tout agent de la métropole affecté à l'administration de la salle. Du petit matériel d'entretien est laissé à disposition des organisateurs.

Dans un souci de protection de l'environnement, les organisateurs doivent effectuer le tri de leurs déchets et déposer verres, plastiques, papiers, dans les bacs réservés à cet usage. L'utilisation de vaisselle jetable en plastique (couverts, gobelets et assiettes) n'est pas autorisée.

Chaque utilisateur s'engage à porter une attention particulière à la consommation d'énergie dans les locaux.

**10.4** Toute personne mandatée par la Métropole pourra constater la remise en état correct des lieux et vérifiera l'inventaire du matériel. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera rédigé lors de chaque manifestation.

**10.5** Le non-respect de chacune des dispositions de l'article 10.2 et 10.3 constaté par toute personne mandatée par la Métropole, entraînera l'application d'une pénalité par disposition de la Métropole.

**10.6** Toute dégradation du local ou de ses équipements constatés par toute personne mandatée par la Métropole, entraînera l'application d'une pénalité par disposition de la Métropole.

Métropole affectée à l'administration de la salle, fera l'objet d'une facturation complémentaire (CF grille tarifaire), à hauteur des frais engagés par la Métropole, en vue de la remise en état du local du fait des dégradations causées lors d'une manifestation et/ou en vue du remplacement du matériel endommagé. La Métropole se réserve le droit de porter plainte envers les organisateurs.

#### **ARTICLE 11**

Il est rappelé aux organisateurs que l'Espace de la Confluence est un lieu public et qu'ils sont tenus de déférer à toute injonction de l'autorité à savoir, le Président du territoire ou son représentant, ou tout représentant des forces de l'ordre (gendarmerie ou police).

PROJET



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

—  
Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de  
**Madame Danièle GARCIA, Maire.**

Date de la convocation : 18 novembre 2019

N° 118/2019

Étaient présents : MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, VOLPE Michèle, GIRAUD Danièle, GRIMAUD Michelle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, DORGNON Gérard, SANTIAGO Jean-Antoine, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avait donné procuration : MM. MIECHAMP Robert, SICARD Frédéric, OLIVIERO Marie-Cécile.  
Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

**Objet** : Suppression d'un emploi communal – Transfert de plein droit d'un agent à la Métropole Aix-Marseille-Provence – Compétences « Eaux Pluviales » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie » (DECI) -

Rapporteur : Monsieur Antoine RETOR, Adjoint aux Ressources Humaines.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que, dans le cadre du transfert de compétences des communes à la Métropole Aix-Marseille-Provence, il convient de transférer, de plein droit, un agent municipal affecté sur les compétences « Eaux Pluviales » et « DECI » et de supprimer l'emploi correspondant au tableau des effectifs communaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**Décide :**

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-118-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019



- de prendre acte dudit transfert de plein droit ;
- de décider de supprimer l'emploi suivant :  
Secteur Technique :  
1 poste d' Agent de Maîtrise Principal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- de laisser le soin à Madame Le Maire de supprimer cet emploi et de modifier par conséquent, le tableau des effectifs communaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
**Danièle GARCIA**



Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-118-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

—  
Arrondissement de  
Marseille

—  
MAIRIE D'AURIOL  
13390



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

N° 119/2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de  
**Madame Danièle GARCIA, Maire.**

Date de la convocation : 18 novembre 2019

Étaient présents : MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, VOLPE Michèle, GIRAUD Danièle, GRIMAUD Michelle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, DORGNON Gérald, SANTIAGO Jean-Antoine, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avaient donné procuration : MM. MIECHAMP Robert, SICARD Frédéric, OLIVIERO Marie-Cécile.

Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

**Objet : Création d'emplois communaux - Avancements de grade 2020 - Modification du tableau des effectifs communaux -**

**Rapporteur : Monsieur Antoine RETOR, Adjoint aux Ressources Humaines.**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il y a lieu de créer, dans le cadre de l'avancement du personnel communal, au titre de l'année 2020, les emplois énumérés ci-dessous,

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**Décide :**

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-119-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019



➤ de créer les emplois suivants :

**Secteur Technique :**

- 6 postes d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- 3 postes d'Agent de Maîtrise Principal,
- 1 poste d'Ingénieur Hors Classe.

**Secteur Administratif :**

- 2 postes d'Adjoint Administratif à Temps Non Complet 30 heures par semaine,
- 2 postes d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> Classe,
- 1 poste de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 1 poste d'Attaché Hors Classe.

**Secteur Culturel :**

- 1 poste d'Adjoint du Patrimoine Principal de 1<sup>ère</sup> classe.

➤ de laisser le soin à Madame Le Maire de pourvoir à ces emplois et de modifier par conséquent le tableau des effectifs communaux,

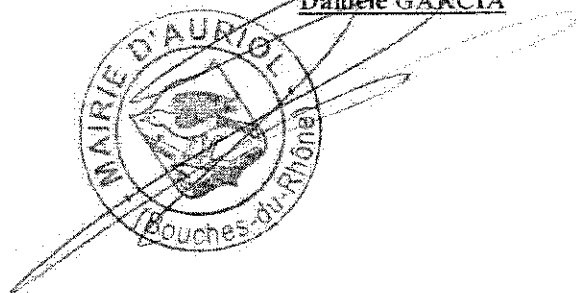
➤ de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,

➤ de prendre acte du tableau des effectifs communaux mis à jour tel que figurant en annexe.

Fait le jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
**Danièle GARCIA**



Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-119-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019

**TABLEAU des EFFECTIFS au 25/11/2019**

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORI E	EFFECTIFS BUDGETAIRES	POURVUS		VACANTS	
			T.C.	T.N.C.	TC	TNC
<b>I - SECTEUR ADMINISTRATIF</b>						
Attaché.....	A	3	2		1	0
Attaché Principal .....	A	1	0		1	0
Attaché Hors Classe.....	A	1	0		1	0
Directeur Général des Services 10 000 à 20 000 Hab	A	1	1		0	0
Directeur Général Adjoint des Services 10 000 à 20 000 Hab	A	2	2		0	0
Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe.....	B	5	4		1	0
Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe.....	B	2	1		1	0
Rédacteur.....	B	3	2		1	0
Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe.....	C	11	8		3	0
Adjoint Administratif Principal 2 <sup>e</sup> classe .....	C	20	12		8	0
Adjoint Administratif .....	C	19	13		6	0
Adjoint Administratif TNC (30h00).....	C	2		0		2
<b>TOTAL I</b>		<b>70</b>	<b>45</b>		<b>23</b>	<b>2</b>
<b>II - SECTEUR TECHNIQUE</b>						
Directeur des Services Techniques 10 000/20 000 Hab	A	1	1		0	0
Ingénieur Territorial.....	A	0	0		0	0
Ingénieur Principal.....	A	2	0		2	0
Ingénieur Hors Classe.....	A	1	0		1	0
Technicien Territorial.....	B	2	2		0	0
Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe.....	B	1	1		0	0
Agent de Maîtrise Principal .....	C	30	26		4	0
Agent de Maîtrise .....	C	24	13		11	0
Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe...	C	3	2		1	0
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe..	C	21	14		7	0
Adjoint Technique .....	C	49	40		9	0
Adjoint Technique (17h30).....	C	1	0	1	0	0
Adjoint Technique (24h00).....	C	3	0	3	0	0
... Adjoint Technique TNC (28h00).	C	9		1		8
Adjoint Technique TNC (30h00).....	C	7		5		2
Adjoint Technique TNC (31h30).....	C	1		0		1
<b>TOTAL II</b>		<b>155</b>	<b>99</b>	<b>10</b>	<b>35</b>	<b>11</b>
<b>III - SECTEUR SOCIAL</b>						
Educateur de Jeunes Enfants de 1 <sup>ère</sup> classe.....	A	2	1		1	0
Educateur de Jeunes Enfants de 2 <sup>ème</sup> classe.....	A	1	0		1	0
ATSEM Principal de 2 <sup>ème</sup> classe.....	C	10	8		2	0
ATSEM Principal de 1 <sup>ère</sup> classe.....	C	5	0		5	0
Agent Social Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe .....	C	2	1		1	0
<b>TOTAL III</b>		<b>20</b>	<b>10</b>		<b>10</b>	<b>0</b>
<b>IV - SECTEUR ANIMATION</b>						
Adjoint d'Animation Principal de 1 <sup>ère</sup> classe....	C	1	1		0	
Adjoint d'Animation Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	2		1	0
Adjoint d'Animation.....	C	2	1		1	0
<b>TOTAL IV</b>		<b>6</b>	<b>4</b>		<b>2</b>	<b>0</b>
<b>V - POLICE MUNICIPALE</b>						
Chef de service de police municipale principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	0		1	0
Chef de Service de Police Municipale	B	1	0		1	
Brigadier Chef Principal .....	C	6	4		2	0
Gardien-Brigadier.....	C	7	6		1	0
<b>TOTAL V</b>		<b>15</b>	<b>10</b>		<b>5</b>	<b>0</b>

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-119-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019

**TABLEAU des EFFECTIFS (Suite)**

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	POURVUS		VACANTS	
			T.C	T.N.C	TC	TNC
<b>VI – SECTEUR MEDICO SOCIAL</b>						
Technicien Paramédical de classe supérieure.....	B	1	1		0	0
Cadre Supérieur de Santé.....	A	1	1		0	0
Cadre de santé de 1 <sup>ère</sup> classe.....	A	1	0		1	
Cadre de santé de 2 <sup>ème</sup> classe.....	A	1	0		1	0
Auxiliaire de Puériculture Principal de 1 <sup>ère</sup> classe.....	C	7	5		2	0
Auxiliaire de Puériculture Principal de 2 <sup>ème</sup> classe.....	C	3	2		1	0
<b>TOTAL VI</b>		<b>14</b>	<b>9</b>		<b>5</b>	<b>0</b>
<b>VII – SECTEUR CULTUREL</b>						
Adjoint du Patrimoine Principal de 1 <sup>ère</sup> classe.....	C	1	0		1	0
Adjoint du Patrimoine Principal de 2 <sup>ème</sup> classe.....	C	5	5		0	0
Adjoint du Patrimoine .....	C	3	1		2	0
Adjoint du Patrimoine TNC (31H30).....	C	0		0	0	0
<b>TOTAL VII</b>		<b>9</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>
<b>VIII – SECTEUR SPORTIF</b>						
Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives	A	1	0		1	0
Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives	B	2	1		1	0
<b>TOTAL VIII</b>		<b>3</b>	<b>1</b>		<b>2</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>292</b>	<b>184</b>	<b>10</b>	<b>85</b>	<b>13</b>

AGENTS NON TITULAIRES (Emplois pourvus)	CATÉGORIE	SECTEUR	RÉMUNÉRATION	CONTRAT
- 2 Vacataires	Sans	VOI	IB 348	3 - 1
- 11 Vacataires	Sans	ENT	IB 348	3 - 1
- 1 Contractuel	Sans	ADM	IB 348	CDD
- 1 Contractuel	Sans	ADM	IB 407	CDI
- 2 Contractuels	Sans	URBA	IB 372	CDD
- 1 Contractuel	Sans	SPORT	IB 366	CDD (Art 3-2)
- 1 Contractuel	Sans	CLP	IB 351	CDD (Art 3-2)
- 1 Contractuel	Sans	CLP	IB 348	CDD
- 1 Contractuel	Sans	CLP	IB 404	CDD (Art 3-2)
- 3 Contractuels	Sans	VOI	IB 348	CDD
- 1 Contrat Aidé	Sans	VOI	SMIC	CUI-PEC
- 1 Vacataire	Sans	CLP	Vacation	110
- 4 Vacataires	Sans	NAPS	Délibération du 16/12/2014	CDD
<b>Total : 30</b>				

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-119-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHON

—  
Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

N° 120/2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de  
**Madame Danièle GARCIA, Maire.**

Date de la convocation : 18 novembre 2019

Étaient présents : MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, VOLPE Michèle, GIRAUD Danièle, GRIMAUD Michelle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, DORGNON Gérard, SANTIAGO Jean-Antoine, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avait donné procuration : MM. MIECHAMP Robert, SICARD Frédéric, OLIVIERO Marie-Cécile.

Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

**Objet : Approbation du nouvel organigramme général des services municipaux –  
Abrogation de la délibération du conseil municipal n° 90/2018 du 26/11/2018 -  
Rapporteur : Monsieur Antoine RETOR, Adjoint aux Ressources Humaines.**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 114/2014 du 16 décembre 2014 créant deux emplois fonctionnels suite à la réorganisation des services en trois pôles,

Vu l'avis du Comité Technique, réuni le 25 novembre 2019,

Considérant qu'il convient de modifier l'organigramme approuvé par délibération du conseil municipal n° 90/2018 du 26 novembre 2018,

Considérant la nécessité d'approuver le nouvel organigramme général de notre commune donnant une représentation graphique de la structure des services,

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-120-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019



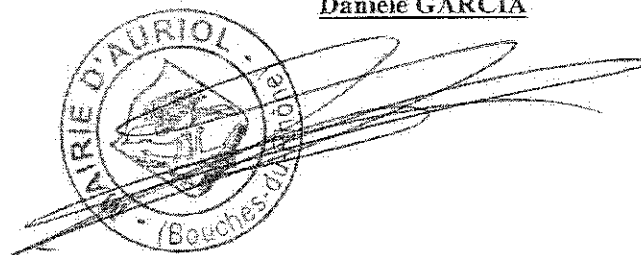
Décide :

- d'approuver le nouvel organigramme général des services municipaux tel que défini dans le document ci-joint,
- d'abroger la délibération du conseil municipal n° 90/2018 du 26 novembre 2018.

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

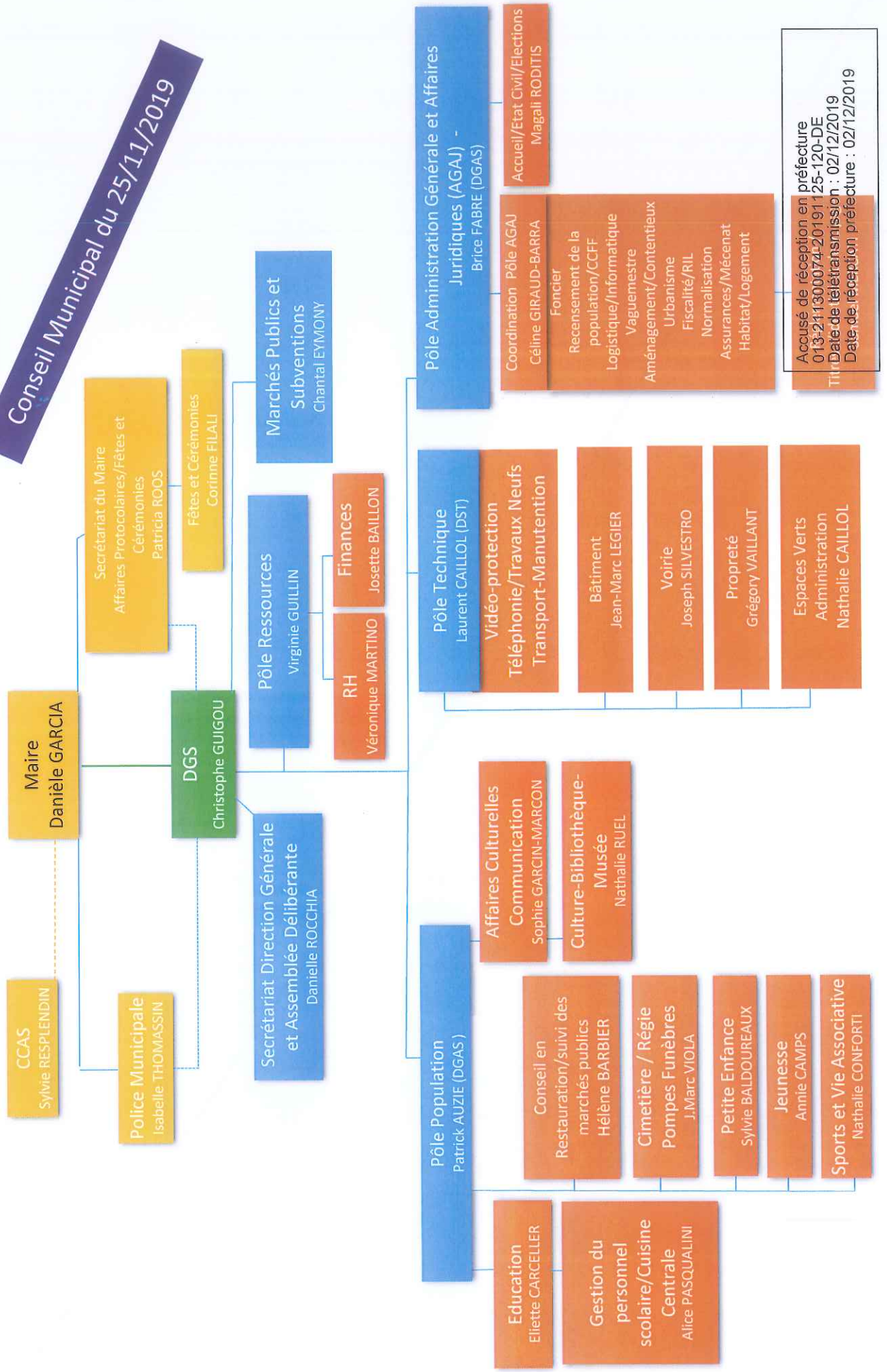
Pour copie certifiée conforme.

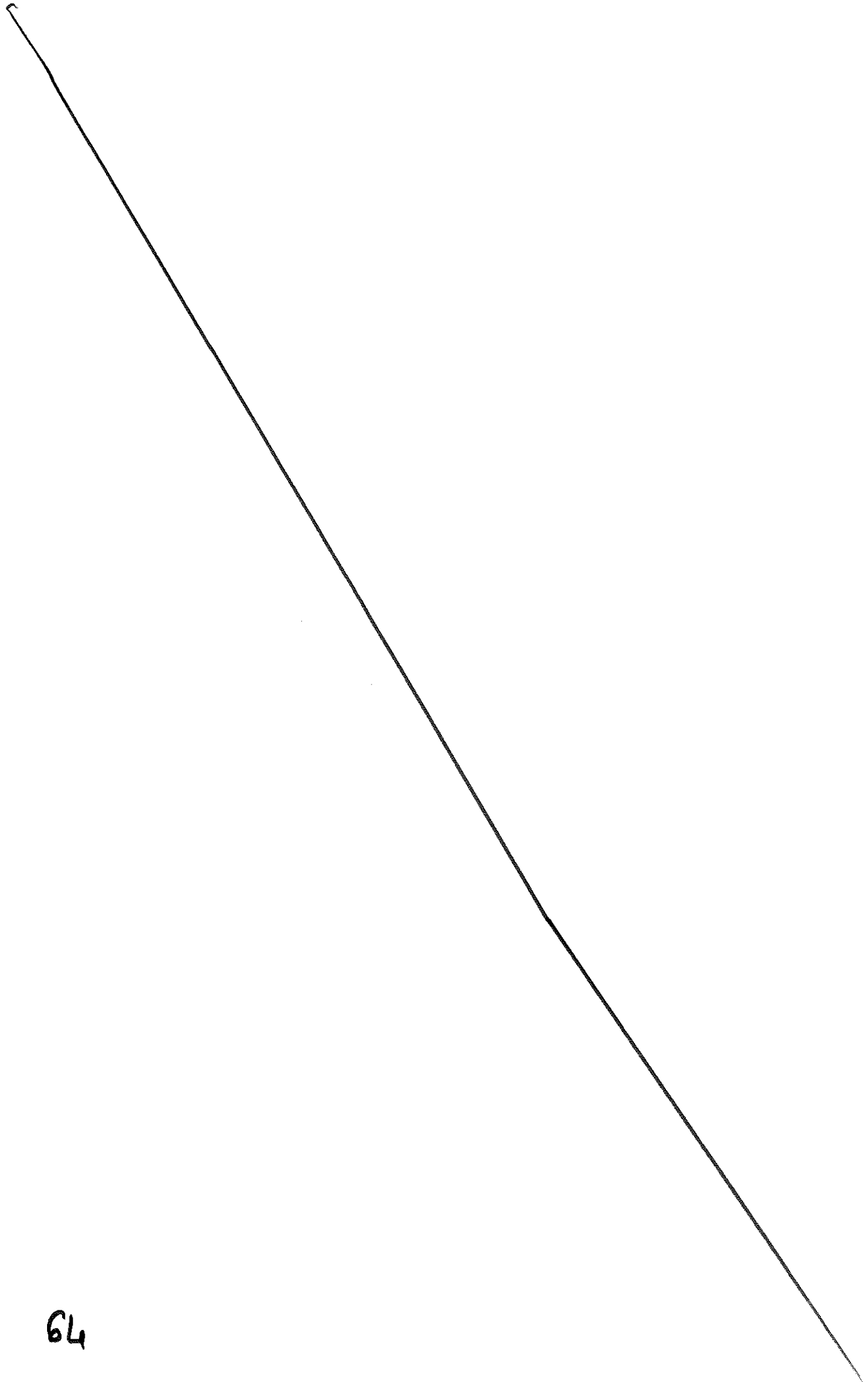
Le Maire,  
Danièle GARCIA



# ORGANIGRAMME DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE D'AURIOL

Conseil Municipal du 25/11/2019





64





DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

—  
Arrondissement de  
Marseille

—  
MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

N° 121/2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de  
**Madame Danièle GARCIA, Maire.**

Date de la convocation : 18 novembre 2019

Étaient présents : MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, VOLPE Michèle, GIRAUD Danièle, GRIMAUD Michelle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, DORGNON Gérard, SANTIAGO Jean-Antoine, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avaient donné procuration : MM. MIECHAMP Robert, SICARD Frédéric, OLIVIERO Marie-Cécile.

Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

**Objet : Recensement de la population 2020 – Création de 5 emplois d'agent recenseur et fixation de leur rémunération -**

**Rapporteur** : Madame GARCIA Danièle, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

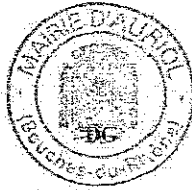
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Dans le cadre de la réforme du recensement de la population, introduite par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, les communes de plus de 10 000 habitants procèdent désormais à un recensement partiel chaque année.

Pour 2020, la collecte de recensement a été fixée du 16 janvier au 22 février inclus. Elle concerne 8 % des logements.

Pour ce faire, il nous faut recruter cinq agents recenseurs et fixer leur rémunération. A cet effet, une information sera diffusée auprès de la population par voie d'insertion dans les journaux, le bulletin municipal, le site internet ...

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-121-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019



Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,

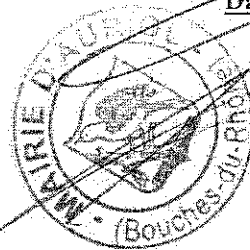
**Décide :**

- **de créer cinq postes d'agent recenseur pour les besoins du recensement précité,**
- **de dire que les agents recenseurs précités seront rémunérés sur la base du SMIC horaire (sur la base de son traitement indiciaire s'il s'agit d'un fonctionnaire communal) et en fonction des tâches qui leur seront dévolues,**
- **de laisser le soin à Madame le Maire de pourvoir aux emplois concernés.**

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
**Danièle GARCIA**



Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-121-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

—  
Arrondissement de  
Marseille

—  
MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Madame Danièle GARCIA, Maire.**

Date de la convocation : 18 novembre 2019

N° 122/2019

Étaient présents : MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, VOLPE Michèle, GIRAUD Danièle, GRIMAUD Michelle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, DORGNON Gérard, SANTIAGO Jean-Antoine, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avaient donné procuration : MM. MIECHAMP Robert, SICARD Frédéric, OLIVIERO Marie-Cécile.  
Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

**Objet** : Approbation de deux conventions de servitudes avec le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED 13) pour l'enfouissement des réseaux électriques basse tension - postes « Barbe et Auriol Bas » avenue Ravel Thimothée - et téléphoniques sur un bien faisant partie du domaine privé de la commune d'Auriol et autorisation à donner à Madame le Maire pour leur signature -

Rapporteur : Monsieur Raymond ROCCHIA, Premier Adjoint.

La mise en discrétion des lignes de distribution électrique et téléphonique est un enjeu environnemental qui présente un impact immédiat sur les paysages.

Des travaux concernant le passage du réseau électrique et l'effacement des lignes aériennes de télécommunications seront effectués sur les parcelles communales cadastrées AC n° 484 et AC n° 485, sises rue Ravel Thimothée, et désignées ci-après :

1°) Passage du réseau électrique :

- Encastrement de deux coffrets de réseau électrique et/ ou ses accessoires, notamment, dans un mur ou un muret, sur la parcelle AC n° 484 ;
- Etablissement, à demeure, dans une bande d'un mètre de large d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 28 mètres, ainsi que de ses accessoires, sur la parcelle AC n° 485.

Accusé de réception en préfecture  
013-21130074-20191125-122-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019



2°) Effacement des lignes aériennes de télécommunications :

- Pose de 8 fourreaux de type TPC 42/45 et de 4 chambres de tirage FRANCE TELECOM sur la parcelle AC n° 485.

Considérant que pour la réalisation de ces ouvrages d'enfouissement, des conventions de servitudes souterraines, ci-jointes, doivent être signées entre la Commune d'Auriol et le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED 13),

Considérant la possibilité d'établir ces servitudes par acte notarié,

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

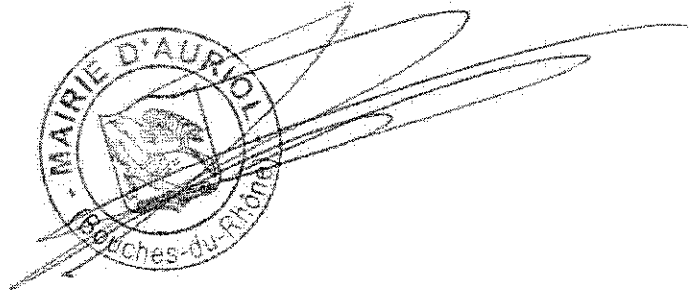
**Décide :**

- **d'approuver** les conventions de servitudes souterraines entre la Commune d'Auriol et le SMED13, consistant en l'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques telles qu'annexées à la présente délibération ;
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer les conventions, les actes notariés subséquents ainsi que tout document s'y rapportant.

Fait le jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
Danièle GARCIA



Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-122-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019



SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION DE SERVITUDES (type ASD06)

Année du Programme : 2018 – Dossier Enedis n° DC25 / 030535

Commune : AURIOL

Enfouissement du réseau électrique basse tension, postes « Barbes et Auriol Bas », Avenue Ravel Timothée.

Département des BOUCHES-DU-RHONE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches du Rhône (SMED 13)  
1 avenue Marco Polo - CS 20100 - 13141 MIRAMAS Cedex

Représenté par son Président : M. Christophe AMALRIC

Désigné ci-après par l'appellation « le Syndicat »

d'une part,

et

LA COMMUNE DE AURIOL représentée par, MADAME LE MAIRE

demeurant : HOTEL DE VILLE – PLACE DE LA LIBERATION – 13390 AURIOL

Agissant en sa qualité de propriétaire de l'immeuble et terrain sis : LE VILLAGE

Désigné ci-après par l'appellation « le Propriétaire »

d'autre part,

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	Nature éventuelle des sols et cultures (cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
AURIOL	AC	484	LE VILLAGE	-

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- Exploitée(s) par lui-même.

- Exploitée(s) par M. ...., habitant à

.....  
qui sera indemnisé directement par le Syndicat en vertu dudit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier à abandonner l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

- Non exploitée(s).

(\*) ne concerne que les parcelles boisées ou forestière et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-3 et suivants du Code de l'Énergie que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-122-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019



**ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis au Syndicat**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au Syndicat, les droits suivants :

- 1.1 / Établir à demeure dans une bande de NEANT mètre(s) de large, NEANT canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ NEANT mètre(s), ainsi que ses accessoires.
- 1.2 / Établir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3 / **Encastrer DEUX coffret(s) de réseau électrique et/ou ses accessoires notamment dans un mur, un muret.**
- 1.4 / Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le Syndicat pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.
- 1.5 / Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 – Droits et obligations du Propriétaire**

- 2.1 / Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup>, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

- 2.2 / Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-122-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019



## SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

CONVENTION DE SERVITUDES (type ASD06)

### ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1 / La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2 / Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnifiés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

### ARTICLE 4 – Responsabilités

ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu aux articles L 323-3 et suivants du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1<sup>er</sup>, les termes de la présente convention.

### ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 7 – Champ d'application

Le Syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte tant pour lui-même que pour Enedis, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

### ARTICLE 8 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge du Syndicat.

Ce document a été établi en quatre exemplaires.

Fait à Miramas, le .....	Fait à ....., le .....
Le Président du SMED 13, M. Christophe AMALRIC Signature :	Le Propriétaire, Signature avec mention « Lu et Approuvé » :
	Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20191125-122-DE Date de télétransmission : 02/12/2019 Date de réception préfecture : 02/12/2019



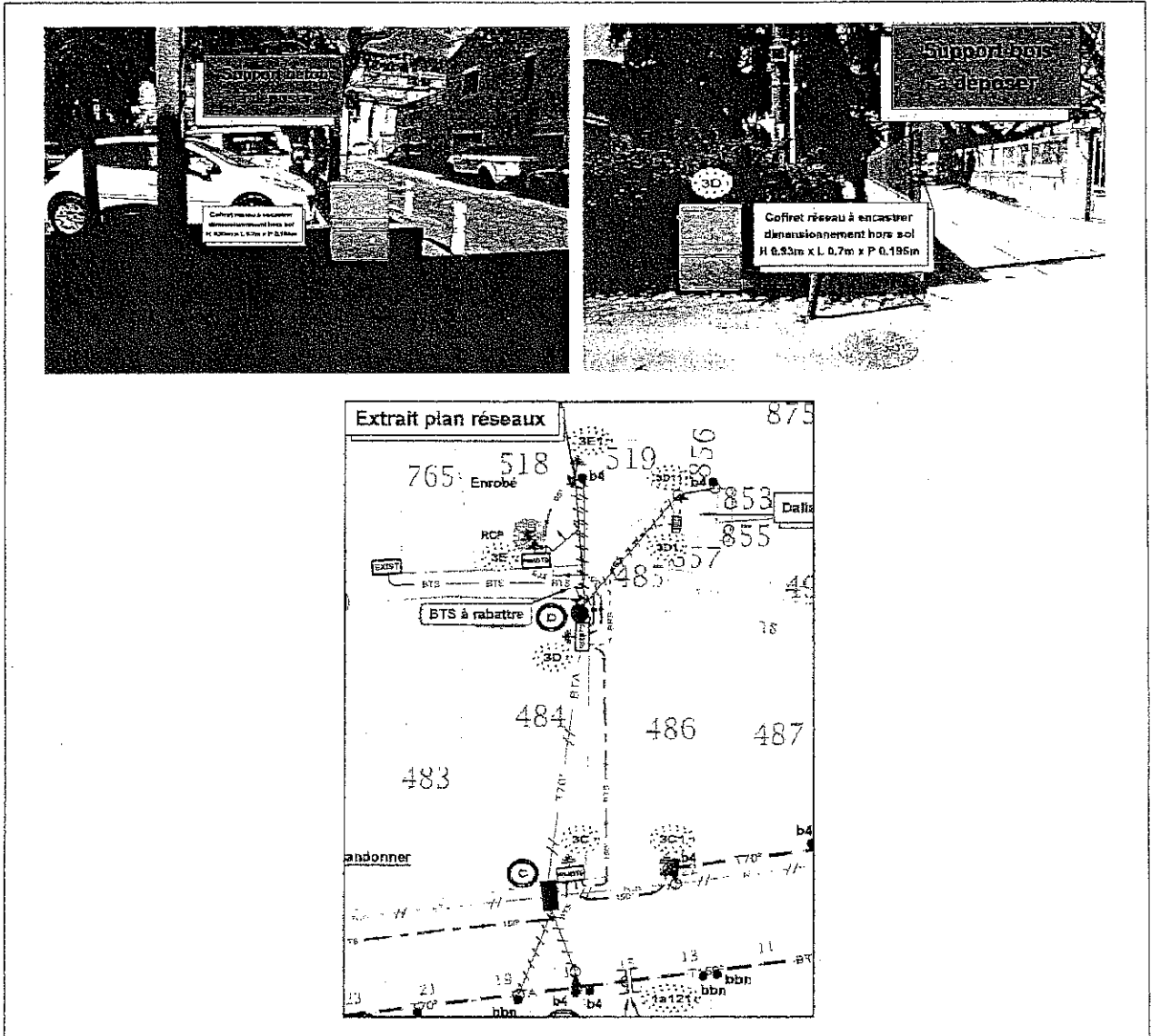
CONVENTION DE SERVITUDES (type ASD06)

Commune : AURIOL

Enfouissement du réseau électrique basse tension, postes « Barbes et Auriol Bas », Avenue Ravel Timothée. Dossier Enedis n° DC25 / 030535

Département des BOUCHES-DU-RHONE

Plan de la servitude :



LA COMMUNE D'AURIOL représentée par, MADAME LE MAIRE Téléphone : .....

Parcelle n° : 484 Section : AC

Fait à ..... le .....

Le Propriétaire,

Signature avec mention « Lu et Approuvé » :

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-122-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019





SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION DE SERVITUDES (type CS06)

Année du Programme : 2018 – Dossier Enedis n° DC25 / 030535

Commune : AURIOL

Enfouissement du réseau électrique basse tension, postes « Barbes et Auriol Bas », Avenue Ravel Timothée.

Département des BOUCHES-DU-RHONE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches du Rhône (SMED 13)  
1 avenue Marco Polo - CS 20100 - 13141 MIRAMAS Cedex

Représenté par son Président : M. Christophe AMALRIC

Désigné ci-après par l'appellation « le Syndicat »

d'une part,

et

LA COMMUNE D'AURIOL représentée par, MADAME LE MAIRE

demeurant : HOTEL DE VILLE – PLACE DE LA LIBERATION – 13390 AURIOL

Agissant en sa qualité de propriétaire de l'immeuble et terrain sis : LE VILLAGE

Désigné ci-après par l'appellation « le Propriétaire »

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	Nature éventuelle des sols et cultures (cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
AURIOL	AC	485	LE VILLAGE	-

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- Exploitée(s) par lui-même.

- Exploitée(s) par M. ...., habitant à

.....  
qui sera indemnisé directement par le Syndicat en vertu dudit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

- Non exploitée(s).

(\*) ne concerne que les parcelles boisées ou forestière et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L 323-3 et suivants du Code de l'Énergie que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-122-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019



**ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis au Syndicat**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(ies) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît au Syndicat les droits suivants :

- 1.1 / Établir à demeure dans une bande d'UN mètre(s) de large, UNE canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ VINGT-HUIT mètre(s), ainsi que ses accessoires.
- 1.2 / Établir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3 / ~~Poser ou encastrer NEANT coffret(s) de réseau électrique et/ou ses accessoires notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de NEANT mètres.~~
- 1.4 / Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le Syndicat pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.
- 1.5 / Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 – Droits et obligations du Propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup>, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1<sup>er</sup>, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur,
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

**ARTICLE 3 – Indemnité**

- 3.1 / Eu égard à la nature des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particuliers de financement, aucune indemnité n'est versée par le Syndicat.
- 3.2 / Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-122-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019



## SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION DE SERVITUDES (type CS06)

### ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis, concessionnaire du Syndicat, prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 – Champ d'application

Le Syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte tant pour lui-même que pour Enedis, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

### ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 8 – Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par les articles L 323-3 et suivants du Code de l'Energie, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge du Syndicat.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1<sup>er</sup>, les termes de la présente convention.

Ce document a été établi en quatre exemplaires.

Fait à Miramas, le .....	Fait à ....., le .....
Le Président du SMED 13, M. Christophe AMALRIC Signature :	Le Propriétaire, Signature avec mention « Lu et Approuvé » :

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-122-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019



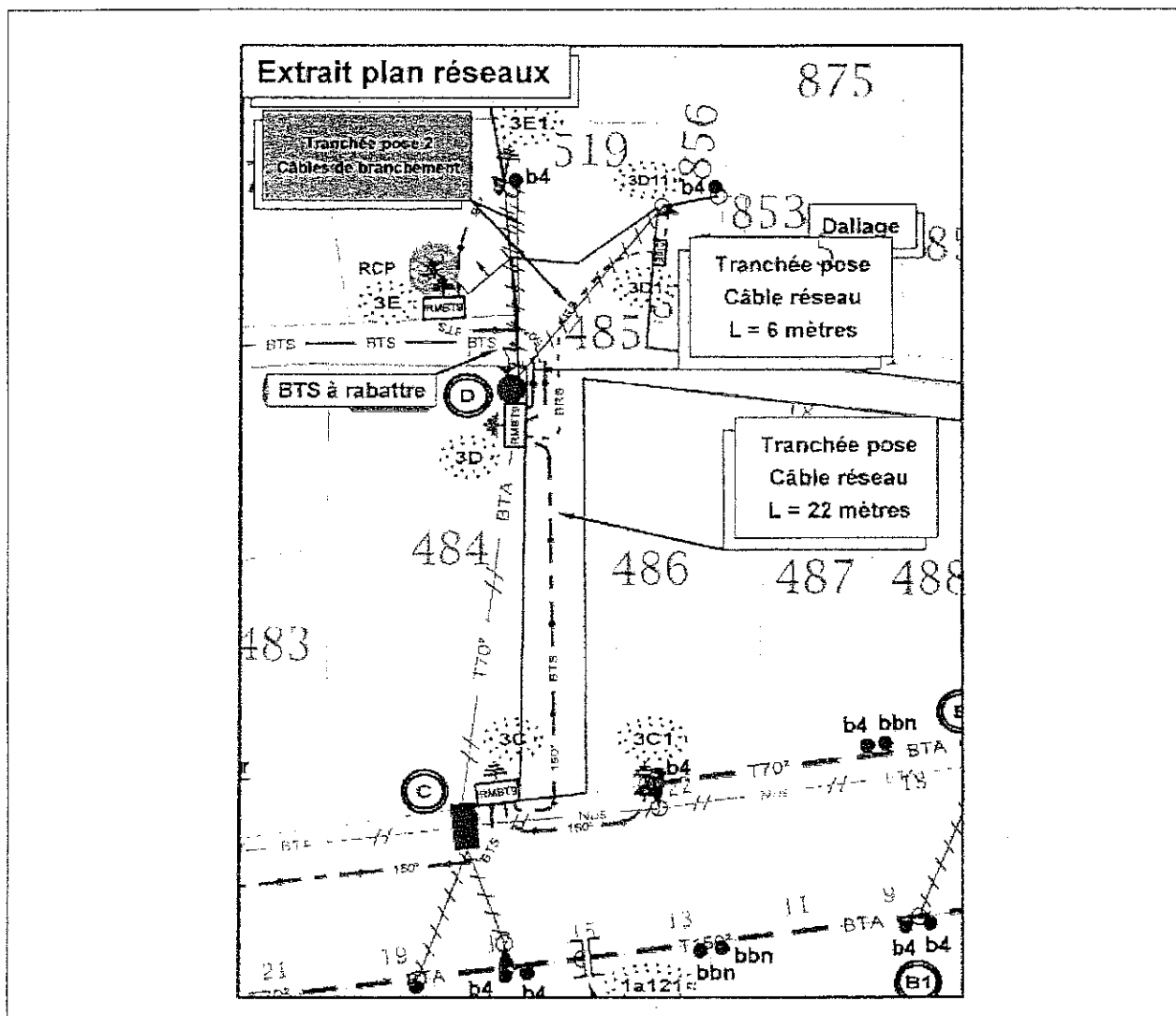
CONVENTION DE SERVITUDES (type CS06)

Commune : AURIOL

Enfouissement du réseau électrique basse tension, postes « Barbes et Auriol Bas », Avenue Ravel Timothée.

Département des BOUCHES-DU-RHONE

Plan de la servitude :



LA COMMUNE D'AURIOL représentée par, MADAME LE MAIRE Téléphone : .....

Parcelle n° : 485 Section : AC

Fait à ....., le .....

Le Propriétaire,

Signature avec mention « Lu et Approuvé » :

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-122-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019



**ACCORD DE REPRISE DE BRANCHEMENT TELEPHONIQUE**

Année du Programme : 2018.

Commune : AURIOL - Enfouissement du réseau France télécom – Rue Ravel Timothée

Département des BOUCHES-DU-RHONE

LA COMMUNE D'AURIOL représentée par, M.LE MAIRE

demeurant HOTEL DE VILLE – PLACE DE LA LIBERATION – 13390 AURIOL

Agissant en sa qualité de propriétaire de l'immeuble et terrain sis : LE VILLAGE

Donne mon accord à : Le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône (SMED 13)  
1 avenue Marco Polo - CS 20100 - 13141 MIRAMAS Cedex

Représenté par son Président : M. Christophe AMALRIC

**Pour reprendre le réseau téléphonique dans la propriété référencée :**

Parcelle n° : 485                      Section : AC                      Lieu-dit : LE VILLAGE

**PROJET DE TRAVAUX :**

Le propriétaire autorise le SMED 13 à reprendre le réseau téléphonique existant sur la parcelle précitée, suivant photographie(s) ou extrait de plan d'étude joint au dos du présent accord, suivant les conditions décrites ci-après :

Poser, sur une longueur de 4 mètres, 2 fourreaux France télécom de type TPC 42/45, représentés entre 1A et 5.

Poser, sur une longueur de 5 mètres, 2 fourreaux France télécom de type TPC 42/45, représentés entre 1A et 4.

Poser, sur une longueur de 2 mètres, 2 fourreaux France télécom de type TPC 42/45, représentés entre 1A et 3.


Poser, sur une longueur de 2 mètres, 2 fourreaux France télécom de type TPC 42/45, représentés entre 1A et 2.

Poser, UNE chambre de tirage France Télécom de type L2C, représentée en 1A

Poser, TROIS chambres de tirage France Télécom de type LO, représentée en 2-3 et 4.

Ces modifications relatives au réseau téléphonique seront réalisées par une entreprise dûment mandatée par le Syndicat d'Électricité et pris en charge financièrement en totalité par ce Syndicat.

Ce document a été établi en quatre exemplaires.

<p>Fait à Miramas, le 22 juillet 2019.</p> <p>Le Président du SMED 13, M. Christophe AMALRIC Signature :</p> 	<p>Fait à ....., le .....</p> <p>Le Propriétaire, Signature avec mention « Lu et Approuvé » :</p>
--	---

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-122-DE /  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019

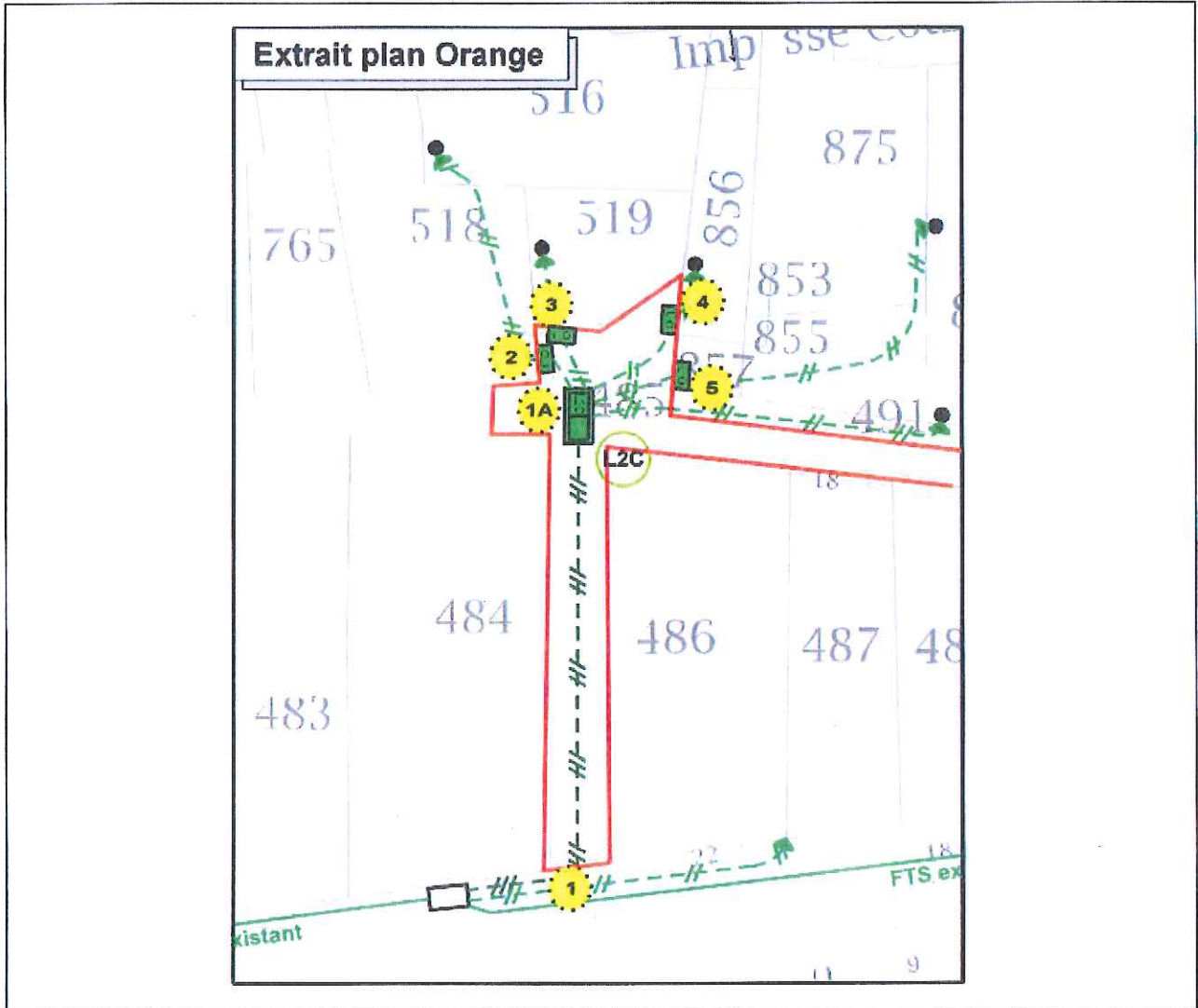


**ACCORD DE REPRISE DE BRANCHEMENT TELEPHONIQUE**

Commune : AURIOL - Enfouissement du réseau France télécom – Rue Ravel Timothée

Département des BOUCHES-DU-RHONE

Plan de la servitude :



LA COMMUNE D'AURIOL représentée par, MADAME LE MAIRE Téléphone : .....

Parcelle n° : 485 Section : AC

Fait à ....., le .....

Le Propriétaire,

Signature avec mention « Lu et Approuvé » :

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-122-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

N° 123/2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de  
**Madame Danièle GARCIA, Maire.**

Date de la convocation : 18 novembre 2019

Étaient présents : MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, ROUCHICA Gilles, VOLPE Michèle, GIRAUD Danièle, GRIMAUD Michelle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, DORGNON Gérard, SANTIAGO Jean-Antoine, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avait donné procuration : MM. MIECHAMP Robert, SICARD Frédéric, OLIVIERO Marie-Cécile.

Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

**Objet : Approbation de deux conventions de financement avec le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED 13) pour l'enfouissement des réseaux électriques (Tranche 1) et téléphoniques sur un bien faisant partie du domaine privé communal et autorisation à donner à Madame le Maire pour leur signature -**  
Rapporteur : Monsieur Raymond ROCCHIA, Premier Adjoint.

Le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13), en tant que maître d'ouvrage, en application de l'article 8 du cahier des charges de concession, peut participer aux futurs travaux d'enfouissement des réseaux de distribution électrique et téléphonique à la rue Ravel Thimothée.

Considérant le souhait de la Commune de présenter un projet dans le but d'améliorer la sécurité et éviter que les lignes aériennes soient soumises aux aléas climatiques,

Considérant l'embellissement de l'espace urbain et public,

Considérant les conventions de financement (ci-jointes) de travaux proposés ci-dessous par le SMED13,

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-123-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019



Le plan de financement des travaux se présente comme suit :

- Montant estimatif de l'opération (Tranche 1) : 130 000 € H.T,
- Participation du SMED13 : 48 000 €,
- Part communale (Solde de l'opération) : 82 000 €.

Une tranche 2 est à venir, elle devrait, d'une part, impacter le budget principal de la ville 2021 et, d'autre part, entraîner un coût total de l'opération – tranches 1 et 2 – s'élevant, approximativement, à un peu plus de 220 250 € HT.

Le coût total de l'opération pour le réseau de communications électroniques :

- Montant estimatif de l'opération : 33 638 € HT,
- TVA de 20 % due par la Commune : 6 728 €,
- Montant de la participation communale : 40 365 €.

La participation communale sera versée selon les conditions définies dans lesdites conventions.

Considérant que l'intégralité des travaux des réseaux électriques de l'avant-projet sommaire à la réception définitive des travaux sera assurée par le SMED13,

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**Décide :**

- **Article 1** : D'approuver les conventions déterminant les modalités administratives et financières, relatives à la mise en discrétion et/ou souterrain des réseaux de distribution publique d'énergie électrique (Tranche 1) et de communications électroniques telles qu'annexées à la présente délibération ;

**Article 1Bis** : D'approuver le principe de la signature à venir de la tranche 2 inhérente à cette opération d'enfouissement des lignes électriques avenue Ravel Thimothée.

**Article 2** : De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la ville 2020 et 2021.

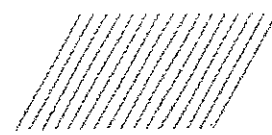
**Article 3** : D'autoriser Madame le Maire à signer les conventions de financement et tous actes relatifs à leur application et/ou documents.

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
**Danièle GARCIA**

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-123-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019





**CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX**  
Intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement  
**ARTICLE 8 : PROGRAMME 2018 / SMED13 / AURIOL**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les Statuts du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône modifiés et approuvés par arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 et par arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 ;
- Vu la délibération n° 2004-33 du Comité Syndical du SMED13 en date du 23 novembre 2004 précisant les modalités financières de maîtrise d'œuvre du syndicat ;
- Vu le Cahier des charges de concession de distribution publique d'énergie électrique sur les Bouches du Rhône, signé le 11 mars 1994 ;
- Vu la convention cadre de partenariat entre France Télécom et le SMED13 approuvée le 22 février en Comité Syndical du SMED13, et signée le 15 avril 2005.

**ENTRE,**

La Commune D'AURIOL,

représentée par son Maire en exercice, Madame Danièle GARCIA,

Ci-dessous dénommée "La Commune"  
d'une part,

**ET,**

Le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône,

représenté par son Président, Monsieur Christophe AMALRIC,

Ci-dessous dénommé "Le SMED13"  
d'autre part.

**PREAMBULE**

Afin d'assurer la préservation et la revitalisation de leur agglomération (hameaux, villages, bourgs et villes), des secteurs péri-urbains et de l'ensemble du paysage local, les Communes peuvent intervenir pour la réalisation de travaux d'embellissement des espaces publics, avec la mise en valeur des bâtiments, des monuments et de l'environnement urbain et naturel en général.

Les travaux d'effacement des réseaux aériens participent à ces embellissements d'ensemble du cadre de vie.

En application du cahier des charges de la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, le SMED13 assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de distribution électrique. En application du même cahier des charges (Article 8), le concessionnaire Enedis apporte une contribution pour le financement de ces travaux d'effacement des réseaux électriques.

Pour faciliter la réalisation de ces travaux qui participent à l'embellissement de l'espace urbain et public, il est proposé d'approuver une convention définissant les engagements respectifs du SMED13 et de la Commune, en prévoyant une contribution de cette dernière aux financements des travaux d'enfouissement des lignes électriques, en complément des contributions versées par le concessionnaire et par d'autres partenaires institutionnels.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-123-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019  
Page 1/3

**LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS CI-APRES :****Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières relatives à une opération d'esthétique : MISE EN TECHNIQUE DISCRETE ET/OU EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE.

Cette opération, retenue dans le cadre du programme 2018 – Intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement (Article 8), est située : **Avenue Ravel Timothée (Tr 1)**.

Au terme des travaux énoncés ci-dessus, le SMED13 pourra proposer à la Commune des travaux supplémentaires de même nature, dans la limite de l'enveloppe financière visée à l'article 2 de la présente convention.

**Article 2 : CHARGES FINANCIERES**

Le coût de l'opération sur le réseau électrique est estimé à **130 000 € HT maximum**.

Il comprend les travaux, les études et la maîtrise d'œuvre, assurée par le SMED13 (qui représente 7% du montant HT des travaux).

La TVA sera récupérée par le SMED13 selon le mécanisme du transfert de droit à déduction prévu par l'article 13 du cahier des charges de concession auprès du Concessionnaire Enedis.

Le plan de financement entre le SMED13 et la Commune, en HT, se présente de la manière suivante :

SMED13, Au moyen de l'article 8 du cahier des charges de la concession (40 % plafonné à 120 000 €)	48 000 €
Commune, (Solde de l'opération)	82 000 €

Le solde de l'opération à la charge de la commune s'entend déduction faite des contributions provenant de l'article 8 du cahier des charges de la concession de distribution électrique et des contributions obtenues par le SMED13 auprès d'autres personnes publiques ou organismes cofinanceurs.

**Article 3 : MODE DE RECUPERATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE**

A compter du jour du démarrage des travaux, le SMED13 procédera, par voie de titre de recette, à une demande d'avance de 30 % auprès de la Commune.

Le solde sera recouvré à compter de la date de réception des travaux dans la limite des montants restant dus compte tenu des contributions obtenues auprès d'autres personnes publiques ou

Accuse de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-123-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019  
Page 2/3



organismes cofinanceurs. A cette fin, le SMED13 émettra à l'attention de la Commune deux titres de recette :

- ✚ Un titre de recette correspondant au solde de la participation de la Commune en matière de travaux, d'études et frais annexes sur les réseaux électriques, déduction faite de l'avance versée ;
- ✚ Un titre de recette correspondant à la participation de la Commune en matière de maîtrise d'œuvre assurée par le SMED13 sur les réseaux électriques, établis à proportion de son taux de contribution à l'opération.

La Commune s'engage à émettre le mandat de paiement afférant à sa participation dans les 30 jours qui suivent la date de réception des titres de recette.

La Commune s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget pour l'année de réalisation des travaux précités.

#### Article 4 : RENONCIATION DE LA COMMUNE

Dans le cas où la Commune ne souhaite pas poursuivre l'opération, elle s'engage à verser au SMED13 les frais liés à l'évaluation de l'opération citée en article 1 de la présente convention.

#### Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des parties et se termine à la récupération totale des différentes participations et subventions par le SMED13.

#### Article 6 : RESPONSABILITE

La responsabilité des travaux prévus dans le cadre de la présente convention incombe au SMED13 maître d'ouvrage. Le SMED13 devra couvrir par tout contrat d'assurance, la responsabilité découlant de ses activités.

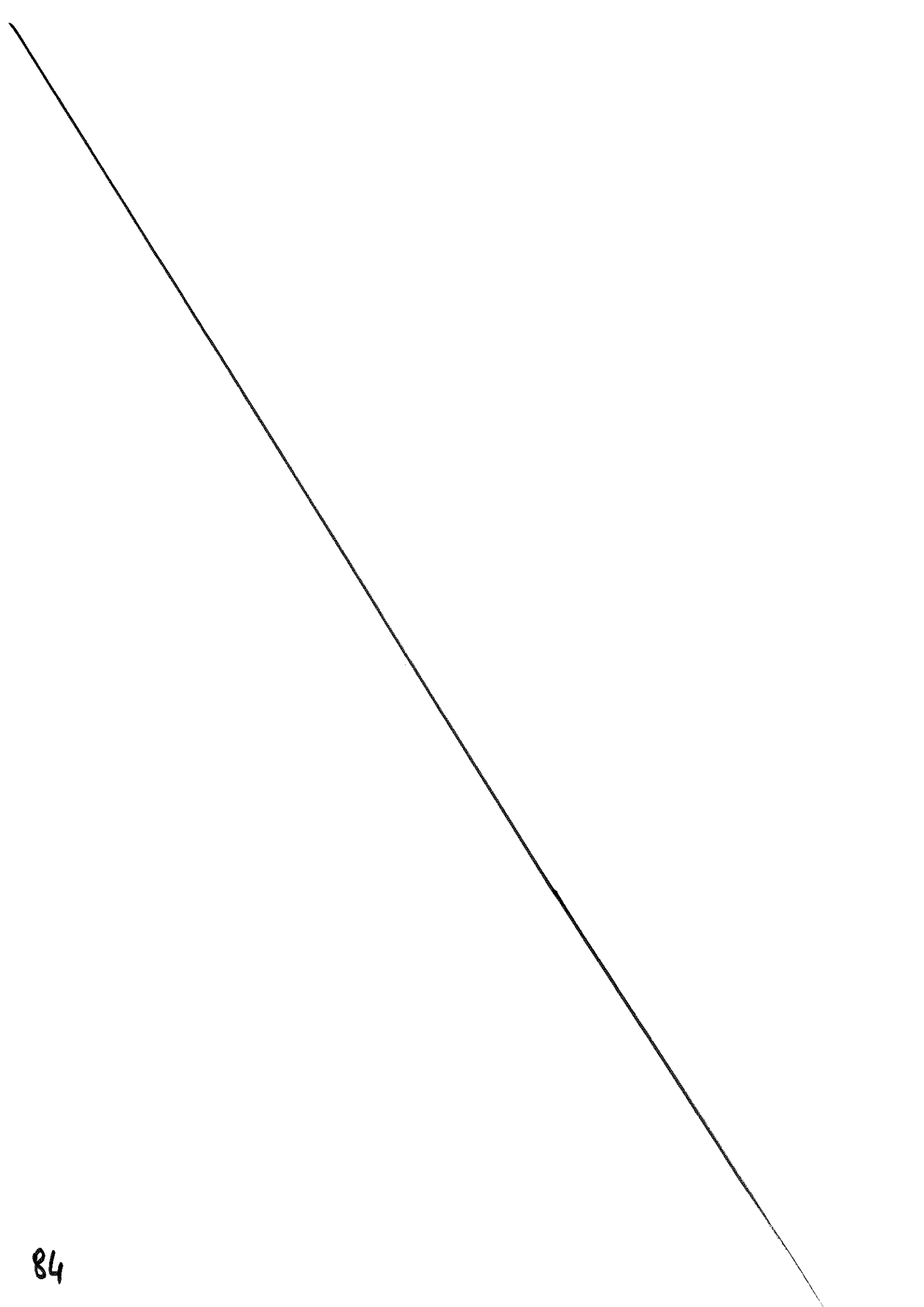
Fait à Miramas, le 12 septembre 2019

Pour le SMED13

Pour la Commune

Le Président,  
Monsieur Christophe AMALRIC

Le Maire,  
Madame Danièle GARCIA





**CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX**  
Intégration des réseaux de communications électroniques dans l'environnement  
Coordonnée avec les travaux prévus sur le réseau de distribution publique d'énergie électrique  
**PROGRAMME 2018 / SMED13 / AURIOL**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les Statuts du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône modifiés et approuvés par arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 et par arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 ;
- Vu** la délibération n° 2004-33 du Comité Syndical du SMED13 en date du 23 novembre 2004 précisant les modalités financières de maîtrise d'œuvre du syndicat ;
- Vu** le Cahier des charges de concession de distribution publique d'énergie électrique sur les Bouches du Rhône, signé le 11 mars 1994 ;
- Vu** la convention cadre de partenariat entre France Télécom et le SMED13 approuvée le 22 février en Comité Syndical du SMED13, et signée le 15 avril 2005.

**ENTRE,**

La Commune D'AURIOL,

représentée par son Maire en exercice, Madame Danièle GARCIA,

Ci-dessous dénommée "La Commune"  
d'une part,

**ET,**

Le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône,

représenté par son Président, Monsieur Christophe AMALRIC,

Ci-dessous dénommé "Le SMED13"  
d'autre part.

**PREAMBULE**

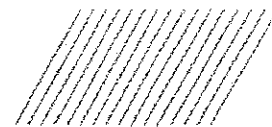
Afin d'assurer la préservation et la revitalisation de leur agglomération (hameaux, villages, bourgs et villes), des secteurs péri-urbains et de l'ensemble du paysage local, les Communes peuvent intervenir pour la réalisation de travaux d'embellissement des espaces publics, avec la mise en valeur des bâtiments, des monuments et de l'environnement urbain et naturel en général.

Les travaux d'effacement des réseaux aériens participent à ces embellissements d'ensemble du cadre de vie.

En application du cahier des charges de la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, le SMED13 assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de distribution électrique. En application du même cahier des charges, le concessionnaire Enedis apporte une contribution pour le financement de ces travaux d'effacement des réseaux électriques (Article 8 du cahier des charges de concession).

Pour coordonner la réalisation de ces travaux, il est proposé d'approuver une convention de financement définissant les engagements respectifs du SMED 13 et de la Commune, en prévoyant la participation financière de cette dernière aux travaux de génie civil pour l'intégration des réseaux de communications électroniques.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-123-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception préfecture : 02/12/2019

**LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS CI-APRES :****Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières relatives à une opération d'esthétique : MISE EN TECHNIQUE DISCRETE ET/OU EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Cette opération sera réalisée en coordination avec les travaux d'intégration des réseaux de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement : **Avenue Ravel Timothée.**

Au terme des travaux énoncés ci-dessus, le SMED13 pourra proposer à la Commune des travaux supplémentaires de même nature, dans la limite de l'enveloppe financière visée à l'article 2 de la présente convention.

**Article 2 : CHARGES FINANCIERES**

Le coût de l'opération est estimé à **33 638 € HT maximum.**

Il comprend les travaux, les études et la maîtrise d'œuvre, assurée par le SMED13 (qui représente 7 % du montant HT des travaux).

L'opérateur de télécommunications assure l'étude technique préliminaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de câblage, de dépose des appuis non communs.

**Le plan de financement entre le SMED13 et la Commune se présente de la manière suivante :**

Montant estimatif HT des travaux	33 638 €
TVA 20% (due par la commune)	6 728 €
<b>Montant PARTICIPATION COMMUNALE</b>	<b>40 365 €</b>

Le solde de l'opération à la charge de la commune s'entend déduction faite des contributions obtenues par le SMED13 auprès d'autres personnes publiques ou organismes cofinanceurs.

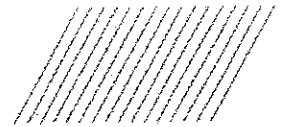
**Article 3 : MODE DE RECUPERATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE**

A compter du jour du démarrage des travaux, le SMED13 procédera, par voie de titre de recette, à une demande d'avance de 30 % auprès de la Commune.

Le solde sera recouvré à compter de la date de réception des travaux dans la limite des montants restant dus compte tenu des contributions obtenues auprès d'autres personnes publiques ou organismes cofinanceurs.

A cette fin, le SMED13 émettra à l'attention de la Commune deux titres de recette :

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-123-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2019  
Date de réception en préfecture : 02/12/2019



- ✦ Un titre de recette correspondant au solde de la participation de la Commune en matière de travaux, d'études et frais annexes, déduction faite de l'avance versée ;
- ✦ Un titre de recette correspondant à la participation de la Commune en matière de maîtrise d'œuvre assurée par le SMED13, établis à proportion de son taux de contribution à l'opération.

La Commune s'engage à émettre le mandat de paiement afférant à sa participation dans les 30 jours qui suivent la date de réception des titres de recette.

La Commune s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget pour l'année de réalisation des travaux précités.

#### Article 4 : RENONCIATION DE LA COMMUNE

Dans le cas où la Commune ne souhaite pas poursuivre l'opération, elle s'engage à verser au SMED13 les frais liés à l'évaluation de l'opération citée en article 1 de la présente convention.

#### Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des parties et se termine à la récupération totale des différentes participations et subventions par le SMED13.

#### Article 6 : RESPONSABILITE

La responsabilité des travaux prévus dans le cadre de la présente convention incombe au SMED13 maître d'ouvrage. Le SMED13 devra couvrir par tout contrat d'assurance, la responsabilité découlant de ses activités.

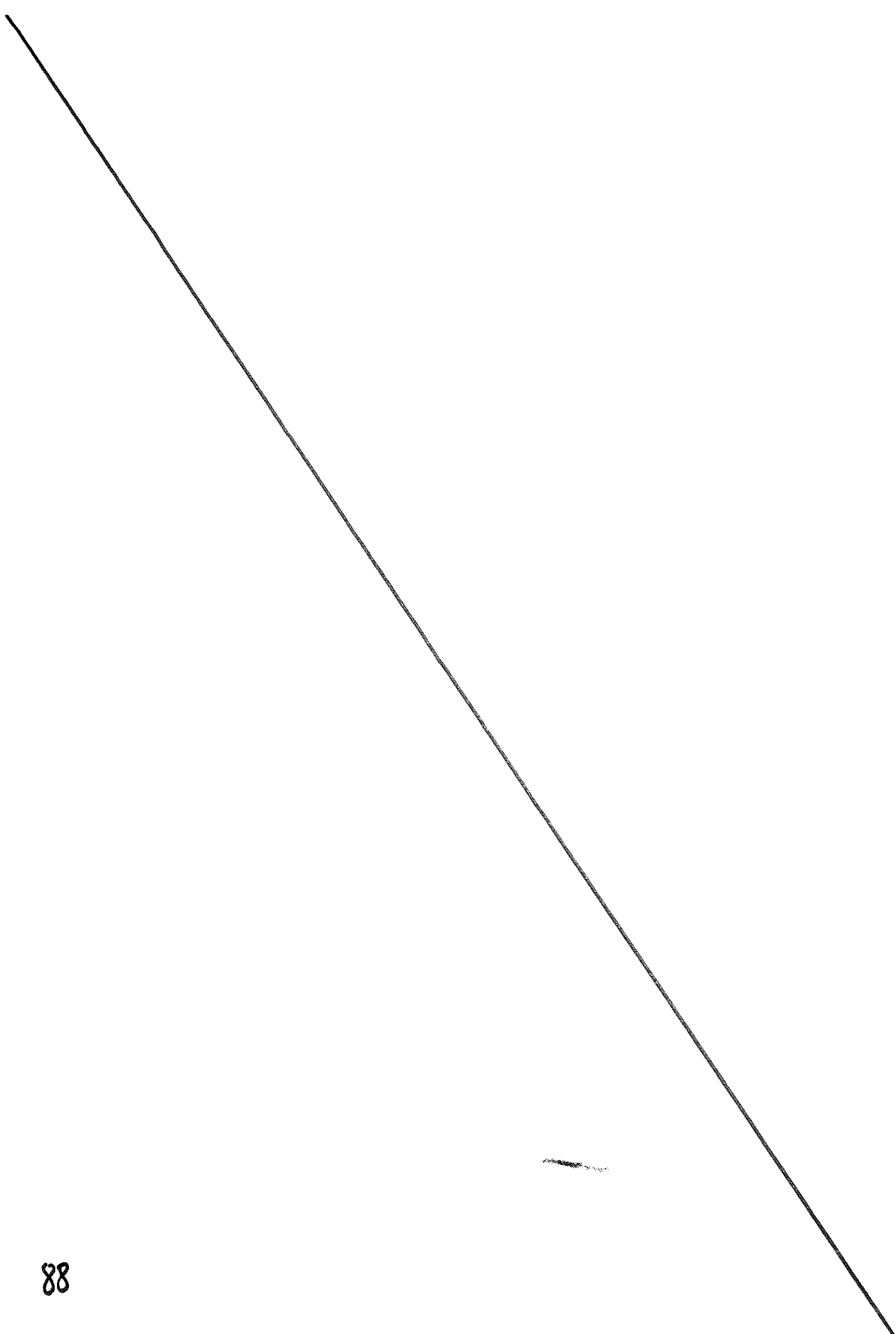
Fait à Miramas, le 9 mai 2019

Pour le SMED13

Pour la Commune

Le Président,  
Monsieur Christophe AMALRIC

Le Maire,  
Madame Danièle GARCIA







DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

N° 124/2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de  
**Madame Danièle GARCIA, Maire.**

Date de la convocation : 18 novembre 2019

Étaient présents : MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, VOLPE Michèle, GIRAUD Danièle, GRIMAUD Michelle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, DORGNON Gérard, SANTIAGO Jean-Antoine, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avaient donné procuration : MM. MIECHAMP Robert, SICARD Frédéric, OLIVIERO Marie-Cécile.  
Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

**Objet** : Approbation de la convention de partenariat avec l'Association « BLUE PULP » et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -  
**Rapporteur** : Madame Michèle VOLPE, Conseillère Municipale.

VU la journée « Festi'Différences », *journée de solidarité et de partage en direction des personnes en situation de handicap et des personnes qui les entourent*, qui s'est déroulée **dimanche 15 septembre 2019 sur le Cours du 4 Septembre à Auriol** ;

CONSIDERANT que Monsieur Martin EPARVIER, étudiant, adhérent à l'Association « BLUE PULP », a proposé ses services afin de tourner et de monter un reportage d'environ 3 mn sur ladite journée et de livrer à la commune le produit fini ainsi que l'ensemble des rushes ;

CONSIDERANT qu'il convient, ainsi, d'établir un projet de convention de partenariat avec ladite association ;

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-124-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019



Décide :

**Article 1 :** D'approuver le projet de convention à conclure avec l'Association « BLUE PULP » ci-annexé ;

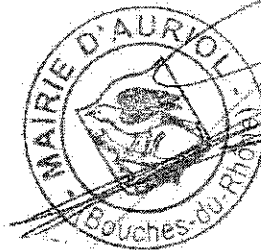
**Article 2 :** De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la ville.

**Article 3 :** D'autoriser Madame le Maire à signer la convention concernée et tous documents se rapportant à cette affaire.

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
**Danièle GARCIA**



Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-124-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019

MAIRIE D'AURIOL



REPUBLIQUE FRANCAISE

CONVENTION DE PARTENARIAT  
AVEC L'ASSOCIATION « BLUE PULP »  
POUR LA REALISATION D'UN REPORTAGE VIDEO SUR LA JOURNÉE  
FESTI'DIFFÉRENCES DU 15.09.19 A AURIOL

ENTRE

La Commune d'Auriol, représentée par son Maire, Danièle GARCIA, dument habilitée par délibération du conseil municipal n° .. en date du 25 novembre 2019 ;

ET

L'Association « BLUE PULP », sise 6 rue Clapier à Marseille 13001, représenté(e) par Monsieur BERRARDI Paul, Président, ayant mandaté Monsieur Martin EPARVIER, étudiant et chef de projet ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Preamble,**

Vu la manifestation « *Journée Festi'Différences* » qui s'est déroulée le 15 septembre 2019, sur le Cours du 4 Septembre à Auriol ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**Article 1 – Objet et durée :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Mairie d'Auriol et l'Association « BLUE PULP ». Le chef de projet, Monsieur Martin EPARVIER, doit réaliser un reportage sur la « *Journée Festi'Différences* ». Il s'engage, également, à livrer à la commune d'Auriol, d'ici le 31 décembre 2019, le produit fini ainsi que l'ensemble des rushes.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-124-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019

**Article 2 - Engagements du chef de projet :**

Le chef de projet s'engage à tourner et monter un reportage d'environ 3 mn sur la journée « Festi'Différences ».

L'Association « BLUE PULP » s'engage à mettre à disposition du chef de projet les matériels nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 3 – Engagement de la commune :**

La Commune d'Auriol s'engage à dédommager le chef de projet par le versement à l'Association « BLUE PULP » d'une somme de 500 € TTC.

**Article 4 : Responsabilités :**

Le chef de projet est responsable du matériel fourni par l'Association « BLUE PULP ». En cas de détérioration/perte du matériel, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

**Article 5 : Fin de la mise à disposition :**

Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

**Article 6 : Litiges :**

Chacune des parties est responsable de l'application de la présente convention pour ce qui la concerne.

En cas de litige, les parties conviennent de privilégier la solution amiable à la voie contentieuse ; à défaut recours pourra être fait devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait en deux exemplaires, à ....., le .....

L'Association « BLUE PULP »,  
Le Président,  
**Paul BERRARDI**

Le Maire  
de la Ville d'Auriol,  
**Danièle GARCIA**



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

N° 125/2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Madame Danièle GARCIA, Maire.**

Date de la convocation : 18 novembre 2019

Étaient présents : MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, VOLPE Michèle, GIRAUD Danièle, GRIMAUD Michelle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, DORGNON Gérard, SANTIAGO Jean-Antoine, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avaient donné procuration : MM. MIECHAMP Robert, SICARD Frédéric, OLIVIERO Marie-Cécile.  
Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

**Objet** : Approbation d'une convention de mise à disposition de moyens d'intervention pour la « Foire de Noël » entre la commune d'Auriol et l'association la Croix Rouge Française et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -  
Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.

VU le renouvellement de la manifestation la Foire de Noël qui se déroulera le samedi 7 décembre 2019 et le dimanche 8 décembre 2019 ;

Considérant qu'un projet de convention a été établi avec la Croix Rouge Française pour la mise à disposition de moyens de secours, comprenant deux secouristes et que l'estimation de leurs indemnités s'élèvera à 633 euros ;

Considérant l'intérêt d'une telle manifestation ;

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-125-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019



Décide :

**Article 1 :** D'approuver le projet de convention avec la Croix Rouge Française (ci-annexé) pour la mise à disposition de moyens de secours lors de la Foire de Noël qui se déroulera les 7 et 8 décembre 2019.

**Article 2 :** De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la ville.

**Article 3 :** D'autoriser Madame le Maire à signer la convention concernée et tous documents se rapportant à cette affaire.

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
Danièle GARCIA



croix-rouge française

## Convention relative à la participation de la Croix-Rouge française aux dispositifs prévisionnels de secours

Entre

La Croix-Rouge française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 98, rue Didot - 75694 Paris cedex 14,  
représentée par son Président, le Professeur Jean-Jacques Eledjam,  
et, par délégation, par Monsieur Jean-Claude Esposito, président Local, et, par délégation  
par Monsieur Antoine Giacalone en sa qualité de Directeur Local de l'urgence et du  
secourisme, de l'unité locale de la Croix-Rouge française d'Aubagne,  
Ci-après dénommée CRF,

Et

la mairie d'AURIOL représentée par Mme Danièle GARCIA, en sa qualité de maire  
d'AURIOL, organisateur de la manifestation désignée à l'article 1 du présent.

Vu

- La Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- L'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure,
- Le décret d'application n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,
- La circulaire du 12 mai 2006 relative à l'agrément de sécurité civile,
- L'arrêté du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française.
- L'arrêté du ministère de l'Intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours.

### Préambule

La Croix-Rouge française est une association reconnue d'utilité publique qui s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation, d'actions sociales et sanitaires. Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics et leur apporte son aide dans le respect de ses principes : Humanité, Impartialité, Neutralité, Indépendance, Volontariat, Unité, et Universalité. Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses délégations locales, départementales et régionales.

Par arrêté du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française, paru au journal officiel le 24 juillet 2018, le ministère de l'Intérieur a délivré à la CRF des agréments nationaux de sécurité civile lui permettant de participer :

- A - aux opérations de secours,
- B - aux missions de soutien aux populations sinistrées,
- C - à l'encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées,
- D - aux dispositifs prévisionnels de secours.

Conformément à l'article L. 725-3 du code de la sécurité intérieure, les associations agréées peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes.

Accusé de réception des associations  
013-211300074-20191125-125-DF  
Date de réception préfecture : 03/12/2019

En conséquence de quoi, les partenaires se sont réunis et sont convenus de ce qui suit.

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la CRF d'Aubagne et LA MAIRIE D'AURIOL, organisateur de la manifestation visée infra, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours.

Cette manifestation est organisée par :

- LA MAIRIE D'AURIOL
- PLACE DE LA LIBERATION 13390 AURIOL
- RESPONSABLE

Elle s'intitule : FOIRE DE NOEL

Elle se déroule à : sur la commune d'AURIOL.....

Les samedi 7 décembre et dimanche 8 décembre 2019 de 9h à 19h

Elle a pour objet : ... expositions et ventes .....

### Article 2 : Prestations fournies par la CRF

#### 2.1 – Nature du dispositif

Au vu des éléments transmis par l'organisateur dans la grille d'évaluation des risques / fiche de renseignement jointe en annexe, et en application des dispositions contenues dans le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours, la CRF s'engage à mettre en œuvre un dispositif de type :

- Point d'Alerte et de Premiers Secours** (ce dispositif n'est pas applicable si la prestation comprend la couverture des acteurs) citées
- DPS Petite Envergure
- DPS Moyenne Envergure
- DPS Grande Envergure

L'emplacement du ou des postes de secours, figure sur le plan annexé à la présente.

#### 2.2 - Moyens humains et matériels

Conformément aux dispositions du référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours, la CRF s'engage à mettre à disposition les personnels qualifiés et mettre en œuvre les matériels requis. Le détail de la composition du dispositif et de la répartition des effectifs est indiqué sur la fiche comportant le plan d'implantation visé supra en 2.1.

L'ensemble des interventions (bilan secouriste, premiers soins secouristes, mise en condition et surveillance avant une éventuelle médicalisation, évacuations vers des établissements publics ou privés de santé notamment) est régulé par le centre 15, ce dernier assurant le choix des vecteurs d'intervention ou d'évacuation nécessaires.

En cas de transport de victimes, l'évacuation ne peut entraîner une suspension de la prestation de la CRF sur les lieux du dispositif. Une équipe d'évacuation à bord d'un véhicule de premiers secours à personne doit donc être prévue en plus du dispositif.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-125-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019



## Article 3 : Engagements de l'Organisateur

### 3.1 - Aspects logistiques

L'organisateur s'engage à mettre à disposition de la CRF :

- Un local permettant la mise en œuvre du matériel de premiers secours, l'accueil et la prise en charge d'une victime allongée.
- Une zone de ..... x ..... m. pouvant accueillir une structure démontable abritant un poste de secours.

L'organisateur

**Dispose**

ne dispose pas

d'un dispositif d'alerte dédié aux secours publics (le cas échéant préciser son emplacement et ses conditions de mise en œuvre)

La signalisation du ou des postes de secours est à la charge de l'organisateur.

Ce ou ces postes de secours doivent être accessibles à des véhicules de premiers secours à personnes.

L'organisateur prend en charge le repas des personnels de la CRF si le dispositif est assuré durant les périodes 12h-14h et/ou 19h-21h. Si l'organisateur ne peut assurer une prestation en nature, une indemnité forfaitaire est intégrée dans les modalités financières de la présente convention.

### 3.2 - Modalités opérationnelles

Le responsable du dispositif CRF sur place est le seul interlocuteur de l'organisateur.

Si l'organisateur prévoit la mise à disposition d'un médecin :

- celui-ci dispose de son propre matériel médical et de ses propres médicaments.
- les personnels de la CRF lui apportent leur concours sous sa responsabilité.
- en l'absence de prescription médicale, les équipiers de la CRF ne sont pas habilités à délivrer des médicaments.

Les actions menées par les personnels de la CRF dans le cadre de la présente convention sont conformes aux techniques et méthodes fixées dans les programmes de formation d'Etat mises en œuvre au sein de la CRF.

### 3.3 - Modalités financières

Une note de frais est placée en annexe de la présente convention.

Un premier acompte d'un montant égal à 50% de la somme totale est versé à la signature de la présente convention.

Le solde est versé par l'organisateur à réception de la note de frais établie à l'issue du ou des dispositif(s) prévisionnel(s) de secours.

## Article 4 : Confidentialité

Les parties s'engagent à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles qu'elles se seraient communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Elles s'engagent à faire respecter cette obligation par leurs collaborateurs, leurs prestataires, leurs sous-traitants éventuels et tout tiers avec lequel elles sont en relation.

Cet engagement des parties est valable pour la durée de validité de la présente convention ou sa son expiration sans limitation de durée.

présente révisé à la préfecture  
013-211300074-20191125-125-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019

## Article 5 : Communication

Toute communication sur les opérations visées dans la présente convention, devra être effectuée par les partenaires, en concertation.

A ce titre, l'usage de l'emblème et du nom (ou des initiales) de la CRF, quelque soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Il en sera de même, pour l'usage de la marque ou du logo des partenaires, par la CRF dans le cadre de sa propre communication.

## Article 6 : Durée / Résiliation anticipée / Modification

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée n'excédant pas les dates et heures prévues de fin de la manifestation.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention sans motif valable, une indemnité financière pourra être demandée par la partie lésée.

Dans l'hypothèse où la manifestation ne correspondrait pas à la description effectuée au préalable par l'organisateur sur la fiche jointe en annexe, la CRF se réserve le droit d'en informer immédiatement l'autorité de police compétente, et de ne pas mettre en place le dispositif prévu, entraînant une résiliation de plein droit et immédiate de la présente convention, l'acompte versé restant acquis à la CRF.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit par la CRF en cas d'atteinte à l'un de ses sept principes fondamentaux cités en préambule.

## Article 7 : Règlement des litiges

En cas de difficulté dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Aubagne, le 11 ./ 11 /...2019.

Pour l'unité locale  
de la Croix-Rouge française

d'Aubagne  
Directeur local  
de l'urgence et du secourisme

Antoine Giacalone



Pour l'organisateur

Madame Daniél GARCIA  
MAIRE D'AURIOL

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-125-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

N° 126/2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Madame Danièle GARCIA, Maire.**

Date de la convocation : 18 novembre 2019

Étaient présents : MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, VOLPE Michèle, GIRAUD Danièle, GRIMAUD Michelle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, DORGNON Gérard, SANTIAGO Jean-Antoine, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avait donné procuration : MM. MIECHAMP Robert, SICARD Frédéric, OLIVIERO Marie-Cécile.

Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

**Objet : Approbation d'une convention avec la Croix Rouge Française pour l'organisation d'initiation aux Premiers Secours pour les élèves des CM2 des écoles d'Auriol en février 2020 et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -**  
**Rapporteur : Madame Laurence AL MHANA, Conseillère Municipale.**

La Croix Rouge Française (CRF) a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation, d'actions sociales et sanitaires. Elle est auxiliaire des pouvoirs publics et leur apporte son aide dans le respect de ses principes : Humanité, Impartialité, Neutralité, Indépendance, Volontariat, Unité et Universalité.

Comme l'an dernier, l'Unité Locale d'Aubagne de la CRF nous a proposé d'intervenir, du 13 février 2020 au 14 février 2020, auprès des élèves de classe de CM2 de nos écoles soit auprès de 158 élèves environ, afin de permettre l'initiation aux premiers secours. Les intervenants formateurs de la CRF sont bénévoles. La commune devra verser à la CRF 5 € par élève, soit la somme totale de 790 €.

Considérant qu'il convient de conclure une convention avec la Croix Rouge Française définissant les modalités de chaque partie pour l'organisation d'Initiation aux Premiers Secours (IPS) aux élèves de CM2 des écoles d'Auriol,

Considérant l'intérêt d'une IPS aux élèves de CM2,

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-126-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019



Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

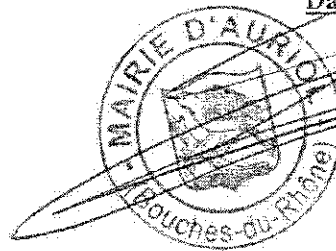
Décide :

- d'approuver le projet de convention (ci-joint) impliquant les initiateurs de secourisme de la Croix Rouge Française de l'Unité Locale d'Aubagne ;
- de dire que le montant de la dépense s'élèvera à 5 € par élève, soit 790 € pour les 158 élèves (environ) ;
- de dire que les crédits seront prévus au Budget Principal 2020 de la commune ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention concernée et tous documents se rapportant à cette affaire.

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
Danièle GARCIA



Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-126-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019



croix-rouge française

AURIOL

# Convention

Pour l'organisation d'initiation aux premiers Secours et d'Initiation à la reconduction des risques pour les élèves des CM2 des écoles d'AURIOL, impliquant les Initiateurs de secourisme de la Croix-Rouge française d'Aubagne.

Entre,

La Croix-Rouge française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 98, rue Didot - 75694 Paris cedex 14, représentée par son Président, le Professeur Jean-Jacques ELEDJAM, et, par délégation, par M. Jean-Claude ESPOSITO, président Local de l'unité locale de la Croix-Rouge française d'Aubagne, ci-après dénommée CRF,

Et,

La ville d'Auriol, représentée par Mme Danièle GARCIA, Maire.  
Ci-après dénommée ville d'Auriol.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-126-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019

101

- La Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- L'Arrêté du 24/07/07, modifié par l'arrêté du 08/10/2009 puis du 16 novembre 2011 relatif à l'agrément de formation aux premiers secours,
- La convention de partenariat entre Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et l'association « Croix-Rouge française du 13 décembre 2011 (copie en annexe),
- La convention de partenariat entre la direction générale de l'enseignement catholique et la Croix-Rouge française du 22 juin 2012.

## Préambule

La Croix-Rouge française est une association reconnue d'utilité publique qui s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation, d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics et leur apporte son aide dans le respect de ses principes : Humanité, impartialité, Neutralité, Indépendance, Volontariat, Unité, et Universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses délégations locales, départementales et régionales.

Auxiliaire des pouvoirs publics en matière de sécurité civile, la Croix-Rouge française bénéficie des agréments de formation aux premiers secours.

L'intervention visée à l'article 1 s'inscrit dans le cadre de l'offre éducative de la CRF qui est fondée sur la pédagogie de l'engagement solidaire et de la réussite des enfants et des jeunes. A travers ses différentes interventions, animations, publications de supports éducatifs, la Croix-Rouge française contribue, autour des thématiques générales d'autonomie, de valorisation et de responsabilisation à promouvoir l'engagement tout au long de la vie ainsi que l'éducation par l'action, l'expérience et la formation non formelle.

In conséquence de quoi, les partenaires se sont réunis et sont convenus de ce qui suit.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la CRF d'Aubagne, et la ville d'Auriol afin de permettre l'initiation aux premiers secours de tous les élèves de CM2 des écoles d'Auriol soit 158 élèves.

La formation se déroulera le 13/02/2020 toute la journée et le 14/02/2020 au matin.

## Article 2 : Prestations fournies par la CRF

### 2.1 Nature du dispositif

L'opération vise à former, sur le même lieu, tous les élèves des classes de CM2 à l'initiation aux premiers secours (PS).

Le programme de l'IP.S. (initiation aux premiers secours) est : la Protection et l'alerte, l'Inconscient qui respire (mise sur le côté) et l'Inconscient qui ne respire pas (massage cardiaque et mise en œuvre DAE).

Le PSI (initiations aux premiers secours junior) : la Protection et l'alerte, l'Inconscient qui respire (mise sur le côté) durée des initiations est d'une heure environ en face à face pédagogique.

La formation est entièrement gratuite pour le participant.

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20191125-126-DE Date de télétransmission : 03/12/2019 Date de réception préfecture : 03/12/2019
--

## 2.2 Mise en place de l'opération

Les formations sont organisées :

- le J 13/02/2020 toute la journée (4 groupes de 30 élèves environ par groupe : 2 groupes le matin et 2 groupes l'après-midi).
- Et le 14/02/2020 matin (24 enfants de l'école de Moulin de Redon de 8h30 à 10h00).

Elles se feront en présence des enseignants responsables des classes correspondantes.

## 2.3 Organisation de la manifestation

Les diplômes seront remis à l'enseignant qui les délivrera aux élèves.

## Article 3 : les engagements

### 3.1 Les engagements de la Croix-Rouge française

L'accueil des participants sera réalisé par la Croix-Rouge française.

Les formateurs justifient d'un certificat de compétences nécessaire et respectent les dispositions portant sur les initiations aux premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

La Croix-Rouge française fournit le matériel pédagogique nécessaire pour la bonne marche des formations.

La Croix-Rouge française édite les diplômes à remettre aux participants.

### 3.2 Les engagements de la municipalité

La ville fournira la liste des élèves (nom, prénom, date et lieu de naissance) avant la manifestation afin de préparer les attestations de réussite des participants.

## Article 4 : confidentialité

Les parties s'engagent à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles qu'elles se seraient communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent à faire respecter cette obligation par leurs collaborateurs, leurs prestataires, leurs sous-traitants éventuels et tous tiers avec lesquels elles sont en relation.

Cet engagement des parties est valable pour la durée de validité de la présente, ainsi qu'à son expiration sans limitation de durée.

## Article 5 : Modalités financières

Les intervenants formateurs de la Croix-Rouge française sont bénévoles.

Les critères de calcul du montant de l'intervention sont fondés sur les coûts de formation et d'équipement des personnels, sur le coût des consommables, l'entretien et l'amortissement des matériels.

Les I.P.S. seront donc facturés 5 € (cinq Euros) par élève.

Le paiement total sera effectué par la ville d'Auriol à réception de la facture établie par la Croix-Rouge française à l'issue de l'opération dans un délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-126-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019

Article 6 : Communication

Toute communication sur les opérations visées dans la présente convention, devra être effectuée par les partenaires, en concertation.

A ce titre, l'usage de l'emblème et du nom (ou des initiales) de la CRF, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Il en sera de même, pour l'usage de la marque ou du logo des partenaires, par la CRF dans le cadre de sa propre communication.

Article 7 : Durée / Résiliation anticipée / Modification

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée n'excédant pas les dates et heures prévues de fin de la manifestation.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention sans motif valable, une indemnité financière pourra être demandée par la partie lésée.

In tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit par la CRF en cas d'atteinte à l'un de ses sept principes fondamentaux cités en préambule.

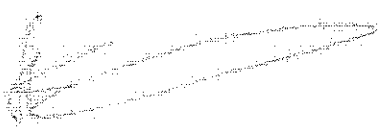
Article 8 : Règlement des litiges

In cas de difficulté dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Aubagne, en 2 exemplaires,

21/10/2019

<p>représentant de la Croix-Rouge française</p>  <p>Jean-Claude ESPOSITO  <b>CRUIX ROUGE FRANÇAISE</b>  Président de l'Unité Locale d'Aubagne et sa région  13400 AUBAGNE  Tél 04 42 70 04 03 - Fax 04 42 62 1262  Email : j.c.esposito@croix-rouge.fr</p>	<p>Le représentant de la ville d'Auriol</p> <p>Mme Danièle GARCIA  Maire d'Auriol</p>
---	---

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-126-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019

10.4





DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHON

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

N° 127/2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de  
**Madame Danièle GARCIA, Maire.**

Date de la convocation : 18 novembre 2019

Étaient présents : MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Héléne, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, VOLPE Michèle, GIRAUD Danièle, GRIMAUD Michelle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, DORGNON Gérard, SANTIAGO Jean-Antoine, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avaient donné procuration : MM. MIECHAMP Robert, SICARD Frédéric, OLIVIERO Marie-Cécile.  
Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

**Objet** : Approbation d'une convention provisoire de délégation de service public de la fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens, chats et animaux trouvés errants ou en état de divagation et au lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde des animaux dangereux – Autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -  
Rapporteur : Monsieur Jean-Luc REVEST, Adjoint.

Vu la délibération n° 85 en date du 15 octobre 2012 par laquelle le Conseil Municipal de notre commune a approuvé la convention citée en objet,

Vu la convention en date du 5 décembre 2012 par laquelle il a été confié à la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Marseille Provence, la gestion et l'exploitation de ladite fourrière animale et dudit lieu de dépôt adapté, et ce, jusqu'au 31 décembre 2015 inclus,

Vu l'arrêté interpréfectoral, en date du 23 juin 2015, modifiant les statuts de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en y insérant la compétence suivante : « Etude, construction et fonctionnement d'une fourrière/refuge intercommunale pour chiens et chats. »,

Vu la délibération du conseil municipal n° 110 en date du 15 décembre 2015, prolongeant par avenant n° 1, pour motif d'intérêt général, la convention susvisée du 5 décembre 2012 pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2016,

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-127-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019

01

105



Vu la délibération du conseil municipal n° 81/2016 en date du 21 novembre 2016 et celle n° 12/2019 en date du 18 février 2019 portant convention provisoire de délégation de service public de la fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens, chats et animaux trouvés errants ou en état de divagation et au lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde des animaux dangereux,

Considérant que le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de la Métropole Aix-Marseille-Provence n'ayant pas trouvé de terrain pour y accueillir ladite fourrière-refuge, a décidé de restituer ladite compétence à notre commune,

Considérant que dans le délai imparti, il ne nous est pas possible de procéder au lancement d'une nouvelle procédure de délégation de service public pour la gestion de la fourrière concernée,

Aussi, afin d'assurer la continuité du service public de la fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens, chats et animaux trouvés errants ou en état de divagation et au lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde des animaux dangereux et conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 avril 2016 qui juge qu'en cas d'urgence, une délégation de service public peut être conclue, à titre provisoire, il convient de recourir à une telle convention provisoire, pour une nouvelle durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2020, étant précisé que cette convention provisoire reprendra les termes de la dernière délégation de service public.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Décide :

**Article 1 :** D'approuver la convention provisoire susvisée, à conclure jusqu'au 31 décembre 2020.

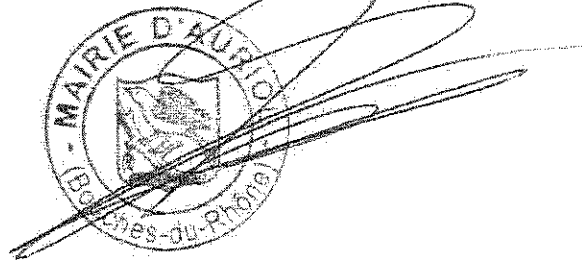
**Article 2 :** De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la ville.

**Article 3 :** D'autoriser Madame le Maire à signer la convention provisoire concernée (ci-jointe).

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire  
**Danièle GARCIA**



Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-127-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019

# CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

## DE LA FOURRIERE COMMUNALE APTE A L'ACCUEIL ET A LA GARDE DES CHIENS, CHATS ET ANIMAUX TROUVES ERRANTS OU EN ETAT DE DVAGATION ET AU LIEU DE DEPOT ADAPTE A L'ACCUEIL ET A LA GARDE DES ANIMAUX DANGEREUX

Dans le but de faire cesser les vols et disparitions inexplicables, la prolifération, l'abandon et l'errance des animaux (perdus, abandonnés, blessés, errants) dans la commune d'AURIOL, et afin de protéger ces animaux laissés ainsi à l'abandon et à la merci d'accidents et de personnes malveillantes,

Entre

**La Commune d'AURIOL** représentée par son Maire, Madame Danièle GARCIA, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal n° .../2019 en date du 25 novembre 2019,

D'une part,

Et

**La Société Protectrice des Animaux – Provence**, représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNARD,

D'autre part,

S'engagent réciproquement à respecter la convention ci-après par laquelle il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Obligations de la Société Protectrice des Animaux de Marseille.**

La Société Protectrice des Animaux de Marseille s'engage à assurer sur le territoire de la Commune d'Auriol le service public de la Fourrière Municipale et à remplir toutes les obligations prévues en la matière par les textes légaux, arrêtés et règlements, actuellement, en vigueur.

Elle devra, en particulier, en l'état actuel de la réglementation et jusqu'à modification prévue de celle-ci :

a – Accueillir, héberger, entretenir, restituer les chiens, chats et autres animaux trouvés perdus, abandonnés, errants sur la voie publique.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-127-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019

b – Garder les animaux au chenil conformément à la législation en vigueur : (loi du 6 janvier 1999)

- Pendant huit jours ouvrés les chats et chiens accueillis en fourrière. Pendant une période de quinze jours, sous la surveillance du vétérinaire sanitaire, tout animal ayant mordu ou griffé. **Les animaux mordeurs feront l'objet d'un signalement à la S.P.A.**
- Il est interdit pendant cette période de se dessaisir des animaux ou de les euthanasier sans l'autorisation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires.
- Récupérer et transporter, **après capture par la Police Municipale**, dès lors qu'un arrêté de police du Maire prescrivant le placement de l'animal dangereux aura été pris :
  - enlever, accueillir et garder ces animaux
  - prendre les mesures spécifiques relatives aux animaux dangereux (loi du 6 janvier 1999)

### Article 2 : Recherche du propriétaire.

Compte tenu de son rôle protecteur et de sa vocation même, la S.P.A. mettra tout en œuvre pour la recherche du propriétaire de l'animal recueilli : fichier perdu/trouvé, appels téléphoniques, courriers, annonces, notamment en cas d'animal tatoué ou identifiable. Elle sera aidée dans ces actions par la Commune et les associations locales.

### Article 3 : Restitution des animaux.

L'animal, - chien, chat, furet – rendu à son propriétaire sera identifié par les soins de la S.P.A. Marseille Provence. Le propriétaire auquel seront restitués les animaux sera tenu :

→ de présenter des documents d'identité ainsi **que les documents d'identification de l'animal ainsi que le récépissé de déclaration en Mairie pour les chiens de première et deuxième catégorie conforme au lieu de résidence.**

→ de s'acquitter des frais de fourrière, de nourriture, de garde, d'identification, de visite sanitaire, à la S.P.A. Marseille Provence selon les tarifs suivants :

Garde de l'animal	10 Euros par jour
Identification	35 euros
Visite sanitaire	35 euros
Recherche du propriétaire	10 euros
Stérilisation si nécessaire	150 euros
Forfait de mise en conformité	
Chien première catégorie (Identification, stérilisation ou Castration, frais de fourrière)	250 euros

Soins animal blessé : les éventuels soins prodigués à un animal seront Répercutés au propriétaire lors de la restitution.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-127-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019

#### **Article 4 : Délais de garde.**

Jusqu'à modification de la réglementation, au-delà des délais légaux en vigueur de 8 jours, l'animal non réclamé par son propriétaire, deviendra la propriété de la S.P.A. Marseille Provence, qui en disposera selon la réglementation en vigueur.

La S.P.A. Marseille Provence proposera l'animal à l'adoption. Le recours à l'euthanasie doit intervenir de manière exceptionnelle et selon le cas prévu par la réglementation et la déontologie vétérinaire. Aucun recours de la part de l'éventuel propriétaire ou de la Commune ne sera possible à l'encontre de la S.P.A. Marseille Provence une fois ces délais forclos.

#### **Article 5: Obligations de la Commune.**

- En cas de problèmes particuliers ou de difficultés exceptionnelles éventuelles, la Commune s'engage à apporter son aide matérielle et/ou assistance aux intervenants de la S.P.A. Marseille Provence (matériel, services de Police).
- Par ailleurs, comme énoncé à l'article 2, la Commune s'engage à faciliter l'action de la S.P.A. Marseille Provence dans sa recherche du propriétaire éventuel (affichage, coordonnées de la fourrière et renseignements sur les frais de garde des animaux recueillis, description des animaux recueillis en Mairie, coordonnées des associations locales de protection des animaux, etc...).
- La Commune s'engage à **INTERDIRE** et à **SIGNALER** à la S.P.A. Marseille Provence toute intervention étrangère éventuelle qui se substituerait à la S.P.A. Marseille Provence ceci pour prévenir et éviter tout trafic d'animaux.

#### **Article 6 : Obligations particulières – Contrôle.**

1. La S.P.A. tiendra un registre des entrées et de sorties de chaque animal, ainsi qu'une fiche signalétique et tiendra à jour un livre de santé.
2. La S.P.A. assurera la prise en charge et la continuité des soins de l'animal blessé, après intervention de la clinique vétérinaire sous convention avec la Commune, dans la mesure où le propriétaire n'aura pas été identifié. Pendant le délai de garde légal de 8 jours, si des soins sont nécessaires, ils feront l'objet d'une facturation à la commune, qui se réserve le droit de les refacturer au propriétaire s'il est identifié.
3. **Conformément à la loi du 06 janvier 1999, la S.P.A. Marseille Provence devra garder tout animal de première ou deuxième catégorie, dont le propriétaire n'est pas titulaire du permis de détention délivré par Madame le Maire.** Elle devra en informer la Police Municipale et inviter les propriétaires à régulariser leur situation dans un délai de 08 jours afin de récupérer leur animal.  
Passé ce délai le Maire, conformément à la loi, cédera à la S.P.A. les chiens de deuxième catégorie et les chiens de première catégorie seront euthanasiés.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-127-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019

4. Elle isolera les locaux et le matériel de la fourrière des locaux hébergeant les animaux à d'autres fins (hébergement, etc...).
5. Elle acceptera la visite du Maire ou de son représentant pour un contrôle des animaux recueillis.
6. La S.P.A. produira à la commune les coordonnées des propriétaires d'animaux connus.

#### **Article 7 : Animaux morts.**

La S.P.A. s'engage à prendre en charge les animaux morts sur la voie publique de moins de 40 kg pour 1 euro et 5 euros pour les animaux de plus de 40 kg.

En cas d'appel ponctuel, la Commune s'engage à verser à la S.P.A. de Marseille, la somme de 107 € (cent sept euros) pour le ramassage d'un corps.

#### **Article 8 : Contreparties des services rendus.**

En contrepartie des services rendus par la S.P.A. Marseille Provence, la Commune d'Auriol s'engage à participer dans les conditions fixées ci-après aux dépenses de fonctionnement engagées à ce titre par la S.P.A.

- La Ville d'Auriol s'engage à verser trimestriellement à la S.P.A. de Marseille, à titre de subvention, la somme forfaitaire de 960.53 € (neuf cent soixante euro et cinquante-trois centimes).

- En cas d'appel ponctuel cité à l'article 1a, confirmé par fax, la Commune s'engage à verser à la S.P.A. de Marseille la somme de 107 € (cent sept euros) lors de chaque intervention. Ces 107 € feront, par ailleurs, l'objet d'une facturation de la commune au propriétaire de l'animal concerné.

Ces sommes seront restituées, prorata temporise, en cas de dénonciation de ladite convention par la Société avant la date de l'expiration de la présente convention.

Ces contributions seront révisées annuellement, à la date d'anniversaire de la notification de la convention, selon la formule suivante :

$$K = Po (0.125 + 0.875 [(0.6 S/So) + (0.20 Sv/Svo) + (0.20 AA/Aao)])$$

Dans laquelle :

**So** : valeur au mois zéro de l'indice INSEE du taux des salariés employés.

**Svo** : valeur au mois zéro de l'indice INSEE soins pour animaux d'agrément indices mensuels des prix à la consommation – ensemble des ménages.

**Aao** : valeur au mois zéro de l'indice INSEE aliments indices mensuels des prix à la consommation – ensemble des ménages.

**S, Sv, AA** sont les valeurs réelles des indices à la date anniversaire de la notification du contrat. Le mois zéro est le mois contenant la date de remise des offres.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-127-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019

**Article 9 : Versement de la subvention.**

Le paiement de cette subvention ponctuelle et du montant total des interventions s'effectuera au début de chaque trimestre de l'année civile au compte bancaire ouvert au nom de la S.P.A. Marseille Provence, sur présentation d'une facture adressée à :

**Madame le Maire – Service Financier  
Place de la Libération  
13390 AURIOL**

**Article 10 : Durée de la convention.**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Chacune des parties pourra la dénoncer avec préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 11 : Résiliation de la convention.**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- Dissolution de la S.P.A.
- Inobservation des lois et règlements en vigueur.
- Pour motif d'intérêt général.
- En cas d'inexactitude des documents fournis et renseignements ou de refus de produire les pièces aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du Code du Travail, il sera alors fait application d'une résiliation aux torts du titulaire.

Fait à AURIOL, le  
Le Maire,

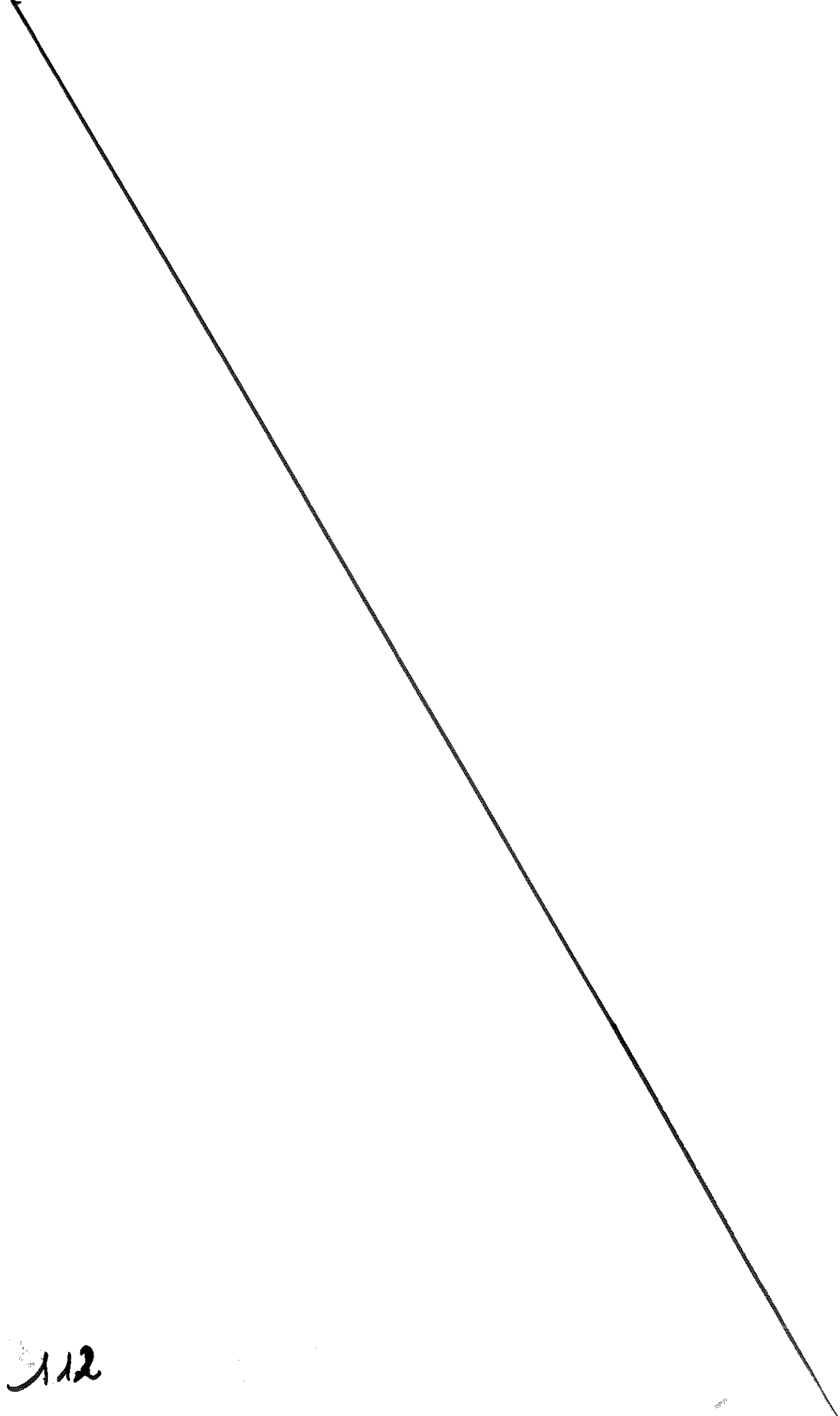
Fait à MARSEILLE le  
Pour la S.P.A. Marseille Provence  
Le Président,

**Danièle GARCIA**

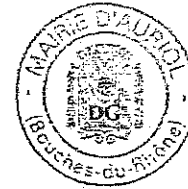
**Xavier BONNARD**

*Handwritten signature*

112







DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

N° 128/2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de  
**Madame Danièle GARCIA, Maire.**

Date de la convocation : 18 novembre 2019

Étaient présents : MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, VOLPE Michèle, GIRAUD Danièle, GRIMAUD Michelle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, DORGNON Gérard, SANTIAGO Jean-Antoine, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avait donné procuration : MM. MIECHAMP Robert, SICARD Frédéric, OLIVIERO Marie-Cécile.

Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

**Objet** : Modification de l'annexe 3 au règlement de fonctionnement du Multi-Accueil Collectif (MAC) « Les P'tits Mousses » - Augmentation du barème des participations familiales -

Rapporteur : Madame Monique AZIBI, Adjointe à la Petite Enfance et à la Jeunesse.

Conformément à la réglementation en vigueur, un règlement de fonctionnement du MAC « Les P'tits Mousses » définit les modalités de fonctionnement et d'organisation de ladite structure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Famille et de l'Action Sociale,

Vu la circulaire n° 2019-005 du 5 juin 2019 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) relative au barème national des participations familiales,

Vu la délibération n° 58/2016 en date du 11 juillet 2016 par laquelle le conseil municipal a approuvé, notamment, le règlement de fonctionnement du MAC « Les P'tits Mousses »,

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-128-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019

113



Vu la délibération n° 100/2019 en date du 26 septembre 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé, notamment, le règlement de fonctionnement du MAC « Les P'tits Mousses »,

Considérant que l'annexe 3 dudit règlement approuvé par délibération du conseil municipal n° 100 en date du 26 septembre 2019 doit comporter le barème des participations familiales établi par la Cnaf jusqu'au 31 décembre 2022 (et non pas au 31/12/2019),

Considérant qu'il convient donc de modifier l'annexe 3 audit règlement,

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

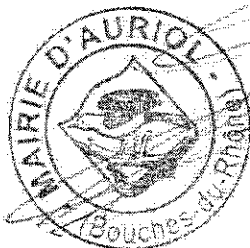
**Décide :**

- d'approuver la nouvelle annexe 3 au règlement de fonctionnement de la structure énoncée ci-dessus telle qu'annexée à la présente délibération ;
- de dire, d'une part, que cette nouvelle annexe 3 se substitue à celle précédemment adoptée par délibération du conseil municipal n° 100 en date du 26 septembre 2019 ;
- de dire, d'autre part, que ladite annexe sera transmise à la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (CAF 13), au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, aux parents et à tous les organismes le demandant.

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
Danièle GARCIA



Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-126-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019

114

**ANNEXE 3**
**Barème des participations familiales**

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro crèche					
Nombre d'enfants	du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
	1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

Ex : pour une famille avec un enfant à charge et 40 000-euros de revenus annuels, le coût horaire sera de 40 000 euros / 12 mois \* 0.0605% soit 2 euros

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH) à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement - permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur.

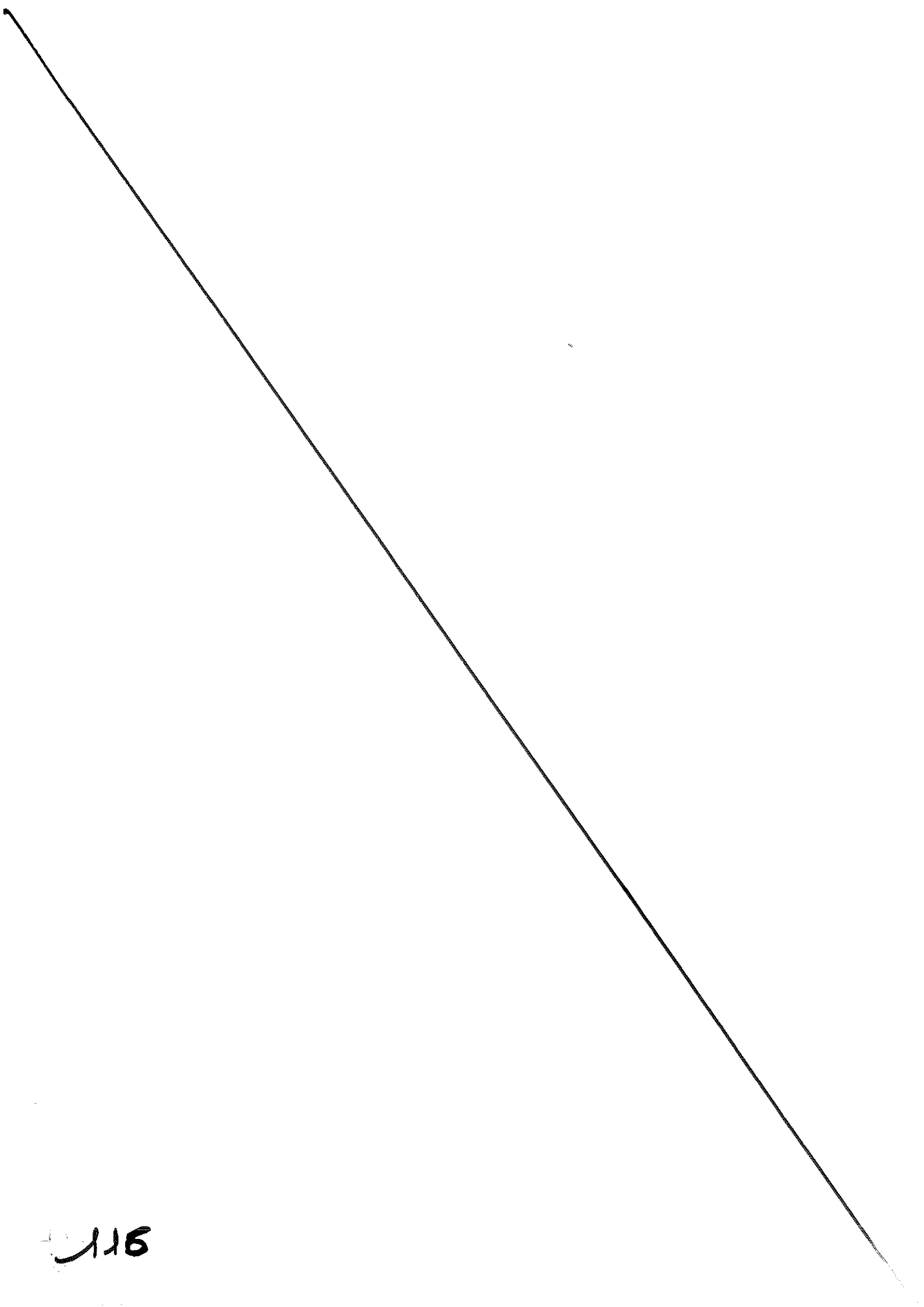
En cas d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, le tarif applicable est celui correspondant à la **tarification plancher du barème CNAF**.

Les Parents sont informés que l'Etablissement bénéficie d'une habilitation d'accès au service d'information en ligne CDAP de la Caisse d'Allocations Familiales concernant les données déclarées par les parents auprès de leur CAF.

Il s'agit du service de communication électronique mis en place par la branche Famille afin de permettre à la crèche un accès restreint à la consultation des dossiers allocataires Caf (ressources, nombre d'enfants à charge). Il fait l'objet d'une mise à jour en temps réel. Il est régi par une convention de service entre la Caf et la crèche. Il respecte les règles de confidentialité et a fait l'objet d'un avis favorable de la Cnil. La famille peut s'opposer à la consultation de CDAP, elle devra, dans ce cas, fournir les justificatifs nécessaires au calcul de leur tarif horaire.

Accusé de réception en préfecture  
 013-211300074-20191125-128-DE  
 Date de télétransmission : 03/12/2019  
 Date de réception en préfecture : 03/12/2019

115



115



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

N° 129/2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de  
**Madame Danièle GARCIA, Maire.**

Date de la convocation : 18 novembre 2019

Étaient présents : MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, VOLPE Michèle, GIRAUD Danièle, GRIMAUD Michelle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, DORGNON Gérard, SANTIAGO Jean-Antoine, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avait donné procuration : MM. MIECHAMP Robert, SICARD Frédéric, OLIVIERO Marie-Cécile.  
Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

**Objet** : Année 2020 – Demande de subvention de fonctionnement auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône de la structure d'accueil de petite enfance, Multi-Accueil Collectif (MAC) « Les Pitchounets » -

Rapporteur : Monsieur Guy BARBAROUX, Adjoint aux Finances et aux budgets.

Dans le cadre de l'aide au fonctionnement des structures d'accueil de petite enfance communales, le MAC « Les Pitchounets » est susceptible de bénéficier d'une aide du département des Bouches-du-Rhône.

Considérant que ledit MAC possède 52 berceaux et que le montant de l'aide accordée par le Département est de 220.00 € par berceau,

Considérant que l'aide espérée s'élève, ainsi, à 11 440.00 €,

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-129-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019



Décide :

- de demander au Département des Bouches-du-Rhône l'aide la plus large possible dans le cadre de l'aide au fonctionnement des structures d'accueil de petite enfance communales pour le MAC « Les Pitchounets »,

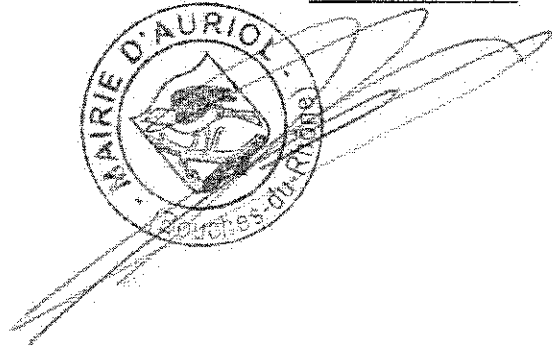
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,

Danièle GARCIA



Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-129-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

N° 130/2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Madame Danièle GARCIA, Maire.**

Date de la convocation : 18 novembre 2019

Étaient présents : MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, VOLPE Michèle, GIRAUD Danièle, GRIMAUD Michelle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, DORGNON Gérard, SANTIAGO Jean-Antoine, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avaient donné procuration : MM. MIECHAMP Robert, SICARD Frédéric, OLIVIERO Marie-Cécile.  
Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

**Objet** : Année 2020 – Demande de subvention de fonctionnement auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône de la structure d'accueil de petite enfance, Multi-Accueil Collectif (MAC) « Les P'tits Mousses» -

**Rapporteur** : Monsieur Guy BARBAROUX, Adjoint aux Finances et aux budgets.

Dans le cadre de l'aide au fonctionnement des structures d'accueil de petite enfance communales, le MAC « Les P'tits Mousses » est susceptible de bénéficier d'une aide du département des Bouches-du-Rhône.

Considérant que ledit MAC possède 20 berceaux et que le montant de l'aide accordée par le Département est de 220.00 € par berceau,

Considérant que l'aide espérée s'élève, ainsi, à 4 400.00 €,

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-130-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019

119



Décide :

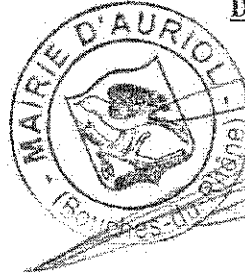
- de demander au Département des Bouches-du-Rhône l'aide la plus large possible dans le cadre de l'aide au fonctionnement des structures d'accueil de petite enfance communales pour le MAC « Les P'tits Mousses »,

- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
Danièle GARCIA







DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

—  
Arrondissement de  
Marseille

—  
MAIRIE D'AURIOL  
13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	33

N° 131/2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de  
**Madame Danièle GARCIA, Maire.**

Date de la convocation : 18 novembre 2019

Étaient présents : MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, VOLPE Michèle, GIRAUD Danièle, GRIMAUD Michelle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, DORGNON Gérald, SANTIAGO Jean-Antoine, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avait donné procuration : MM. MIECHAMP Robert, SICARD Frédéric, OLIVIERO Marie-Cécile.

Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

**Objet : Motion de soutien aux agents des Finances Publiques contre la fermeture de la Trésorerie de Roquevaire -**

**Rapporteur : Madame Danièle GIRAUD, Conseillère Municipale.**

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a engagé une démarche visant à réorganiser l'ensemble de son réseau territorial et de ses implantations sous l'autorité du Ministre de l'Action et des Comptes Publics et du Préfet.

Vu le courrier de l'Association des Maires de France (AMF) du 21 mai 2019, demandant l'arrêt immédiat des fermetures des trésoreries ;

Considérant que ce plan baptisé « *géographie revisitée* » suscite une crainte unanime et légitime, à la fois des agents et des usagers ;

Qu'en effet, ces éléments de langage recouvrent une réalité : celle de la réduction des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques qui exercent des fonctions régaliennes fiscales, économiques et financières pour lesquelles doit être garantie l'égalité d'accès et de traitement, tant auprès des particuliers que des entreprises ou des partenaires institutionnels ;

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-131-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019



Ce plan acte la suppression de nombreuses trésoreries dont, notamment, celle de Roquevaire qui comprend, actuellement 10 agents. Elle gère 32 budgets de 9 communes :

Auriol, Belcodène, Cadolive, Gréasque, La Boulladisse, La Destrousse, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin, 2 Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées (Roquevaire-Auriol et Beaurecueil), 9 Centres Communaux d'Action Sociale, 2 Associations Syndicales Autorisées (ASA), 1 budget installations sportives de Gréasque, 2 budgets annexes Caveaux de Cadolive et Belcodène et la régie municipale des Pompes Funèbres d'Auriol.

Considérant que ce recul brutal du maillage territorial, via la suppression d'un service public aura donc des conséquences immédiates pour les foyers et les professionnels de notre territoire ;  
Que le risque serait l'amplification des inégalités territoriales, sociales et économiques ;  
Que la complexification et l'éloignement des démarches s'apparenteraient à une rupture d'égalité d'accès et de traitement des usagers ;

Considérant que les modes opératoires proposés par le Ministère ne répondent pas aux enjeux, qu'il s'agisse des transferts sur des pôles spécialisés, de la création de permanences assurées par des agents non spécialisés, d'imposer le tout numérique ou de l'introduction prévisible d'acteurs privés ;

Considérant que la question du service public est au coeur des préoccupations des Français ;

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

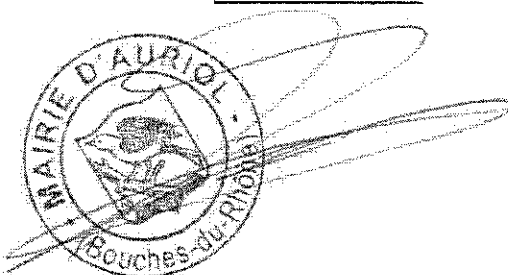
**Décide :**

- De soutenir les actions engagées par les agents de la Trésorerie de Roquevaire ;
- De demander que la Trésorerie de Roquevaire soit maintenue dans toutes ses compétences et toutes ses missions.

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
**Danièle GARCIA**



Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191125-131-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2019  
Date de réception préfecture : 03/12/2019

## DÉCISIONS



## REPERTOIRE DES DECISIONS

DATE	N°	OBJET	N° PAGE
<b>ANNEE 2019</b>			
01/10/2019	66	Avenant 01 au marché 01-ST-2019 : Marché de Maîtrise d'Œuvre pour l'extension de la Salle polyvalente de Moulin de Redon à Auriol (ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 63)	123 à 124
03/10/2019	67	Marché 09-ST-2019 : Travaux d'extension du système de vidéo-protection existant de la Commune d'Auriol, affermissement des tranches 01 et 02	125 à 126
10/10/2019	68	Marché 24-ST-2019 : Travaux de sécurisation du rocher en amont de la propriété Mouchoux	127 à 128
14/10/2019	69	Marché 25-ST-2019 : Fourniture et pose des volets de l'école primaire Jules Ferry Façade Sud	129 à 130
14/10/2019	70	Marché 19-ST-2019 : Maintenance et entretien périodique des extincteurs, évacuations de fumées et robinet d'incendie armé (RIA)	131 à 132
22/10/2019	71	Marché 22-ST-2019 - Travaux d'aménagement du parking ANSALDI	133 à 134
25/10/2019	72	Avenant n° 3 au Marché de construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol décomposé en 18 lots Décision relative au lot n° 01 : GROS ŒUVRE – Marché n° Z18090	135 à 136
25/10/2019	73	Avenant n° 1 au Marché de construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol décomposé en 18 lots Décision relative au lot n° 02 : CHARPENTE COUVERTURE BARDAGE – Marché n° Z18091	137 à 138
25/10/2019	74	Avenant n° 2 au Marché de construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol décomposé en 18 lots Décision relative au lot n° 03 : ETANCHEITE – Marché n° Z18092	139 à 140
25/10/2019	75	Avenant n° 2 au Marché de construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol décomposé en 18 lots Décision relative au lot n° 04 : MENUISERIES EXTERIEURES - OCCULTATIONS – Marché n° Z18093	141 à 142
25/10/2019	76	Avenant n° 1 au Marché de construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol décomposé en 18 lots Décision relative au lot n° 05 : METALLERIE – Marché n° Z18094	143 à 144
25/10/2019	77	Avenant n° 1 au Marché de construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol décomposé en 18 lots Décision relative au lot n° 07 : Menuiseries intérieures – Marché n° Z18096	145 à 146
25/10/2019	78	Avenant n° 1 au Marché de construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol décomposé en 18 lots Décision relative au lot n° 08 : REVETEMENTS DE SOLS - FAIENCES Marché n° Z18097	147 à 148
25/10/2019	79	Avenant n° 1 au Marché de construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol décomposé en 18 lots Décision relative au lot n° 09 : PEINTURES – Marché n° Z18098	149 à 150
25/10/2019	80	Avenant n° 1 au Marché de construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol décomposé en 18 lots Décision relative au lot n° 10 : Chauffage Ventilation – Marché n° Z18099	151 à 152

## REPERTOIRE DES DECISIONS

DATE	N°	OBJET	N° PAGE
<b>ANNEE 2019</b>			
25/10/2019	81	Avenant n° 1 au Marché de construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol décomposé en 18 lots Décision relative au lot n° 11 : PLOMBERIE SANITAIRES – Marché n° Z18100	153 à 154
25/10/2019	82	Avenant n° 1 au Marché de construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol décomposé en 18 lots Décision relative au lot n° 12 : COURANTS FORTS ET COURANTS FAIBLES – Marché n° Z18101	155 à 156
25/10/2019	83	Avenant n° 1 au Marché de construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol décomposé en 18 lots Décision relative au lot n° 13 : TRIBUNE TELESCOPIQUE – Marché n° Z18102	157 à 158
25/10/2019	84	Avenant n° 1 au Marché de construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol décomposé en 18 lots Décision relative au lot n° 14 : SERRURERIE MACHINERIE SCENIQUE TENTURES DE SCENE – Marché n° Z18103	159 à 160
25/10/2019	85	Avenant n° 1 au Marché de construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol décomposé en 18 lots Décision relative au lot n° 15 : ELECTRICITE SCENIQUE ECLAIRAGE DE SCENE SONORISATION VIDEO – Marché n° Z18104	161 à 162
25/10/2019	86	Avenant n° 1 au Marché de construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol décomposé en 18 lots Décision relative au lot n° 17 : EQUIPEMENT DE L'OFFICE MOBILIERS – Marché n° Z18105	163 à 164
25/10/2019	87	Avenant n° 1 au Marché de construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol décomposé en 18 lots Décision relative au lot n° 18 : VRD – Marché n° Z18106	165 à 166
29/10/2019	88	Marché 26-ST-2019 : Travaux neufs sur la voirie communale 2019	167 à 168
25/11/2019	89	Marché 27-REST-2019 : Restauration collective de la ville d'Auriol : analyses bactériologiques et audit fonctionnel des cuisines	169 à 170
25/11/2019	90	Marché 28-REST-2019 : Contrat de nettoyage des équipements de ventilation des cuisines de la ville d'Auriol	171 à 172
26/11/2019	91	Acceptation du don d'un portail par Monsieur LANLY Gaëtan	173 à 174
02/12/2019	92	Contrat de prestations de services "Aide à l'archivage" - Année 2020	175 à 176
24/12/2019	93	Marché 31-REST-2019 : Fournitures de denrées alimentaires pour l'ensemble des services municipaux de la Ville d'Auriol : Pains et produits de boulangerie	177 à 178
12/12/2019	94	Marché 32-PF-2019 : Réalisation de prestations en matière de service extérieur des pompes funèbres - soins de conservation	179 à 180
12/12/2019	95	Marché 30-SPORTS-2019 : Consultation relative aux transports d'enfants pour la commune d'Auriol	181 à 182
23/12/2019	96	Marché 23-FIN-2019 : Acquisition et maintenance d'un logiciel de Ressources Humaines pour la Commune d'Auriol	183 à 184

## REPERTOIRE DES DECISIONS

DATE	N°	OBJET	N° PAGE
<b>ANNEE 2019</b>			
24/12/2019	97	Marché 33-REST-2019 : Fourniture de denrées alimentaires pour l'ensemble des services municipaux de la Ville d'Auriol : Charcuteries et salaisons	185 à 186
24/12/2019	98	Marché 34-REST-2019 : Fourniture de denrées alimentaires pour l'ensemble des services municipaux de la Ville d'Auriol : Fruits et Légumes	187 à 188
24/12/2019	99	Création d'une régie de recettes du service municipal du Multi Accueil Collectif (MAC) « Les Pitchounets » - Abrogation de la décision du 9 juillet 1990	189 à 192





-----  
Arrondissement de  
Marseille



Réf. : DG/CG/CE/CL -

DECISION N° 66

-----  
CETTE DECISION ANNULE ET REMPLACE LA N° 63

**OBJET** : Avenant 01 au marché 01-ST-2019 : Marché de Maîtrise d'Œuvre pour l'extension de la Salle polyvalente de Moulin de Redon à Auriol

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22 précité,

Considérant qu'à l'issue de la phase Avant-Projet Définitif (A.P.D.), une évolution des prestations proposées par la Maîtrise d'Ouvrage a été validée,

Considérant que des contraintes de qualité des sols ont été prises en compte suivant l'étude de sol réalisée,

Considérant que, de ce fait, les honoraires de la Maîtrise d'Œuvre ont augmenté conformément au montant total des travaux obtenu avec la prise en compte des éléments précités,

**DECIDE**

**Article 1** : Un avenant, pour les besoins précités, est conclu avec la S.A.R.L. ATELIER ADP, sise 22 avenue de Verdun 13 400 AUBAGNE.

**Article 2** : Il prendra effet à compter de sa notification.

**Article 3** : Le montant du présent marché s'élève, maintenant, à 13.273,25€ HT soit un montant TTC de 15.927,90 €.

**Article 4 :** La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de la ville.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches – du Rhône.

**Article 6 :** Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

**Article 7 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire  
**Danièle GARCIA**





Réf. : DG/CG/DR/CE/CL -

DECISION N° 67  
-----

**OBJET : Marché 09-ST-2019 : Travaux d'extension du système de vidéo-protection existant de la Commune d'Auriol, affermissement des tranches 01 et 02.**

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22 précité,

Considérant que dans le cadre du marché relatif aux travaux d'extension du système de vidéoprotection existant de la Commune d'Auriol, il convient d'affermir les tranches T0001, Services Techniques, et T0002, Service des Sports, avec la société **ISTAL ENERGIES**,

**DECIDE**

**Article 1** : Un contrat, pour les besoins précités, est conclu avec **ISTAL ENERGIES – 57, Montée de Saint Menet – 13011 MARSEILLE.**

**Article 2** : Il prendra effet à compter de sa notification.

**Article 2 Bis** : Un ordre de service prescrivant le démarrage des travaux sera adressé à ladite société concomitamment ou postérieurement à la notification du marché.

**Article 3** : Le montant de la tranche 001, Services Techniques, s'élève à 2 840.00 € HT, soit un montant TTC de 3 408.00 € TTC et le montant de la tranche 002, Service des Sports, s'élève à 4 150.00 € HT, soit un montant TTC de 4 980.00 € TTC.

**Article 4** : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de la ville.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches – du Rhône.

Article 6 : Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

 Le Maire  
Danièle GARCIA

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

Ref. : DG/CG/CE/CL -

**DECISION N° 68**

**OBJET : Marché 24-ST-2019 : Travaux de sécurisation du rocher en amont de la propriété Mouchoux -**

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22 précité,

Considérant qu'à l'issue de la procédure adaptée ouverte concernant **les Travaux de sécurisation du rocher en amont de la propriété Mouchoux**, il convient, après analyse des offres, de conclure un contrat avec la **Société Stabilisation Protection**,

**DECIDE**

**Article 1 :** Un contrat, pour les besoins précités, est conclu avec la **Société Stabilisation Protection**, sise La Mure Saint Guillaume – 05600 EYGLIERS.

**Article 2 :** Il prendra effet à compter de sa notification.

**Article 2 Bis :** Un ordre de service prescrivant le démarrage des travaux sera adressé à ladite société concomitamment ou postérieurement à la notification du marché.


**Article 3 :** Le montant annuel du marché s'élève à 24 025.00 € HT soit un montant TTC de 28 830.00 €.

**Article 4 :** La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de la ville.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 6 :** Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

**Article 7 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

 Le Maire  
Danièle GARCIA

-----  
Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

Réf. : DG/CG/CE/CL -

DECISION N° 69  
-----

**OBJET** : **Marché 25-ST-2019 : FOURNITURE ET POSE DES VOLETS DE L'ECOLE PRIMAIRE JULES FERRY FACADE SUD**

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22 précité,

Considérant qu'à l'issue de la procédure adaptée ouverte concernant **la fourniture et pose des volets de l'école primaire Jules Ferry façade sud**, il convient, après analyse des offres, de conclure un contrat avec **la Société Alu Eric**,

**DECIDE**

**Article 1** : Un contrat, pour les besoins précités, est conclu avec la **Société ALU ERIC**, sise 7, Route du Plan d'Aups – 83640 Saint Zacharie.

**Article 2** : Il prendra effet à compter de la notification.

**Article 2 Bis** : Un ordre de service prescrivant le démarrage de travaux sera adressé à ladite société concomitamment ou postérieurement à la notification du marché.

**Article 3** : Le montant annuel du marché s'élève à 16 904.00 € HT soit un montant TTC de 20 284.80 €.

**Article 4 :** La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de la ville.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 6 :** Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

**Article 7 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire

Danièle GARCIA





-----  
Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

Réf. : DG/CG/CE/CL -

DECISION N° 70  
-----

**OBJET : Marché 19-ST-2019 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN PERIODIQUE  
DES EXTINCTEURS, EVACUATIONS DE FUMÉES ET ROBINET D'INCENDIE  
ARME (RIA)**

Le Maire de la Commune d' Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22 précité,

Considérant qu'à l'issue de la procédure adaptée ouverte concernant la maintenance et entretien périodique des extincteurs, évacuations de fumées et robinet d'incendie armé (RIA), il convient, après analyse des offres, de conclure un contrat avec la Société Alu Eric,

**DECIDE**

**Article 1 :** Un contrat, pour les besoins précités, est conclu avec la Société EUROFEU SERVICE, sise ZI des Paluds – 111 Avenue du Vent d'Aut – 13400 AUBAGNE.

**Article 2 :** Il prendra effet à compter de sa notification pour une durée de un an. Au terme de cette période, il pourra être renouvelé par reconduction tacite pour une période identique sans excéder trois années au total.

**Article 3 :** Le montant annuel du marché s'élève à 6 227.50€ HT soit un montant TTC de 7 473.00€.

**Article 4 :** La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de la ville.

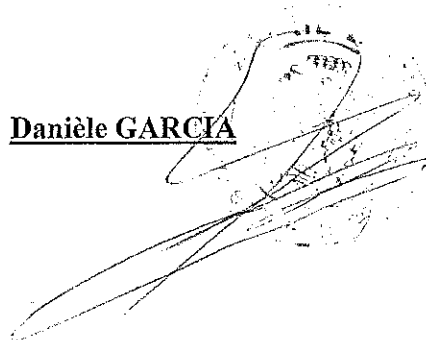
**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 6 :** Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

**Article 7 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire

**Danièle GARCIA**



-----  
Arrondissement de  
Marseille

-----  
MAIRIE D'AURIOL



13390

Réf. : DG/CG/DR/CE/CL -

**DECISION N° 71**  
-----

**OBJET : Marché 22-ST-2019 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PARKING  
ANSALDI -**

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22 précité,

Considérant qu'à l'issue de la procédure adaptée ouverte concernant **les travaux d'aménagement du Parking Ansaldo**, il convient, après analyse des offres, de conclure un contrat avec **la Société Action Travaux Publics**,

**DECIDE**

**Article 1** : Un contrat, pour le besoin précité, est conclu avec **la Société Action Travaux Publics**, sise 113, Rue de la Performance – 83390 CUERS.

**Article 2** : Il prendra effet à compter de sa notification.

**Article 2 Bis** : Un ordre de service prescrivant le démarrage de travaux sera adressé à ladite société concomitamment ou postérieurement à la notification du marché.

**Article 3** : Le montant annuel du marché s'élève à 54 745.31 € HT soit un montant TTC de 65 694.37 €.

**Article 4** : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de la ville.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du- Rhône.

**Article 6** : Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

**Article 7** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire  
  
Danièle GARCIA

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

*Réf.* : DG/CG/DR/CE/CL -

DECISION N° 72

**OBJET** : Avenant n° 3 au Marché de construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol décomposé en 18 lots – Décision relative au lot n° 01 : GROS ŒUVRE – Marché n° Z18090 -

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22 précité,

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a déclaré d'intérêt communautaire le projet de la salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol.

Par délibération n° 2015/20 en date du 6 juillet 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE), maître de l'ouvrage de l'opération citée ci-dessus a décidé de confier à la Commune d'Auriol, mandataire, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la CAPAE citée ci-dessus et le projet précité est devenu métropolitain.

Par décision en date du 21 décembre 2017, la commission des marchés de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suite au rapport d'analyse des offres, a décidé de valider les titulaires proposés dans ledit rapport.

Vu le contrat conclu avec la **Société SGC**, pour un marché de travaux relatif au lot 1, Gros œuvre concernant la construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol,

Vu l'avenant n° 1 en date du 5 avril 2018,

Vu l'avenant n° 02 en date du 15 mars 2019,

Considérant qu'il convient, par voie d'avenant n° 03, de prolonger la durée d'exécution du marché,

### DECIDE

Article 1 : Un avenant n° 3 au marché de travaux, pour l'opération précitée, est conclu entre la Ville d'Auriol, Maître d'Ouvrage Délégué, et la Société SGC sise 530, Rue François Heinebique -13290 AIX EN PROVENCE LES MILLES.

Article 2 : Il prendra effet à compter de la notification de l'avenant concerné.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Auriol et Monsieur le Comptable assignataire des recettes des finances municipales de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame le Maire d'Auriol,

Mandataire de la Maîtrise d'Ouvrage,

Danièle GARCIA



Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

Réf. : DG/CG/DR/CE/CL -

DECISION N° 73

**OBJET** : Avenant n° 1 au Marché de construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol décomposé en 18 lots – Décision relative au lot n° 02 : CHARPENTE COUVERTURE BARDAGE – Marché n° Z18091 -

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22 précité,

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a déclaré d'intérêt communautaire le projet de la salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol.

Par délibération n° 2015/20 en date du 6 juillet 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE), maître de l'ouvrage de l'opération citée ci-dessus a décidé de confier à la Commune d'Auriol, mandataire, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la CAPAE citée ci-dessus et le projet précité est devenu métropolitain.

Par décision en date du 21 décembre 2017, la commission des marchés de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suite au rapport d'analyse des offres, a décidé de valider les titulaires proposés dans ledit rapport.

Vu le contrat conclu avec la Société LANDRAGIN/SOP 34, pour un marché de travaux relatif au lot 2 - CHARPENTE COUVERTURE BARDAGE concernant la construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol,

Vu la décision municipale n° 03/2018 en date du 26 janvier 2018,

Considérant qu'il convient, par voie d'avenant n° 01, de prolonger la durée d'exécution du marché,

**DECIDE**

**Article 1** : Un avenant n° 1 au marché de travaux, pour l'opération précitée, est conclu entre la Ville d'Auriol, Maître d'Ouvrage Délégué, et la **Société LANDRAGIN/SOP 34**, sise 97 Rue Charles Tellier ZI de Grézan – 30034 NIMES CEDEX 1.

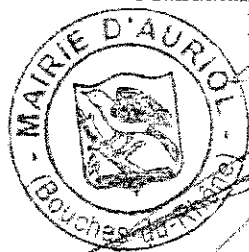
**Article 2** : Il prendra effet à compter de la notification de l'avenant concerné.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Auriol et Monsieur le Comptable assignataire des recettes des finances municipales de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 4** : Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

**Article 5** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Madame le Maire d'Auriol,  
Mandataire de la Maîtrise d'Ouvrage,  
**Danièle GARCIA**





Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

Réf. : DG/CG/DR/CE/CL -

DECISION N° 74

**OBJET** : Avenant n° 2 au Marché de construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol décomposé en 18 lots – Décision relative au lot n° 03 : ETANCHEITE– Marché n° Z18092 -

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22 précité,

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a déclaré d'intérêt communautaire le projet de la salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol.

Par délibération n° 2015/20 en date du 6 juillet 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE), maître de l'ouvrage de l'opération citée ci-dessus a décidé de confier à la Commune d'Auriol, mandataire, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la CAPAE citée ci-dessus et le projet précité est devenu métropolitain.

Par décision en date du 21 décembre 2017, la commission des marchés de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suite au rapport d'analyse des offres, a décidé de valider les titulaires proposés dans ledit rapport.

Vu la décision municipale n° 04/2018 en date du 26 janvier 2018,

Vu le contrat conclu avec la Société OMEGA, pour un marché de travaux relatif au lot 3, Etanchéité concernant la construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol,

Vu la décision municipale n° 12/2019 en date du 12 mars 2019 concluant l'avenant n° 01 avec la Société OMEGA pour la réalisation de prestations supplémentaires,

Considérant qu'il convient, par voie d'avenant n° 02, de prolonger la durée d'exécution du marché,

### DECIDE

Article 1 : Un avenant n° 2 au marché de travaux, pour l'opération précitée, est conclu entre la Ville d'Auriol, Maître d'Ouvrage Délégué, et la Société OMEGA sise 69, Rue du Rouet – 13008 MARSEILLE.

Article 2 : Il prendra effet à compter de la notification de l'avenant concerné.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Auriol et Monsieur le Comptable assignataire des recettes des finances municipales de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Madame le Maire d'Auriol  
Mandataire de la Maîtrise d'Ouvrage,  
Danièle GARCIA



Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

*Réf.* : DG/CG/DR/CE/CL -

DECISION N° 75

**OBJET** : Avenant n° 2 au Marché de construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol décomposé en 18 lots – Décision relative au lot n° 04 : MENUISERIES EXTERIEURES - OCCULTATIONS – Marché n° Z18093 -

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22 précité,

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a déclaré d'intérêt communautaire le projet de la salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol.

Par délibération n° 2015/20 en date du 6 juillet 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE), maître de l'ouvrage de l'opération citée ci-dessus a décidé de confier à la Commune d'Auriol, mandataire, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la CAPAE citée ci-dessus et le projet précité est devenu métropolitain.

Par décision en date du 21 décembre 2017, la commission des marchés de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suite au rapport d'analyse des offres, a décidé de valider les titulaires proposés dans ledit rapport.

Vu la décision municipale n° 05/2018 en date du 26 janvier 2018,

Vu le contrat conclu avec la **Société France ALUMINIUM**, pour un marché de travaux relatif au **lot 04 - MENUISERIES EXTERIEURES - OCCULTATIONS** concernant la construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol,

Vu la décision municipale n° 13/2019 en date du 12 mars 2019 concluant l'avenant n° 01 avec la **Société France ALUMINIUM** pour la moins-value relative à la suppression de la verrière en toiture,

Considérant qu'il convient, par voie d'avenant n° 02, de prolonger la durée d'exécution du marché,

### DECIDE

**Article 1 :** Un avenant n° 2 au marché de travaux, pour l'opération précitée, est conclu entre la Ville d'Auriol, Maître d'Ouvrage Délégué, et la **Société France ALUMINIUM** sise 760 Route d'Avignon – 84450 SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNONS.

**Article 2 :** Il prendra effet à compter de la notification de l'avenant concerné.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Auriol et Monsieur le Comptable assignataire des recettes des finances municipales de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 4 :** Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

**Article 5 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Madame le Maire d'Auriol,  
Mandataire de la Maîtrise d'Ouvrage,  
**Danièle GARCIA**



Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

*Réf. : DG/CG/DR/CE/CL -*

DECISION N° 76

**OBJET : Avenant n° 1 au Marché de construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol décomposé en 18 lots – Décision relative au lot n° 05 : METALLERIE- Marché n° Z18094 -**

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22 précité,

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a déclaré d'intérêt communautaire le projet de la salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol.

Par délibération n° 2015/20 en date du 6 juillet 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE), maître de l'ouvrage de l'opération citée ci-dessus a décidé de confier à la Commune d'Auriol, mandataire, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la CAPAE citée ci-dessus et le projet précité est devenu métropolitain.

Par décision en date du 21 décembre 2017, la commission des marchés de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suite au rapport d'analyse des offres, a décidé de valider les titulaires proposés dans ledit rapport.

Vu la décision municipale n° 06/2018 en date du 26 janvier 2018,

Vu le contrat conclu avec la Société CHAUDRONNERIE BRIGNOLAISE, pour un marché de travaux relatif au lot 05 - METALLERIE concernant la construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol,

Considérant qu'il convient, par voie d'avenant n° 01, de prolonger la durée d'exécution du marché et d'indemniser ladite entreprise,

### DECIDE

Article 1 : Un avenant n° 1 au marché de travaux, pour l'opération précitée, est conclu entre la Ville d'Auriol, Maître d'Ouvrage Délégué, et la Société CHAUDRONNERIE BRIGNOLAISE sise Avenue de la Burlière - 83170 BRIGNOLES.

Article 2 : Il prendra effet à compter de la notification de l'avenant concerné.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Auriol et Monsieur le Comptable assignataire des recettes des finances municipales de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Madame le Maire d'Auriol,  
Mandataire de la Maîtrise d'Ouvrage,  
Danièle GARCIA



Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

Réf. : DG/CG/DR/CE/CL -

DECISION N° 77

**OBJET** : Avenant n° 1 au Marché de construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol décomposé en 18 lots – Décision relative au lot n° 07 : MENUISERIES INTERIEURES– Marché n° Z18096 -

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22 précité,

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a déclaré d'intérêt communautaire le projet de la salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol.

Par délibération n° 2015/20 en date du 6 juillet 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE), maître de l'ouvrage de l'opération citée ci-dessus a décidé de confier à la Commune d'Auriol, mandataire, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la CAPAE citée ci-dessus et le projet précité est devenu métropolitain.

Par décision en date du 21 décembre 2017, la commission des marchés de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suite au rapport d'analyse des offres, a décidé de valider les titulaires proposés dans ledit rapport.

Vu la décision municipale n° 08/2018 en date du 26 janvier 2018,

Vu le contrat conclu avec la Société MENUISERIE DU PHARO, pour un marché de travaux relatif au lot 07 – MENUISERIES INTERIEURES concernant la construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol,

Considérant qu'il convient, par voie d'avenant n° 01, de prolonger la durée d'exécution du marché et d'indemniser ladite entreprise,

### DECIDE

Article 1 : Un avenant n° 1 au marché de travaux, pour l'opération précitée, est conclu entre la Ville d'Auriol, Maître d'Ouvrage Délégué, et la Société MENUISERIE DU PHARO sise 310 Traverse de la Bourgade ZI Saint-Mitre – 13400 AUBAGNE.

Article 2 : Il prendra effet à compter de la notification de l'avenant concerné.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Auriol et Monsieur le Comptable assignataire des recettes des finances municipales de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame le Maire d'Auriol,

Mandataire de la Maîtrise d'Ouvrage,

Danièle GARCIA





Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

*Réf. : DG/CG/DR/CE/CL -*

DECISION N° 78

**OBJET : Avenant n° 1 au Marché de construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol décomposé en 18 lots – Décision relative au lot n° 08 : REVETEMENTS DE SOLS – FAIENCES – Marché n° Z18097 -**

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22 précité,

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a déclaré d'intérêt communautaire le projet de la salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol.

Par délibération n° 2015/20 en date du 6 juillet 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE), maître de l'ouvrage de l'opération citée ci-dessus a décidé de confier à la Commune d'Auriol, mandataire, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la CAPAE citée ci-dessus et le projet précité est devenu métropolitain.

Par décision en date du 21 décembre 2017, la commission des marchés de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suite au rapport d'analyse des offres, a décidé de valider les titulaires proposés dans ledit rapport.

Vu la décision municipale n° 09/2018 en date du 26 janvier 2018,

Vu le contrat conclu avec la Société AZUR, pour un marché de travaux relatif au lot 08 – REVETEMENTS DE SOLS – FAIENCES concernant la construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol,

Considérant qu'il convient, par voie d'avenant n° 01, de prolonger la durée d'exécution du marché,

### DECIDE

Article 1 : Un avenant n° 1 au marché de travaux, pour l'opération précitée, est conclu entre la Ville d'Auriol, Maître d'Ouvrage Délégué, et la Société AZUR sise 20 Traversé Montcault 13013 MARSEILLE.

Article 2 : Il prendra effet à compter de la notification de l'avenant concerné.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Auriol et Monsieur le Comptable assignataire des recettes des finances municipales de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Madame le Maire d'Auriol,  
Mandataire de la Maîtrise d'Ouvrage,  
**Danièle GARCIA**



Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

*Réf. : DG/CG/DR/CE/CL -*

**DECISION N° 79**

-----

**OBJET** : Avenant n° 1 au Marché de construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol décomposé en 18 lots – Décision relative au lot n° 09 : PEINTURES – Marché n° Z18098 -

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22 précité,

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a déclaré d'intérêt communautaire le projet de la salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol.

Par délibération n° 2015/20 en date du 6 juillet 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE), maître de l'ouvrage de l'opération citée ci-dessus a décidé de confier à la Commune d'Auriol, mandataire, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la CAPAE citée ci-dessus et le projet précité est devenu métropolitain.

Par décision en date du 21 décembre 2017, la commission des marchés de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suite au rapport d'analyse des offres, a décidé de valider les titulaires proposés dans ledit rapport.

Vu la décision municipale n° 10/2018 en date du 26 janvier 2018,

Vu le contrat conclu avec la Société **RENOVATION PEINTURE**, pour un marché de travaux relatif au lot 09 – **PEINTURES** concernant la construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol,

Considérant qu'il convient, par voie d'avenant n° 01, de prolonger la durée d'exécution du marché et d'indemniser ladite entreprise,

### DECIDE

Article 1 : Un avenant n° 1 au marché de travaux, pour l'opération précitée, est conclu entre la Ville d'Auriol, Maître d'Ouvrage Délégué, et la Société **RENOVATION PEINTURE** sise 4 Rue Michel Mérino 13004 MARSEILLE.

Article 2 : Il prendra effet à compter de la notification de l'avenant concerné.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Auriol et Monsieur le Comptable assignataire des recettes des finances municipales de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Madame le Maire d'Auriol,  
Mandataire de la Maîtrise d'Ouvrage,  
**Danièle GARCIA**



Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

Réf. : DG/CG/DR/CE/CL -

DECISION N° 80

**OBJET** : Avenant n° 1 au Marché de construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol décomposé en 18 lots – Décision relative au lot n° 10 : CHAUFFAGE VENTILATION – Marché n° Z18099 -

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22 précité,

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a déclaré d'intérêt communautaire le projet de la salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol.

Par délibération n° 2015/20 en date du 6 juillet 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE), maître de l'ouvrage de l'opération citée ci-dessus a décidé de confier à la Commune d'Auriol, mandataire, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la CAPAE citée ci-dessus et le projet précité est devenu métropolitain.

Par décision en date du 21 décembre 2017, la commission des marchés de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suite au rapport d'analyse des offres, a décidé de valider les titulaires proposés dans ledit rapport.

Vu la décision municipale n° 11/2018 en date du 26 janvier 2018,

Vu le contrat conclu avec la Société SAS CMT, pour un marché de travaux relatif au lot 10 – CHAUFFAGE VENTILATION concernant la construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol,

Considérant qu'il convient, par voie d'avenant n° 01, de prolonger la durée d'exécution du marché et d'indemniser ladite entreprise,

### DECIDE

Article 1 : Un avenant n° 1 au marché de travaux, pour l'opération précitée, est conclu entre la Ville d'Auriol, Maître d'Ouvrage Délégué, et la Société SAS CMT, sise 15D ZAC de la Billonne 13170 LES PENNES MIRABEAU.

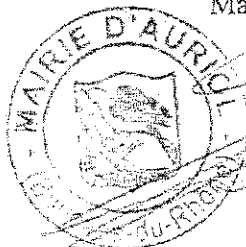
Article 2 : Il prendra effet à compter de la notification de l'avenant concerné.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Auriol et Monsieur le Comptable assignataire des recettes des finances municipales de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Madame le Maire d'Auriol,  
Mandataire de la Maîtrise d'Ouvrage,  
**Danièle GARCIA**



Arrondissement de  
Marseille

Mairie d'Auriol



13390

Réf. : DG/CG/DR/CE/CL -

DECISION N° 81

**OBJET** : Avenant n° 1 au Marché de construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol décomposé en 18 lots – Décision relative au lot n° 11 : PLOMBERIE SANITAIRES – Marché n° Z18100 -

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22 précité,

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a déclaré d'intérêt communautaire le projet de la salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol.

Par délibération n° 2015/20 en date du 6 juillet 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE), maître de l'ouvrage de l'opération citée ci-dessus a décidé de confier à la Commune d'Auriol, mandataire, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la CAPAE citée ci-dessus et le projet précité est devenu métropolitain.

Par décision en date du 21 décembre 2017, la commission des marchés de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suite au rapport d'analyse des offres, a décidé de valider les titulaires proposés dans ledit rapport.

Vu la décision municipale n° 12/2018 en date du 26 janvier 2018,

Vu le contrat conclu avec la Société **ENERGEM**, pour un marché de travaux relatif au **lot 11 PLOMBERIE SANITAIRES** concernant la construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol,

Considérant qu'il convient, par voie d'avenant n° 01, de prolonger la durée d'exécution du marché,

### DECIDE

**Article 1 :** Un avenant n° 1 au marché de travaux, pour l'opération précitée, est conclu entre la Ville d'Auriol, Maître d'Ouvrage Délégué, et la Société **ENERGEM**, sise 160 Bis Avenue de Fontfrège 13420 GEMENOS.

**Article 2 :** Il prendra effet à compter de la notification de l'avenant concerné.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Auriol et Monsieur le Comptable assignataire des recettes des finances municipales de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 4 :** Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

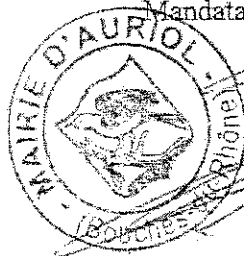
**Article 5 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame le Maire d'Auriol,

Mandataire de la Maîtrise d'Ouvrage,

**Danièle GARCIA**





Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

*Réf. : DG/CG/DR/CE/CL -*

DECISION N° 82

**OBJET** : Avenant n° 1 au Marché de construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol décomposé en 18 lots – Décision relative au lot n° 12 : COURANTS FORTS ET COURANTS FAIBLES – Marché n° Z18101 -

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22 précité,

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a déclaré d'intérêt communautaire le projet de la salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol.

Par délibération n° 2015/20 en date du 6 juillet 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE), maître de l'ouvrage de l'opération citée ci-dessus a décidé de confier à la Commune d'Auriol, mandataire, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la CAPAE citée ci-dessus et le projet précité est devenu métropolitain.

Par décision en date du 21 décembre 2017, la commission des marchés de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suite au rapport d'analyse des offres, a décidé de valider les titulaires proposés dans ledit rapport.

Vu la décision municipale n° 13/2018 en date du 26 janvier 2018,

Vu le contrat conclu avec la Société EGTBI, pour un marché de travaux relatif au lot 12 COURANTS FORTS ET COURANTS FAIBLES concernant la construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol,

Considérant qu'il convient, par voie d'avenant n° 01, de prolonger la durée d'exécution du marché et d'indemniser ladite entreprise,

### DECIDE

Article 1 : Un avenant n° 1 au marché de travaux, pour l'opération précitée, est conclu entre la Ville d'Auriol, Maître d'Ouvrage Délégué, et la Société EGTBI, sise 13 ZAC de Pujol II Bât. Les Michels 13390 AURIOL.

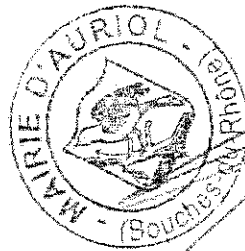
Article 2 : Il prendra effet à compter de la notification de l'avenant concerné.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Auriol et Monsieur le Comptable assignataire des recettes des finances municipales de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Madame le Maire d'Auriol,  
Mandataire de la Maîtrise d'Ouvrage,  
**Danièle GARCIA**



Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

*Réf. : DG/CG/DR/CE/CL -*

DECISION N° 83

**OBJET** : Avenant n° 1 au Marché de construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol décomposé en 18 lots – Décision relative au lot n° 13 : TRIBUNE TELESCOPIQUE – Marché n° Z18102 -

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22 précité,

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a déclaré d'intérêt communautaire le projet de la salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol.

Par délibération n° 2015/20 en date du 6 juillet 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE), maître de l'ouvrage de l'opération citée ci-dessus a décidé de confier à la Commune d'Auriol, mandataire, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la CAPAE citée ci-dessus et le projet précité est devenu métropolitain.

Par décision en date du 21 décembre 2017, la commission des marchés de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suite au rapport d'analyse des offres, a décidé de valider les titulaires proposés dans ledit rapport.

Vu la décision municipale n° 14/2018 en date du 26 janvier 2018,

Vu le contrat conclu avec la Société SAMIA DEVIANNE, pour un marché de travaux relatif au lot 13 TRIBUNE TELESCOPIQUE concernant la construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol,

Considérant qu'il convient, par voie d'avenant n° 01, de prolonger la durée d'exécution du marché,

### DECIDE

**Article 1 :** Un avenant n° 1 au marché de travaux, pour l'opération précitée, est conclu entre la Ville d'Auriol, Maître d'Ouvrage Délégué, et la Société SAMIA DEVIANNE, sise 16, avenue de la Gardie 34510 FLORENSAC.

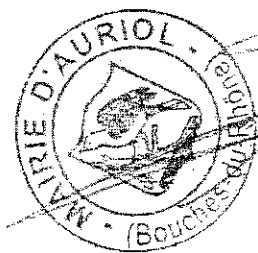
**Article 2 :** Il prendra effet à compter de la notification de l'avenant concerné.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Auriol et Monsieur le Comptable assignataire des recettes des finances municipales de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 4 :** Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

**Article 5 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Madame le Maire d'Auriol,  
Mandataire de la Maîtrise d'Ouvrage,  
Danièle GARCIA



Auriol, le 25 octobre 2019

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

Réf : DG/CG/DR/CE/CL -

DECISION N° 84

**OBJET : Avenant n° 1 au Marché de construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol décomposé en 18 lots – Décision relative au lot n° 14 : SERRURERIE MACHINERIE SCENIQUE TENTURES DE SCENE – Marché N° Z18103 -**

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22 précité,

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a déclaré d'intérêt communautaire le projet de la salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol.

Par délibération n° 2015/20 en date du 6 juillet 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE), maître de l'ouvrage de l'opération citée ci-dessus a décidé de confier à la Commune d'Auriol, mandataire, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la CAPAE citée ci-dessus et le projet précité est devenu métropolitain.

Par décision en date du 21 décembre 2017, la commission des marchés de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suite au rapport d'analyse des offres, a décidé de valider les titulaires proposés dans ledit rapport.

Vu la décision municipale n° 15/2018 en date du 26 janvier 2018,

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191025-84-AU  
Date de télétransmission : 04/11/2019  
Date de réception préfecture : 04/11/2019

Vu le contrat conclu avec la Société CLEMENT ET FILS, pour un marché de travaux relatif au lot 14 SERRURERIE MACHINERIE SCENIQUE TENTURES DE SCENE concernant la construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol,

Considérant qu'il convient, par voie d'avenant n° 01, de prolonger la durée d'exécution du marché et d'indemniser ladite société,

#### DECIDE

Article 1 : Un avenant n° 1 au marché de travaux, pour l'opération précitée, est conclu entre la Ville d'Auriol, Maître d'Ouvrage Délégué, et la Société CLEMENT ET FILS, sise 2 Rue des Terres du Sud 34990 JUVIGNAC.

Article 2 : Il prendra effet à compter de la notification de l'avenant concerné.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Auriol et Monsieur le Comptable assignataire des recettes des finances municipales de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

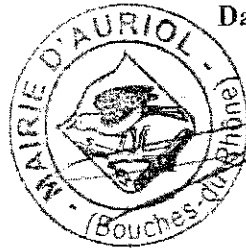
Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame le Maire d'Auriol,

Mandataire de la Maîtrise d'Ouvrage,

Danièle GARCIA



Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

Réf. : DG/CG/DR/CE/CL -

DECISION N° 85

**OBJET** : Avenant n° 1 au Marché de construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol décomposé en 18 lots – Décision relative au lot n° 15 : ELECTRICITE SCENIQUE ECLAIRAGE DE SCENE SONORISATION VIDEO – Marché N° Z18104 -

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22 précité,

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a déclaré d'intérêt communautaire le projet de la salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol.

Par délibération n° 2015/20 en date du 6 juillet 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE), maître de l'ouvrage de l'opération citée ci-dessus a décidé de confier à la Commune d'Auriol, mandataire, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la CAPAE citée ci-dessus et le projet précité est devenu métropolitain.

Par décision en date du 21 décembre 2017, la commission des marchés de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suite au rapport d'analyse des offres, a décidé de valider les titulaires proposés dans ledit rapport.

Vu la décision municipale n° 16/2018 en date du 26 janvier 2018,

161

Vu le contrat conclu avec la Société DUSHOW, pour un marché de travaux relatif au lot 15 ÉLECTRICITE SCENIQUE ECLAIRAGE DE SCENE SONORISATION VIDEO concernant la construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol,

Considérant qu'il convient, par voie d'avenant n° 01, de prolonger la durée d'exécution du marché,

### DECIDE

Article 1 : Un avenant n° 1 au marché de travaux, pour l'opération précitée, est conclu entre la Ville d'Auriol, Maître d'Ouvrage Délégué, et la Société DUSHOW, sise 49 Boulevard de l'Europe – ZI Les Estroublans 13127 VITROLLES.

Article 2 : Il prendra effet à compter de la notification de l'avenant concerné.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Auriol et Monsieur le Comptable assignataire des recettes des finances municipales de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

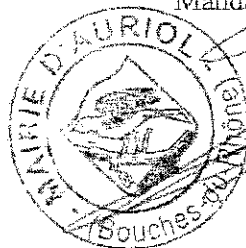
Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame le Maire d'Auriol,

Mandataire de la Maîtrise d'Ouvrage,

Danièle GARCIA





Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

Réf. : DG/CG/DR/CE/CL -

DECISION N° 86

**OBJET** : Avenant n° 1 au Marché de construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol décomposé en 18 lots – Décision relative au lot n° 17 : EQUIPEMENT DE L'OFFICE MOBILIERES – Marché N° Z18105 -

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22 précité,

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a déclaré d'intérêt communautaire le projet de la salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol.

Par délibération n° 2015/20 en date du 6 juillet 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE), maître de l'ouvrage de l'opération citée ci-dessus a décidé de confier à la Commune d'Auriol, mandataire, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la CAPAE citée ci-dessus et le projet précité est devenu métropolitain.

Par décision en date du 21 décembre 2017, la commission des marchés de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suite au rapport d'analyse des offres, a décidé de valider les titulaires proposés dans ledit rapport.

Vu la décision municipale n° 17/2018 en date du 26 janvier 2018,

Vu le contrat conclu avec la Société PERTUIS FROID, pour un marché de travaux relatif au lot 17 EQUIPEMENT DE L'OFFICE MOBILIERS concernant la construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol,

Considérant qu'il convient, par voie d'avenant n° 01, de prolonger la durée d'exécution du marché et d'indemniser ladite société,

### DECIDE

Article 1 : Un avenant n° 1 au marché de travaux, pour l'opération précitée, est conclu entre la Ville d'Auriol, Maître d'Ouvrage Délégué, et la Société PERTUIS FROID, sise ZI Saint-Martin - 45 Rue François Gemelle 84120 PERTUIS.

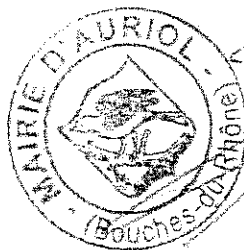
Article 2 : Il prendra effet à compter de la notification de l'avenant concerné.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Auriol et Monsieur le Comptable assignataire des recettes des finances municipales de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Madame le Maire d'Auriol,  
Mandataire de la Maîtrise d'Ouvrage,  
**Danièle GARCIA**



Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

Réf. : DG/CG/DR/CE/CL -

**DECISION N° 87**

**OBJET** : Avenant n° 1 au Marché de construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol décomposé en 18 lots – Décision relative au lot n° 18 : VRD – Marché N° Z18106 -

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22 précité,

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a déclaré d'intérêt communautaire le projet de la salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol.

Par délibération n° 2015/20 en date du 6 juillet 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE), maître de l'ouvrage de l'opération citée ci-dessus a décidé de confier à la Commune d'Auriol, mandataire, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la CAPAE citée ci-dessus et le projet précité est devenu métropolitain.

Par décision en date du 21 décembre 2017, la commission des marchés de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suite au rapport d'analyse des offres, a décidé de valider les titulaires proposés dans ledit rapport.

Vu la décision municipale n° 18/2018 en date du 26 janvier 2018,

Vu le contrat conclu avec la **Société SOGEV**, pour un marché de travaux relatif au **lot 18 VRD** concernant la construction d'une salle de spectacles et des festivités sur la Commune d'Auriol,

Considérant qu'il convient, par voie d'avenant n° 01, de prolonger la durée d'exécution du marché et d'indemniser ladite société,

### DECIDE

**Article 1 :** Un avenant n° 1 au marché de travaux, pour l'opération précitée, est conclu entre la Ville d'Auriol, Maître d'Ouvrage Délégué, et la **Société SOGEV**, sise 1220 Route du Petit Moulin CS 30352 – Les Milles 13799 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3.

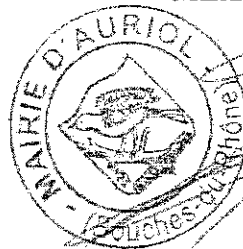
**Article 2 :** Il prendra effet à compter de la notification de l'avenant concerné.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Auriol et Monsieur le Comptable assignataire des recettes des finances municipales de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 4 :** Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

**Article 5 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Madame le Maire d'Auriol,  
Mandataire de la Maîtrise d'Ouvrage,  
**Danièle GARCIA**



Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

*Réf. : DG/CG/DR/CE/CL -*

**DECISION N° 88**

**OBJET : Marché 26-ST-2019 : Travaux neufs sur la voirie communale 2019**

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22 précité,

Considérant qu'à l'issue de la procédure adaptée ouverte concernant **les travaux neufs sur la voirie communale 2019**, il convient, après analyse des offres, de conclure un contrat avec la **Société EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE**,

**DECIDE**

**Article 1** : Un contrat, pour le besoin précité, est conclu avec la **Société EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE**, Etablissement des Bouches du Rhône, sise 4 Bis, Rue Copenhague – BP 30120 – 13744 VITROLLES CEDEX.

**Article 2** : Il prendra effet à compter de sa notification.

**Article 2 Bis** : Un ordre de service prescrivant le démarrage de travaux sera adressé à ladite société concomitamment ou postérieurement à la notification du marché.

**Article 3** : Le montant annuel du marché s'élève à 53 180.00 € HT soit un montant TTC de 63 816.00 €.

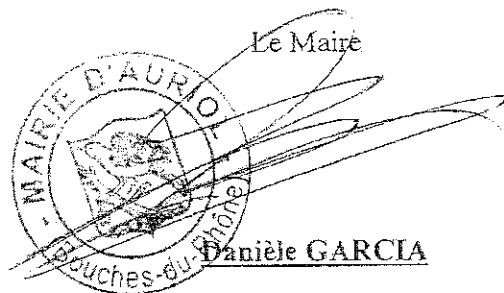
Article 4 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de la ville.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du- Rhône.

Article 6 : Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire



Danièle GARCIA

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

*Réf.* : DG/CG/DR/CE/MP -

DECISION N° 89

**OBJET : Marché 27-REST-2019 : Restauration collective de la Ville d'Auriol : analyses bactériologiques et audit fonctionnel des cuisines -**

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22 précité,

Considérant qu'à l'issue de la consultation sur procédure adaptée concernant la restauration collective de la Ville d'Auriol : analyses bactériologiques et audit fonctionnel des cuisines, il convient, après analyse des offres, de conclure un contrat avec la société **BIOFAQ Laboratoire**,

DECIDE

**Article 1** : Un contrat, pour le besoin précité, est conclu avec la société **BIOFAQ Laboratoire**, sise 491 Rue Charles Nungesser Mas des Cavaliers 2, 34130 MAUGUIO.

**Article 2** : Il prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 jusqu'au 31 Décembre 2023 inclus.

**Article 3** : Le montant du présent marché s'élève à 9 476.00 € HT soit un montant TTC de 11 371.20 € pour les 4 années.

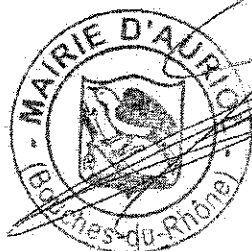
**Article 4** : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de la ville.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6 : Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire  
Danièle GARCIA





Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

Réf. : DG/CG/DR/CE/MP -

**DECISION N° 90**

**OBJET : Marché 28-REST-2019 : Contrat de nettoyage des équipements de ventilation des cuisines de la Ville d'Auriol -**

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22 précité,

Considérant qu'à l'issue de la consultation sur procédure adaptée concernant le nettoyage des équipements de ventilation des cuisines de la Ville d'Auriol, il convient, après analyse des offres, de conclure un contrat avec la société **IGIENAIR**,

**DECIDE**

**Article 1** : Un contrat, pour le besoin précité, est conclu avec la société **IGIENAIR**, sise 11 10 Rue Jean Perrin - 13290 Aix en Provence.

**Article 2** : Il prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 jusqu'au 31 Décembre 2023 inclus.

**Article 3** : Le montant du présent marché s'élève à 5 600.00 € HT soit un montant TTC de 6 720.00 € pour les 4 années.

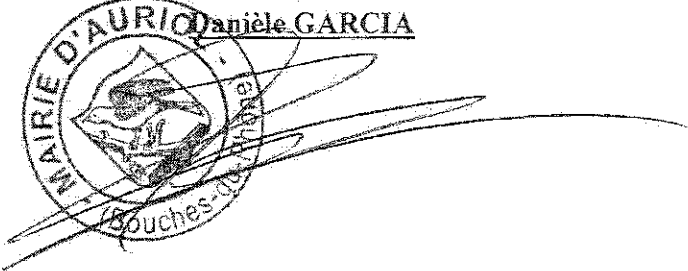
**Article 4** : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de la ville.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A., Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6 : Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire  
Danièle GARCIA



The stamp is circular with the text "MAIRIE D'AURIO" at the top and "Bouches-du-Rhône" at the bottom. In the center is a coat of arms. A signature is written over the stamp.



**DECISION N° 91-2019**

**OBJET : Acceptation du don d'un portail par Monsieur LANLY Gaëtan -**

Le Maire de la Commune d'Auriol, Madame Danièle GARCIA,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22-9° précité,

Considérant que **Monsieur LANLY Gaëtan**, demeurant 345 Chemin du Braou - 13390 Auriol, par lettre du 15 octobre 2019, souhaite faire don, à la commune d'Auriol, d'un portail en fer,

Considérant l'utilité communale d'accepter un tel don,

**DECIDE**

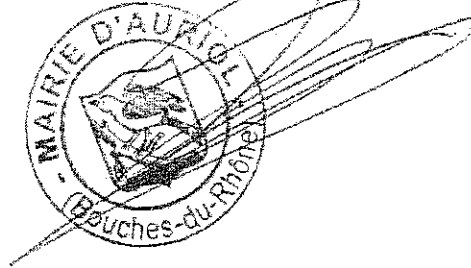
**Article 1 : D'accepter le don du portail qui sera installé sur le stade « Christophe Joly ».**

**Article 2 : De charger Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (P.A.C.A), Préfet des Bouches-du-Rhône. Notification sera adressée à Monsieur LANLY Gaëtan.**

Article 3 : Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 4 : Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,  
Danièle GARCIA



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

—  
Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

REF. DG/CG/DR-2019-92

Auriol, le 2 décembre 2019

DECISION N° 92-2019

OBJET : Contrat de prestations de services « Aide à l'archivage » - Année 2020 -

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22-4° précité,

Considérant que, dans le cadre des archives communales, il convient, pour 2020, de recourir à un prestataire de services afin de nous apporter **une aide dans le traitement des archives de la commune** ainsi que dans le maintien de l'ouverture à la consultation pour le public,

DECIDE

Article 1 - De passer un contrat de prestations de services pour le besoin précité, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône, sis Les vergers de la Thumine - Bât A - Boulevard de la Grande Thumine, 13098 AIX-EN-PROVENCE cedex 02.

Article 2 - Que le montant de la prestation s'élève à 320 euros, tous frais compris, par jour de travail pour une durée de 15 jours, soit un montant total de 4 800 € TTC.

Article 3 - Que la date d'effet de cette convention débutera au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191202-92-AU  
Date de télétransmission : 05/12/2019  
Date de réception préfecture : 05/12/2019

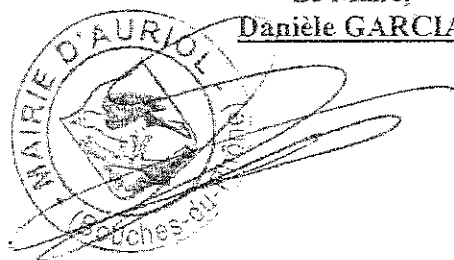
Article 4 – Que Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (P.A.C.A), Préfet des Bouches-du-Rhône. Notification sera adressée à **Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône.**

Article 5 - Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 6 - Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,

Danièle GARCIA



Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191202-82-AU  
Date de télétransmission : 05/12/2019  
Date de réception préfecture : 05/12/2019

MAIRIE

D'

AURIOL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ref. : DG/CG/CE/MP - 93

A AURIOL, le 24 décembre 2019

**DECISION N° 93**

**OBJET : Marché 31-REST-2019 : Fourniture de denrées alimentaires pour l'ensemble des services municipaux de la Ville d'Auriol : Pains et produits de boulangerie -**

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22 précité,

Considérant qu'à l'issue de la consultation sur procédure adaptée relative à la fourniture de denrées alimentaires pour l'ensemble des services municipaux de la Ville d'Auriol : Pains et produits de boulangerie, il convient, après analyse des offres, de conclure un contrat avec la société **Lecomte et Fils**,

**DECIDE**

**Article 1 :** Un contrat, pour le besoin précité, est conclu avec la société **Lecomte et Fils**, sise 2, Rue du Docteur Félix Long, 13390 AURIOL.

**Article 2 :** Il prendra effet à compter du 06 Janvier 2020 pour une durée d'un an ferme.

**Article 3 :** Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande d'un montant maximum fixé à : 7 500.00 € HT.

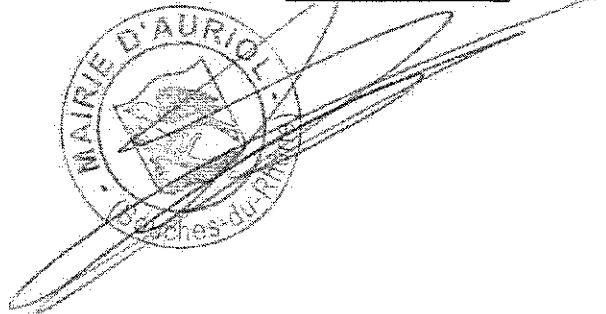
**Article 4 :** La dépense est imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal 2020 de la ville.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (P.A.C.A), Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 6 :** Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du C.G.C.T.

**Article 7 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,  
**Danièle GARCIA**





Arrondissement de  
Marseille



13390

Réf. : DG/CG/DR/CE/MP - 94-2019

DECISION N° 94

**OBJET** : Marché 32-PF-2019 : Réalisation de prestations en matière de service extérieur des pompes funèbres - soins de conservation.

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22 précité,

Considérant qu'à l'issue de la consultation sur procédure adaptée relative à la réalisation de prestations en matière de service extérieur des pompes funèbres, il convient, après analyse des offres, de conclure avec la société S.A.S HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE,

**DECIDE**

**Article 1** : Un contrat, pour le besoin précité, est conclu avec la société S.A.S HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE, sise 20, Boulevard de la Muette, BP 64, 95142 Garges Les Gonesse Cedex.

**Article 2** : Il prendra effet à compter du 02 Janvier 2020 pour une durée d'un an. Au terme de cette période, il pourra être renouvelé par reconduction tacite pour une période identique sans excéder quatre années au total

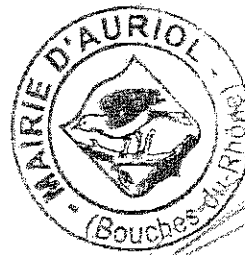
**Article 3** : Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande d'un montant maximum fixé à : 16 000.00 € HT

**Article 4** : La dépense est imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal 2020 de la ville.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (P.A.C.A), Préfet des Bouches-du- Rhône.

Article 6 : Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.



Le Maire,  
Danièle GARCIA

Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

Réf. : DG/CG/DR/CE/MP – 95-2019

**DECISION N° 95**

**OBJET : Marché 30-SPORTS-2019 : Consultation relative aux transports d'enfants pour la commune d'Auriol.**

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22 précité,

Considérant qu'à l'issue de la consultation sur procédure adaptée relative aux transports d'enfants pour la commune d'Auriol, il convient, après analyse des offres, de conclure un contrat avec la société Varoise de Transports,

**DECIDE**

**Article 1** : Un contrat, pour le besoin précité, est conclu avec la société Varoise de Transports, sise 747, Avenue de la Fleuride, ZI des Paluds, 13685 AUBAGNE.

**Article 2** : Il prendra effet à compter du 02 Janvier 2020 pour une durée d'un an ferme.

**Article 3** : Ce marché est conclu sous la forme d'un marché unique à bons de commande.

- Tarif 1 (transport d'enfants de 0 à 60 km), bus de 55 places,
- Tarif 2 (transport d'enfants de 0 à 60 km), bus de 63 places,
- Tarif 3 (transport d'enfants de 61 à 100 km), bus de 55 places,
- Tarif 4 (transport d'enfants de 101 à 200 km), bus de 55 places,
- Tarif 5 (transport d'enfant de 301 à 500 km), bus de 55 places.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191212-95-AU  
Date de télétransmission : 13/12/2019  
Date de réception préfecture : 13/12/2019

**Article 3 bis :** Le montant du marché pour les cinq tarifs, correspondant au total général du détail quantitatif estimatif, établi à partir des prix fixés au bordereau des prix sur la base des quantités estimatives qui y sont contenus, s'élève à :

- Tarif 1 : 1 914.30 € HT,
- Tarif 2 : 1 403.82 € HT,
- Tarif 3 : 1 221.72 € HT,
- Tarif 4 : 1 914.36 € HT,
- Tarif 5 : 949.00 € HT.

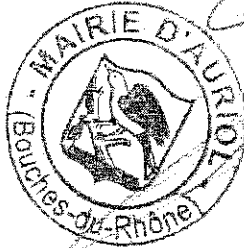
**Article 4 :** La dépense est imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal 2020 de la ville.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (P.A.C.A), Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 6 :** Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

**Article 7 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,  
**Danièle GARCIA**



-----  
Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

Ref. : DG/CG/DR/CE/MP -

-----  
**DECISION N° 96**  
-----

**OBJET : Marché 23-FIN-2019 : Acquisition et maintenance d'un logiciel de Ressources Humaines pour la Commune d'Auriol -**

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22 précité,

Considérant qu'à l'issue de la consultation sur procédure adaptée relative à l'acquisition et maintenance d'un logiciel de Ressources Humaines pour la Commune d'Auriol, il convient, après analyse des offres, de conclure un contrat avec la société Berger Levrault,

**DECIDE**

**Article 1 :** Un contrat, pour le besoin précité, est conclu avec la société Berger Levrault, sise 64, Rue Jean Rostand 31670 LABEGE.

**Article 2 :** Il prendra effet à compter de la réception de l'ordre de service.

**Article 3 :** Le montant du présent marché s'élève à 63 125.40 € HT concernant l'acquisition du logiciel et 26 435.20 € HT sur 4 ans concernant la maintenance.

**Article 4 :** La dépense est imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal 2020 de la ville.

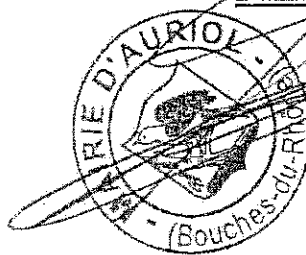
Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191223-96-AU  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (P.A.C.A), Préfet des Bouches-du- Rhône.

**Article 6** : Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

**Article 7** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,  
**Danièle GARCIA**



Arrondissement de  
Marseille

MAIRIE D'AURIOL



13390

Réf. : DG/CG/DR/CE/MP - 97

**DECISION N° 97**

**OBJET** : Marché 33-REST-2019 : Fourniture de denrées alimentaires pour l'ensemble des services municipaux de la Ville d'Auriol : Charcuteries et salaisons.

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22 précité,

Considérant qu'à l'issue de la consultation sur procédure adaptée relative à la fourniture de denrées alimentaires pour l'ensemble des services municipaux de la Ville d'Auriol : Charcuteries et salaisons, il convient, après analyse des offres, de conclure un contrat avec la **société POMONA PASSION FROID**,

**DECIDE**

**Article 1** : Un contrat, pour le besoin précité, est conclu avec la **société POMONA PASSION FROID**, sise Rue de la Famille Laurens BP 36000 13791 AIX EN PROVENCE CEDEX 3.

**Article 2** : Il prendra effet à compter du 06 Janvier 2020 pour une durée d'un an ferme.

**Article 3** : Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande d'un montant maximum fixé à : 4 500.00 € HT.

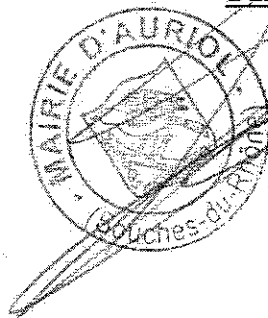
**Article 4** : La dépense est imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal 2020 de la ville.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (P.A.C.A), Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 6 :** Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

**Article 7 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,  
**Danièle GARCIA**





MAIRIE  
D'  
**AURIOL**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf. : DG/CG/DR/CE/MP - 98

**DECISION N° 98**

**OBJET** : Marché 34-REST-2019 : Fourniture de denrées alimentaires pour l'ensemble des services municipaux de la Ville d'Auriol : Fruits et Légumes.

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 en date du 18 avril 2014 modifiée par laquelle il a été donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble des matières prévues à l'article L2122-22 précité,

Considérant qu'à l'issue de la consultation sur procédure adaptée relative à la fourniture de denrées alimentaires pour l'ensemble des services municipaux de la Ville d'Auriol : Charcuteries et salaisons, il convient, après analyse des offres, de conclure un contrat avec la société Canavese,

**DECIDE**

**Article 1** : Un contrat, pour le besoin précité, est conclu avec la société CANAVESE, sise CD 2 La Muscadelle BP 161 13675 AUBAGNE CEDEX.

**Article 2** : Il prendra effet à compter du 06 Janvier 2020 pour une durée d'un an ferme.

**Article 3** : Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande d'un montant maximum fixé à : 11 300.00 € HT.

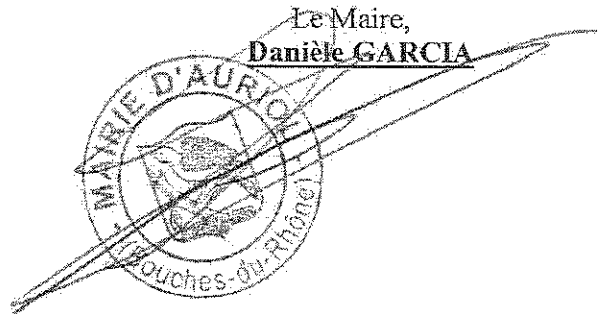
**Article 4** : La dépense est imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal 2020 de la ville.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (P.A.C.A), Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 6 :** Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

**Article 7 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,  
**Danièle GARCIA**



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Auriol, le 24 décembre 2019

Arrondissement de  
Marseille



13390

REF. : DG/CG/DR-2019-99

DECISION N° 99-2019

**OBJET :** Création d'une régie de recettes du service municipal du Multi Accueil Collectif (MAC) « Les Pitchounets » - Abrogation de la décision du 9 juillet 1990 -

Le Maire de la Commune d'AURIOL,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 15/2014 en date du 18 avril 2014 modifiée autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 9 juillet 1990 portant institution d'une régie de recettes pour la crèche-halte garderie « Les Pitchounets » ;

Considérant qu'il convient d'abroger la décision du 9 juillet 1990 et de créer une régie de recettes du service municipal du Multi Accueil Collectif (MAC) « Les Pitchounets » ;

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191224-99-AU  
Date de télétransmission : 24/12/2019  
Date de réception préfecture : 24/12/2019

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 décembre 2019 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER** – Il est institué une régie de recettes auprès du MAC « Les Pitchonnets ».

**Article 2** : Cette régie est installée au MAC « Les Pitchonnets », sis ZAC des 3 Rois, Boulevard de la Douronne à Auriol.

**Article 3** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4** : La régie encaisse les recettes relatives à l'accueil des enfants.

**Article 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées, selon les modes de règlement suivants : chèques bancaires, chèques CESU, numéraires contre délivrance de reçus informatiques et par internet via le paiement en ligne.

**Article 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

**Article 7** : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 8** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 16 000 Euros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 200 Euros.

**Article 9** : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

**Article 10** : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

**Article 11** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13** : La décision du 9 juillet 1990 est abrogée.

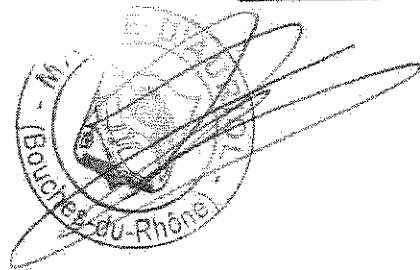
**Article 14** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 15** : Qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191224-99-AU  
Date de télétransmission : 24/12/2019  
Date de réception préfecture : 24/12/2019

**Article 16** : Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, affichée et/ou publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,  
**Danièle GARCIA**



Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191224-99-AU  
Date de télétransmission : 24/12/2019  
Date de réception préfecture : 24/12/2019



**ARRETÉS DU MAIRE**





**REPERTOIRE DES ARRETES MUNICIPAUX**

DATE	N° ARRETE	OBJET	PAGE
11/10/2019	2019-41	Arrêté portant suppléance du Maire ROCCHIA Raymond du 15/10/2019 au 20/10/2019 inclus	193 à 194
14/10/2019	2019-42	Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Guy BARBAROUX pour la représentation de la commune au sein de la commission de sécurité à Auriol le 14/11/2019 à 9H30 au CASINO	195 à 196
21/10/2019	2019-43	Arrêté portant suppléance du Maire à ROCCHIA Raymond du 01/11/2019 au 07/11/2019 inclus et du 19/11/2019 au 22/11/2019	197 à 198
02/12/2019	2019-44	Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Hélène MEAN pour la représentation de la commune au sein de la commission de sécurité à Auriol le 09/12/2019 au G.S Claire Dauphin	199 à 200
05/12/2019	2019-45	Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Guy BARBAROUX pour la représentation de la commune au sein de la commission de sécurité à Auriol le 19/12/2019 à 14H00 à la MAISON DE RETRAITE	201 à 202
05/12/2019	2019-46	Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Daniel REY pour la représentation de la commune au sein de la commission d'accessibilité à MARSEILLE le 13/12/2019 à 10H30 pour le projet de la SCI CHANELO PC01300719A0018	203 à 204
06/12/2019	2019-47	Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Daniel REY pour la représentation de la commune au sein de la commission de sécurité à AUBAGNE LE le 16/12/2019 à 14H00 pour le projet de la SCI CHANELO PC01300719A0018	205 à 206
12/12/2019	2019-48	Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Daniel REY pour la représentation de la commune au sein de la commission de sécurité à AUBAGNE LE le 16/12/2019 à 14H15 pour la manifestation du spectacle de Noël au gymnase	207 à 208
20/12/2019	2019-49	Arrêté portant nomination d'agents recenseurs dans le cadre du recensement de la population du 06/01 au 24/02/2020	209 à 210
24/12/2019	2019-50	Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Guy BARBAROUX pour la représentation de la commune au sein de la commission de sécurité à Auriol le 14/01/2020 à 14H00 au magasin Marcel et Fils	211 à 212
24/12/2019	2019-51	Acte de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant comme mandataire pour l'encaissement des recettes relatives à l'accueil des enfants du Multi Accueil Collectif "Les Pitchounets" (Abroge l'arrêté n° 02 du 15/02/2017)	213 à 216
28/10/2019	ASP 03/2019	Arrêté portant interdiction sur toute l'étendue du territoire de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens	217 à 220
28/10/2019	ASP 04/2019	Arrêté interdisant le regroupement de personnes aux abords du Cours du 4 Septembre	221 à 224

DATE	N° ARRETE	OBJET	PAGE
08/10/2019	APSC 68/2019	Arrêté portant interdiction provisoire de stationnement et de circulation à la manifestation sportive "Raid Nature" le 20 Octobre 2019 sens unique sur l'Avenue des Artauds.	225 à 226
17/10/2019	APSC 69/2019	Arrêté portant interdiction provisoire de circulation aux chemins de Gannerre et du Maltrait du 21 au 31 Octobre 2019 de 8h à 17h.	227 à 230
06/11/2019	APSC 70/2019	Arrêté portant interdiction de stationnement Rue Marius Pascau le 15 Novembre 2019 suite pièce de théâtre "Alex 2 en 1"	231 à 232
06/11/2019	APSC 71/2019	Arrêté portant interdiction provisoire le 29 Novembre 2019 de 16 h à 22h Rue Marius Pascau (place de stationnement deant la salle des fêtes)."Remise des médailles du travail".	233 à 234
06/11/2019	APSC 72/2019	Arrêté portant interdiction provisoire de stationnement Rue Marius Pascau (place de stationnement devant la salle des fêtes) le 23 Novembre 2019 de 16h à 24h.	235 à 236
13/11/2019	APSC 73/2019	Arrêté provisoire relatif à la circulation à compter du 18 Novembre 2019 à partir de 7h jusqu'au 13 décembre 2019 18 h pour les camions desservant le chantier du Parking Ansaldi dont le poids total en charge excède 19 tonnes.	237 à 240
15/11/2019	APSC 74/2019	Arrêté portant interdiction provisoire de stationnement de tous les véhicules Rue Marius Pascau le 15 Décembre 2019 de 8h à 20 h suite "fête de fin 'année" organisé par "les Hirondelles".	241 à 242
19/11/2019	APSC 75/2019	Arrêté portant autorisation provisoire de stationnement des véhicules au Cours du 4 septembre le 18 décembre 2019 de 19h à 23h pour les personnes qui se rendent aux "Chants de Noël".	243 à 244
18/11/2019	APSC 76/2019	Arrêté portant interdiction provisoire de stationnement et de circulation du 5 Décembre 7h au 10 Décembre sur différents parkings et rues pour La Foire Provençale de Noël des 7 et 8 Décembre 2019.	245 à 250
25/11/2019	APSC 77/2019	Arrêté portant interdiction provisoire de stationnement et de circulation suite chute du mur de la propriété de Mr et Mme GRAVIER 42, chemin des Encaneaux suite intempérie du 23 Novembre 2019.	251 à 254
27/11/2019	APSC 78/2019	Arrêté portant autorisation provisoire de stationnement vu le "regroupement de motos " à l'occasion du Téléthon le dimanche 1er Décembre 2019 sur le haut du Cours du 4 Septembre (espace devant le 14 cours du 4 septembre).	255 à 256
05/12/2019	APSC 79/2019	Arrêté portant interdiction provisoire de stationnement concernant "la cérémonie de remerciements" organisée par "Maev'Handi" le samedi 14 Décembre 2019 Rue Marius Pascau de 12h à 24h.	257 à 258
05/12/2019	APSC 80/2019	Arrêté portant interdiction provisoire de circulation suite aux travaux d'entretien d'assainissement réalisés par l'entreprise "BONDIL" le Mardi 10 Décembre 2019 de 9h à 14 Rue Paroisse et Rue Augustine Dupuy.	259 à 260

DATE	N° ARRETE	OBJET	PAGE
09/12/2019	APSC 81/2019	Arrêté portant interdiction provisoire de stationnement à tous les véhicules pour le "Noël du CLAS" le mercredi 11 Décembre 2019 de 8h à 24h Rue Marius Pascau.	261 à 262
12/12/2019	APSC 82/2019	Arrêté portant interdiction provisoire de stationnement à tous les véhicules pour les "Fêtes de Fin d'Année" les 24, 25 et 31/12/2019 et 01/01/2020 Cours du 4 Septembre	263 à 264
12/12/2019	APSC 83/2019	Arrêté portant interdiction provisoire de stationnement et de circulation pour le "Feu d'artifice du 1er Janvier 2020" du Mercredi 18 Décembre 2019 à partir de 8 h au mercredi 2 janvier 2020 à 17h avec des plots béton sur les Avenues Anne Franck, des Artauds.	265 à 268
24/12/2019	APSC 84/2019	Arrêté portant interdiction provisoire de circulation suite au danger représenté par la chute de pins menaçant de tomber sur le chemin de Bassan entre le n° 804 et le n° 844 du 24 au 27/12/2019	269 à 272
06/11/2019	ADS 05/2019	Arrêté portant modification de la réglementation de l'interdiction de stationnement sur la commune avec liste des emplacements matérialisés et liste des voies.	273 à 286
02/10/2019	ADB 29/2019	Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un débit de boissons à titre temporaire pour " la fête des vendanges" organisée par le CIQ de Sainte Barbe représentée par Mme SCIARRATTA pour le Samedi 12 Octobre 2019 à la Place Sainte Barbe.	287 à 290
08/10/2019	ADB 30/2019	Arrêté modificatif pour autorisation d'exploitation d'un débit de boissons à titre temporaire pour l'association FCEH pour l'organisaqtion de "la cérémonie de lancement du club le 12 Octobre de 19h à 22h (Annule l'arrêté n° 28/2019)	289 à 290
28/10/2019	ADB 31/2019	Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un débit de boissons à titre temporaire pour le "Tournoi du Lorient à 3 plumes" organisé par Auriol Roquevaire Badminton représenté par Mr SIMON Mathieu domicilié pl de la Libération à Auriol les 9, 10 et 11 Novembre au gymnase Raymond Rebuffat.	291 à 292
28/10/2019	ADB 32/2019	Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un débit de boissons à titre temporaire pour le "Tournoi du Lorient à 3 plumes" organisé par Auriol Roquevaire Badminton représenté par Mr SIMON Mathieu domicilié pl de la Libération à Auriol les 9,10 Novembre au gymnase Raymond Rebuffat	293 à 294
08/11/2019	ADB 33/2019	Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un débit de boissons à titre temporaire de 3ème catégorie par l'association Fit and Form représentée par Mme Franciosa le Vendredi 22 Novembre 2019 de 18h à 21h15 pour "cours d'Halloween".	295 à 296
06/11/2019	ADB 34/2019	Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un débit de boissons à titre temporaire pour la "Soirée du Beaujolais" organisée par le CIQ de Moulin de Redon représenté par Mr Maurice SEGAL le Samedi 23 Novembre 2019	297 à 298
06/11/2019	ADB 35/2019	Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un débit de boissons à titre temporaire pour le "Beaujolais Nouveau" organisé par le CIQ de Sainte Barbe représentée par Mme SCIARRATTA le Samedi 23 Novembre 2019 Place Sainte Barbe.	299à 300

DATE	N° ARRETE	OBJET	PAGE
07/11/2019	ADB 36/2019	Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un débit de boissons à titre temporaire pour "l'expo vente des séniors" organisée par l'association Energie Solidarité 13 représentée par Mme Adrienne FROEHLICHER le Samedi 14 Décembre 2019 sur le Cours du 4 Septembre.	301 à 302
15/11/2019	ADB 37/2019	Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un débit de boissons à titre temporaire pour la manifestation "Beaujolais Nouveau" organisé pour le CIQ de Saint Barbe représentée par Mme SCIARRATTA le 15 Décembre 2019 Place Sainte Barbe.	303 à 304
19/11/2019	ADB 38/2019	Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un débit de boissons à titre temporaire pour la "Foire de Noël" organisé par le Groupe Saint Eloi domicilié chemin le Clos représenté par Mr André MIQUELLY les 7 et 8 Décembre 2019 Rue Augustine Dupuy et Rue de la Cave.	305 à 306
27/11/2019	ADB 39/2019	Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un débit de boissons à titre temporaire pour le "spectacle de danse" organisé par l'association Moov and Fit domiciliée Maison des Sports à Auriol représentée par Mme BON Michou le 30/11/2019 de 20h à 24h à la salle des Fêtes Rue Marius Pascau.	307 à 308
27/11/2019	ADB 40/2019	Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un débit de boissons à titre temporaire pour la "Kermesse" organisée par le Service des sports et de la vie associative à l'occasion du Téléthon le 29 Novembre 2019 de 14 h à 18h au gymnase Gaston Rebuffat.	309 à 310
06/11/2019	ADB 41/2019	Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un débit de boissons à titre temporaire pour la manifestation "cérémonie de remerciements" organisée par Mme MILTAT Catherine présidente de l'association MAEV'HANDI le Samedi 14 Décembre 2019 à la salle des fêtes rue Marius Pascau.	311 à 312
15/10/201	ADC 01/2019	Arrêté relatif à la circulation pour les conducteurs circulant sur le chemin de Sauveclare Ouest - vitesse maximum de 30 km/h, voie classée en zone 30.	313 à 314
15/10/2019	ADC 02/2019	Arrêté relatif à la circulation pour les conducteurs circulant sur le chemin de la Vallée depuis le croisement du Pas de l'Avé(côté CD45) et l'Avenue des Lavandières jusqu'au Lotissement le Petit Vallat - vitesse maximum de 50 km/h.	315 à 316
02/10/2019	AODP 94/2019	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public communal pour la Fête des vendanges par le " Comité d'intérêt et de défense du Quartier Sainte Barbe" le samedi 12 Octobre 2019 de 12h à 18h.	317 à 318
02/10/2019	AODP 95/2019	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour la "nomination de la salle des mariages -Salle Simone VEIL" le 5 Octobre 2019 de 9h à 13h au château Saint Pierre.	319 à 320
02/10/2020	AODP 96/2019	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour le Service des Sports pour organiser "Raid Nature" le 20 Octobre 2019 de 6h à 18h.	321 à 322

DATE	N° ARRETE	OBJET	PAGE
08/10/2020	AODP 97/2019	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public communal demandée par Mme ICARDI Nathalie trésorière de l'association "Football Club de l'Etoile et de l'Huveaune (F.C.E.H.) en vue de l'organisation de "la cérémonie de lancement du club" le 12 Octobre 2019	323 à 324
08/10/2019	98/2019	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public formulée par Mme FALCO Pascale vice-présidente de l'association "A la Croisée des Arts Auriolais "Jeudi 31 Octobre 2019 de 12h à 16h au Musée Martin Duby pour la manifestation "Contes et Légendes d'automne".	325 à 326
08/10/2019	AODP 99/2019	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public communal demandé par Mr SIMON Mathieu, Président de l'association "Auriol Roquevaire Badminton" pour organiser "l'assemblée générale du club" le 12 Octobre de 12h à 16h Esplanade du Gymnase Gaston Rebuffat	327 à 328
28/10/2019	AODP 100/2019	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public communal demandé par Mr SIMON Mathieu, Président de l'association "Auriol Roquevaire Badminton" pour organiser le "tournoi du Lorient à 3 plumes" les 9,10 et 11 Novembre 2019 Gymnase Gaston Rebuffat.	329 à 330
28/10/2019	AODP 101/2019	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public formulée par Mme FALCO Pascale vice-présidente de l'association "A la Croisée des Arts Auriolais "Jeudi 31 Octobre 2019 de 17h 0 22h au Musée Martin Duby pour la manifestation "Contes et Légendes d'automne".	331 à 332
07/11/2019	AODP 102/2019	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public communal formulée par Mme SCIARRATTA présidente du "CIQ Sainte Barbe" en vue de l'organisation du "Beaujolois Nouveau le Samedi 23 Novembre 2019 Place Sainte Barbe de 12h à 18h.	333 à 334
06/11/2019	AODP 103/2019	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public communal formulée par Mme RAZON Vanessa présidente de "l'Association des Parents de Claire Dauphin" pour "la vente du blé" pour la Sainte Barbe les 15,18 et 19 Novembre 2019 à l'Ecole Claire Dauphin.	335 à 336
07/11/2019	AODP 104/2019	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public communal formulée par "l'Energie solidaire 13" pour "La Fontaine aux jouets " le Samedi 7 Décembre 2019 et "l'expo vente des séniors" le Samedi 14 Décembre 2019 de 8h à 12h Place de la Libération.	337 à 338
15/11/2019	AODP 105/2019	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public communal formulée par Mme Sandrine GOMEZ secrétaire du "CIQ de Sainte Barbe" pour "La Fête de Noël" le dimanche 15 Décembre 2019 de 12h à 18h Place Sainte Barbe.	339 à 340
19/11/2020	AODP 106/2019	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public communal formulée par le Groupe Saint Eloi pour "La Foire Provençale de Noël" les 7 et 8 Décembre 2019.	341 à 344

DATE	N° ARRETE	OBJET	PAGE
22/11/2019	AODP 107/2019	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public formulé par Mr Daniel Rey pour "Agir pour Auriol" en vue de l'organisation publique du samedi 23 Novembre 2019 sur le trottoir devant l'Ecole Jean Rostand Maternelle et Quartier Le Maltrait.	345 à 346
27/11/2019	AODP 108/2019	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public formulé par Mr Daniel Rey pour "Agir pour Auriol" pour organiser des réunions publiques le Samedi 30 Novembre 2019 et installer un barnum chemins du Braou et de Bassan.	347 à 348
05/12/2019	AODP 109/2019	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public formulé par Mr Maurice SEGAL président du "CIQ de Moulin de Redon" pour organiser le "troisième sapin de Noël" le 8 Décembre 2019 de _h à 12h Place Félicien Chartier.	349 à 350
10/12/2019	AODP 110/2019	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public formulé par Mr Daniel REY pour "Agir pour Auriol" en vue d'organiser deux réunions publiques le Samedi 14 Décembre 2019 au Parking du Château Saint Pierre de 10h à 12h30 et au Parking salle Antoine Maunier de 15h à 17h.	351 à 352

MAIRIE  
D'  
AURIOL



REPUBLIQUE FRANCAISE

REF: DG/CG/DR/41-2019

## ARRETE PORTANT SUPPLEANCE DU MAIRE

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la Commune d'Auriol,

Vu l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant mon absence de la commune du mardi 15 octobre 2019 au dimanche 20 octobre 2019 inclus,

### ARRETONS

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur ROCCHIA Raymond, Premier Adjoint, assurera provisoirement durant la période précitée le remplacement de Madame le Maire dans la plénitude de ses fonctions. A ce propos, Monsieur ROCCHIA Raymond pourra, notamment, convoquer le conseil municipal.

Article 1Bis : En l'absence de Monsieur ROCCHIA Raymond, dans l'ordre du tableau, Madame AZIBI Monique, 2<sup>ème</sup> Adjointe, assurera la suppléance de Madame le Maire et du Premier Adjoint dans les conditions précitées.

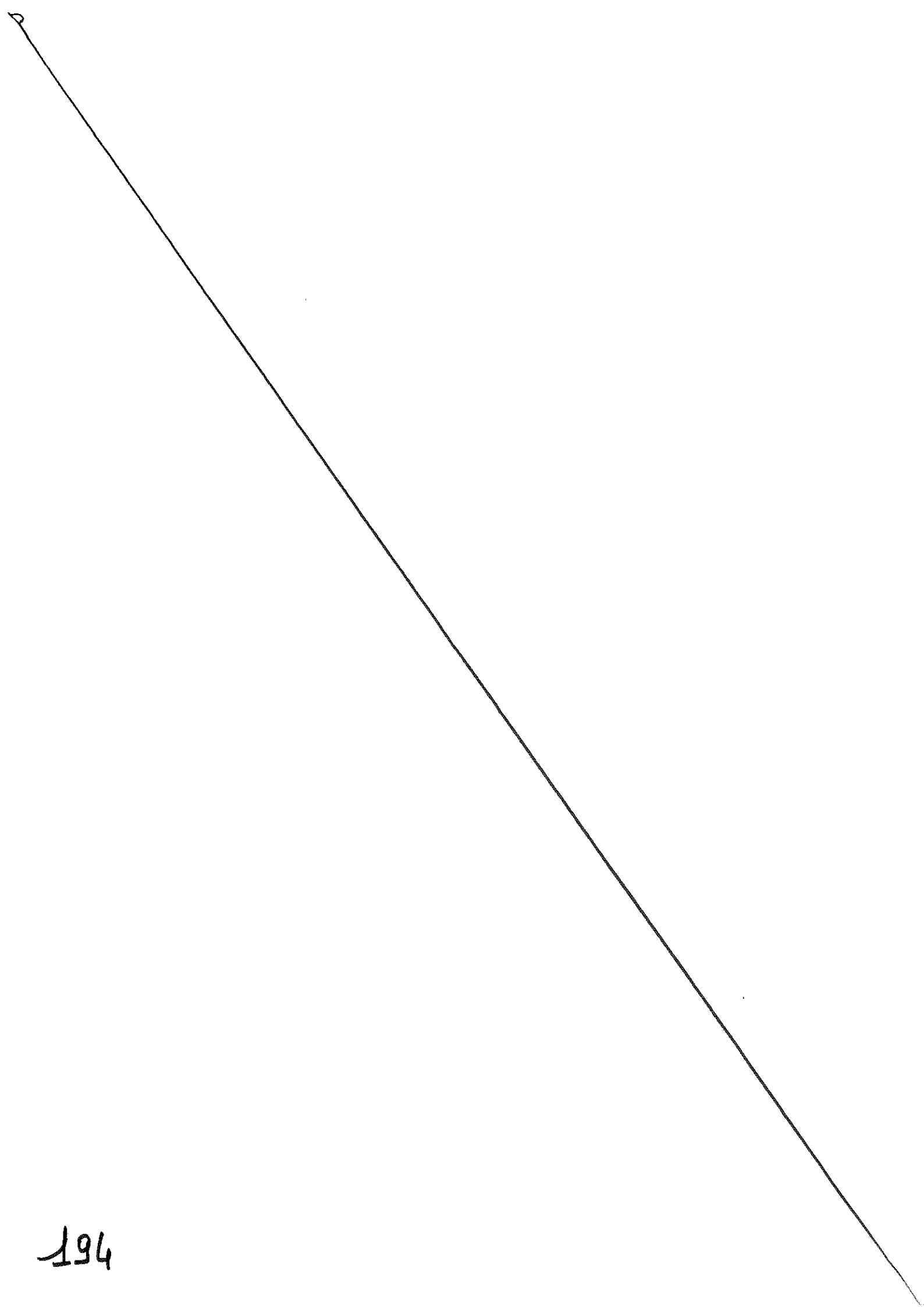
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de son exécution.

Fait à Auriol, le 11 octobre 2019

Le Maire  
  
Danièle GARCIA

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191011-41-AI  
Date de télétransmission : 11/10/2019  
Date de réception préfecture : 11/10/2019



194





Auriol, le 14 octobre 2019

**ARRETE  
PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la Commune d'Auriol,

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande en date du 11 septembre 2019 de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône – Bureau de la Prévention des Risques,

**ARRETONS**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Monsieur Guy BARBAROUX, Adjoint, pour la fonction suivante : représentation de la commune au sein de la commission d'arrondissement de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) qui se réunira le jeudi 14 novembre 2019 à AURIOL à 9 H 30 au supermarché « CASINO » (M/2<sup>e</sup>) – Visite périodique.

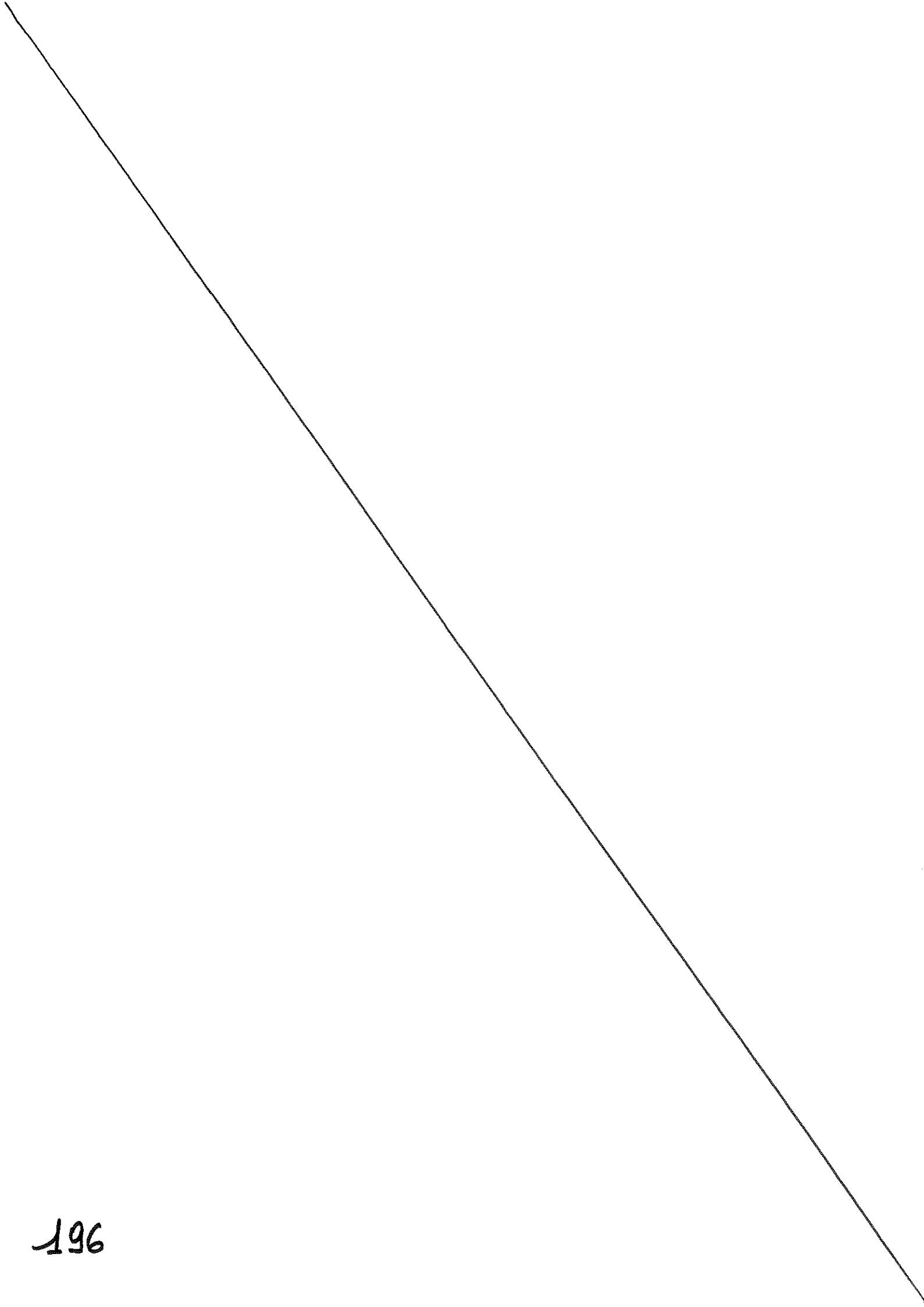
Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Guy BARBAROUX pour la signature de tout document se rapportant à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de son exécution.

Le Maire,  
Danièle GARCIA

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191014-42-AI  
Date de télétransmission : 14/10/2019  
Date de réception préfecture : 14/10/2019





**ARRETE**  
**PORTANT SUPPLEANCE DU MAIRE**

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la Commune d'Auriol,

Vu l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant mes absences de la commune du vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2019 au jeudi 7 novembre 2019 inclus et du mardi 19 novembre au vendredi 22 novembre 2019 inclus,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur ROCCHIA Raymond, Premier Adjoint, assurera provisoirement durant les périodes précitées le remplacement de Madame le Maire dans la plénitude de ses fonctions. A ce propos, Monsieur ROCCHIA Raymond pourra, notamment, convoquer le conseil municipal.

**Article 1Bis** : En l'absence de Monsieur ROCCHIA Raymond, dans l'ordre du tableau, Madame AZIBI Monique, 2<sup>ème</sup> Adjointe, assurera la suppléance de Madame le Maire et du Premier Adjoint dans les conditions précitées.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

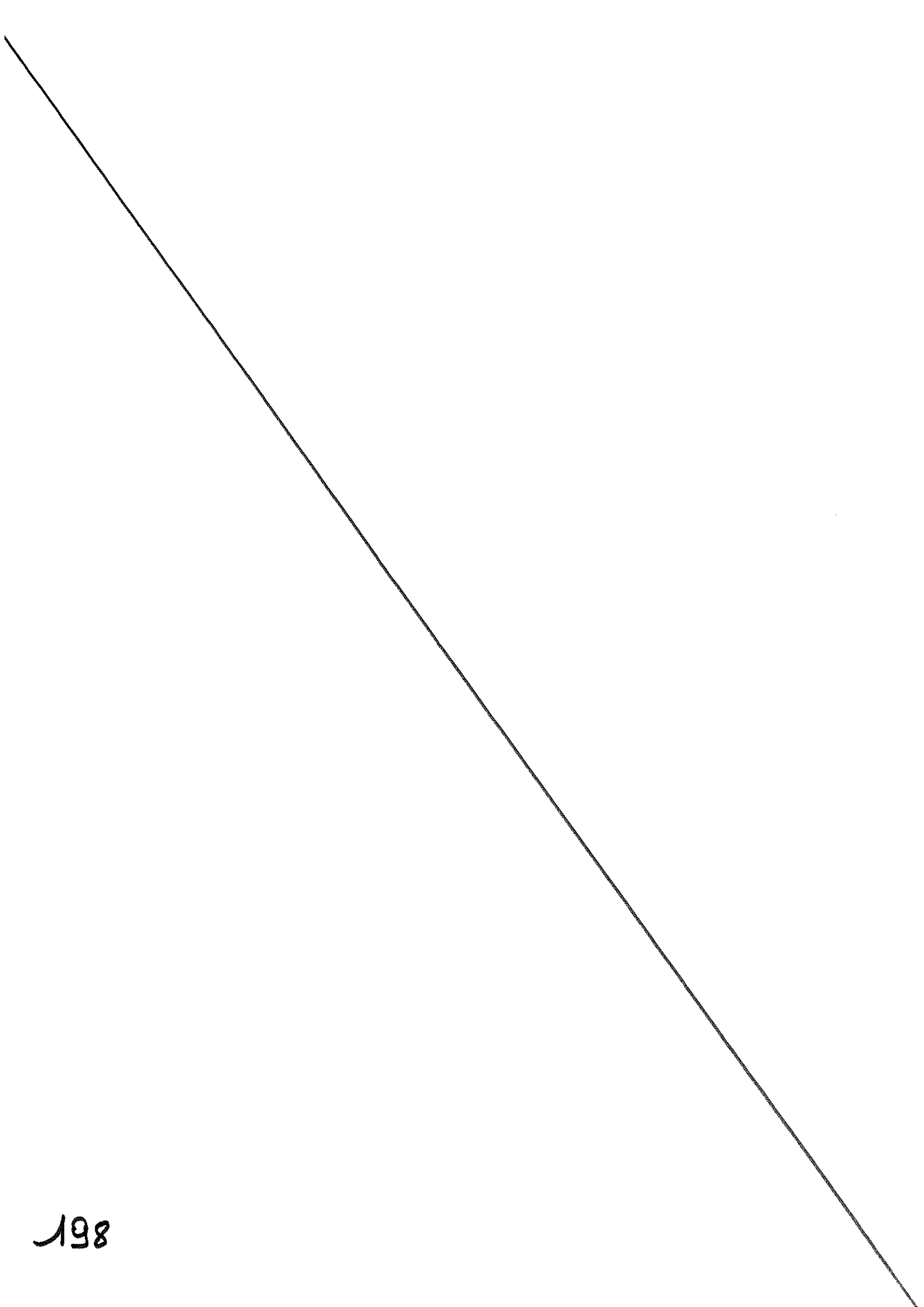
**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de son exécution.

Fait à Auriol, le 21 octobre 2019

Le Maire,

**Danièle GARCIA**

Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191021-43-AI  
Date de télétransmission : 22/10/2019  
Date de réception préfecture : 22/10/2019





Auriol, le 2 décembre 2019

**ARRETE**  
**PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la Commune d'Auriol,

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande en date du 28 novembre 2019 de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône – Bureau de la Prévention des Risques,

**ARRETONS**

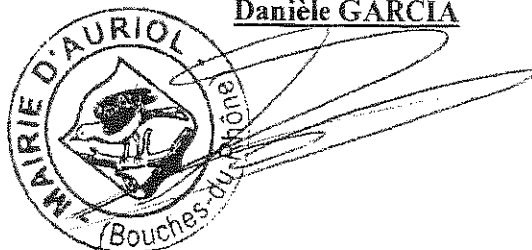
**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à **Madame Hélène MEAN**, Adjointe, pour la fonction suivante : représentation de la commune au sein de la **commission d'arrondissement de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)** qui se réunira le **lundi 9 décembre 2019 à AURIOL à 10 H 30 au groupe scolaire Claire Dauphin (R,N/4<sup>e</sup>) – Visite périodique.**

**Article 2** : Délégation est donnée à **Madame Hélène MEAN** pour la signature de tout document se rapportant à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de son exécution.

Le Maire,  
**Danièle GARCIA**







REPUBLIQUE FRANCAISE

REF. : DG/CG/LC/DR/NC /2019-45

Auriol, le 5 décembre 2019

**ARRETE  
PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la Commune d'Auriol,

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande en date du 20 novembre 2019 de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône – Bureau de la Prévention des Risques,

**ARRETONS**

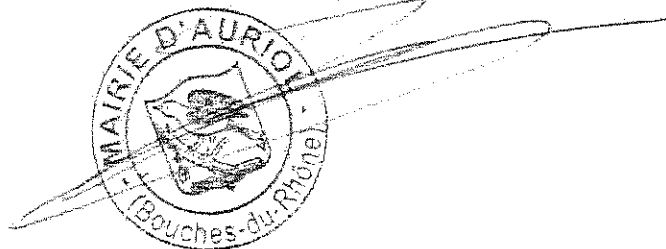
Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Monsieur Guy BARBAROUX, Adjoint, pour la fonction suivante : représentation de la commune au sein de la commission d'arrondissement de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) qui se réunira le jeudi 19 décembre 2019 à AURIOL à 14 H 00 à la Maison de Retraite Publique (U/4<sup>e</sup>) – Visite périodique.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Guy BARBAROUX pour la signature de tout document se rapportant à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de son exécution.

Le Maire,  
Danièle GARCIA



Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191205-45-A1  
Date de télétransmission : 05/12/2019  
Date de réception en préfecture : 05/12/2019  
Fax 04 42 04 70 75







Auriol, le 5 décembre 2019

**ARRETE**  
**PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la Commune d'Auriol,

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande en date du 3 décembre 2019 de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône – Bureau de la Prévention des Risques,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Daniel REY, Conseiller Municipal, pour la fonction suivante :

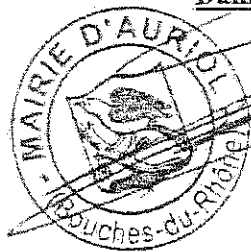
Représentation de la commune au sein de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Marseille qui se tiendra à l'Hôtel des Finances Salle 22-24 au 2<sup>ème</sup> étage – 22 rue Borde – 13008 Marseille, vendredi 13 décembre 2019 à 10 H 30 pour le projet de la SCI CHANELO Remise en forme PC01300719A0018.

**Article 2** : Délégation est donnée à Monsieur Daniel REY pour la signature de tout document se rapportant à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de son exécution.

Le Maire,  
Danièle GARCIA



Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191205-46-AI  
Date de télétransmission : 06/12/2019  
Date de réception préfecture : 06/12/2019  
Fax 04 42 04 70 75





Auriol, le 6 décembre 2019

**ARRETE  
PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la Commune d'Auriol,

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande en date du 3 décembre 2019 de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône – Bureau de la Prévention des Risques,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Daniel REY, Conseiller Municipal, pour la fonction suivante :

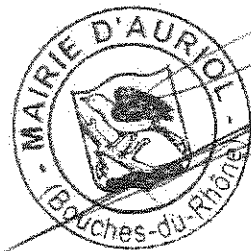
**Représentation de la commune au sein de la commission d'arrondissement de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) qui se tiendra à AUBAGNE au Service Prévention Groupement Territorial Sud situé Zone Industrielle des Paluds – 310 avenue du Dirigeable, lundi 16 décembre 2019 à 14 H 00 pour le PC01300719A0018 de la SCI « Chanelor ».**

**Article 2** : Délégation est donnée à Monsieur Daniel REY pour la signature de tout document se rapportant à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de son exécution.

Le Maire,  
**Danièle GARCIA**



Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191206-47-AI  
Date de télétransmission : 06/12/2019





Auriol, le 12 décembre 2019

**ARRETE  
PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la Commune d'Auriol,

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande en date du 10 décembre 2019 de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône – Bureau de la Prévention des Risques,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Daniel REY, Conseiller Municipal, pour la fonction suivante :

**Représentation de la commune au sein de la commission d'arrondissement de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) qui se tiendra à AUBAGNE au Service Prévention Groupement Territorial Sud situé Zone Industrielle des Paluds – 310 avenue du Dirigeable, lundi 16 décembre 2019 à 14 H 15 pour la manifestation du spectacle de Noël qui se déroulera au gymnase sis Avenue Anne Frank - Quartier les Artauds.**

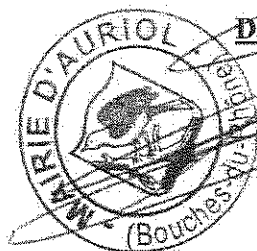
**Article 2** : Délégation est donnée à Monsieur Daniel REY pour la signature de tout document se rapportant à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de son exécution.

Le Maire,

**Danièle GARCIA**



Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191212-48-AI  
Date de télétransmission : 12/12/2019  
Date de réception préfecture : 12/12/2019  
Fax 04 42 04 70 75





Auriol, le 20 décembre 2019

## ARRETE

### Portant nomination d'agents recenseurs

#### **Le Maire d'Auriol,**

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération N° 121/2019 du Conseil municipal du 25 Novembre 2019.

Considérant que dans le cadre du recensement de la population 2020,

## ARRETE :

#### **Article premier :**

Sont recrutés du 06 janvier 2020 au 24 février 2020 en qualité d'agents recenseurs :

- Monsieur FILALI Franck,
- Madame LONG Christel,
- Madame AINA Laetitia,
- Madame MAITRE Danielle.

Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Leurs obligations, en matière de confidentialité et en matière informatique, sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 précitées.

**Article 2 :**

Les agents recenseurs percevront une rémunération calculée conformément à la délibération du Conseil Municipal N° 121/2019 du 25 Novembre 2019.

**Article 3 :**

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la commune par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à celle-ci tous les documents en sa possession.

**Article 4 :**

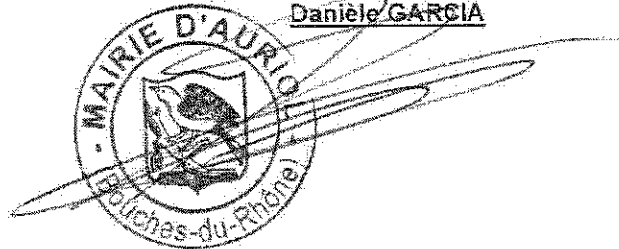
Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Trésorier Principal de Roquevaire.

Le Maire,  
Danièle GARCIA



Les soussignés reconnaissent avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informés qu'ils disposent d'un délai de deux mois pour la contester auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Date : 20/12/19      Date : 27/12/2019      Date : 30/12/2019      Date : 31/12/2019

Signature :

Signature :

FILALI  
Frank

Signature :

LONG  
Christel

Signature :

MAITRE DANIELE





REPUBLIQUE FRANCAISE

REF.: DG/CG/LC/DR/NC/2019-50

Auriol, le 24 décembre 2019

**ARRETE  
PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la Commune d'Auriol,

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande en date du 20 décembre 2019 de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône – Bureau de la Prévention des Risques,

**ARRETONS**

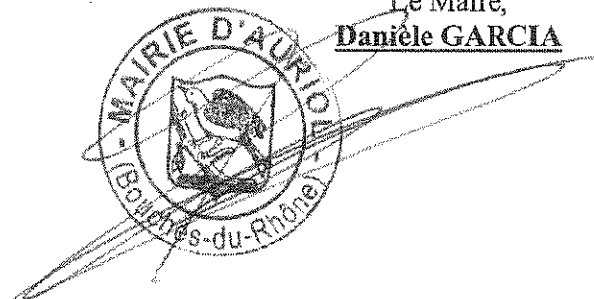
**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Guy BARBAROUX, Adjoint, pour la fonction suivante: représentation de la commune au sein de la **commission d'arrondissement de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)** qui se réunira le **mardi 14 janvier 2020 à AURIOL à 14 H 00 au magasin « Marcel et Fils » (M/2<sup>e</sup>) – Visite périodique.**

**Article 2** : Délégation est donnée à Monsieur Guy BARBAROUX pour la signature de tout document se rapportant à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de son exécution.

Le Maire,  
**Danièle GARCIA**



Accusé de réception en préfecture  
013-211300074-20191224-50-AI  
Date de télétransmission : 24/12/2019  
Date de réception en préfecture : 24/12/2019





REPUBLIQUE FRANCAISE

REF. : DG/CG/DR-2019-51 -

**ACTE DE NOMINATION  
DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU REGISSEUR SUPPLEANT  
COMME MANDATAIRE  
POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES RELATIVES  
A L'ACCUEIL DES ENFANTS DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF  
« LES PITCHOUNETS »  
(Abroge l'arrêté n° 02 du 15/02/2017)**

\*\*\*\*\*

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu l'arrêté municipal n° 02-2017 en date du 15 février 2017,

Vu la décision municipale n° 99 du 24 décembre 2019 relative à la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits du Multi Accueil Collectif « Les Pitchounets »,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire, Madame BALDOUREAUX Sylvie, en date du 30 décembre 2019,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant, Madame AUCLAIR Virginie, en date du 30 décembre 2019,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Municipal en date du 24 décembre 2019,

Considérant qu'il convient de remplacer le régisseur suppléant, parti à la retraite,

**ARRETE**

**Article 1** : Madame BALDOUREAUX Sylvie est nommée, régisseur titulaire de la régie des droits du Multi Accueil Collectif « Les Pitchounets » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

**Article 2 :** Madame AUCLAIR Virginie est nommée régisseur suppléant de Madame BALDOUREAUX Sylvie.

La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à délimiter éventuellement le partage de responsabilités.

**Article 3 –** Madame AUCLAIR Virginie est également désignée mandataire du régisseur titulaire afin de procéder à l'encaissement des droits du MAC « Les Pitchounets ».

**Article 4 :** Le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 1 800 euros par la réglementation en vigueur, ou obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour un montant identique.

**Article 5 :** Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité annuelle selon la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le régisseur suppléant, faisant également office de mandataire, percevra une indemnité de responsabilité annuelle, selon la réglementation en vigueur au prorata du temps durant lequel elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 7 :** Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant, faisant également office de mandataire, sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuée.

**Article 8 :** Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant, faisant également office de mandataire, ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

**Article 9 :** Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant, faisant également office de mandataire, sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 10 :** Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant, faisant également office de mandataire, sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle.

**Article 11** : L'arrêté municipal n° 02 en date du 15 février 2017 précité est abrogé.

**Article 12** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et copie sera adressée aux régisseurs et à Monsieur le Trésorier Municipal.



Le Maire,  
**Danièle GARCIA**

Le Régisseur Titulaire\*,  
**Sylvie BALDOUREAUX**

Le Régisseur Suppléant et Mandataire\*,  
**Virginie AUCLAIR**

*Vu pour acceptation*

*Vu pour acceptation*

*\*Faire précéder la signature de la mention manuscrite « vu pour acceptation »*



Le 28 octobre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier

13390 AURIOL

☎ : 04 42 72 70 40

N° ASP 03/2019

**ARRETE PORTANT INTERDICTION  
DE DIVAGATION DES CHIENS  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

-----

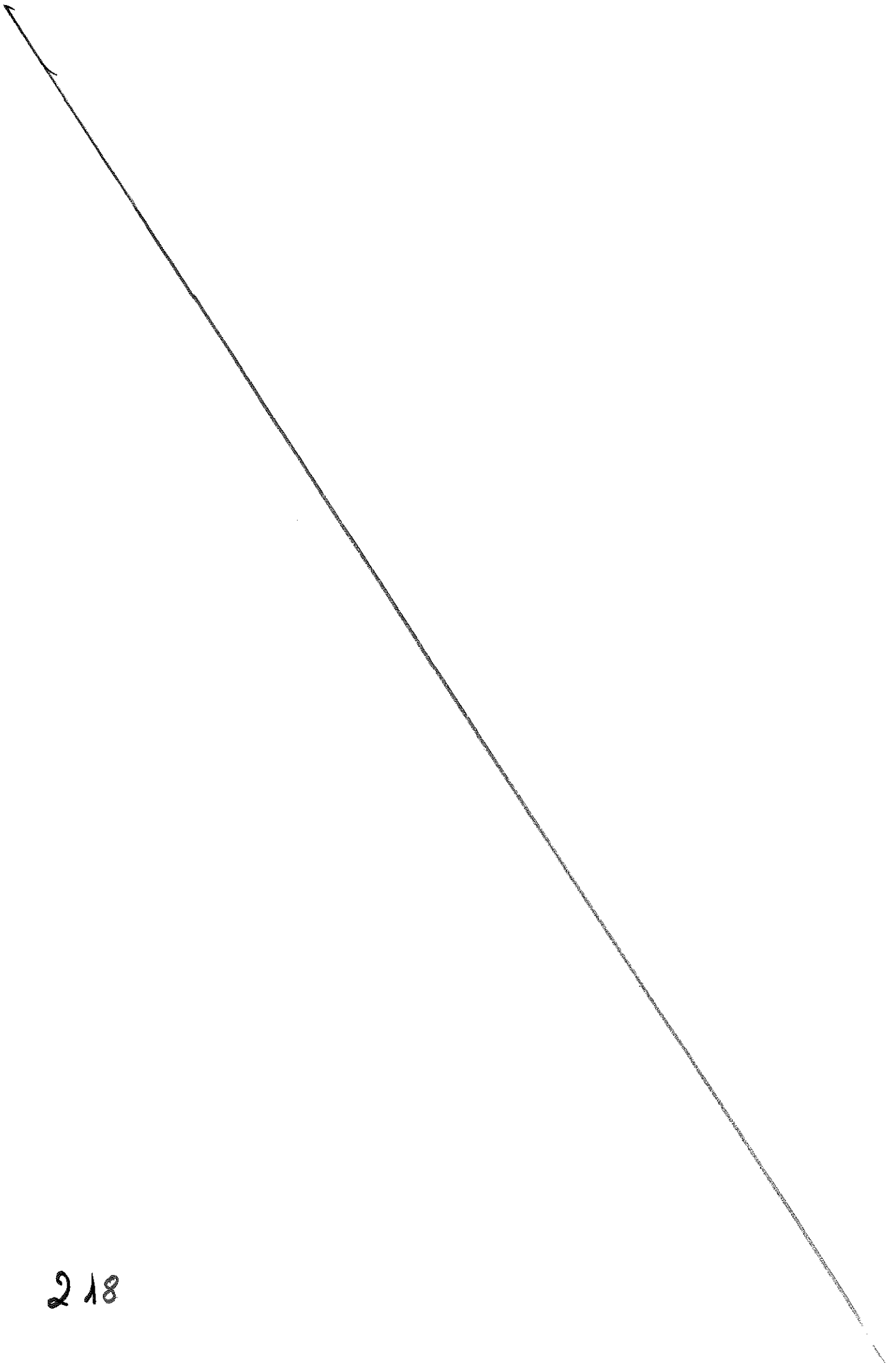
Le Maire de la Commune d'Auriol,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2212-1, L2212-2 à L2212-5,  
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R622-2,  
Vu le Code Rural et notamment ses articles L211-22, L211-23 et L211-26,  
Vu l'arrêté municipal n°ASP 01/2015 en date du 12 juin 2015 réglementant les déjections canines,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique pour empêcher la divagation des animaux,  
Considérant que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics, qu'il convient donc de compléter la réglementation existante permettant à tout un chacun d'accepter la présence d'animaux dans les zones urbaines,  
Considérant qu'il importe d'édicter des mesures de police nécessaires au maintien de la dite tranquillité,

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens.

L'action de divaguer sera constituée, lorsque tout chien, qui en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.  
Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est en état de divagation.

**Article 2 :** Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les parcs, squares, promenades et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive, doivent être tenus en laisse et équipés de muselières pour ceux relevant des catégories de chiens dangereux.





**Article 3 :** L'accès aux aires de jeux d'enfants dans sa totalité sont interdits aux chiens même tenue en laisse.

Les chiens accédant au Cours du 4 septembre doivent être obligatoirement tenus en laisse par leur propriétaire et munis d'une muselière pour ceux relevant des catégories de chiens dangereux.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité, prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'Aide Sociale.

**Article 4 :** Tous les chiens doivent être munis d'un collier portant une plaque ou tout autre dispositif indiquant le nom et le domicile ou la résidence de son maître. L'identification par puce électronique, ou tatouage, conforme aux Arrêtés Ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.

**Article 5 :** Le regroupement des chiens tenus en laisse susceptible d'engendrer un trouble à la sécurité et à la tranquillité publique dans l'ensemble du centre-ville ainsi que dans les espaces publics (places et espaces verts) de la commune est interdit.

**Article 6 :** Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes les précautions utiles, pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

**Article 7 :** Tout animal trouvé en état de divagation sur le territoire de la commune d'Auriol, pourra être placé à la fourrière animale communale : SPA Marseille Provence, 101, Montée du Commandant de Robien, 13011 MARSEILLE.


**Article 8 :** Tout fait de morsures, d'une personne par un chien, doit être déclaré en mairie, par le propriétaire ou le détenteur du chien, ou à défaut par tout professionnel en ayant connaissance, dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 9 :** Tout chien ayant mordu une personne, devra être soumis aux examens vétérinaires sanitaires réglementaires, ainsi qu'à une évaluation comportementale, auprès d'un vétérinaire agréé.

Les résultats de ces examens devront être communiqués au Maire, dans les plus brefs délais.

**Article 10 :** Copie de cet arrêté sera affiché à la Police Municipale.

**Article 11** – Monsieur le Directeur Général des Services de la commune, la Brigade de Gendarmerie de Roquevaire et les agents de la Police Municipale d'AURIOL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon l'usage courant et faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

 Le Maire,  
**Danièle GARCIA**



Le 28 octobre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LE  
REGROUPEMENT DE PERSONNES AUX ABORDS  
DU COURS DU 4 SEPTEMBRE**

-----

N° ASP 04/2019

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2,

Considérant qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la commune, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant que des rassemblements diurnes et nocturnes de personnes au niveau du **parvis de l'Eglise et ses abords et Cours du 4 septembre et ses abords** troublent le repos des habitants concernés et compromettent aussi la tranquillité publique,

Considérant que lors de ces rassemblements, les personnes présentes laissent leurs chiens divaguer et qu'ils pénètrent dans les bâtiments communaux, notamment l'Espace Séniors sis Cours du 4 septembre,

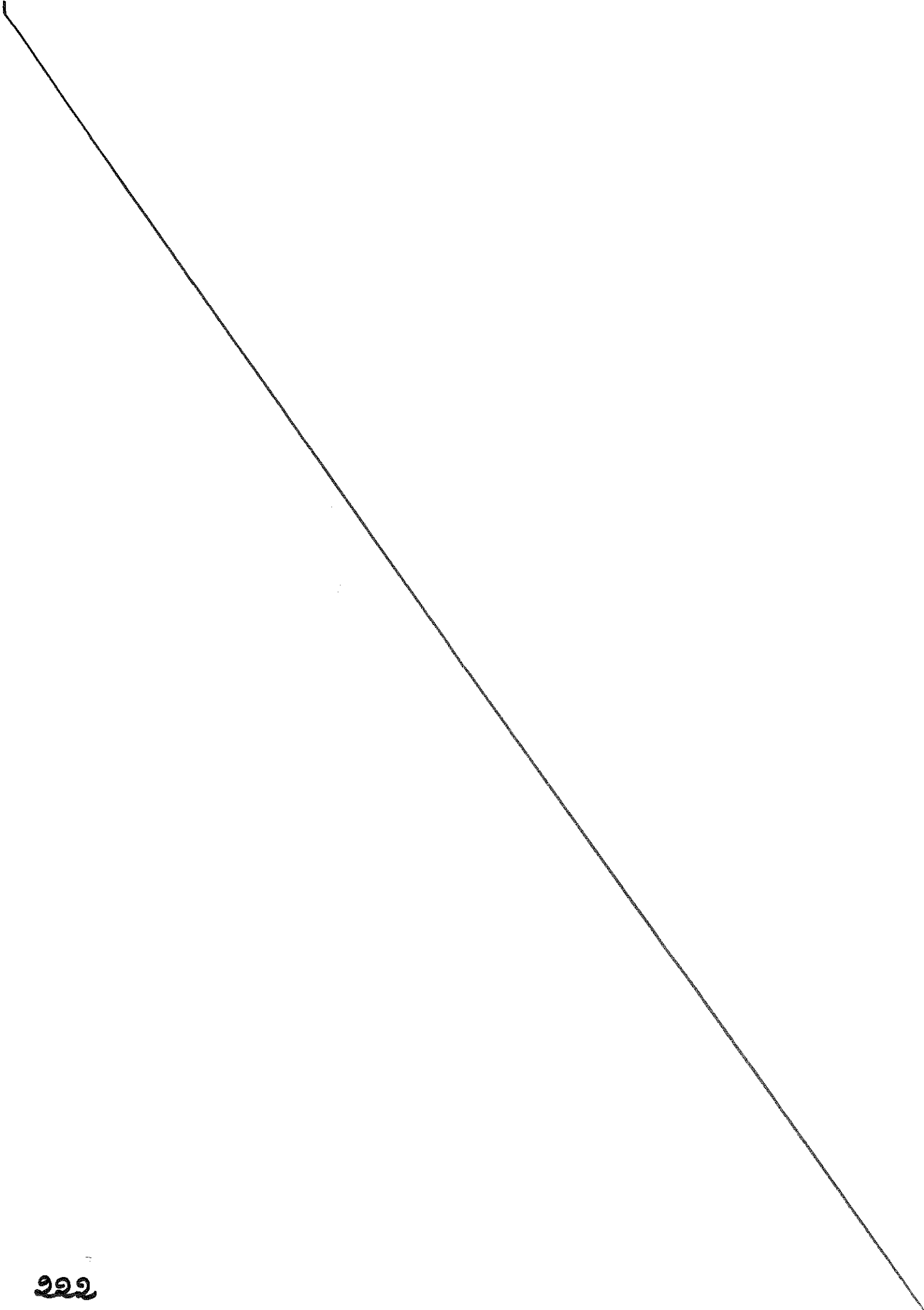
Considérant que ces regroupements entraînent des nuisances sonores,

Considérant les plaintes des riverains, des administrés et du personnel communal,

Considérant les interventions effectuées par les services de la police municipale pour ces motifs,

Considérant qu'il importe d'édicter des mesures de police nécessaires au maintien de la dite tranquillité,

2



## ARRETE

**Article 1** – A compter de ce jour, tout regroupement portant atteinte à la sécurité, à la tranquillité ou à la sécurité publique est interdit de **10h00 à 04h00** du matin :

- Sur le parvis de l'église ainsi que sur les escaliers situés à côté de la maison sociale donnant accès à la Rue des Gorgues,

- Sur le cours du 4 Septembre et aux abords – Place de la Libération et Place et Pont de la République.

**Article 2** – Cette interdiction ne s'applique pas lors des heures d'entrées et de sorties scolaires et lors des offices religieux.

**Article 3** – Les infractions aux dispositions seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la commune, la Brigade de Gendarmerie de Roquevaire et les agents de la Police Municipale d'AURIOL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon l'usage courant et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auriol le 28 octobre 2019

Le Maire,





Le 8 octobre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE PORTANT INTERDICTION  
PROVISOIRE DE STATIONNEMENT  
ET DE CIRCULATION**

**N° APSC 68/2019**

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-25, R411-26, R417-10 et R421-7,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 2002 portant réglementation de la mise en fourrière des véhicules

Vu la manifestation sportive « **Raid Nature** », organisée par la commune d'Auriol, **le dimanche 20 octobre 2019.**

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le maintien du bon ordre,

**ARRETE**

**Article 1er** – Le dimanche 20 octobre 2019 de 08h00 à 15h00, la circulation se fera en sens unique sur l'Avenue des Artauds depuis l'Avenue Anne Franck jusqu'au croisement avec la D45 A.

**Article 2** – Le dimanche 20 octobre 2019 de 08h00 à 16h00, le sens de circulation sur la voie de bus au niveau de l'Avenue Anne Franck sera modifié (depuis la D45A jusqu'au gymnase Gaston Rebuffat) afin de sécuriser le passage des coureurs.

**Article 3** - Le dimanche 20 octobre 2019 de 09h00 à 15h00, la circulation de tous véhicules sera interdite ponctuellement lors du passage des coureurs sur :

- la RD560 et le CD45a depuis le Rond-point de l'Eolienne jusqu'à l'office Notarial de la Zone du Pujol,

**Article 4-** Le dimanche 20 octobre 2019, de 08h00 à 17h00, le stationnement de tous véhicules-sauf véhicules des officiels- sera interdit sur le parking en épi face au gymnase Gaston Rebuffat.

**Article 5** – La signalisation réglementaire sera mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 6** – Copie de cet arrêté sera affichée.

**Article 7** – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire.

Le Maire  
**Danièle GARCIA**  
POLICE MUNICIPALE





Le 17 octobre 2019

Mairie d'Auriol



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

## ARRETE PORTANT INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT

N° APSC 69/2019

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R110-2, R411-25, et R421-26,

Vu les travaux de canalisation des eaux de pluies réalisés par l'entreprise Action Travaux Publics domiciliée 88 – 113 Rue de la performance 83390 CUERS du 21 octobre au 2 novembre 2019 inclus, sur une portion du Chemin de Gamberre,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une interdiction de circulation durant la période des travaux,

### ARRETE

**Article 1er** – Du lundi 21 octobre au jeudi 31 octobre 2019 de 08h00 à 17h00, la circulation de tous véhicules sera interdite entre le numéro 165 et le numéro 270 du Chemin de Gamberre. (sauf pour les résidents de cette portion).

**Article 2** : Du lundi 21 octobre 2019 au jeudi 31 octobre 2019 de 08h00 à 17h00, une déviation sera mise en place par le chemin du Maltrait afin que les résidents du chemin de Gamberre puissent rejoindre leurs habitations.

**Article 3** - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4** – La circulation sera rétablie dès l'achèvement des travaux.

**Article 5** - Copie de cet arrêté sera affichée.

**Article 6** - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Roquevaire.

En l'absence du Maire,  
Le Premier Adjoint.

Raymond ROCCHIA



227



Le Merlançon

A52

A52

A52

A52

gall

pas La

Chemin de Gamette

Chemin de Gamette

Chemin de Bautre

Chemin de Bautre

Chemin de Gamette

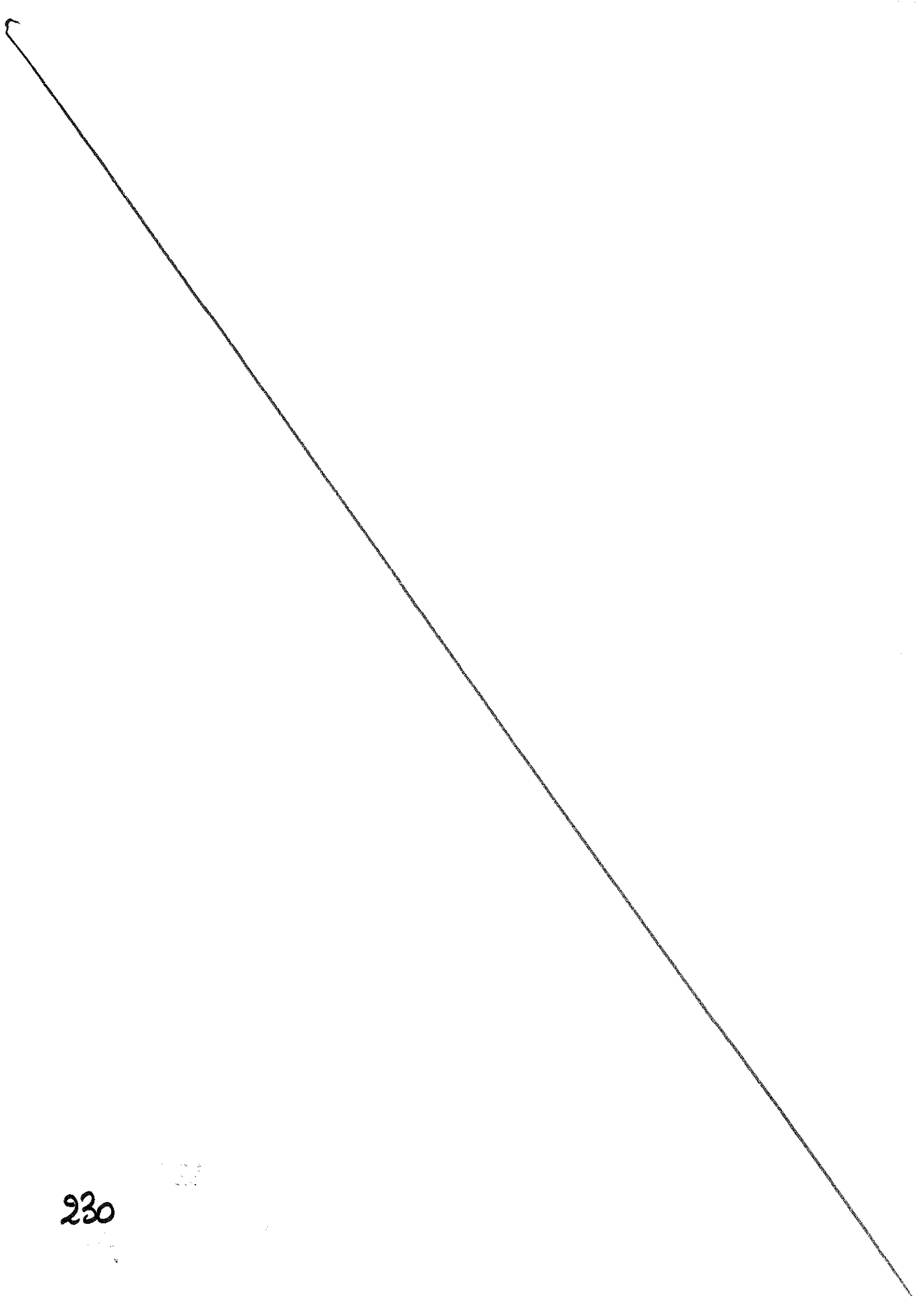
Chemin de Gamette

Chemin du Maitrail

Chemin de Gamette

Basilide la Motte  
Chambre D'hôtes &

D450



Le 06 novembre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE PORTANT INTERDICTION  
PROVISOIRE DE STATIONNEMENT**

**N° APSC 70/2019**

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-25, R411-26, R417-10 et R421-7,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 2002 portant réglementation de la mise en fourrière des véhicules

Vu la pièce de théâtre « Alex 2 en 1 », organisée <sup>par</sup> le service Culture le **vendredi 15 novembre 2019**, à la salle des fêtes Rue Marius Pascau,

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le maintien du bon ordre,

**ARRETE**

**Article 1er** – Le vendredi 15 novembre 2019 de 14h00 à 24h00, le stationnement de tous véhicules sera **interdit** sur :

- Rue Marius Pascau, (place de stationnement devant la salle des Fêtes).

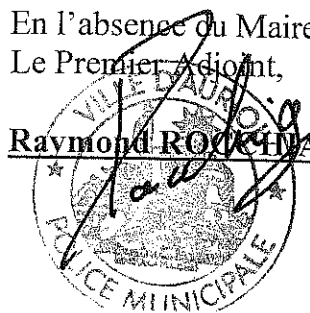
**Article 2** – La signalisation réglementaire sera mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** – Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 4** – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire.

En l'absence du Maire,  
Le Premier Adjoint,

**Raymond ROCHER**





Le 06 novembre 2019

Mairie d'Auriol



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier

13390 AURIOL

☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE PORTANT INTERDICTION  
PROVISOIRE DE STATIONNEMENT**

**N° APS 71/2019**

Le Maire de la Commune d'Auriol,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2213-1 à L2213-6,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-25, R411-26, R417-10 et R421-7,  
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 2002 portant réglementation de la mise en fourrière des véhicules  
Vu la « **remise des médailles du travail** » organisée par le service Fêtes et Cérémonies le **vendredi 29 novembre 2019**, à la Salle des Fêtes Rue Marius Pascau,  
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le maintien du bon ordre.

**ARRETE**

**Article 1er** – Le **vendredi 29 novembre 2019** de 16h00 à 22h00, le stationnement de tous véhicules sera **interdit** sur :

- **Rue Marius Pascau, (place de stationnement devant la salle des Fêtes).**

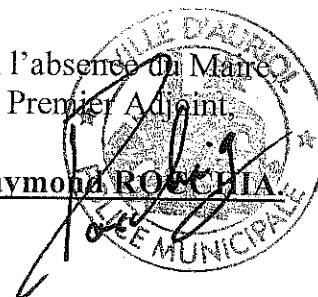
**Article 2** – La signalisation réglementaire sera mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** – Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale et La Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du Maire  
Le Premier Adjoint

**Raymond ROECHIA**







Le 06 novembre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

## ARRETE PORTANT INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT

N° APSC 72/2019

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-25, R411-26, R417-10 et R421-7,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 2002 portant réglementation de la mise en fourrière des véhicules,

Vu la « Soirée Beaujolais » organisée par le "CIQ de Moulin de Redon" le **samedi 23 novembre 2019**,

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le maintien du bon ordre,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le samedi 23 novembre 2019 de 16h00 à 24h00, le stationnement de tous véhicules sera **interdit** sur le domaine public suivant:

- Rue Marius Pascau (place de stationnement devant la salle des fêtes)

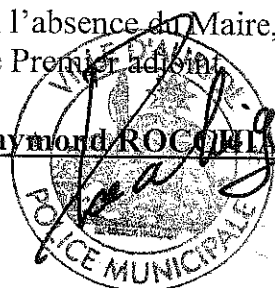
**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** : Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire.

En l'absence du Maire,  
Le Premier adjoint,

Raymond ROCCHIA



235



Le 13 novembre 2019

Mairie d'Auriol



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

## ARRETE PROVISOIRE RELATIF A LA CIRCULATION

N° APSC 73/2019

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5,

Vu les travaux réalisés par la société Action TP domiciliée Rue de la Performance 83390 CUERS, pour la rénovation du Parking Ansaldi situé à l'angle de la Rue du Martinet et du Pont de l'Arenier,

Considérant qu'il est nécessaire, compte tenu d'une limitation de tonnage sur le Pont de l'Arenier et le Pont de la République, de mettre en place un sens de circulation pour les camions d'un poids total en charge supérieur à 19 tonnes qui doivent approvisionner le chantier,

### ARRETE

**Article 1er** – A compter du **lundi 18 novembre 2019 à partir de 07h00** jusqu'au **vendredi 13 décembre 2019 à 18h00 (sauf le samedi et le dimanche)**, les camions, desservant le chantier du Parking Ansaldi, dont le poids **total en charge excède 19 Tonnes**, devront emprunter la Rue du Martinet, la Rue des Ecoles, le Cours de Verdun en contresens pour rejoindre la RD560.

**Article 2** – Avant chaque livraison, les **entreprises** devront **prévenir la police municipale** afin que les agents puissent assurer la régulation de la circulation.

**Article 3** – Du **lundi 18 novembre 2019 à partir de 07h00** jusqu'au **vendredi 13 décembre 2019 à 18h00**, la **circulation des poids lourds** sera **interdite** aux abords de l'école Jean Rostand :

- les **lundis, mardis, jeudis et vendredis** de **08h15 à 08h45**, de **11h20 à 11h40**, de **13h15 à 13h40** et de **16h15 à 16h45**.



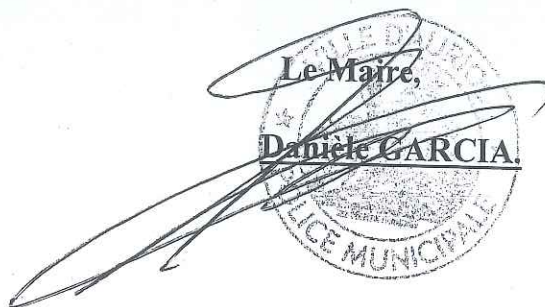
**Article 6** - La signalisation réglementaire sera mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 7** - La circulation sera rétablie dès l'achèvement des travaux.

**Article 8** - Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 9** - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Roquevaire.

Le Maire,  
**Danièle GARCIA.**

A circular official stamp from the Municipality of Roquevaire, France. The text around the perimeter of the stamp includes "LE MAIRE DE ROQUEVAIRE" at the top and "POLICE MUNICIPALE" at the bottom. In the center, there is a signature in black ink that reads "Danièle GARCIA." The signature is written over the stamp.



Le 15 novembre 2019

Mairie d'Auriol



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE PORTANT INTERDICTION  
PROVISOIRE DE STATIONNEMENT**

**N° APSC 74/2019**

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-25, R411-26, R417-10 et R421-7,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 2002 portant réglementation de la mise en fourrière des véhicules

Vu la « Fête de fin d'année » organisée par l'association « Les Hirondelles d'Auruou », le dimanche 15 décembre 2019 à la salle des Fêtes Rue Marius Pascau,

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le maintien du bon ordre,

**ARRETE**

**Article 1er** – Le dimanche 15 décembre 2019 de 08h00 à 20h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur :

- Rue Marius Pascau, (place de stationnement devant la salle des Fêtes).

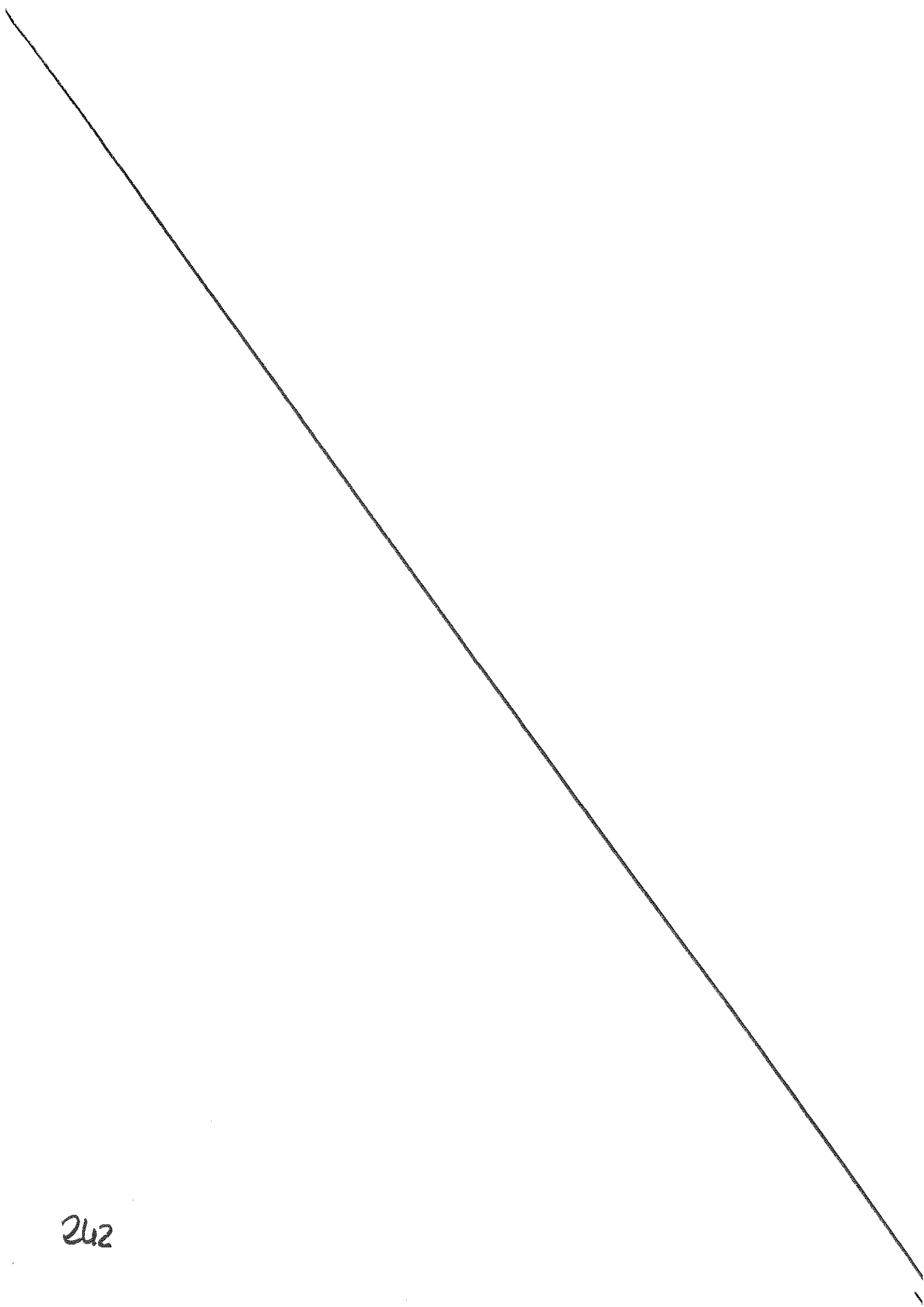
**Article 2** – La signalisation réglementaire sera mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** – Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 4** – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire.



241



262



Le 19 novembre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE PORTANT AUTORISATION  
PROVISOIRE DE STATIONNEMENT**

**N° APSC 75/2019**

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-25, R411-26, R417-10 et R421-7,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 2002 portant réglementation de la mise en fourrière des véhicules

Vu les « **Chants de Noël** » organisés par le Conseil Départemental, le **vendredi 18 décembre 2019**,

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le maintien du bon ordre,

**ARRETE**

**Article 1er** – Le mercredi 18 décembre 2019 de 19h00 à 23h00, le stationnement des véhicules dont les personnes se rendent aux chants de Noël sera autorisé sur :

- Le Cours du 4 septembre.

**Article 2** – La signalisation réglementaire sera mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** – Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 4** – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire.

En l'absence du Maire,  
Le Premier Adjoint,

Raymond ROCHIA  
  
POLICE MUNICIPALE



Le 18 novembre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE  
Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE**  
**PORTANT INTERDICTION PROVISoire**  
**DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION**

N° APSC76/2019

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-25, R411-26, R417-10 et R421-7,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 2002 portant réglementation de la mise en fourrière des véhicules

Vu la Foire Provençale de Noël, organisée par le Groupe Saint Eloi, les 07 et 08 décembre 2019,

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le maintien du bon ordre.

**ARRETE**

**Article 1er** -Le stationnement de tous véhicules sera considéré comme gênant et sera interdit du jeudi 05 décembre 2019 à partir de 07h00 jusqu'au mardi 10 décembre 2019 à 12h00 sur:

- Le Parking Marius Roubaud : dans sa totalité

**Article 2** - Du jeudi 05 décembre 2019 à partir de 07h00 jusqu'au lundi 09 décembre 2019 à 14h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur :

- Le parking de la Rue Salomon (après le porche)



**Article 3** – Du jeudi 05 décembre 2019 à partir de 07h00 jusqu'au lundi 09 décembre 2019 à 14h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur :

- La Place Marius Pascau

**Article 4** – Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits du jeudi 05 décembre 2019 à partir de 07h00 au dimanche 08 décembre 2019 à 21h00 sur :

- La rue de la cave (1<sup>ère</sup> partie de la Rue dans sa totalité jusqu'aux bâtiments des loges de Gaïa)

**Article 5** - Du vendredi 06 décembre 2019 à partir de 08h00 jusqu'au dimanche 08 décembre 2019 à 21h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur:

- Rue Marius Pascau (place de stationnement devant la salle des fêtes)

**Article 6** - Du vendredi 06 décembre 2019 à partir de 08h00 au lundi 09 décembre 2019 à 14h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur :

- le Parking Rue Hôpital Vieux
- le Parking Rue Côte Gaillarde

**Article 7** – Le stationnement de tous véhicules sera considéré comme gênant et sera interdit Rues Paroisse, Augustine Dupuy, Salomon, Four de la Place, des Remparts et Hôpital Vieux du vendredi 06 décembre 2019 à partir de 15h00 au dimanche 08 décembre 2019 à 21h00.

**Article 8** – Le samedi 07 et le dimanche 08 décembre 2019 de 06 heures à 20 heures, la circulation de tous véhicules sera interdite Rues Paroisse, Augustine Dupuy, Salomon, Four de la Place, des Remparts et Hôpital Vieux.

**Article 9** – Le samedi 07 et le dimanche 08 décembre 2019 de 09h00 à 20h00, la circulation de tous véhicules sera interdite sur la Rue Marius Pascau et Montée Sainte Eutrope.

**Article 10** - Le samedi 07 et le dimanche 08 décembre 2019 de 06h00 à 21h00, le stationnement de tous véhicules sauf exposants de la Foire, sera interdit dans :

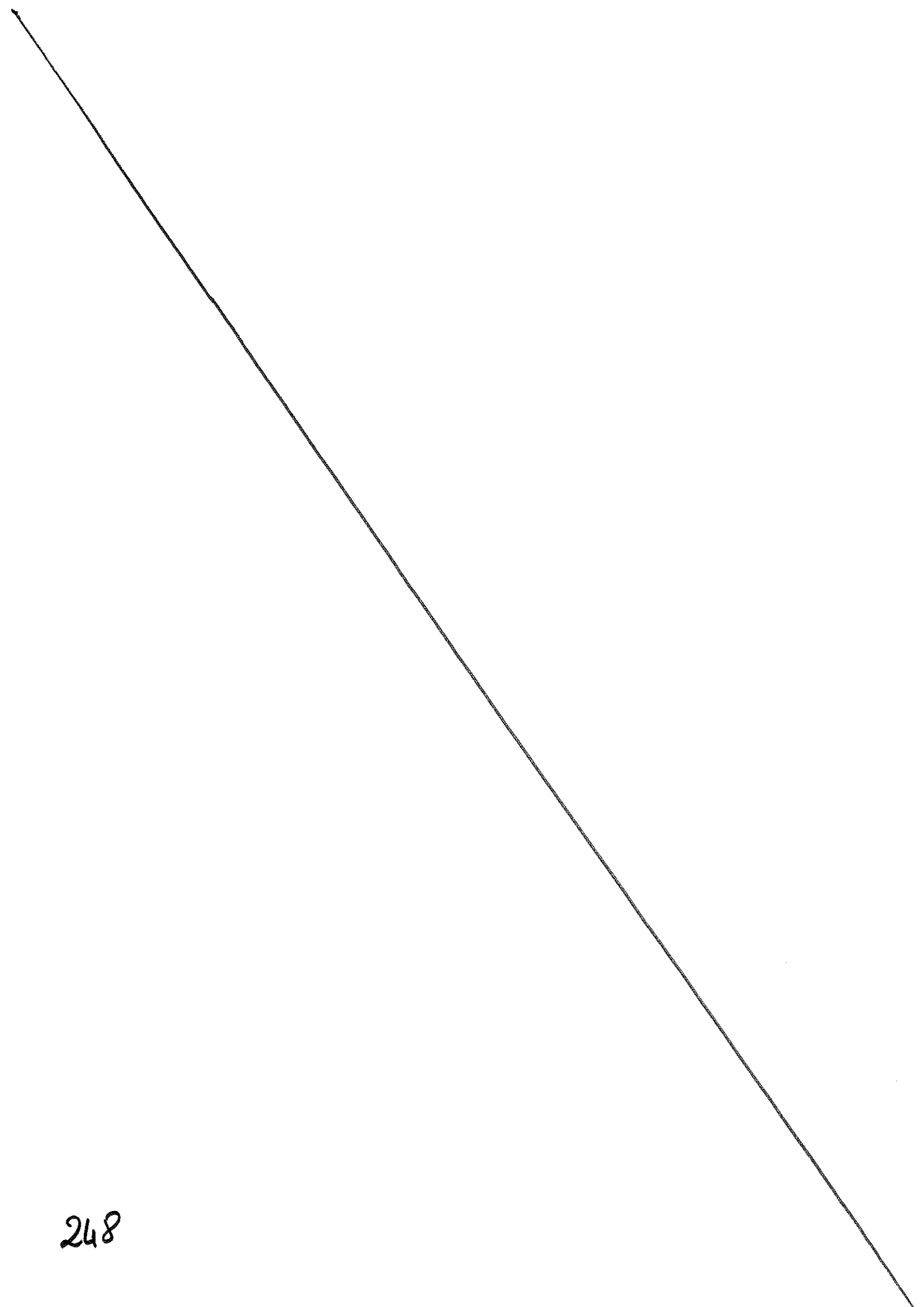
- La Cour de la Mairie

**Article 11** : Le samedi 07 décembre 2019 de 13h00 à 20h00 et le dimanche 08 décembre 2019 de 08h00 à 20h00, la circulation de tous véhicules sera interdite sur :

- La Place de la Libération (depuis le Pont jusqu'au début du Cours de Verdun)

**Article 12** - Le samedi 07 décembre 2019 de 13h00 à 20h00 et le dimanche 8 décembre 2019 de 08h00 à 20h00, le stationnement des véhicules sera autorisé sur :

- Le Cours du 4 septembre



248

**Article 13** – Le samedi 7 décembre et le dimanche 8 décembre 2019 de 08h00 à 20h00 le matériel suivant sera positionné afin de sécuriser la manifestation, sur :

- **Place de la Libération** : un véhicule du Comité Communal Feux de Forêts (CCFF)
- **Chemin de Saint Pierre, Montée Ste Eutrope** : un véhicule CCFF (à proximité du 2 Chemin de St Pierre)
- **Rue de la Cave** : un camion des Services Techniques ainsi qu'un jeu de Barrières Anti Véhicules Béliers positionnés à la sortie du parking Marius Roubaud.
- **Rue Marius Pascau** : un véhicule Police Municipale (PM)
- **Rue Augustine Dupuy** : un véhicule PM
- **Place d'Amont** : un véhicule PM et un jeu de barrières BAVA.

**Article 14** – Du jeudi 5 décembre 2019 à partir de 8h00 au lundi 9 décembre 2019 à 17h00 le matériel suivant sera positionné afin de sécuriser la manifestation :

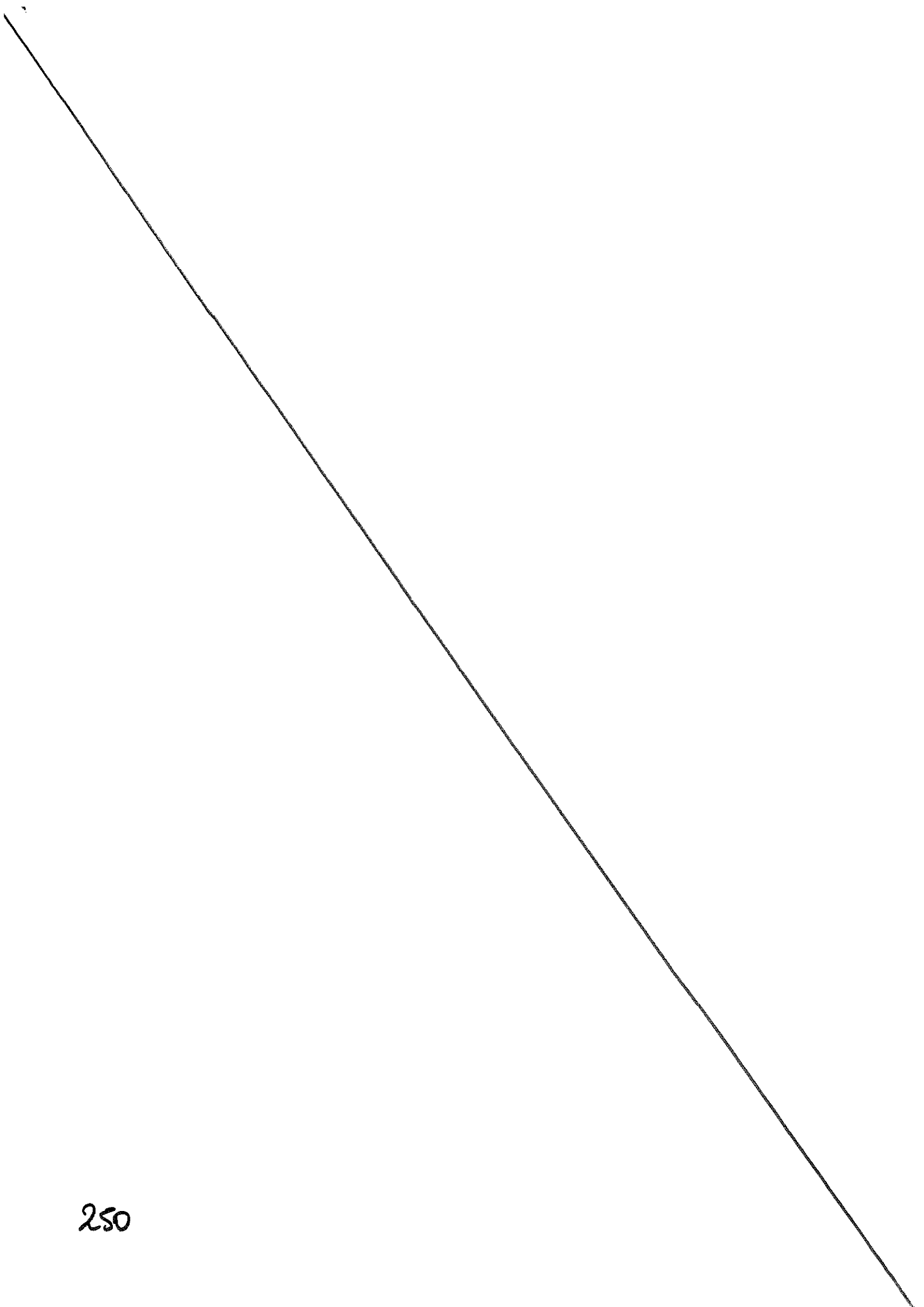
- **Trottoir Rue Marius Pascau** : un plot béton positionné sur le trottoir à l'angle de la BNP (passage piétons possible)

**Article 15** - Les panneaux de signalisation nécessaire seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 16** - Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 17** - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Roquevaire.





250



Le 25 novembre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎: 04 42 72 70 40

**ARRETE PORTANT INTERDICTION  
PROVISOIRE DE STATIONNEMENT  
ET DE CIRCULATION**

---

**N° APSC 77/2019**

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R110-2, R411-25, R411-26,

Vu la chute du mur de la propriété de Monsieur et Madame GRAVIER sise 42, Chemin des Encanaux sur la voie d'accès piétonne au site des Encanaux depuis le CD45A Route de la Saint-Baume, le samedi 23 novembre 2019 due aux intempéries,

Vu le **danger représenté par l'état actuel dudit mur**, situé juste après l'entrée du parking des Encanaux,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement des piétons et de tous véhicules sur le chemin des Encanaux, (sauf véhicules de secours et de service) le temps de l'intervention de l'expert en assurance et de la mise en sécurité du mur,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la publication du présent arrêté, jusqu'au retour des conclusions de l'expert en assurance de Monsieur et Madame GRAVIER domiciliés 42, Chemin des Encanaux, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les piétons et à tous les véhicules (sauf véhicules de secours et de service) sur le Chemin des Encanaux depuis la barrière automatique jusqu'à l'entrée de la piste DFCI.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions.



**Article 3** : La circulation et le stationnement seront rétablis dès la mise en sécurité des lieux.

**Article 4** : La commune décline toute responsabilité en cas d'accident dû au non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des forces de l'ordre et ce quel que soit le motif invoqué par son commettant.

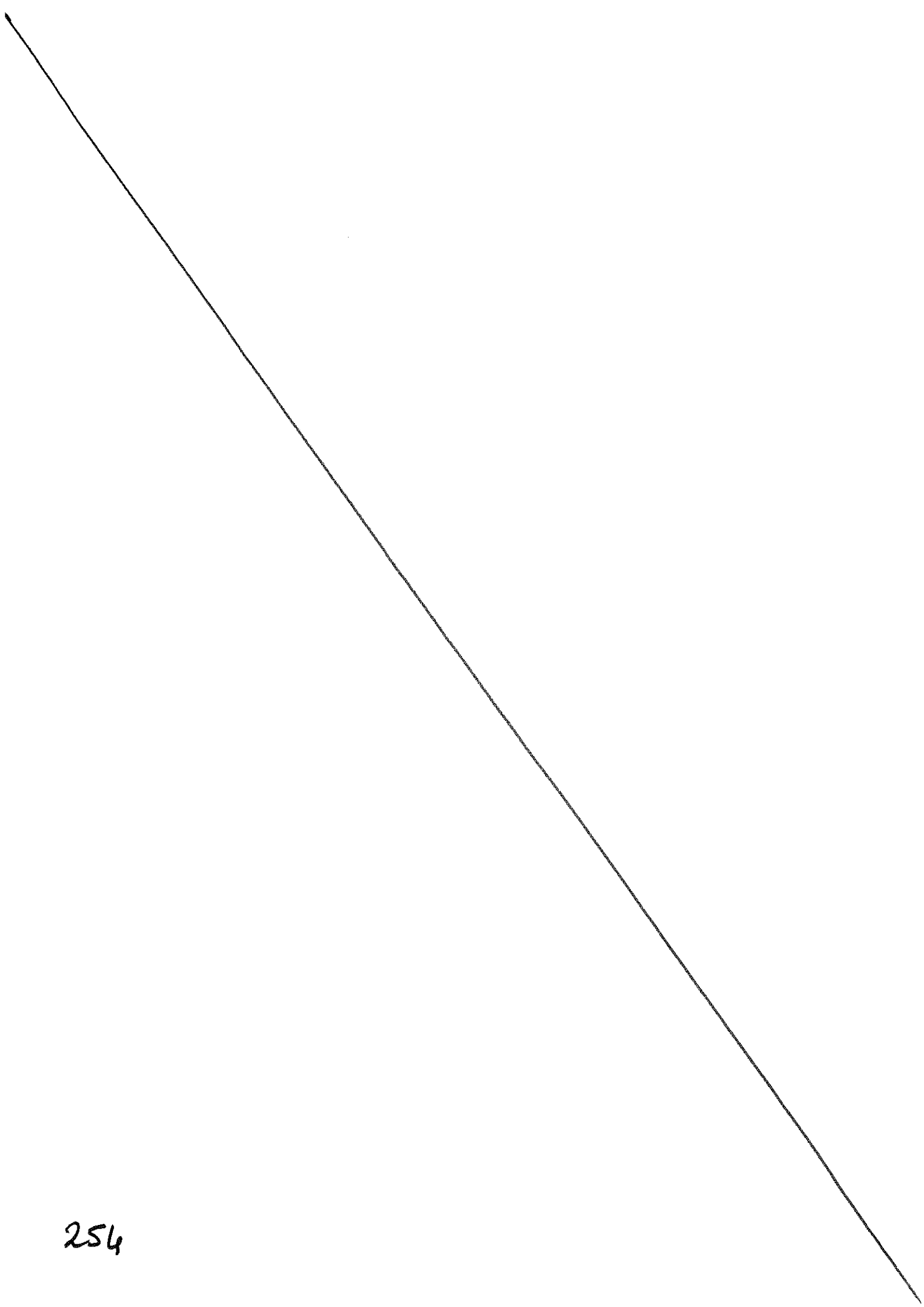
**Article 5** : Copie de cet arrêté sera affichée sur le périmètre de sécurité.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire.

Le Maire,



**Danièle GARCIA**



254

Le 27 novembre 2019

Mairie d'Auriol



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE PORTANT AUTORISATION  
PROVISOIRE DE STATIONNEMENT**

**N° APSC 78/2019**

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-25, R411-26, R417-10 et R421-7,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 2002 portant réglementation de la mise en fourrière des véhicules

Vu le « **regroupement de motos** » organisé par le service des sports et de la vie associative, à l'occasion du Téléthon, **le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2019**.

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le maintien du bon ordre,

**ARRETE**

**Article 1er** – Le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2019 de 08h00 à 15h00, le stationnement des véhicules deux roues participant à l'organisation de la manifestation sera **autorisé** sur :

- Le haut du Cours du 4 septembre (espace devant le 14 cours du 4 septembre).

**Article 2** – La signalisation réglementaire sera mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** – Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 4** – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire.

Mairie d'Auriol  
Maire  
**Danièle GARCIA**  
POLICE MUNICIPALE



Le 5 décembre 2019

**MAIRIE D'AURIOL**



**POLICE MUNICIPALE**  
Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

## **ARRETE PORTANT INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT**

**N° APSC 79/2019**

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-25, R411-26, R417-10 et R421-7,

Vu la « **cérémonie de remerciements** » organisée par l'association « Maev'Handi », le **samedi 14 décembre 2019**, à la salle des fêtes Marius Pascau,

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le maintien du bon ordre.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le samedi 14 décembre 2019 de 12h00 à 24h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur :

- Rue Marius Pascau, (place de stationnement devant la salle des Fêtes).

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** : Copie de cet arrêté sera affichée.

**Article 4** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Madame la responsable de la Police Municipale et La Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dangele GARCIA.





Le 05 décembre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎: 04 42 72 70 40

## ARRETE PORTANT INTERDICTION PROVISOIRE DE CIRCULATION

N° APSC 80/2019

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R110-2, R411-25, et R421-26,

Vu les **travaux d'entretien du réseau d'assainissement** au niveau de la Rue Paroisse, réalisés par l'entreprise « BONDIL » domiciliée R8 Avenue de Boisbaudran – ZI de la Delorme- 13344 MARSEILLE, **le mardi 10 décembre 2019,**

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une modification du sens de circulation durant la période des travaux,

### ARRETE

**Article 1er** – Le **mardi 10 décembre 2019 de 09h00 à 14h00**, la circulation sera interdite à tous véhicules sauf véhicules de service, sur :

- **La rue Paroisse.**

**Article 2** - Le **mardi 10 décembre 2019 de 09h00 à 14h00**, la circulation se fera en double sens sur **La Rue Augustine Dupuy**, pour permettre l'accès et le dégagement des véhicules stationnés dans la Rue Augustine Dupuy et des résidents des rues Salomon, Côte Gaillarde et Hôpital Vieux.

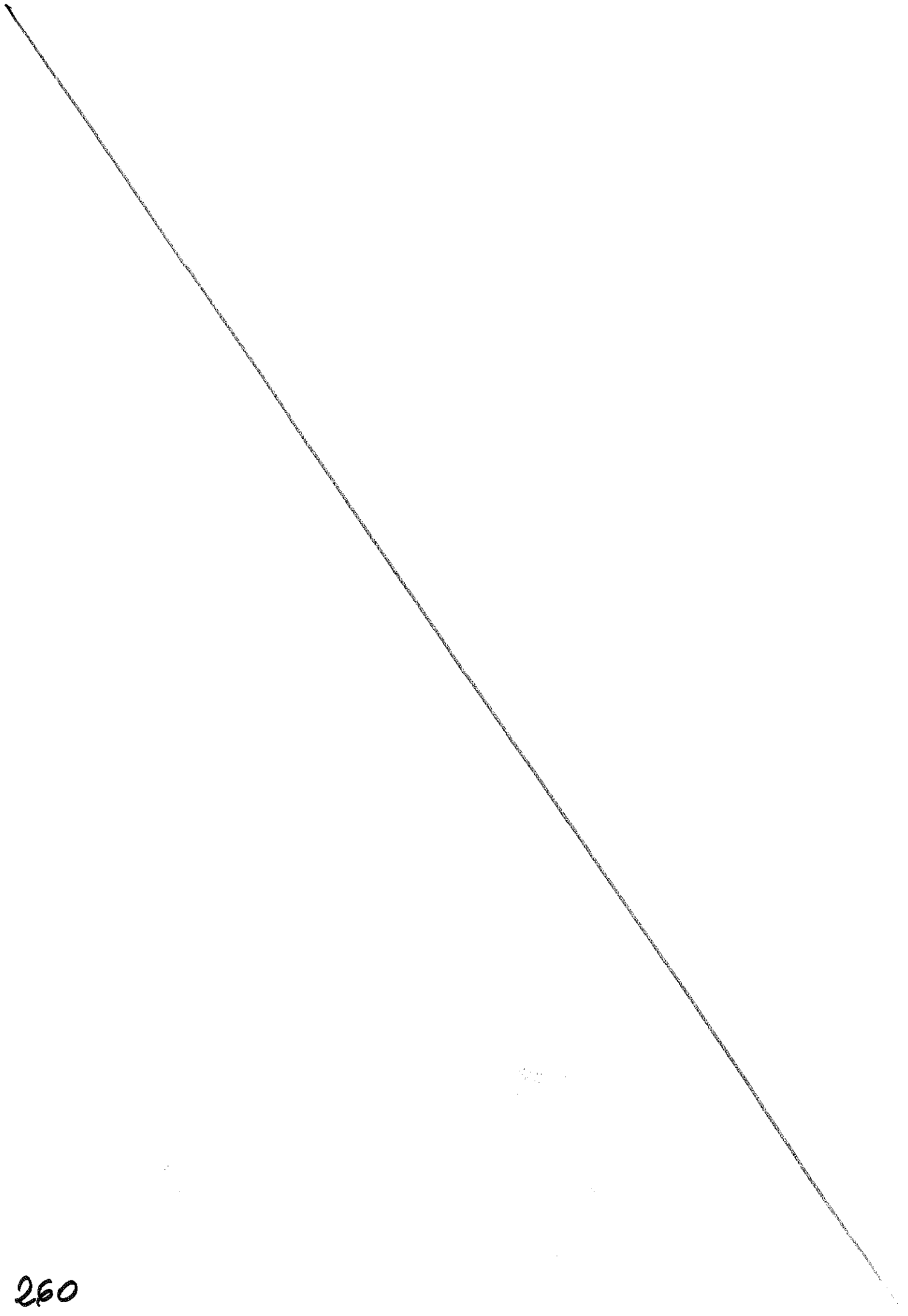
**Article 3** - La signalisation réglementaire sera mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4** – La circulation et le stationnement seront rétablis dès l'achèvement des travaux.

**Article 5**- Copie de cet arrêté sera affichée à la police Municipale.

**Article 6** - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Roquevaire.

Le Maire  
**Danièle GARCIA**  
POLICE MUNICIPALE



Le 09 décembre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE PORTANT INTERDICTION  
PROVISOIRE DE STATIONNEMENT**

**N° APSC 81/2019**

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-25, R411-26, R417-10 et R421-7,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 2002 portant réglementation de la mise en fourrière des véhicules

Vu le « Noël du CLAS », le mercredi 11 décembre 2019.

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le maintien du bon ordre,

**ARRETE**

**Article 1er** – Le mercredi 11 décembre 2019 de 08h00 à 24h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur :

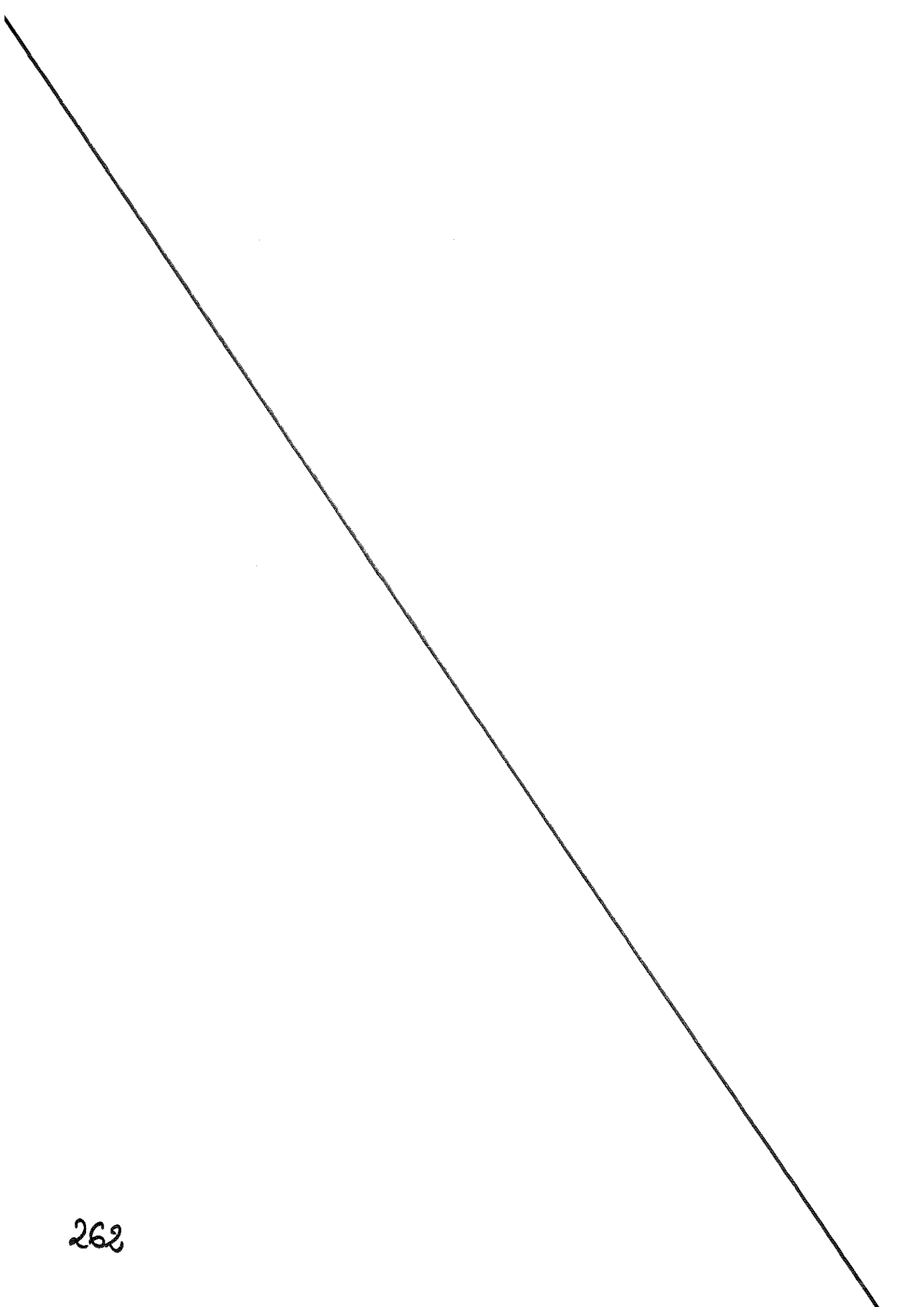
- Rue Marius Pascau, (place de stationnement devant la salle des Fêtes).

**Article 2** – La signalisation réglementaire sera mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** – Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 4** – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire.

Le Maire  
**Danièle GARCIA**  
POLICE MUNICIPALE



Le 12 décembre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE PORTANT AUTORISATION  
PROVISOIRE DE STATIONNEMENT**

**N° APSC 82/2019**

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-25, R411-26, R417-10 et R421-7,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 2002 portant réglementation de la mise en fourrière des véhicules

Vu les « Fêtes de fin d'année », et la nécessité de mettre en place des aires de stationnement supplémentaires pour permettre aux personnes de réaliser leurs achats de Noël,

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le maintien du bon ordre,

**ARRETE**

**Article 1er** – Le stationnement de tous véhicules sera autorisé sur le Cours du 4 septembre les :

- mardi 24 et 31 décembre 2019 de 08h00 à 20h00,
- mercredi 25 décembre 2019 et mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2020 de 08h00 à 14h00.

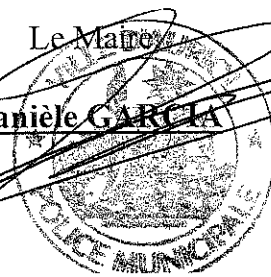
**Article 2** – La signalisation réglementaire sera mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

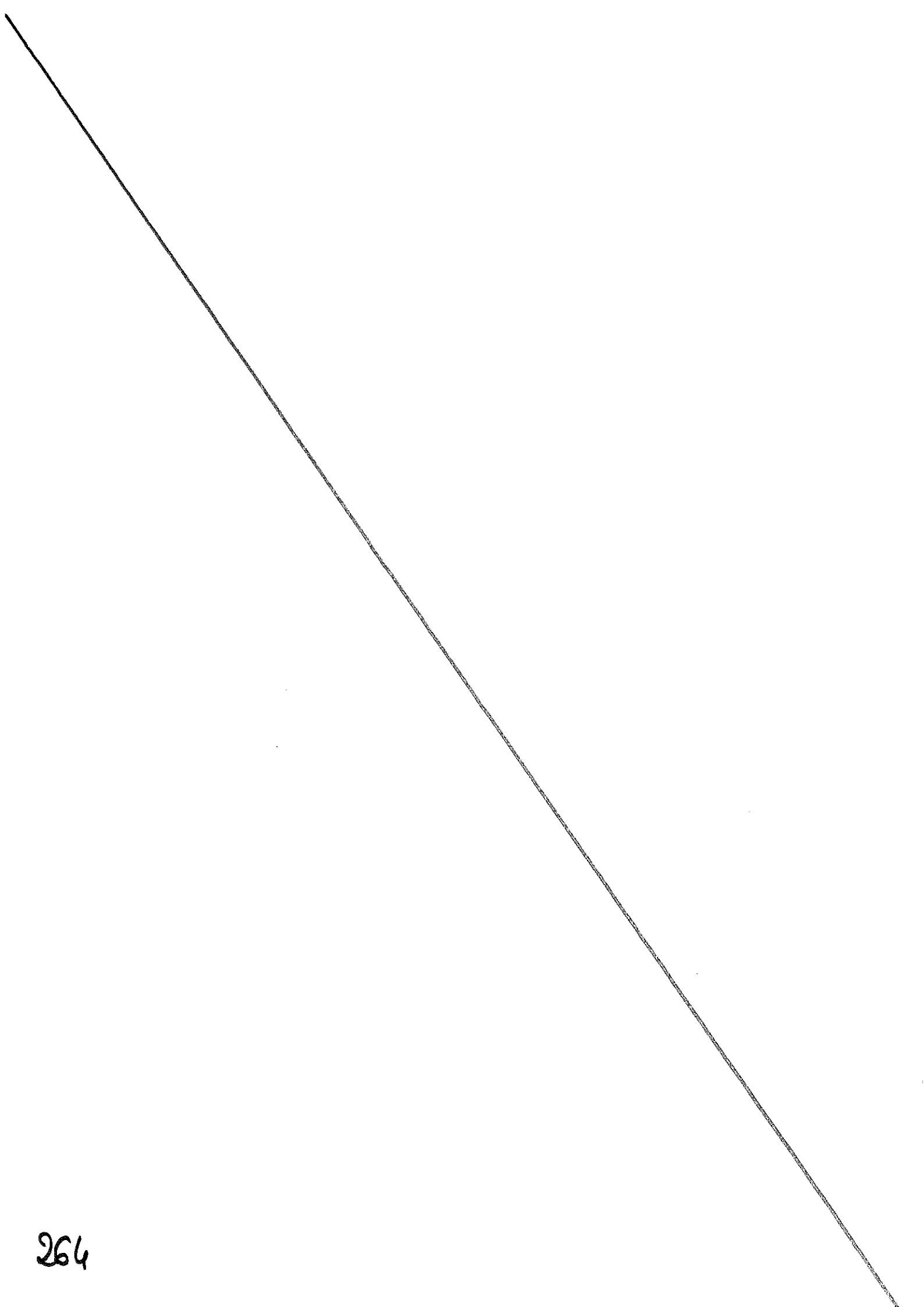
**Article 3** – Copie de cet arrêté sera affichée.

**Article 4** – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire.

Le Maire

**Danièle GARCIA**





Le 12 décembre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE PORTANT INTERDICTION PROVISOIRE  
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION**

**N° APSC 83/2019**

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-25, R411-26, R417-10 et R421-7,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 2002 portant réglementation de la mise en fourrière des véhicules

Vu le « **Feu d'artifice** » organisé à l'occasion du **1<sup>er</sup> janvier** par le service « Fêtes et cérémonies » **le 1<sup>er</sup> janvier 2020**,

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le maintien du bon ordre,

**ARRETE**

**Article 1** – Du mercredi 18 décembre 2019 à partir de 08h00 au mercredi 2 janvier 2019 à 17h00 des plots bétons seront positionnés sur les lieux suivants afin de sécuriser la manifestation :

- 4 plots béton DBA sur trottoir sur l'Avenue Anne Franck (1 au niveau de l'entrée du Gymnase Gaston Rebuffat et 3 au début du parking en épi face au mur tagué),
- 2 plots béton DBA sur l'Avenue des Artauds (1 sur la piste cyclable au niveau du cabinet dentaire et l'autre en face)
- 4 plots béton DBA sur l'Avenue des Artauds côté D45A avant le cabinet médical sur la piste cyclable.

**Article 2** – Le mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2020 de 18h00 à 21h00 le matériel suivant sera positionné afin de sécuriser la manifestation, sur :

- Avenue Anne Franck (2<sup>ème</sup> partie au niveau du début du parking en épi) : un véhicule de la Police Municipale





- **Avenue des Artauds** : un véhicule Poids Lourds des services techniques au niveau du cabinet dentaire et un véhicule de la Police Municipale entre le n°65 et 91 Avenue des Artauds.

- **CD 45A dans la continuité de l'Avenue des Artauds** : un camion des Services techniques à l'intersection du CD45 A et de la voie longeant le stade Emmanuel BOYER et l'arrière de la crèche.

**Article 3** – Le 1<sup>er</sup> janvier 2020 de 17h00 à 21h00, le stationnement de tous véhicules, sera interdit sur :

- l'**Avenue des Artauds** (portion encerclant le stade Emmanuel BOYER)
- l'**Avenue Anne Franck** (parking en épi)

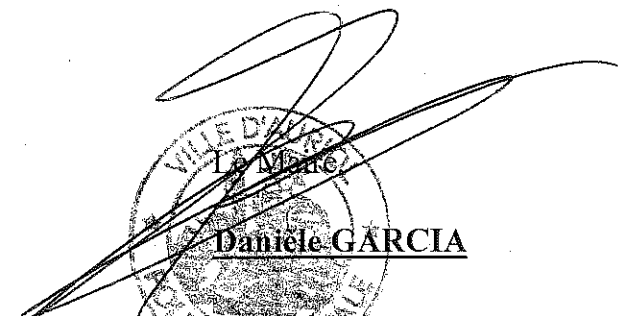
**Article 4** – Le 1<sup>er</sup> janvier 2020 de 19h00 à 21h00, la circulation de tous véhicules sera interdite sur :

- l'**Avenue des Artauds** (portion encerclant le stade Emmanuel BOYER)

**Article 5** – La signalisation réglementaire sera mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 6** – Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 7** – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire.

  
Le Maire  
**Danièle GARCIA**  
POLICE MUNICIPALE



Le 24 décembre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎: 04 42 72 70 40

## ARRETE PORTANT INTERDICTION PROVISOIRE DE CIRCULATION

N° APSC 84/2019

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R110-2, R411-25, R411-26,

**Vu le danger représenté par l'état actuel des pins menaçants de chuter sur le chemin de Bassan entre le n°804 et le n°844,**

Vu la coupe d'arbres qui doit intervenir, ce vendredi 27 décembre 2019 et qui sera effectuée par la société SYLVAE, domiciliée chemin du Braou 13390 AURIOL, sur le chemin de Bassan entre le n°804 et le n°844.

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès aux véhicules (y compris les vélos) et aux piétons sur la portion du chemin de Bassan où se situe le dit danger et où va être réalisée la coupe précitée durant la période des travaux,

### ARRETE

**Article 1er** – Du mardi 24 décembre 2019 à partir de 16h00 jusqu'au vendredi 27 décembre 2019 à 20h00, la circulation de tous véhicules y compris les vélos et de toutes personnes sera interdite sur la section du chemin suivant :  
- entre le n°804 et le n°844 du chemin de Bassan



Cette interdiction ne s'applique pas aux personnels de l'entreprise effectuant les travaux y compris dans le cadre d'une sous-traitance, des services techniques de la commune, des forces de police, de gendarmerie, de secours et de lutte contre l'incendie

**Article 2** : Le ramassage du bois par les particuliers est strictement interdit afin de préserver tout risque d'éboulement.

**Article 3** - La signalisation réglementaire sera mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4** - La circulation sera rétablie dès la fin du chantier.

**Article 5** - Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 6** - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Roquevaire.

Le Maire,

**Danièle GARCIA.**





Le 06 novembre 2019

Mairie d'Auriol



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier

13390 AURIOL

☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA  
REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE D'AURIOL**

N° ADS 05/2019

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2 et L2213-4,

Vu le code de la Route et notamment ses Articles L411-1, R110-2, R411-25, R411-26, R417-3, R417-6 et R417-9 à R417-12,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article 99 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L130-1, R443-9 et R443-9-1,

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) applicable dans les zones NH et UF,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 2002 portant réglementation de la mise en fourrière des véhicules,

Vu l'arrêté n°ADS 04/2019 portant réglementation du stationnement sur la commune en date du 26 avril 2019,

Vu la création de deux places de stationnement réservées aux véhicules à moteur électrique sur le parking Plumier,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'établir un nouvel arrêté pour réglementer le stationnement sur ces emplacements,

**ARRETE**

**Article 1er** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé.

**Article 2** – **Stationnement interdit hors emplacements et/ou parkings.**

Le stationnement de tous véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol et/ou parkings. Une signalisation, installée à chaque entrée d'agglomération, précise cette interdiction, complétée par des panneaux de type B6a1 aux endroits les plus sensibles.





Le stationnement est interdit sauf sur les emplacements matérialisés et/ou les parkings suivants :

- Parking de la Croix
- Parking de la Tuilière
- Parking Jean Ansaldi
- Parking de l'Arenier
- Parking Plumier
- Parking de la Chapelle
- Parking du Cours du 4 septembre (Haut et Bas)
- Place Sainte Barbe
- Rue Salomon
- Rue Côte Gaillarde
- Parking Rue Hôpital Vieux
- Parking Marius Roubaud
- Parking du Cimetière
- Quai du 8 Mai
- Cours de Verdun (en haut du Cours et places devant le N°12)
- Rue Ravel Timothée
- Place de la Libération
- Place de la République
- Rue Augustine Dupuy
- Rue Rassart,
- Rue Paroisse
- Rue de la Cave
- La Placette
- Rue du Four Neuf
- Avenue Marius Pascau
- Place Charles Adrien
- Place d'Amont
- Avenue Marceau Julien
- Avenue Michèle Pourchier
- Avenue Baptistin Meissel
- Avenue Anne Franck (première partie face au collège)
- Avenue du 19 mars 1962
- Avenue des Lavandières
- Chemin de saint Pierre

### Article 3- Stationnement interdit sur toute la Voie

Le stationnement de tous véhicules est interdit et sera considéré comme gênant des deux côtés sur les voies suivantes :

- Rue Etroite
- Rue Coulette
- Rue Cluée (depuis l'Avenue Ravel Timothée jusqu'à la Rue Coulette)
- Rue Cluée (depuis la Rue Coulette jusqu'au lieu-dit les Remises)
- Rue du Martinet
- Rue des Ecoles
- Impasse des Ecoles
- Boulevard de la République
- Rue Louis Long Robbe
- Rue Pierre Garcin



- Avenue Paul Garnier
- Place Neuve
- Rue Hôpital Vieux
- Quai de l'Huveaune (Partie qui longe l'Huveaune derrière l'avenue Ravel Timothée)
- Avenue Anne Franck (deuxième partie en partant du Gymnase jusqu'au croisement de l'Avenue des Artauds)
- Chemin du Clos (au niveau de la Propriété BRUNA)
- Cours du 4 septembre,
- Cours de Verdun
- Parvis de l'Eglise
- RD 560 depuis l'entrée du Quartier Notre Dame jusqu'à l'entrée des services techniques
- Montée Saint Pierre au niveau des bâtiments « Loges de Gaïa »
- Rue de l'Arenier
- Rue des Fleurs
- Rue Etroite
- Chemin du Braou
- Rue Sainte Croix
- Rue des Gorgues
- Site dit des « Gypières »

#### **Article 4 – Stationnement en zone bleue**

Le stationnement est réglementé, sauf samedis, dimanches et jours fériés, entre 08h00 et 20h00, sur les secteurs suivants :

- Rue Paroisse (places devant les numéros 4, 6 et 8)
- Rue Marius Pascau (2 places de stationnement devant la salle des Fêtes)
- Rue du Clos (places face aux n°5,7 et 9)

dans le but de limiter la durée de stationnement à une heure trente minutes maximum dans la plage horaire précitée.

Dans les voies indiquées ci-dessus, tout véhicule soumis à immatriculation et laissé en stationnement, doit être muni d'un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme à un modèle dont les caractéristiques et les modalités d'agrément sont fixés par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et de l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Cette zone est signalée par un panneau B6b3.

Les personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte GIG ou GIC et du macaron réglementaire sont dispensées de respecter la présente réglementation.



### Article 5 - Stationnement réglementé par horodateur gratuit :

Le stationnement est réglementé, **sauf dimanches et jours fériés**, entre **08h00 et 12h00 et 14h00 et 18h00**, sur le secteur suivant :

#### **- Rue Augustine DUPUY (dans sa totalité)**

dans le but de limiter la durée de stationnement à une **heure maximum** par jour dans la plage horaire précitée.

Le temps gratuit est associé à la plaque numérogique du véhicule saisie par l'usager, et ne nécessite aucun enregistrement préalable auprès des services de la ville. A l'issue de cette période, l'automobiliste devra libérer la place de stationnement, permettant alors à d'autres usagers d'y accéder.

La zone est matérialisée par de la peinture bleue au sol et des panneaux de début et de fin de zone.

Le stationnement prolongé, au-delà de cette limite, y est interdit. Tout véhicule constaté en infraction sera verbalisé.

### Article 5 – Arrêt minute :

Afin de faciliter le stationnement aux abords des commerces, des points « arrêt minute » sont mis en place aux endroits suivants :

- **3 emplacements Rue Grande (face au n°51,53 et 55)**
- **3 emplacements Place du Docteur Félix Long**
- **6 emplacements Quai de l'Huveaune (derrière la boulangerie depuis la Rue du Docteur Félix Long jusqu'à la RD560)**
- **3 emplacements Rue Paroisse (1 face au n°12 et 2 face au n° 24 et 28)**
- **2 emplacements Rue du Clos face au n°3**
- **2 emplacements Avenue des Lavandières (face à la Boulangerie)**
- **3 emplacements sur le Parking chemin de la Guitonne (face la cantine du groupe scolaire Jules Ferry)**

Sur ces emplacements, l'arrêt des véhicules est **autorisé** pour une **durée de 5 minutes**. Le stationnement prolongé, au-delà de cette limite, y est interdit. Tout véhicule constaté en infraction sera verbalisé.

Cette réglementation s'applique du lundi au vendredi.

### Article 6 – Fourrière automobile.

Par arrêté en date du 03 octobre 2002, a été créée à Auriol une fourrière automobile qui reçoit l'ensemble des véhicules en infraction comme prévu à l'article L325-1 du Code de la Route. L'exécution de la mise en fourrière fait l'objet d'un ordre de réquisition auprès du chef de service de la Police Municipale et est assurée par le Garage Bonifay, Quartier la Croix 13390 AURIOL.

Le propriétaire du véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise à la commune. Ceux-ci sont arrêtés à la date de reprise. Le gardien de la fourrière restitue à son propriétaire ou à son conducteur, dès que ce dernier produit, l'autorisation définitive de sortie et dès qu'il s'est acquitté des frais précités.



### Article 7 – Stationnement des véhicules pour les personnes à mobilité réduite.

Des emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite en plusieurs points de la commune. Ils sont répartis comme suit :

- 1 emplacement Parking de la Tuilière
- 1 emplacement Place de la République (devant le n°1)
- 1 emplacement Place de la Libération
- 1 emplacement Avenue Marceau Julien (parking en épis)
- 2 emplacements Parking Espace Plumier (1<sup>ère</sup> partie)
- 1 emplacement Parking Rue des Remparts
- 3 emplacements Rue de la Cave (devant le parking Marius Roubaud)
- 1 emplacement au niveau de l'église face au n°40 Rue Paroisse
- 1 emplacement Parking de la Poste
- 1 emplacement Chemin du Cimetière
- 1 emplacement Avenue des Lavandières (angle de l'impasse du Ruisseau)
- 1 emplacement Parking chemin de la Guittone (face à la cantine Jules Ferry)
- 1 emplacement face au bâtiment le Roussargue à la Bardeline
- 8 emplacements parking du Gymnase Gaston Rebuffat
- 2 emplacements sur le Parking de l'Ecole Claire Dauphin
- 1 emplacement Parking Charles Adrien
- 4 emplacements Parking du Château Saint Pierre

### Article 8 – Réglementation spécifique du Parking Marius Roubaud.

Compte tenu de la configuration du parking Marius Roubaud sis Rue de la Cave (parking à étage), le **stationnement** de tous véhicules sera **limité**, sur les deux parties, à **24 heures**, et sera **interdit** à tous véhicules, dont le **tonnage est supérieur à 3,5 Tonnes et/ou dont la hauteur est supérieure à 2 mètres**.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et fera l'objet d'une mise en fourrière.

### Article 9 – Stationnement limité à 24 heures.

Compte tenu de la gêne occasionnée par le stationnement prolongé des véhicules, le **stationnement de tous véhicules sera limité à 24 heures** au niveau **du quartier de la Banne**, sur les emplacements prévus à cet effet.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et fera l'objet d'une mise en fourrière.

### Article 10 – Stationnement réglementé dans la cour de la Mairie.

Le **stationnement de tous véhicules dans la Cours de la Mairie sera autorisé du samedi à partir de 14h00 au vendredi à 19h30**.  
**En dehors de ces jours et horaires, la cours sera fermée.**

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et fera l'objet d'une mise en fourrière.





### Article 11 – Emplacement réservé aux marchands ambulants.

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits et seront considérés comme gênants sur la section KD parcelle 116 sis Quartier des Artauds sur la voie parallèle à l'Avenue Marius et Marie Jeanne AMPHOUX et à la RD 560. Cet emplacement est réservé aux marchands de vente ambulante bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public communal signée du Maire.

### Article 12 – Stationnement interdit aux véhicules de plus de 3.5 tonnes.

Afin de faciliter le passage des véhicules de secours et des véhicules de livraisons, le stationnement des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes est interdit des deux côtés de :

- L'Avenue du 19 mars 1962.

### Article 13 – Stationnement des autobus.

Les conducteurs de bus sont tenus de respecter les emplacements suivants, leur étant réservés :

- Quartier de Bouire, en limite de commune avec la Destrousse
- Quartier Pont de Joux, sur la ED 560,
- Quartier Pont de Joux, carrefour des deux chemins des Gypières,
- Quartier Pont de Joux, Chemin des Gypières,
- Avenue Ravel Timothée, au niveau de la Croix
- RD560, La Place PR1+710 (côté droit)
- RD560, La Place PR1+770 (côté gauche),
- Place de la Libération, Cours du 4 septembre,
- RD560 La Glacière PR2+259 (dans les deux sens),
- Chemin des Marseillais, Quartier la Réraille,
- Carrefour Chemin de Bassan et Chemin des Marseillais,
- Carrefour chemin de la Parette et Chemin des Marseillais,
- Carrefour Chemin des Marseillais et Chemin du Braou,
- Chemin de Saint Francet, Camp d'Aubert,
- Chemin de Saint Francet, Quartier la Colombe,
- Chemin de l'Horloge, devant la Maison du Légionnaire,
- Quartier les Héliantes, devant le cours de Tennis,
- Avenue, Baptistin Meissel, Hameau de Moulin de Redon,
- Avenue Anne Franck, devant le Collège Ubelka,
- RD560, Les Artauds PR3+029 dans les deux sens,

### Article 14 – Stationnement des caravanes et camping-cars.

Le stationnement des camping-cars et caravanes est interdit de 20h00 à 07h00 le matin sur :

- Le parking du Moulin Saint Claude.

Le stationnement des camping-cars et caravanes est strictement interdit sur les lieux suivants :

- Parking des Encanaux, route de la Sainte Baume (espace boisé classé),
- Parking Baptistin Meissel, Hameau de Moulin de Redon,
- Parkings Avenue Anne Franck, autour du Collège Ubelka,



- Tout autour du Stade Christophe Joly, Quartier les Artauds,
- Parking du Château Saint Pierre,
- Parking en contrebas du collège Ubelka.

**Article 15 - Stationnement interdit sur le parvis de la Police Municipale.**

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, sauf véhicules de services (Police municipale, gendarmerie, police nationale, services municipaux...) seront **interdits** et seront considérés comme gênants sur le parvis de la Police Municipale, sis Espace Raymond Plumier afin de ne pas gêner l'accès et le dégagement des véhicules de la Police Municipale.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et fera l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 16 - Emplacements réservés au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge.**

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge seront **interdits** et seront considérés comme gênants sur les deux places de stationnement sis Espace Plumier à l'angle des escaliers donnant accès à la Rue du Martinet, contre le bâtiment.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et fera l'objet d'une mise en fourrière.

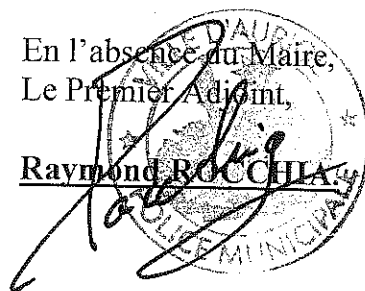
**Article 17** – La signalisation réglementaire sera mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 18** – Copie de cet arrêté sera publiée et/ou affichée à la police municipale.

**Article 19** – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Roquevaire.

En l'absence du Maire,  
Le Premier Adjoint,

**Raymond ROCCOHLA**





Le 2 octobre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE  
Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN DEBIT DE BOISSONS A TITRE TEMPORAIRE**

N° ADB 29/2019

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,  
Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu la « la fête des vendanges », organisée par le **CIQ de Sainte Barbe**, domicilié **35 Rue Etroite 13390 AURIOL** représenté par sa Présidente Madame Sylviane SCIARRATTA, le **samedi 12 octobre 2019**, sur la **Place Sainte Barbe**,

Vu la demande formulée par ce CIQ sollicitant l'autorisation d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à consommer sur place.

**ARRETONS**

**Article 1** – Le **CIQ de Sainte Barbe** est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, le **12 octobre 2019 de 12h00 à 18h00**, sur la **Place Sainte Barbe**, à l'occasion de la manifestation susvisée.

**Article 2** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3** – Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale et la Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire  
**Danièle GARCIA**  
POLICE MUNICIPALE



Le 08 octobre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier

13390 AURIOL

☎ : 04 42 72 70 40

**ARRÊTE MODIFICATIF  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION  
D'UN DEBIT DE BOISSONS A TITRE TEMPORAIRE**

N° ADB 30/2019

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la Commune d'Auriol,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,  
Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3334-2, L.3335-1 et L.3335-4,  
Vu l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,  
Vu l'arrêté N°28/2019 portant autorisation d'exploitation d'un débit de boissons à titre temporaire pour l'association FCEH pour l'organisation de "la cérémonie de lancement du club" initialement prévue le **21 septembre 2019**, au Gymnase Gaston Rebuffat,  
Vu la demande de modification de date pour l'organisation de la dite manifestation, pour des raisons météorologiques,  
Considérant le bien-fondé de la demande,

**ARRETONS**

**Article 1** : L'arrêté n°28/2019 en date du 03 septembre 2019 est **annulé**.

**Article 2** : L'association dénommée FCEH est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie le **samedi 12 octobre de 19h00 à 22h00**, à l'occasion de la manifestation susvisée.

**Article 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale et la Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire  
**Danièle GARCIA**





Le 28 octobre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier  
13390 AURIOL

☎ : 04 42 72 70 40

04 42 72 70 92

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN DEBIT DE BOISSONS A TITRE TEMPORAIRE**

N° ADB 34/2019

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la Commune d'Auriol,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,  
Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,  
Vu le « **Tournoi du Lorient à 3 plumes** », organisé par l'association **Auriol Roquevaire Badminton**, représentée par son Président Monsieur SIMON Mathieu domicilié Place de la Libération 13390 AURIOL, les **9, 10 et 11 novembre 2019 au Gymnase Gaston Rebuffat**.

Vu la demande formulée par cette association sollicitant l'autorisation de débit de boissons temporaires de 3<sup>ème</sup> catégorie à consommer sur place.

**ARRETONS**

**Article 1** – L'association dénommée « **Auriol Badminton Club** » est autorisée à exploiter un débit de boisson temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie le **9 novembre 2019 de 08h00 à 21h00** et le **10 novembre 2019 de 08h00 à 20h00** à l'occasion de la manifestation susvisée organisée par celle-ci.

**Article 2** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3** – Copie de cet arrêté sera affichée.

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Le Maire  
Danièle GARCIA.  
Mairie d'Auriol  
Police Municipale



Le 28 octobre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40  
04 42 72 70 92

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN DEBIT DE BOISSONS A TITRE TEMPORAIRE**

N° ADB 32/2019

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la Commune d'Auriol,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,  
Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,  
Vu le « **Tournoi du Lorient à 3 plumes** », organisé par l'association **Auriol Roquevaire Badminton**, représentée par son Président Monsieur SIMON Mathieu domicilié Place de la Libération 13390 AURIOL, les **9, 10 et 11 novembre 2019** au Gymnase Gaston Rebuffat.

Vu la demande formulée par cette association sollicitant l'autorisation de débit de boissons temporaires de 3<sup>ème</sup> catégorie à consommer sur place.

**ARRETONS**

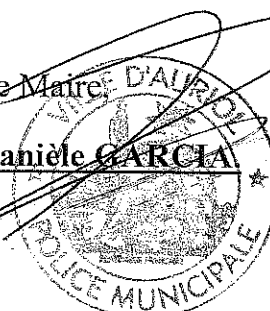
**Article 1** – L'association dénommée « **Auriol Badminton Club** » est autorisée à exploiter un débit de boisson temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie le **11 novembre 2019 de 08h00 à 28h00** à l'occasion de la manifestation susvisée organisée par celle-ci.

**Article 2** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3** – Copie de cet arrêté sera affichée.

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Le Maire, D'AU  
Danièle GARCIA





Le 08 novembre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

**ARRÊTE**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN DEBIT DE BOISSONS A TITRE TEMPORAIRE**

N° ADB 33/2019

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la Commune d'Auriol,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,  
Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3334-2, L.3335-1 et L.3335-4,  
Vu l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,  
Vu le « **cours d'Halloween** » organisé par l'association **Fit and Form**, domiciliée 2,  
Lotissement du Petit Vallat, **13390 AURIOL**, représentée par sa Présidente **Mme**  
**FRANCIOSA Christine**, le **22 novembre 2019 de 18h00 à 21h15** au **Gymnase Gaston**  
**Rébuffat**,  
Vu la demande formulée par cette association sollicitant l'autorisation de débit de boissons  
temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à consommer sur place.

**ARRETONS**

**Article 1** : L'association dénommée **Fit and Form** est autorisée à exploiter un débit de  
boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie le **vendredi 22 novembre 2019 de 18h00 à 21h15**,  
à l'occasion de la manifestation susvisée, dans la **salle du stade**.

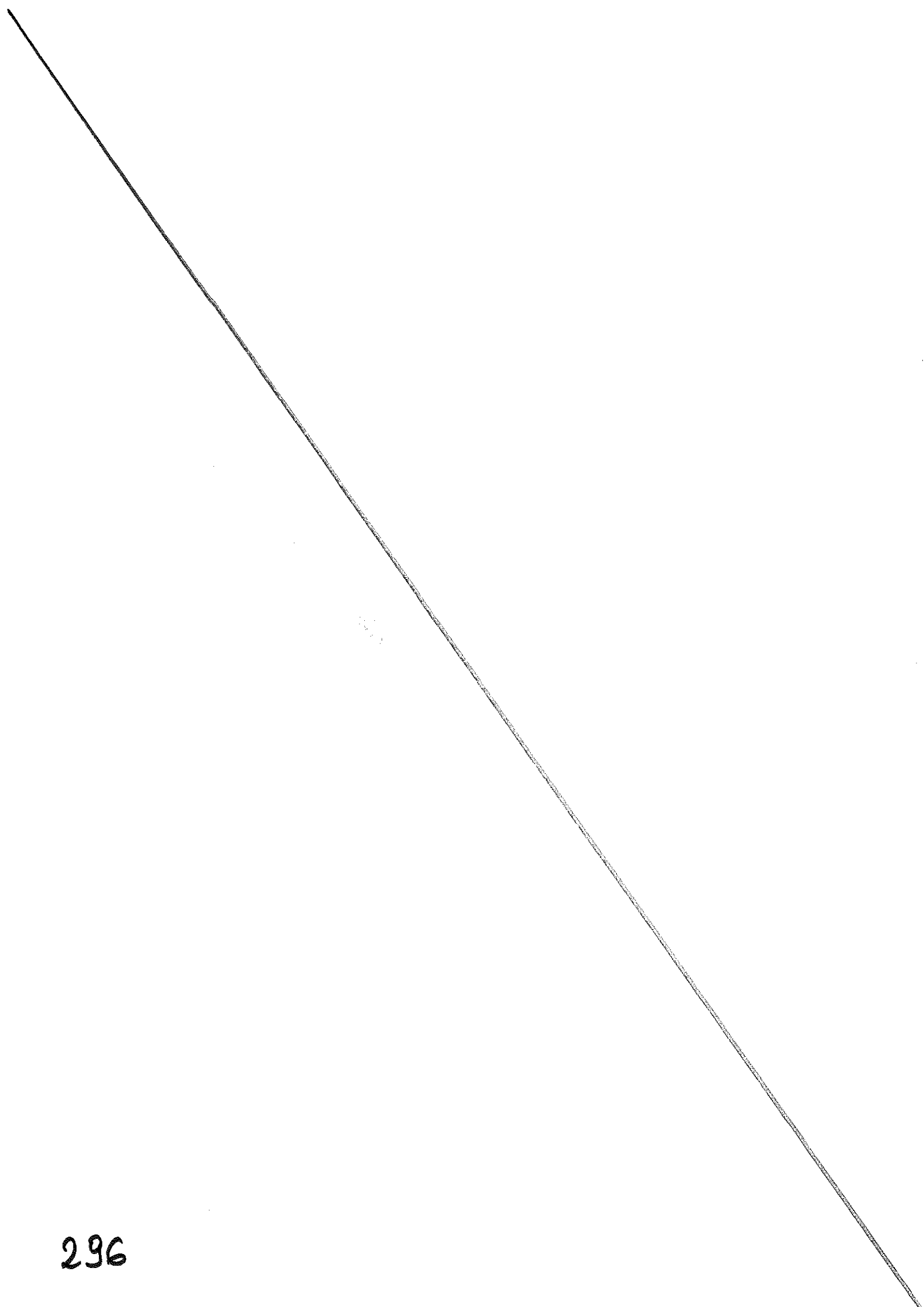
**Article 2** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal  
Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Copie de cet arrêté sera affichée à la Police Municipale

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de la Police  
Municipale et la Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire sont chargés, chacun en ce qui  
les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

**Danièle GARCIA**



Le 06 novembre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE  
Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN DEBIT DE BOISSONS A TITRE TEMPORAIRE**

N° ADB 34/2019

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu la «**Soirée Beaujolais**», organisée par le **CIQ de Moulin de Redon**, domicilié **481 Chemin de la Gastaude 13390 AURIOL** représenté par son Président Monsieur Maurice SEGAL le **samedi 23 novembre 2019**, à la **salle des Fêtes Rue Marius Pascau**,

Vu la demande formulée par ce CIQ sollicitant l'autorisation d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à consommer sur place.

**ARRETONS**

**Article 1** – Le **CIQ de Moulin de Redon** est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, le **23 novembre 2019** de **20h00 à 24h00**, sur la Place Sainte Barbe, à l'occasion de la manifestation susvisée.

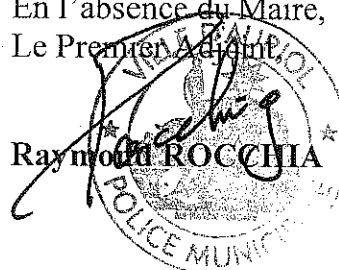
**Article 2** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3** – Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale et la Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du Maire,  
Le Premier Adjoint

Raymond ROCCHIA







Le 6 novembre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier

13390 AURIOL

☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN DEBIT DE BOISSONS A TITRE TEMPORAIRE**

-----

**N° ADB 35/2019**

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu la manifestation « **Beaujolais nouveau** », organisée par le **CIQ de Sainte Barbe**, domicilié **35 Rue Etroite 13390 AURIOL** représenté par sa Présidente Madame Sylviane SCIARRATTA, le **samedi 23 novembre 2019**, sur la **Place Sainte Barbe**,

Vu la demande formulée par ce CIQ sollicitant l'autorisation d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à consommer sur place.

**ARRETONS**

**Article 1** – Le **CIQ de Sainte Barbe** est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, le **23 novembre 2019** de **12h00 à 18h00**, sur la Place Sainte Barbe, à l'occasion de la manifestation susvisée.

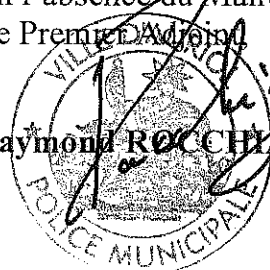
**Article 2** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3** – Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale et la Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du Maire,  
Le Premier Adjoint

Raymond ROCCHIA





Le 07 novembre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier

13390 AURIOL

☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN DEBIT DE BOISSONS A TITRE TEMPORAIRE**

N° ADB 36/2019

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu « l'expo vente des Séniors », organisée par l'association Energie Solidarité 13, domiciliée espace séniors, Cours du 4 septembre 13390 AURIOL représentée par MME Adrienne FROEHLICHER, le samedi 14 décembre 2019, sur le Cours du 4 septembre.

Vu la demande formulée par cette association sollicitant l'autorisation de débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à consommer sur place.

**ARRETONS**

**Article 1** – L'association dénommée Espace Solidarité 13 est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, le 14 décembre 2019 de 08h00 à 12h00, sur le cours du 4 septembre à l'occasion de la manifestation susvisée.

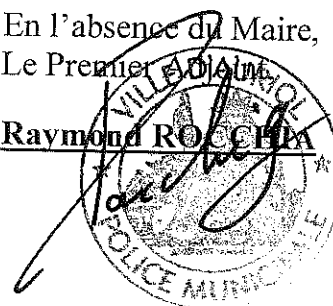
**Article 2** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3** – Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale et la Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du Maire,  
Le Premier Adjoint

Raymond ROCCIA



301



Le 15 novembre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier

13390 AURIOL

☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN DEBIT DE BOISSONS A TITRE TEMPORAIRE**

**N° ADB 37/2019**

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu la manifestation « **Beaujolois nouveau** », organisée par le **CIQ de Sainte Barbe**, domicilié **35 Rue Etroite 13390 AURIOL** représenté par sa Présidente Madame Sylviane SCIARRATTA, le **dimanche 15 décembre 2019**, sur la **Place Sainte Barbe**,

Vu la demande formulée par ce CIQ sollicitant l'autorisation d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à consommer sur place.

**ARRETONS**

**Article 1** – Le **CIQ de Sainte Barbe** est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, le **15 décembre 2019 de 12h00 à 18h00**, sur la Place Sainte Barbe, à l'occasion de la manifestation susvisée.

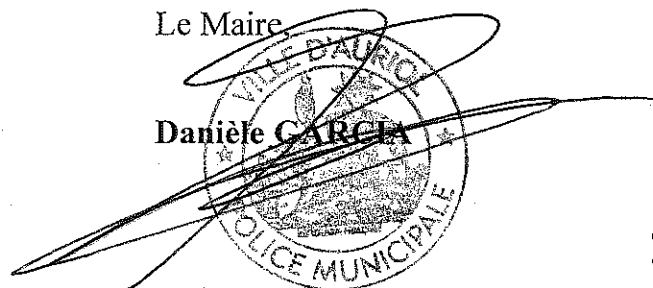
**Article 2** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

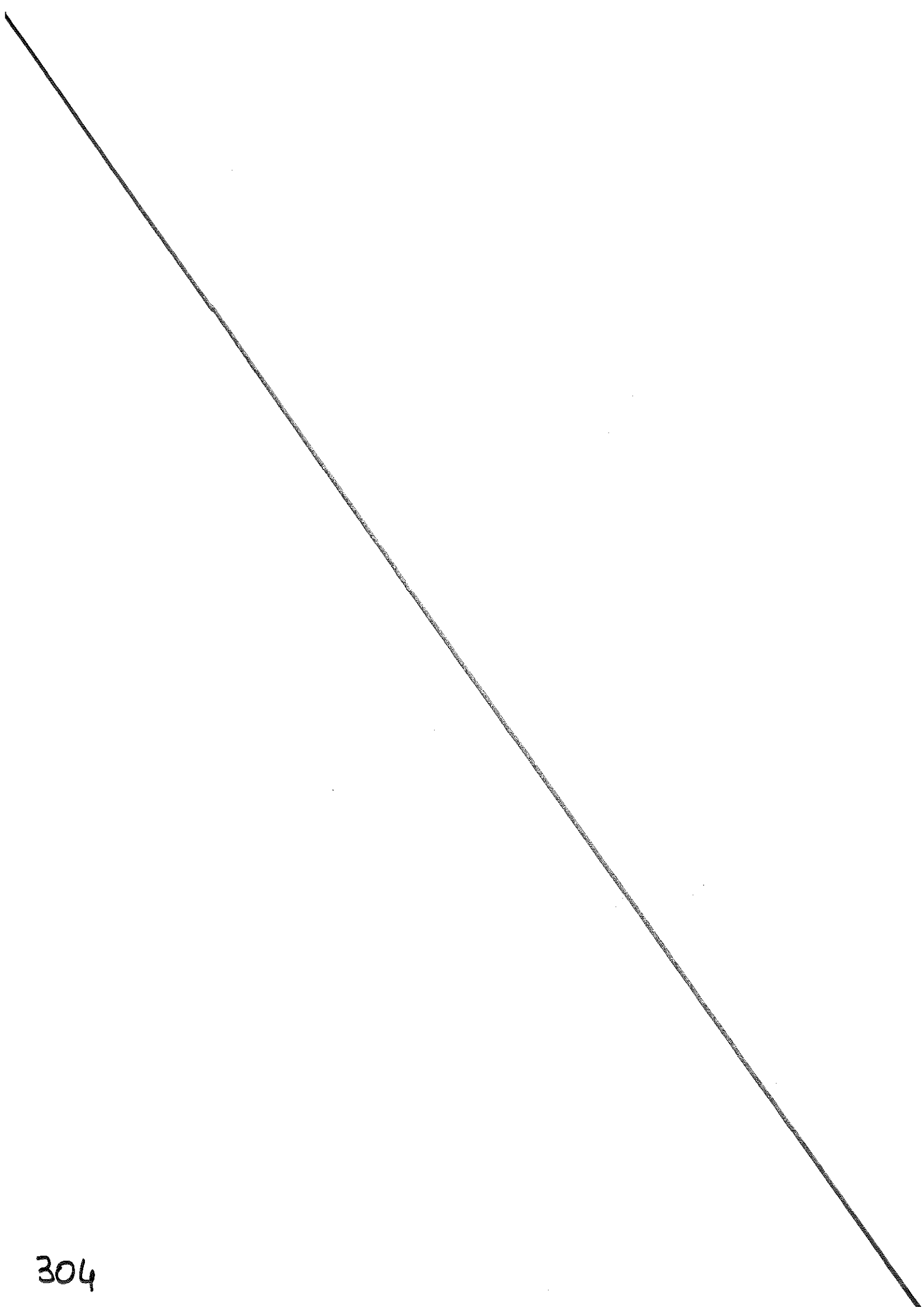
**Article 3** – Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale et la Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Danièle GARCIA





Le 19 novembre 2019

MAIRIE D'AURIOL



**POLICE MUNICIPALE**  
Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN DEBIT DE BOISSONS A TITRE TEMPORAIRE**

**N° ADB 38/2019**

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu la « Foire de Noël », organisée par l'association **Groupe Saint Eloi**, domiciliée **Chemin le Clos 13390 AURIOL** représentée par son Président Monsieur André MIQUELLY, les 07 et 08 décembre 2019,

Vu la demande formulée par cette association sollicitant l'autorisation de débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à consommer sur place.

**ARRETONS**

**Article 1** – L'association dénommée **Groupe Saint Eloi** est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, les 07 et 08 décembre 2019 de 08h00 à 18h00, dans la Rue Augustine Dupuy et Rue de la Cave à l'occasion de la manifestation susvisée.

**Article 2** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3** – Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale et la Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du Maire,  
Le Premier Adjoint,

**Raymond ROCCIA**



305





Le 27 novembre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier

13390 AURIOL

☎ : 04 42 72 70 40

**ARRÊTE**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN DEBIT DE BOISSONS A TITRE TEMPORAIRE**

N° ADB 39/2019

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la Commune d'Auriol,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,  
Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4,  
Vu l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,  
Vu le « spectacle de danse » organisé par l'association **Moov and Fit**, domiciliée **Maison des Sports 13390 AURIOL**, représentée par sa Présidente **Mme BON MICHOU**, le **30 novembre 2019 de 20h00 à 24h00 à la salle des Fêtes Rue Marius Pascau**,  
Vu la demande formulée par cette association sollicitant l'autorisation de débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à consommer sur place.

**ARRETONS**

**Article 1** : L'association dénommée **Moov and Fit** est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie le **samedi 30 novembre 2019 de 20h00 à 24h00**, à l'occasion de la manifestation susvisée, à la **salle des fêtes Rue Marius Pascau**.

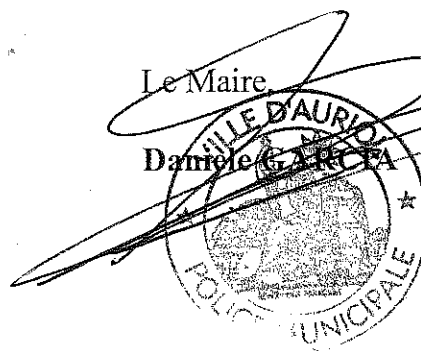
**Article 2** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Copie de cet arrêté sera affichée à la Police Municipale

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale et la Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Danièle GARCIA





Le 27 novembre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier

13390 AURIOL

☎ : 04 42 72 70 40

**ARRÊTE**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN DEBIT DE BOISSONS A TITRE TEMPORAIRE**

**N° ADB 40/2019**

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la Commune d'Auriol,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,  
Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4,  
Vu l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,  
Vu la «**Kermesse**», organisée le service des sports et de la vie associative, à l'occasion du  
**Téléthon, le 29 novembre 2019** au Gymnase Gaston Rebuffat,  
Vu la demande formulée par Mme CONFORTI Nathalie, responsable du service des sports  
et de la vie associative sollicitant l'autorisation de débits de boisson temporaire de 3<sup>ème</sup>  
catégorie à consommer sur place:

**ARRETONS**

**Article 1** : Le « service des sports et de la vie associative » est autorisé à exploiter un  
débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie le samedi **30 novembre 2019 de 14h00 à**  
**18h00**, à l'occasion de la manifestation susvisée.

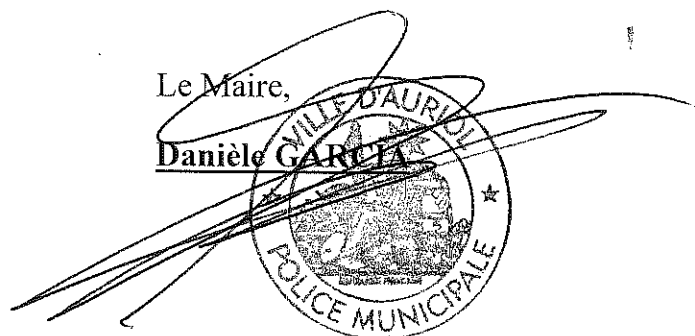
**Article 2** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal  
Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

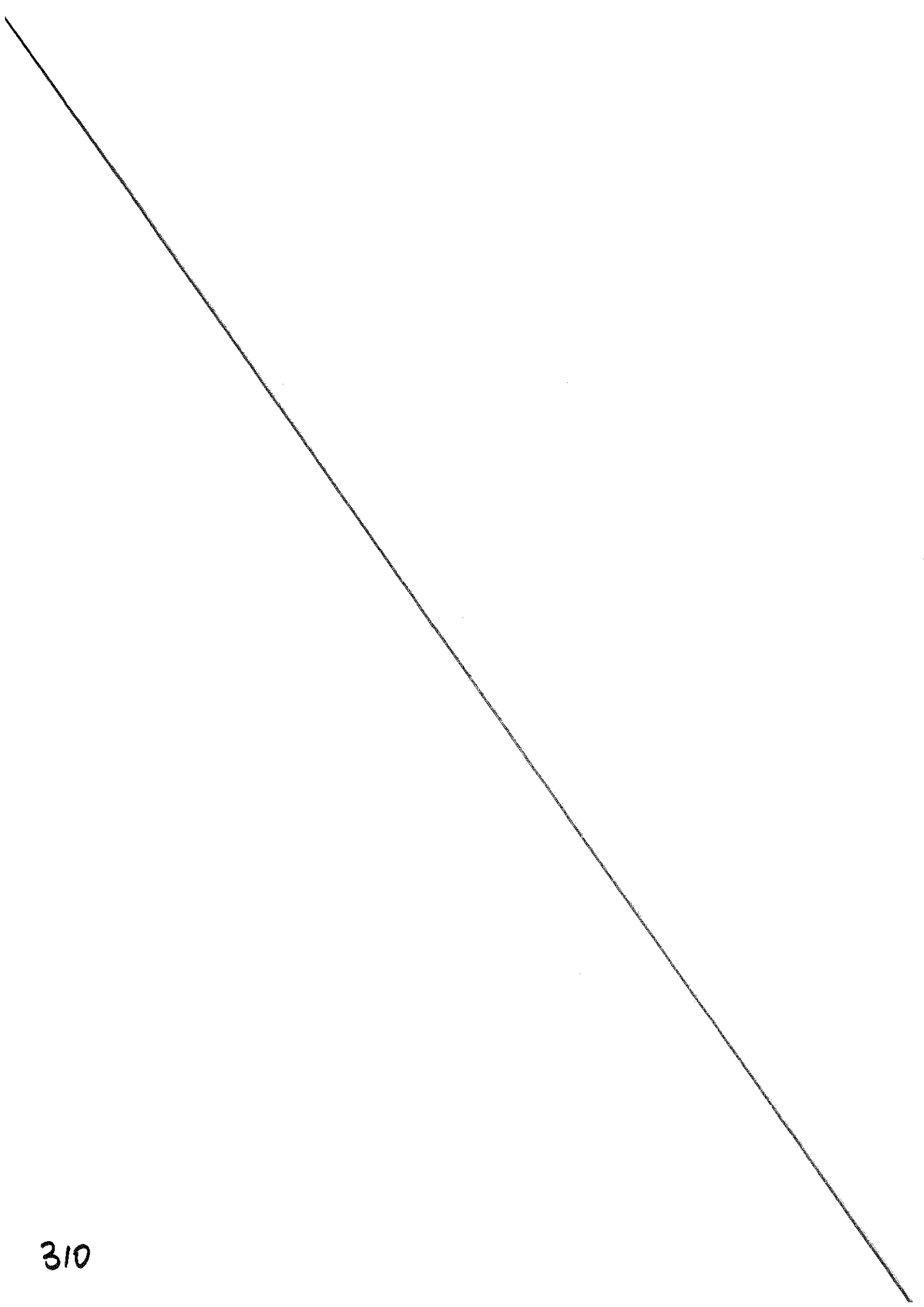
**Article 3** : Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de la  
Police Municipale et la Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire sont chargés, chacun en  
ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

**Danièle GARCIA**





Le 06 décembre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier

13390 AURIOL

☎ : 04 42 72 70 40

**ARRÊTE**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**D'UN DEBIT DE BOISSONS A TITRE TEMPORAIRE**

**N° ADB 41/2019**

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu la manifestation « **cérémonie de remerciements** », organisée Mme MILTAT Catherine, Présidente de l'association MAEV'HANDI, le **14 décembre 2019** à la salle des fêtes, Rue Marius Pascau,

Vu la demande formulée par cette association sollicitant l'autorisation de débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à consommer sur place.

**ARRETONS**

**Article 1** : L'association dénommée « **MAEV'HANDI** » est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie le samedi **14 décembre 2019 de 15h00 à 24h00**, à l'occasion de la manifestation susvisée.

**Article 2** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

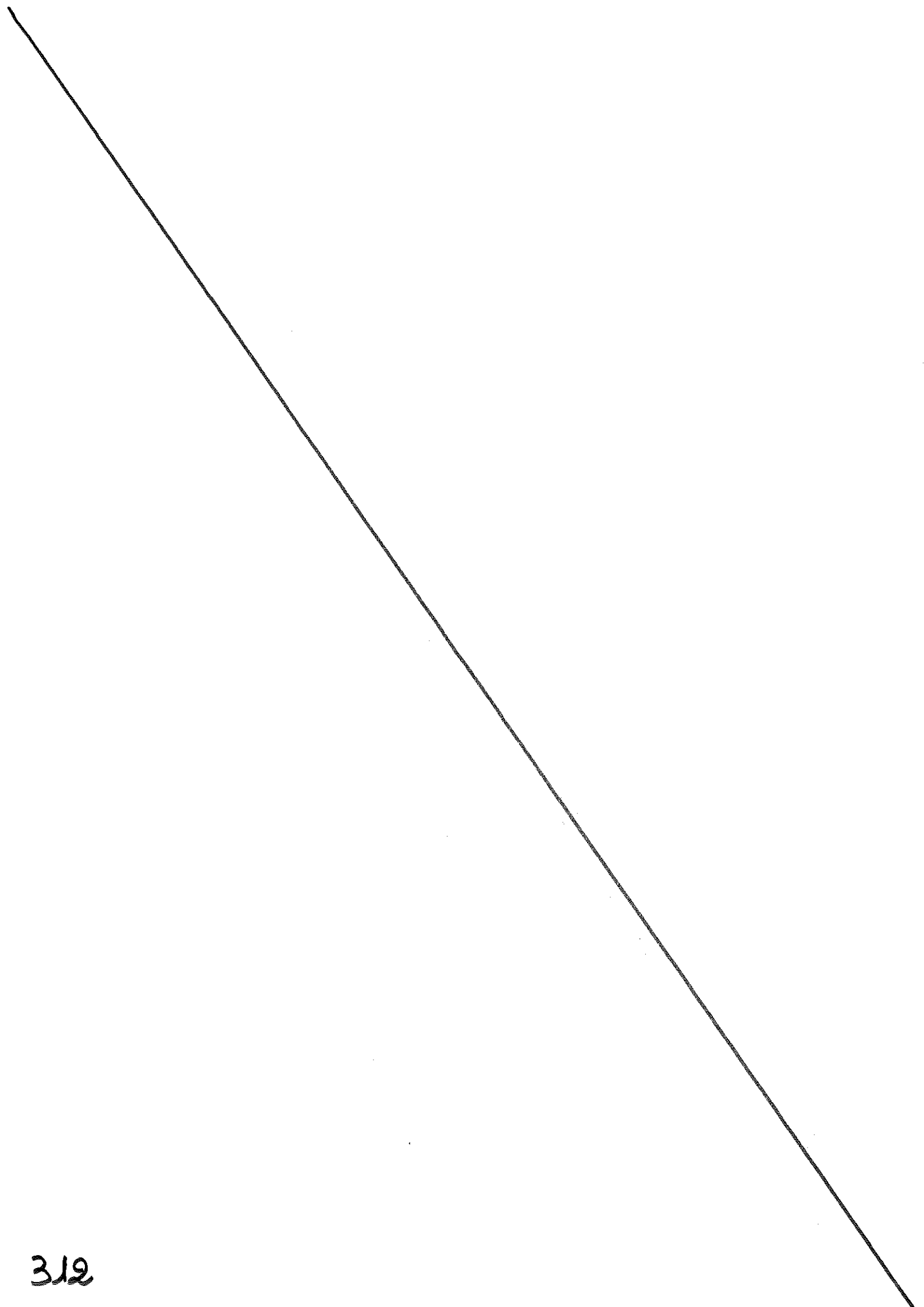
**Article 3** : Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale et la Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

**Danièle GARCIA**





Le 15 octobre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ 04.42.72.70.40

## ARRETE RELATIF A LA CIRCULATION

N° ADC 01/2019

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2213-4,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-1, R411-8 et R411-26,

Considérant que le développement de la circulation sur le Chemin de Sauveclare Ouest et l'étroitesse dudit chemin du numéro 953 jusqu'au numéro 1027 obligent à tenir compte de l'importance du trafic que cette voie supporte pour réglementer la vitesse autorisée sur une partie de cette dernière,

Considérant que l'amélioration des conditions de circulation implique de la part des conducteurs qui empruntent cette voie l'obligation de rouler à une vitesse maximum de 30KM/H,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conducteurs circulant sur le Chemin de Sauveclare Ouest sont tenus de rouler à une vitesse maximum de 30KM/H, cette voie est classée en "Zone 30".

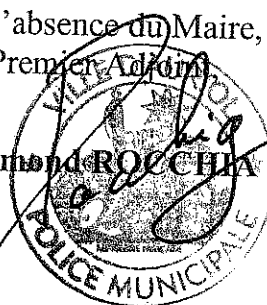
**Article 2** : La signalisation réglementaire (panneaux de type B30, B51) ainsi que des ralentisseurs entre le numéro 958 et 1027 seront mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** : Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par les Gardiens de Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Roquevaire.

En l'absence du Maire,  
Le Premier Adjoint

Raymond ROCCIA







Le 15 octobre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE  
Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ 04.42.72.70.40

## ARRETE RELATIF A LA CIRCULATION

N° ADC 02/2019

Le Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2213-4,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-1, R411-8 et R411-26,

Considérant que le développement de la circulation sur le chemin de la Vallée depuis le croisement du Pas de l'Avé (côté CD45) et l'Avenue des Lavandières jusqu'au Lotissement le Petit Vallat oblige à tenir compte de l'importance du trafic que ces voies supportent pour réglementer la vitesse autorisée sur ces dernières,

Considérant que l'amélioration des conditions de circulation implique de la part des conducteurs qui empruntent ces voies l'obligation de rouler à une vitesse maximum de 50KM/H,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conducteurs circulant sur le chemin de la Vallée depuis le croisement du Pas de l'Avé (côté CD45) et l'Avenue des Lavandières jusqu'au Lotissement le Petit Vallat sont tenus de rouler à une vitesse maximum de 50KM/H.

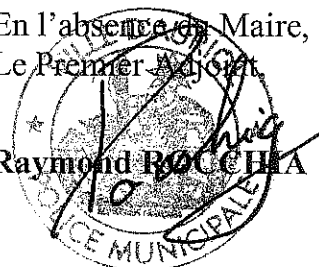
**Article 2** : La signalisation réglementaire (panneaux de type B14, B33) sera mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** : Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par les Gardiens de Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Roquevaire.

En l'absence du Maire,  
Le Premier Adjoint,

Raymond ROCCHIA





Le 2 octobre 2019

**Mairie d'Auriol**



**POLICE MUNICIPALE**

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**AODP N°94/2019**

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la commune d'Auriol,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L2213-6,  
Vu la demande d'emplacement sur le domaine public communal formulée par Mme  
Sylviane SCIARRATTA présidente du « **Comité d'intérêt et de défense du  
Quartier Sainte Barbe** » en vue de l'organisation de la « **Fête des vendanges** », le  
**samedi 12 octobre 2019**,  
Considérant le bien fondé de cette demande,

**ARRETONS**

**Article 1 :** Le « **Comité d'intérêt et de défense du Quartier Sainte Barbe** » est  
autorisé à occuper pour l'organisation de la manifestation susvisée, le **samedi 12  
octobre 2019 de 12h00 à 18h00**, le domaine public suivant :

- **Place Sainte Barbe**

**Article 2 :** La circulation des véhicules ne devra pas être interrompue.

**Article 3 :** Afin d'assurer la sécurité des participants, un véhicule devra être stationné  
devant la chaine donnant accès à la place.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et  
révocable pour la seule durée de la manifestation précitée. La Commune pourra y  
mettre fin à tout moment, soit pour des motifs d'intérêt général, soit à titre de sanction  
en cas de non exécution ou de mauvaise exécution des obligations du bénéficiaire du  
titre d'occupation.

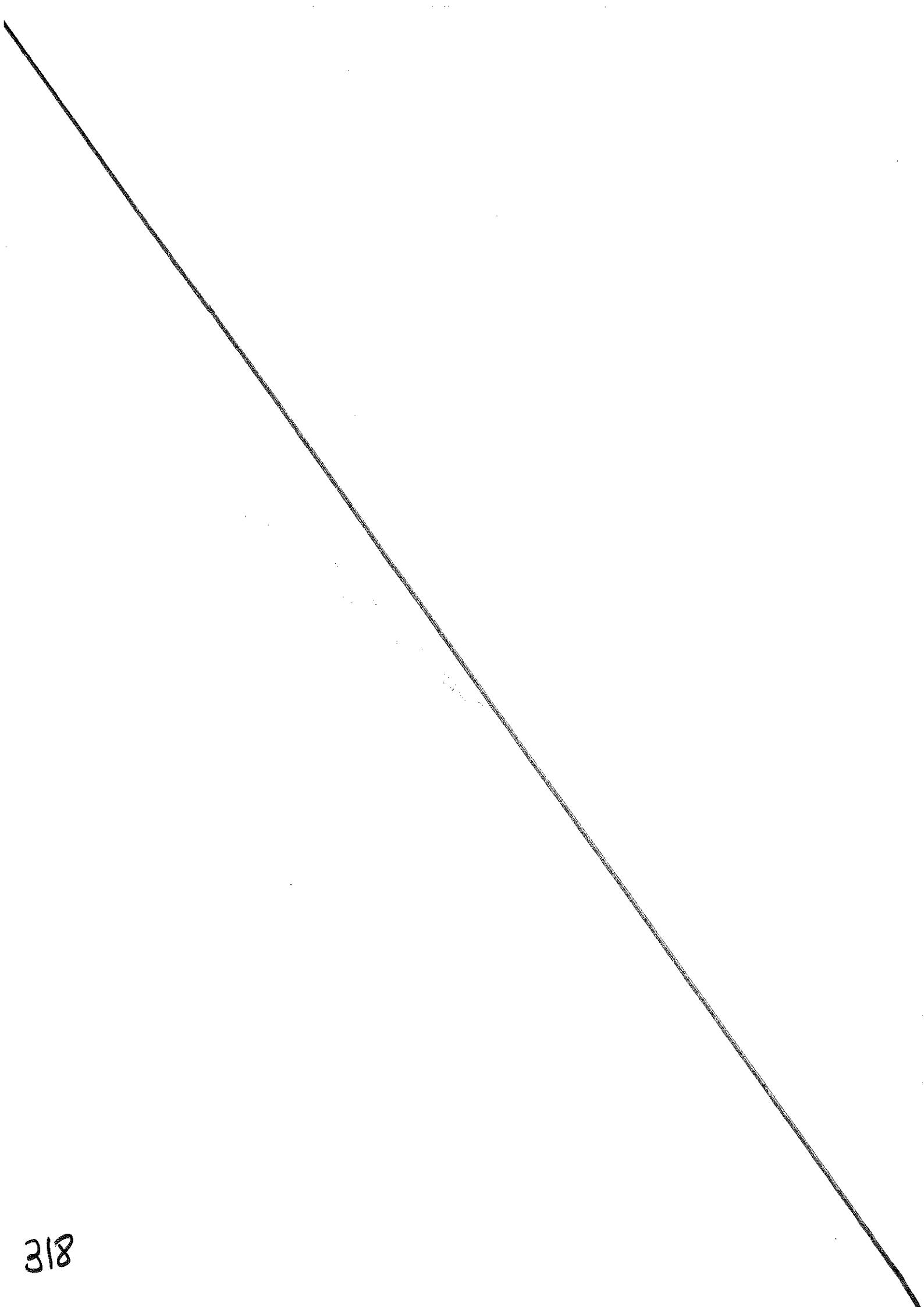
**Article 5 :** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

**Article 6 :** Compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à ladite manifestation, le  
bénéficiaire de la présente autorisation n'acquittera aucune redevance d'occupation.

**Article 7 :** Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 8 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Madame la responsable de  
la Police Municipale et La Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire  
**Danièle GARCIA**



Le 2 octobre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

**AODP N°95/2019**

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la commune d'Auriol,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L2213-6,  
Vu, la demande d'emplacement sur le domaine public communal formulée le 1<sup>er</sup>  
octobre 2019 par Mme ROOS Patricia responsable du service des affaires  
protoculaires, en vue de l'organisation d'une réunion pour la "**nomination de la  
salle des mariages – Salle Simone VEIL**" le **5<sup>e</sup> octobre 2019**,  
Considérant le bien fondé de cette demande,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le "**Service des affaires protocolaires**" est autorisé à occuper, pour  
l'organisation de la manifestation susvisée le samedi **5 octobre 2019 de 09h00 à  
13h00** le domaine public suivant :

- **Château Saint Pierre (dans sa totalité)**

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et  
révocable pour la seule durée de la manifestation précitée. La Commune pourra y  
mettre fin à tout moment, soit pour des motifs d'intérêt général, soit à titre de sanction  
en cas de non exécution ou de mauvaise exécution des obligations du bénéficiaire du  
titre d'occupation

**Article 3** : Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

**Article 4** : Compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à ladite manifestation, le  
bénéficiaire de la présente autorisation n'acquittera aucune redevance d'occupation.

**Article 5** – Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 6** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Madame la responsable de  
la Police Municipale et La Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
**Danièle GARCIA**



Le 4 octobre 2019

MAIRIE D'AURIOL



**POLICE MUNICIPALE ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

**AODP N°96/2019**

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la commune d'Auriol,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L2213-6,  
Vu, la demande d'emplacement sur le domaine public communal formulée le 02  
octobre 2019 par Madame CONFORTI Nathalie, responsable du Service des Sports  
d'Auriol, en vue de l'organisation du "Raid Nature " le dimanche 20 octobre 2019,  
Considérant le bien fondé de cette demande,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le "Service des Sports" est autorisé à occuper, pour l'organisation de  
la manifestation susvisée le dimanche 20 octobre 2019 de 06h00 à 18h00 le  
domaine public suivant :

- Gymnase Gaston Rebuffat,
- Esplanade du Gymnase Gaston Rebuffat,
- Stade Emmanuel Boyer,
- Plateau sportif.

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et  
révocable pour la seule durée de la manifestation précitée. La Commune pourra y  
mettre fin à tout moment, soit pour des motifs d'intérêt général, soit à titre de sanction  
en cas de non exécution ou de mauvaise exécution des obligations du bénéficiaire du  
titre d'occupation ;

**Article 3** : Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

**Article 4** : Compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à ladite manifestation, le  
bénéficiaire de la présente autorisation n'acquittera aucune redevance d'occupation.

**Article 5** – Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 6** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Madame la responsable de  
la Police Municipale et La Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.







Le 8 octobre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION**  
**DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**AODP N°97/2019**

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L2213-6,  
Vu la demande d'emplacement sur le domaine public communal formulée par  
**Madame ICARDI Nathalie**, Trésorière de l'association "**Football Club de l'Etoile  
et de l'Huveaune**" (**F.C.E.H.**) en vue de l'organisation de "**la cérémonie de  
lancement du club**" le **samedi 12 octobre 2019**,

Considérant le bien fondé de cette demande,

**ARRETONS**

**Article 1 :** L'association dénommée "**F.C.E.H.**" est autorisée à occuper, pour  
l'organisation de la manifestation susvisée, le **samedi 12 octobre 2019** de **14h00 à  
22h00**, le domaine public suivant :

- **Gymnase Gaston Rebuffat**
- **Esplanade du Gymnase Gaston Rebuffat**

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et  
révocable pour la seule durée de la manifestation précitée. La Commune pourra y  
mettre fin à tout moment, soit pour des motifs d'intérêt général, soit à titre de sanction  
en cas de non exécution ou de mauvaise exécution des obligations du bénéficiaire du  
titre d'occupation.

**Article 3 :** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

**Article 4 :** Compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à ladite manifestation, le  
bénéficiaire de la présente autorisation n'acquittera aucune redevance d'occupation.

**Article 5 :** Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 6 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, madame la responsable de la  
Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté.

Le Maire  
**Danièle GARCIA**



Le 08 octobre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

N° AODP 98/2019

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la commune d'Auriol,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L2213-6,  
Vu, la demande d'emplacement sur le domaine public communal formulée le 12  
septembre 2019 par Madame **FALCO Pascale**, vice-présidente de l'association "A la  
croisé des arts Auriolais", en vue de l'organisation de la manifestation «Contes et  
légendes d'automne» le **jeudi 31 octobre 2019 au Musée Martin Duby**,  
Considérant le bien fondé de cette demande,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association dénommée "A la croisé des arts Auriolais" est autorisée à  
occuper, pour l'organisation de la manifestation sus visée, le **jeudi 31 octobre 2019**  
de 17h00 à 22h00 le domaine public suivant :

- **Musée Martin Duby.**

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et  
révocable pour la seule durée de la manifestation précitée. La Commune pourra y  
mettre fin à tout moment, soit pour des motifs d'intérêt général, soit à titre de sanction  
en cas de non exécution ou de mauvaise exécution des obligations du bénéficiaire du  
titre d'occupation.

**Article 3** : Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

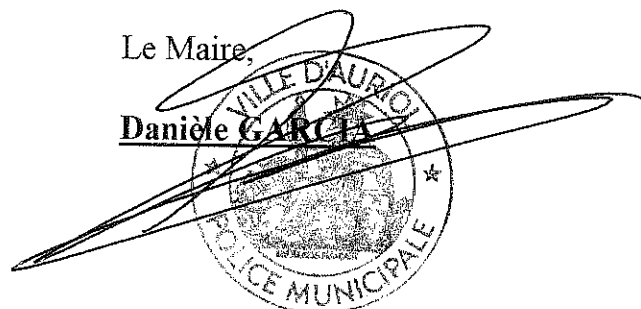
**Article 4** : Compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à ladite manifestation, le  
bénéficiaire de la présente autorisation n'acquittera aucune redevance d'occupation.

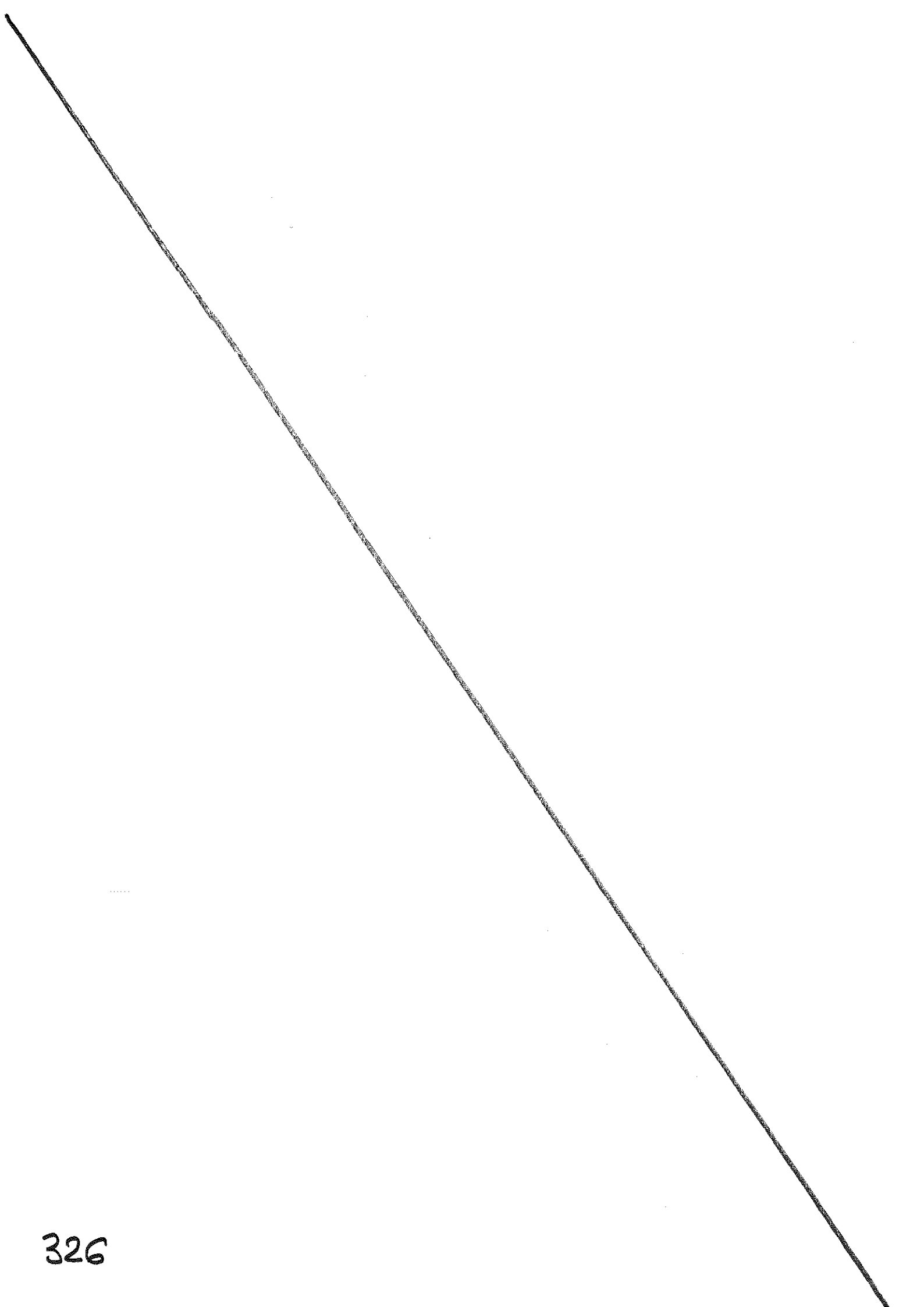
**Article 5** : Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 6** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Madame la responsable de  
la Police Municipale et La Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

**Danièle GARCIA**





Le 08 octobre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**AODP N°99/2019**

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la commune d'Auriol,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L2213-6,  
Vu, la demande d'emplacement sur le domaine public communal formulée le 30  
septembre 2019 par Monsieur SIMON Mathieu, Président de l'association  
"AURIOL ROQUEVAIRE BADMINTON ", en vue de l'organisation de  
"l'assemblée générale du club" le 12 octobre 2019,  
Considérant le bien fondé de cette demande,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association "Auriol Roquevaire Badminton" est autorisée à occuper,  
pour l'organisation de la manifestation susvisée, le samedi 12 octobre 2019 de  
12h00 à 16h00, le domaine public suivant :

**- Esplanade du Gymnase Gaston Rebuffat**

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et  
révocable pour la seule durée de la manifestation précitée. La Commune pourra y  
mettre fin à tout moment, soit pour des motifs d'intérêt général, soit à titre de sanction  
en cas de non exécution ou de mauvaise exécution des obligations du bénéficiaire du  
titre d'occupation

**Article 3** : Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

**Article 4** : Compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à ladite manifestation, le  
bénéficiaire de la présente autorisation n'acquittera aucune redevance d'occupation.

**Article 5** : Copie de cet arrêté sera affichée.

**Article 6** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de  
la Police Municipale et La Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Maire,

Danièle GARCIA





Le 28 octobre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier

13390 AURIOL

☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION**  
**DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**AODP N°100/2019**

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la commune d'Auriol,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L2213-6,  
Vu, la demande d'emplacement sur le domaine public communal formulée le 11  
octobre 2019 par Monsieur SIMON Mathieu, Président de l'association "**AURIOL  
ROQUEVAIRE BADMINTON**", en vue de l'organisation du "**tournoi du Lorient  
à 3 plumes**" les 9, 10 et 11 novembre 2019,  
Considérant le bien fondé de cette demande,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association "**Auriol Roquevaire Badminton**" est autorisée à occuper,  
pour l'organisation de la manifestation susvisée, le samedi **09 novembre 2019 de  
08h00 à 21h00**, le dimanche **10 novembre 2019 de 08h00 à 20h00** et le lundi **11  
novembre 2019 de 08h00 à 18h00**, le domaine public suivant :

**- Gymnase Gaston Rebuffat**

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et  
révocable pour la seule durée de la manifestation précitée. La Commune pourra y  
mettre fin à tout moment, soit pour des motifs d'intérêt général, soit à titre de sanction  
en cas de non exécution ou de mauvaise exécution des obligations du bénéficiaire du  
titre d'occupation

**Article 3** : Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

**Article 4** : Compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à ladite manifestation, le  
bénéficiaire de la présente autorisation n'acquittera aucune redevance d'occupation.

**Article 5** : Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 6** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de  
la Police Municipale et La Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.)

Le Maire

Danièle GARCIA







Le 28 octobre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

N° AODP 101/2019

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la commune d'Auriol,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L2213-6,  
Vu, la demande d'emplacement sur le domaine public communal formulée le 12  
septembre 2019 par Madame **FALCO Pascale**, vice-présidente de l'association "**A la  
croisé des arts Auriolais**", en vue de l'organisation de la manifestation «**Contes et  
légendes d'automne** » le **12 jeudi 31 octobre 2019 au Musée Martin Duby**,  
Considérant le bien fondé de cette demande,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association dénommée "A la croisé des arts Auriolais" est autorisée à  
occuper, pour l'organisation de la manifestation sus visée, le **jeudi 31 octobre 2019  
de 17h00 à 22h00** le domaine public suivant :

**- Parvis devant le Musée Martin Duby.**

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et  
révocable pour la seule durée de la manifestation précitée. La Commune pourra y  
mettre fin à tout moment, soit pour des motifs d'intérêt général, soit à titre de sanction  
en cas de non exécution ou de mauvaise exécution des obligations du bénéficiaire du  
titre d'occupation.

**Article 3** : Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

**Article 4** : Compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à ladite manifestation, le  
bénéficiaire de la présente autorisation n'acquittera aucune redevance d'occupation.

**Article 5** : Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 6** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Madame la responsable de  
la Police Municipale et La Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

**Danièle GARCIA**





Le 07 novembre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION**  
**DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**AODP N°102/2019**

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la commune d'Auriol,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L2213-6,  
Vu la demande d'emplacement sur le domaine public communal formulée par Mme  
Sylviane SCIARRATTA présidente du « **Comité d'intérêt et de défense du**  
**Quartier Sainte Barbe** » en vue de l'organisation de la manifestation « **Beaujolais**  
**nouveau** », le **samedi 23 novembre 2019**,  
Considérant le bien fondé de cette demande,

**ARRETONS**

**Article 1 :** Le « **Comité d'intérêt et de défense du Quartier Sainte Barbe** » est  
autorisé à occuper pour l'organisation de la manifestation susvisée, le **samedi 23**  
**novembre 2019 de 12h00 à 18h00**, le domaine public suivant :

- **Place Sainte Barbe**

**Article 2 :** La circulation des véhicules ne devra pas être interrompue.

**Article 3 :** Afin d'assurer la sécurité des participants, un véhicule devra être stationné  
devant la chaîne donnant accès à la place.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et  
révocable pour la seule durée de la manifestation précitée. La Commune pourra y  
mettre fin à tout moment, soit pour des motifs d'intérêt général, soit à titre de sanction  
en cas de non exécution ou de mauvaise exécution des obligations du bénéficiaire du  
titre d'occupation.

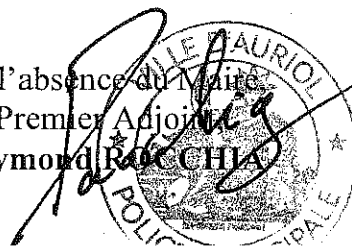
**Article 5 :** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

**Article 6 :** Compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à ladite manifestation, le  
bénéficiaire de la présente autorisation n'acquittera aucune redevance d'occupation.

**Article 7 :** Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 8 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Madame la responsable de  
la Police Municipale et La Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du Maire,  
Le Premier Adjoint  
Raymond RUCCHIA



333



Le 06 novembre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE**  
**PORTANT AUTOISATION D'OCCUPATION**  
**DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**AODP N°103/2019**

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la commune d'Auriol,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L2213-6,  
Vu la demande d'emplacement sur le domaine public communal formulée par Mme  
RAZON Vanessa présidente de « l'Association des Parents de Claire Dauphin »  
(APDC) en vue de l'organisation de « la vente de blé », pour la Sainte Barbe les 15,  
18 et 19 novembre 2019, à l'Ecole Claire Dauphin,  
Considérant le bien-fondé de cette demande,

**ARRETONS**

**Article 1 :** « L'APDC » est autorisée à occuper pour l'organisation de la  
manifestation susvisée, les 15, 18 et 19 novembre 2019 de 15h30 à 17h30, le  
domaine public suivant :

- Parvis de l'école Claire Dauphin

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et  
révocable pour la seule durée du concours de boules précité. La Commune pourra y  
mettre fin à tout moment, soit pour des motifs d'intérêt général, soit à titre de sanction  
en cas de non exécution ou de mauvaise exécution des obligations du bénéficiaire du  
titre d'occupation.

**Article 3 :** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

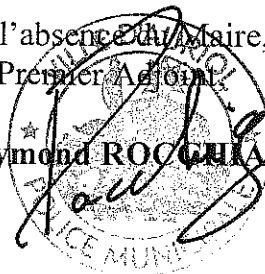
**Article 4 :** Compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à ladite manifestation, le  
bénéficiaire de la présente autorisation n'acquittera aucune redevance d'occupation.

**Article 5 :** Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 6 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Madame la responsable de  
la Police Municipale et La Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du Maire,  
Le Premier Adjoint

Raymond ROCCA





Le 7 novembre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION**  
**DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**AODP N°104/2019**

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la commune d'Auriol,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L2213-6,  
Vu la demande d'emplacement sur le domaine public communal formulée par  
l'association « **Energie solidaire 13** » en vue de l'organisation de « **la fontaine aux  
jouets** » le samedi 7 décembre 2019 et « **l'expo vente des séniors** », le samedi 14  
décembre 2019,  
Considérant le bien fondé de cette demande,

**ARRETONS**

**Article 1 :** L'association « Energie solidaire 13 » est autorisée à occuper pour  
l'organisation des deux manifestations susvisées, le samedi 7 décembre 2019 de  
08h30 à 16h30 et le samedi 14 décembre 2019 de 08h00 à 12h00 le domaine public  
suivant :

- **Place de la Libération (parvis de la Mairie)**

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et  
révocable pour la seule durée du concours de boules précité. La Commune pourra y  
mettre fin à tout moment, soit pour des motifs d'intérêt général, soit à titre de sanction  
en cas de non exécution ou de mauvaise exécution des obligations du bénéficiaire du  
titre d'occupation.

**Article 3 :** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

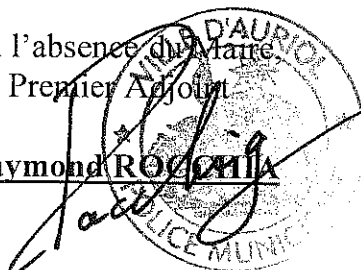
**Article 4 :** Compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à ladite manifestation, le  
bénéficiaire de la présente autorisation n'acquittera aucune redevance d'occupation.

**Article 5 :** Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 6 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Madame la responsable de  
la Police Municipale et La Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du Maire  
Le Premier Adjoint

Raymond ROCCA







Le 15 novembre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION**  
**DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**AODP N°105/2019**

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la commune d'Auriol,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L2213-6,  
Vu la demande d'emplacement sur le domaine public communal formulée par Mme Sandrine GOMEZ secrétaire du « Comité d'intérêt et de défense du Quartier Sainte Barbe » en vue de l'organisation de la « Fête de Noël », le **dimanche 15 décembre 2019**,  
Considérant le bien fondé de cette demande,

**ARRETONS**

**Article 1 :** Le « Comité d'intérêt et de défense du Quartier Sainte Barbe » est autorisé à occuper pour l'organisation de la manifestation susvisée, le **dimanche 15 décembre 2019 de 12h00 à 18h00**, le domaine public suivant :

- **Place Sainte Barbe**

**Article 2 :** La circulation des véhicules ne devra pas être interrompue.

**Article 3 :** Afin d'assurer la sécurité des participants, un véhicule devra être stationné devant la chaîne donnant accès à la place.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquable pour la seule durée de la manifestation précitée. La Commune pourra y mettre fin à tout moment, soit pour des motifs d'intérêt général, soit à titre de sanction en cas de non exécution ou de mauvaise exécution des obligations du bénéficiaire du titre d'occupation.

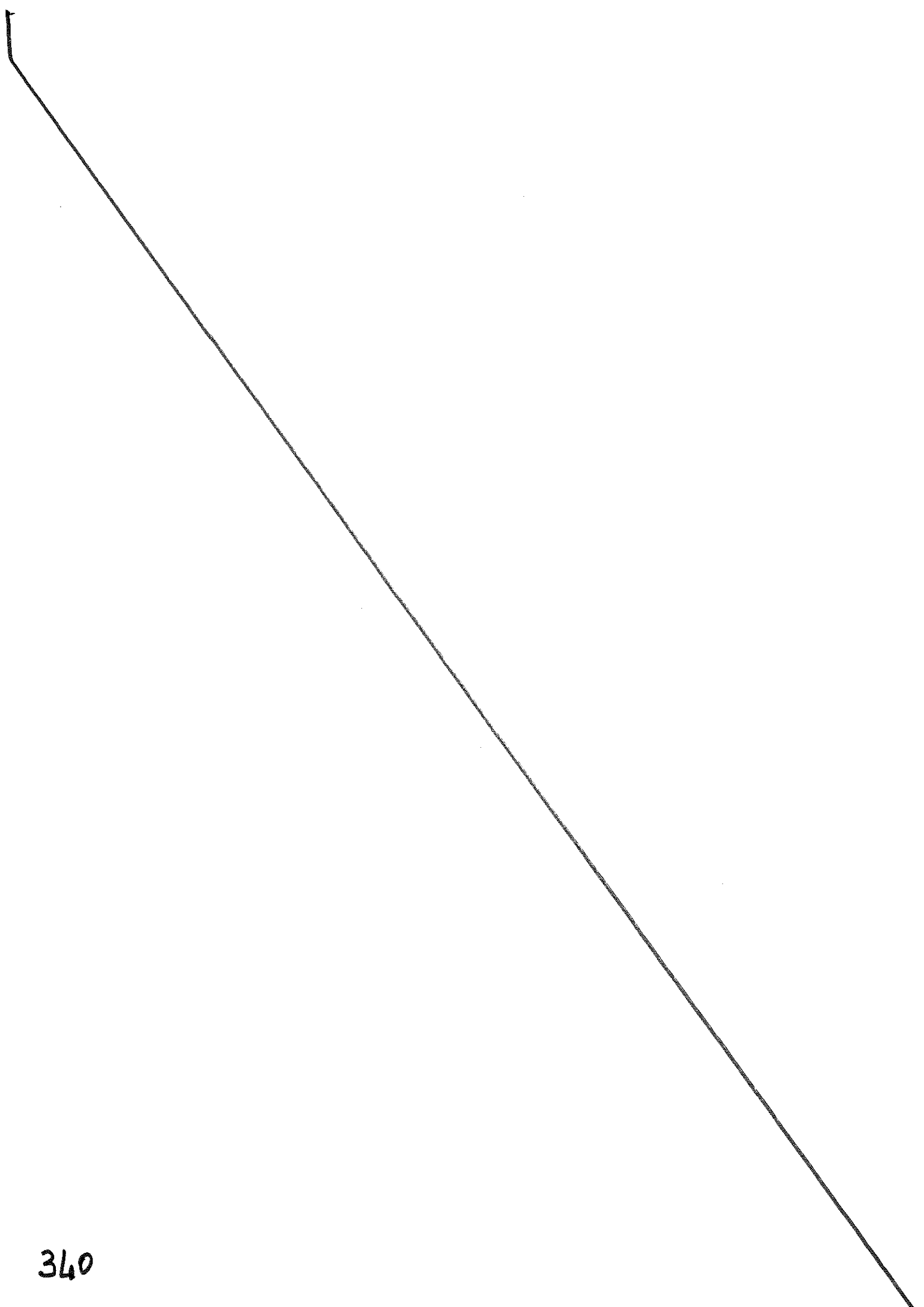
**Article 5 :** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

**Article 6 :** Compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à ladite manifestation, le bénéficiaire de la présente autorisation n'acquittera aucune redevance d'occupation.

**Article 7 :** Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 8 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Madame la responsable de la Police Municipale et La Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté





Le 19 novembre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION**  
**DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**AODP N°106/2019**

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L2213-6,  
Vu la demande d'emplacement sur le domaine public formulée par le Groupe Saint Eloi en vue de l'organisation de la « **Foire Provençale de Noël** », les **07 et 08 décembre 2019**,

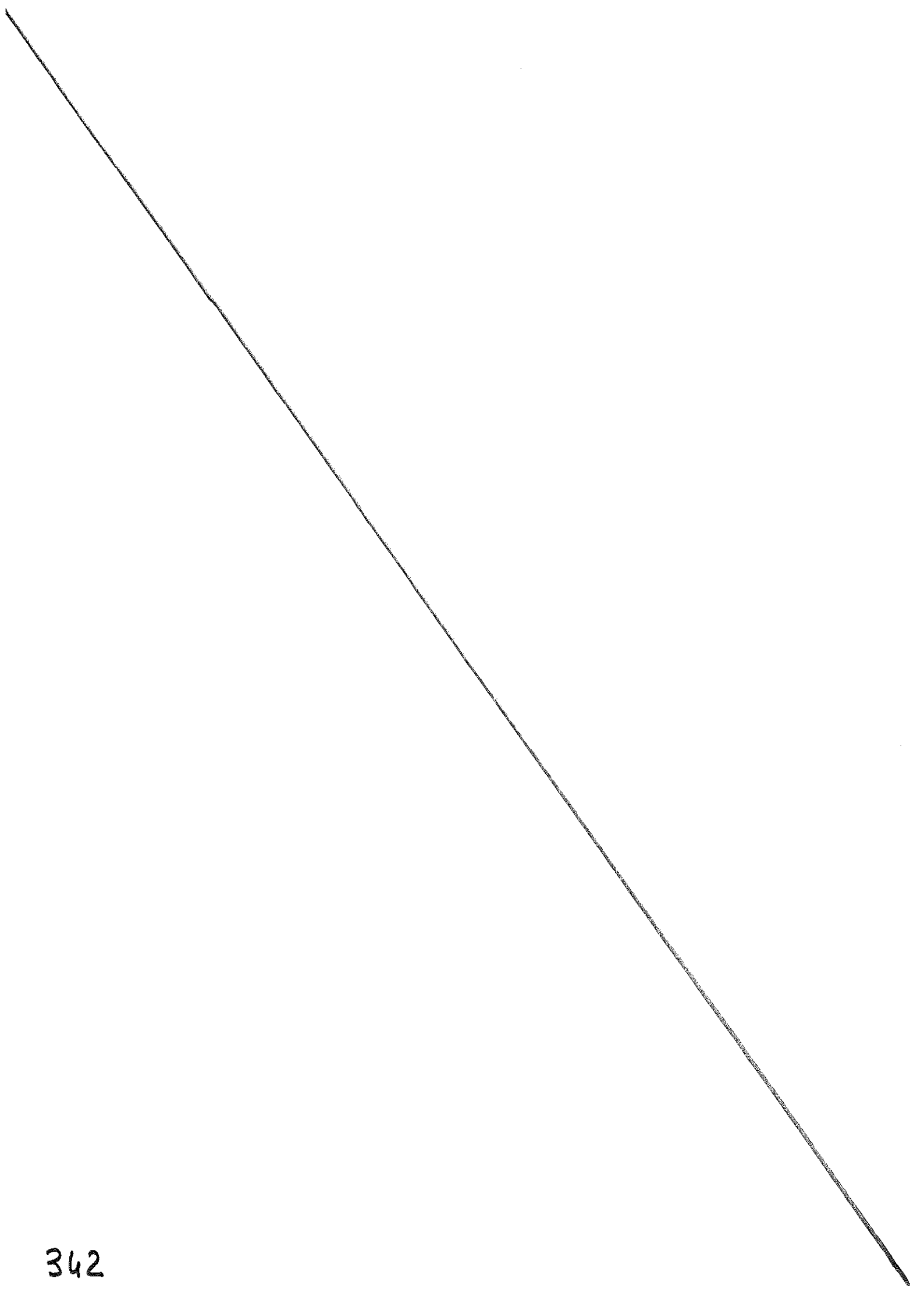
Considérant le bien fondé de cette demande,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association dénommée Groupe Saint Eloi est autorisée à occuper, pour l'organisation de la « **Foire Provençale de Noël** », le domaine public suivant:

- **Parking Marius Roubaud** (dans sa totalité) et **Parking de la Rue Salomon**, du jeudi 5 décembre à 7h00 au mardi 10 décembre 2019 à 12h00,
- **Place Marius Pascau et Rue de la Cave**, du jeudi 5 décembre 2019 à 7h00 au dimanche 08 décembre 2019 à 21h00,
- **Rue Marius Pascau**, du vendredi 6 décembre à 08h00 au dimanche 08 décembre 2019 à 20h00,
- **Parkings Rue Hôpital Vieux et Rue Côte Gaillarde** du vendredi 6 décembre à 08h00 au lundi 09 décembre 2019 à 14h00,
- **Rues Augustine Dupuy, Paroisse, Salomon, Four de la Place, des Remparts, Hôpital Vieux** du vendredi 6 décembre à 20h00 au dimanche 08 décembre 2019 à 21h00,
- **Cour de la Mairie** les samedi 7 et dimanche 08 décembre 2019 de 09h00 à 20h00,

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée pour la seule durée de la foire précitée. La Commune pourra y mettre fin à tout moment, soit pour des motifs d'intérêt général, soit à titre de sanction en cas de non exécution ou de mauvaise exécution des obligations du bénéficiaire du titre d'occupation.



**Article 3** : Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

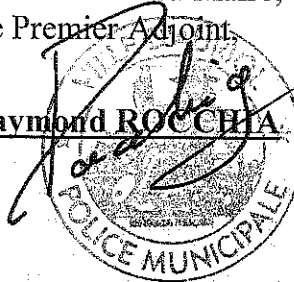
**Article 4**: Compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à ladite manifestation, le bénéficiaire de la présente autorisation n'acquittera aucune redevance d'occupation.

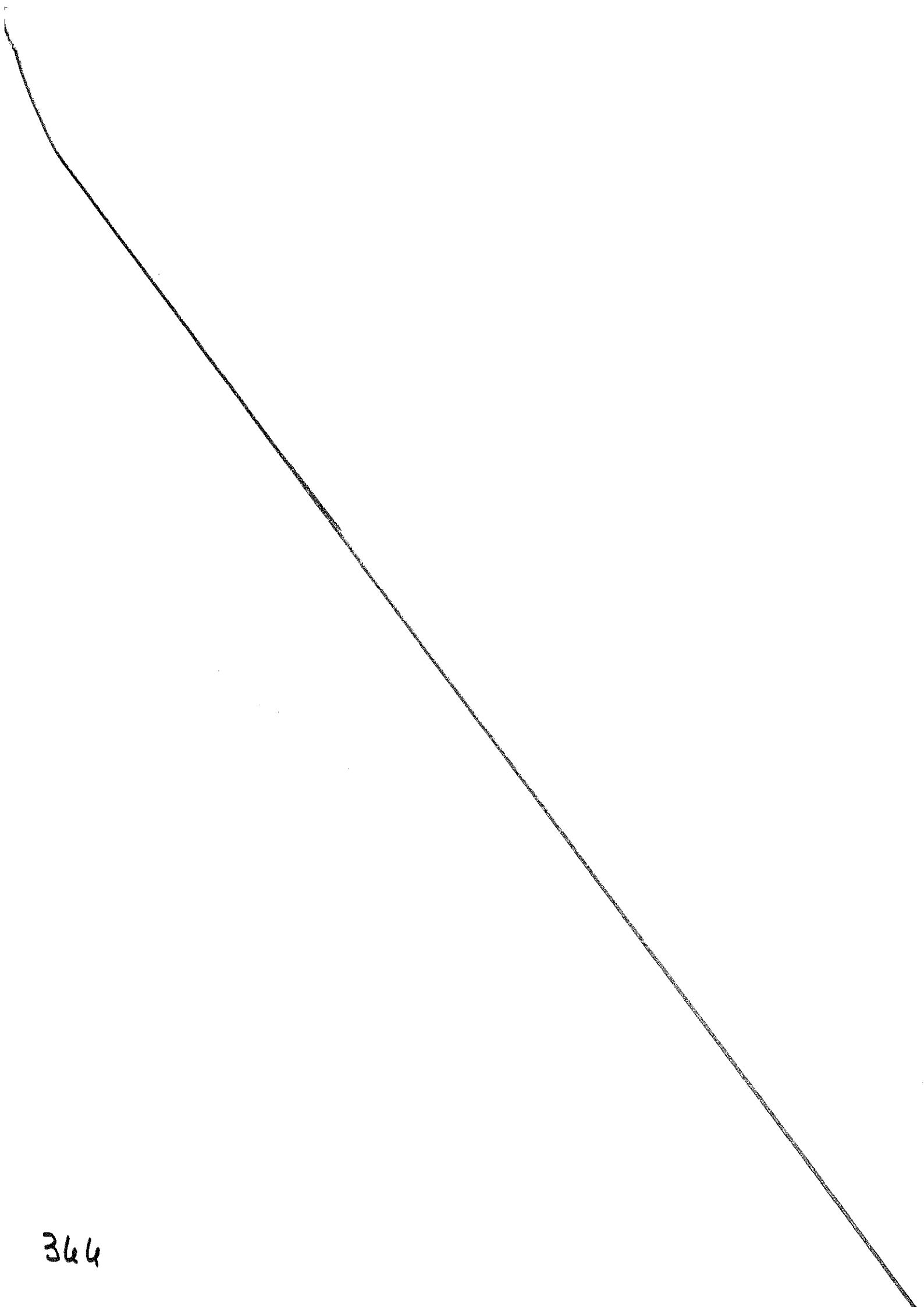
**Article 5** : Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 6** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Roquevaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En l'absence du Maire,  
Le Premier Adjoint,

Raymond ROCCHA





364

Le 22 novembre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

ARRETE  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

AODP N°107/2019

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L2213-6,  
Vu la demande d'emplacement sur le domaine public communal formulée par Mr Daniel REY, candidat de la liste « Agir pour Auriol » le 18 novembre 2019 en vue de l'organisation de réunions publiques le 23 novembre 2019,  
Considérant le bien fondé de cette demande,

ARRETONS

**Article 1 :** Mr Daniel REY, candidat de la liste "Agir pour Auriol" est autorisé à occuper, pour l'organisation de la manifestation sus visée, le samedi 23 novembre 2019, le domaine public suivant et y installer un barnum de 3mx3m :

- Trottoir devant l'Ecole Jean Rostand Maternelle sis Rue du Martinet de 10h00 à 12h30

- Quartier Le Maltrait, emplacement à côté de l'Oratoire Saint Barthélemy, derrière l'arrêt de bus

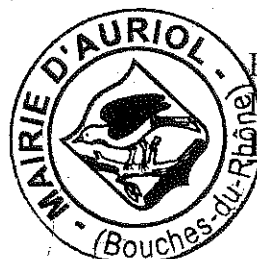
**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquable pour la seule durée de la manifestation susvisée. La Commune pourra y mettre fin à tout moment, soit pour des motifs d'intérêt général, soit à titre de sanction en cas de non exécution ou de mauvaise exécution des obligations du bénéficiaire du titre d'occupation.

**Article 3 :** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

**Article 4 :** Compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à ladite manifestation, le bénéficiaire de la présente autorisation n'acquittera aucune redevance d'occupation.

**Article 5 :** Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 6 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Madame la responsable de la Police Municipale et La Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



En l'absence du Maire,  
Le Premier Adjoint,  
Raymond ROCCO





Le 27 novembre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE  
Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION**  
**DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**AODP N°108/2019**

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L2213-6,  
Vu la demande d'emplacement sur le domaine public communal formulée par Mr Daniel REY, candidat de la liste « Agir pour Auriol » le 22 novembre 2019 en vue de l'organisation de réunions publiques le **30 novembre 2019**,  
Considérant le bien fondé de cette demande,

**ARRETONS**

**Article 1 :** Mr Daniel REY, candidat de la liste "Agir pour Auriol" est autorisé à occuper, pour l'organisation de la manifestation sus visée, le **samedi 30 novembre 2019**, le domaine public suivant et y installer un barnum de 3mx3m :

- **Chemin du Braou**, espace situé derrière l'Oratoire St Eloi, de **10h00 à 12h30**

- **Chemin de Bassan**, emplacement à proximité du Chemin des Baumes, de **15h00 à 17h00**.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant pour la seule durée de la manifestation susvisée. La Commune pourra y mettre fin à tout moment, soit pour des motifs d'intérêt général, soit à titre de sanction en cas de non exécution ou de mauvaise exécution des obligations du bénéficiaire du titre d'occupation.

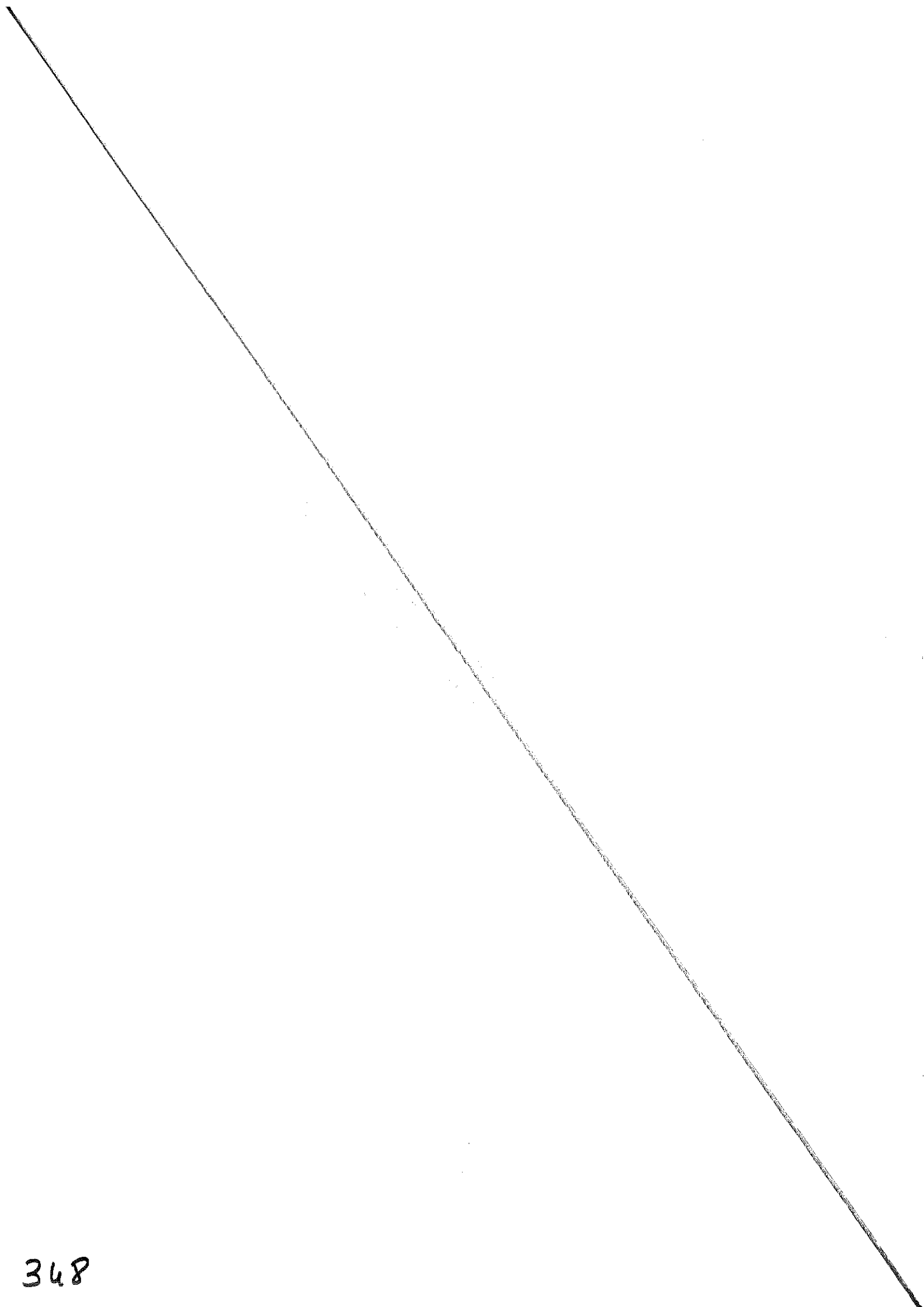
**Article 3 :** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

**Article 4 :** Compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à ladite manifestation, le bénéficiaire de la présente autorisation n'acquittera aucune redevance d'occupation.

**Article 5 :** Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 6 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Madame la responsable de la Police Municipale et La Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





Le 05 décembre 2019

Mairie d'Auriol



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE**  
**PORTANT AUTOISATION D'OCCUPATION**  
**DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**AODP N°109/2019**

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la commune d'Auriol,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L2213-6,  
Vu la demande d'emplacement sur le domaine public communal formulée par Mr  
Maurice SEGAL président du « **Comité d'intérêt de Quartier de Moulin de Redon** » en vue de l'organisation du « **troisième sapin de Noël** », le **8 décembre 2019**,

Considérant le bien fondé de cette demande,

**ARRETONS**

**Article 1 :** Le « **Comité d'intérêt de Quartier de Moulin de Redon** » est autorisé à occuper pour l'organisation de la manifestation susvisée, le **8 décembre 2019 de 08h00 à 12h00**, le domaine public suivant :

- **Place Félicien Chartier**

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée pour la seule durée de la manifestation précitée. La Commune pourra y mettre fin à tout moment, soit pour des motifs d'intérêt général, soit à titre de sanction en cas de non exécution ou de mauvaise exécution des obligations du bénéficiaire du titre d'occupation.

**Article 3 :** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

**Article 4 :** Compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à ladite manifestation, le bénéficiaire de la présente autorisation n'acquittera aucune redevance d'occupation.

**Article 5 :** Copie de cet arrêté sera affichée.

**Article 6 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Madame la responsable de la Police Municipale et La Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

**Danièle GARCIA**





Le 10 décembre 2019

MAIRIE D'AURIOL



POLICE MUNICIPALE

Espace Plumier  
13390 AURIOL  
☎ : 04 42 72 70 40

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION**  
**DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**AODP N°110/2019**

Nous, Danièle GARCIA, Maire de la commune d'Auriol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L2213-6,  
Vu la demande d'emplacement sur le domaine public communal formulée par Mr  
Daniel REY, candidat de la liste « Agir pour Auriol » le 09 décembre 2019 en vue  
de l'organisation de deux réunions publiques le **14 décembre 2019**,  
Considérant le bien fondé de cette demande,

**ARRETONS**

**Article 1 :** Mr Daniel REY, candidat de la liste "Agir pour Auriol" est autorisé à occuper, pour l'organisation de la manifestation sus visée, le **samedi 14 décembre 2019**, le domaine public suivant et y installer un barnum de 3mx3m :

- **Parking du Château Saint Pierre, de 10h00 à 12h30**
- **Parking salle Antoine Maunier, de 15h00 à 17h00.**

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquable pour la seule durée de la manifestation susvisée. La Commune pourra y mettre fin à tout moment, soit pour des motifs d'intérêt général, soit à titre de sanction en cas de non exécution ou de mauvaise exécution des obligations du bénéficiaire du titre d'occupation.

**Article 3 :** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

**Article 4 :** Compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à ladite manifestation, le bénéficiaire de la présente autorisation n'acquittera aucune redevance d'occupation.

**Article 5 :** Copie de cet arrêté sera affichée à la police municipale.

**Article 6 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Madame la responsable de la Police Municipale et La Brigade de la Gendarmerie de Roquevaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
**Danièle GARCIA**

